

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 1 – JANVIER 2020

1^{ère} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE JANVIER 2020
1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 6 JANVIER 2020 –
Délibérations N° 2020-1 à N° 2020-24

Page

- Procès-verbal des délibérations	3
---	---

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**CONVENTION DE POURSUITE D'EXÉCUTION DU PROJET PORTÉ PAR
L'ASSOCIATION "SOLIDARITÉ MALI" ADOPTÉ DANS LE CADRE DU PREMIER
APPEL À PROJETS 2018 DU DISPOSITIF "IMAGINONS UN MONDE MEILLEUR"**

(N°2020-1)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-58 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Stratégie Européenne et Internationale du Département » ;

Vu la délibération n°2017-59 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Imaginons un monde meilleur : l'humanité comme plus petit commun dénominateur » ;

Vu la délibération n°2018-51 de la Commission Permanente en date du 12/03/2018

« 'Imaginons un monde meilleur - 1^{er} appel à projets 2018 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'association « Solidarité Mali » à prolonger l'exécution de son projet « Appui à l'école de Marena Tringa au MALI, sensibilisation à l'assainissement, à l'environnement et à la scolarisation des filles » jusqu'au 9 juillet 2020, adopté dans le cadre du premier appel à projets 2018 du dispositif « Imaginons un monde meilleur ».

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association « Solidarité Mali », la nouvelle convention de poursuite d'exécution du projet visé à l'article 1, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Mission Ingénierie et Partenariats

Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **XX** janvier 2020,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association Solidarité Mali, dont le siège est situé 143, rue de Souchez – 62400 Béthune,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 811 194 936 00011,

représentée par **Monsieur Antoine HUART**, Président de l'association,

ci-après désignée par « le porteur de projet »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 27 février 2017 portant modifications de l'appel à projets « Imaginons un Monde Meilleur » ;

Vu : la demande présentée par l'association **Solidarité Mali** en date du 16 novembre 2017 ;

Vu : la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 12 mars 2018 ;

Vu : la convention signée le 20 avril 2018 entre l'association Solidarité Mali et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu : la demande de prolongation présentée par l'association Solidarité Mali en date du 23 octobre 2019 ;

Vu : la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du **XX** janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

En accord avec la stratégie européenne et internationale votée en février 2017, le Département propose de soutenir l'association Solidarité Mali et ce, afin d'appuyer son action.

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de poursuite de l'opération « *Appui à l'école de Marena Tringa au Mali, sensibilisation à l'assainissement, à l'environnement et à la scolarisation des filles* » par l'association Solidarité Mali dans le cadre du 1^{er} Appel à Projets 2018 Imaginons un Monde Meilleur et pour lequel l'association a reçu le 20 avril 2018 une subvention par Le Département.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Période d'application

L'association Solidarité Mali s'engage à finaliser la mise en œuvre de son projet avant le 9 juillet 2020. La période d'application de cette convention court donc jusqu'à cette date.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé « **Appui à l'école de Marena Tringa au Mali, sensibilisation à l'assainissement, à l'environnement et à la scolarisation des filles** », tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du 16 novembre 2017.

Afin de mettre en place quatre latrines pour renforcer l'assainissement de l'école et une parcelle pilote de démonstration d'utilisation d'engrais et compost issue des latrines, les actions financées dans le cadre de cette convention doivent s'inscrire exclusivement dans les activités ci-dessous dans le pays partenaire :

- Réalisation d'un bloc de 4 latrines et d'un bac à compost,
- Recrutement et formation d'un maraîcher / animateur,
- Sensibilisation d'enseignants à l'utilisation de ce type de latrines,
- Création et équipement d'une parcelle pilote,
- Atelier de sensibilisation à la scolarisation des filles,
- Remise de kits scolaires ou de prix aux élèves méritants.

Et dans le Pas-de-Calais :

- Articles dans la presse locale,
- Convier les journaux locaux lors des événements (assemblées générales, actions...),
- Panneaux photo utilisés lors d'événements ou d'actions dans les établissements scolaires,
- Site internet <http://solidaritemali.ovh/>,
- Forum des associations de Béthune, Marché de Noël,
- Participation à des conférences.

De plus, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à vérifier les conditions de sécurité dans le pays partenaire et à se mettre en contact avec les autorités consulaires françaises dans le cadre de la préparation du déplacement.

Article 4 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant la participation financière et technique du Département à toutes les étapes de mises en œuvre de son projet, notamment sur les documents qu'il sera amené à produire dans le cadre de son projet, et particulièrement lors de la phase de restitution de son action.

Il s'agira d'apposer le logo du Département sur les supports créés, notamment sur les affiches, flyers, plaquettes, programmes, invitations, tee-shirts/polos. Il sera possible de se procurer ledit logo sur le site www.pasdecalais.fr.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département octroie au porteur de projet une subvention d'un montant de **2 500,00 €** sur un coût total prévisionnel de **6 250,00 €** soit un taux d'intervention de **40,00 %** (cf. le budget prévisionnel en annexe). L'intervention du Département est plafonnée aux montant et taux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

Avance : lors de la signature de la convention du 20 avril 2018 par le bénéficiaire, une avance de 80% du montant de la subvention, soit **2 000,00 €** a été versée au bénéficiaire

Solde : Le solde de la subvention, 20%, soit **500,00 €**, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des activités du projet ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées au projet, présentée sous forme d'une liste **signée par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public. En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.**
- La copies des documents prouvant que la communication sur le financement du projet par le Département a été assurée (logo, courriers, etc).

Ce bilan devra être fourni au Département, au plus tard deux mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le **9 septembre 2020**.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-048A05 – Appel à projet « Imaginons un monde meilleur », chapitre 930, sous chapitre 930-48, imputation comptable 6574.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

CODE SWIFT :

Article 7 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Président du Conseil départemental du
Pas-de-Calais et par délégation,**

**Le Directeur de la Mission Ingénierie et
Partenariats**

Bruno FONTALIRAND

Pour l'association Solidarité Mali,

Le Président

Antoine HUART

Annexe financière :

CHARGES	MONTANT (€)	PRODUITS	MONTANT (€)
1- Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres	2 800 €
<i>Achats équipements maraîchage</i>	400 €	2- Subventions demandées (veuillez préciser si sollicitées ou accordées)	2 500 €
Prestations de services		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Réalisation Bloc de 4 latrines écosans (2 blocs Filles et 2 bloc garçons)	1 700 €	Région(s) :	0
Achat de kits scolaires et prix	600 €	Département(s) :	2 500 €
		Commune(s) :	0
Séances d'informations et de sensibilisation sur le contenu du projet	300 €	CNASEA (emplois aidés)	
Matières et fournitures		Autres recettes attendues (précisez) :	
		Demande(s) de financement communautaire :	
<i>Services extérieurs</i>		3- Ressources indirectes affectées	950 €
Locations		Commune Tringa et AMSCID	950 €
Entretien			
Assurances			
<i>Autres services extérieurs</i>			
Honoraires formation animateur ECOSAN	300 €		
Déplacements, missions (Mission Solidarité Mali au Mali)	1 150 €		
Déplacements, mission de suivi de l'AMSCID	900 €		
Charges de personnel			
Salaires et charges (Animateur/trice jardin et périmètre écosan)	900 €		
Frais généraux			
Coût total du projet	6 250,00 €	Total des recettes	6 250,00 €
Emploi des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Ressource valorisée (personnel bénévole)		Ressource valorisée (personnel bénévole)	1500
25 jours de bénévoles	1 500,00 €	Prestations en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Salle de fêtes par mairie de Béthune	300,00 €	Dons en nature	300
Secours en nature			
TOTAL	8 050,00 €	TOTAL	8 050,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction d'Appui et Observatoire Départemental
Bureau Administration et Finances

RAPPORT N°1

Territoire(s): Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

CONVENTION DE POURSUITE D'EXÉCUTION DU PROJET PORTÉ PAR L'ASSOCIATION "SOLIDARITÉ MALI" ADOPTÉ DANS LE CADRE DU PREMIER APPEL À PROJETS 2018 DU DISPOSITIF "IMAGINONS UN MONDE MEILLEUR"

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 12 mars 2018, a attribué des subventions à 9 porteurs de projets dans le cadre du premier appel à projets 2018 « Imaginons un Monde Meilleur ». Les conventions signées entre le Département et les bénéficiaires fixaient, du 12 mars 2018 au 9 septembre 2019, la période d'engagement des dépenses de chacun des projets.

Toutefois, l'association « Solidarité Mali » n'a pas pu réaliser l'intégralité de son projet dans les délais initialement impartis. Le projet « Appui à l'école de Marena Tringa au Mali, sensibilisation à l'assainissement, à l'environnement et à la scolarisation des filles » a pris du retard en raison de la situation du pays qui a entravé les activités programmées avec, notamment, une longue période de grève des enseignants.

L'association sollicite donc un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser son projet conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la convention signée le 20 avril 2018 et pour lesquels une subvention lui avait été attribuée. Compte-tenu de la caducité des conventions initiales, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention, proposée en annexe à ce rapport.

Au vu des justifications apportées par l'association et afin de ne pas lui faire perdre le bénéfice de la subvention accordée en 2018, alors que la convention initiale est à ce jour échue, il est proposé de réaliser une nouvelle convention avec cette association pour lui permettre d'achever son projet.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser l'association « Solidarité Mali » à prolonger l'exécution de son projet jusqu'au 9 juillet 2020 ;
- d'autoriser le Département à signer, avec le porteur de projets, la nouvelle convention dans les termes du projet joint en annexe.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % SOLLICITÉE PAR
PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS,
SQUARE JACQUES FAYEULLE À MARQUISE**

(N°2020-2)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Mme Nathalie DELBART, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.737.682,50 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3.475.365 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe à la présente délibération, pour la construction de 26 logements, square Jean Fayeulle à MARQUISE.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du ;

Vu le contrat de prêt n° 98524 en annexe signé entre Pas-de-Calais Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.475.365 € souscrit par Pas-de-Calais Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98524 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane, ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 03/07/2019 19:57:35

Alain TISNE
Directeur financier
PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS)
Signé électroniquement le 05/07/2019 11 04:52

CONTRAT DE PRÊT

N° 98524

Entre

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

09 SEP. 2019



PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU
PAS-DE-CALAIS) - n° 000112046

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS), SIREN n°: 344077672, sis(e) 68 BOULEVARD FAIDHERBE BP 20926 62022 ARRAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS)** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARQUISE - Square Fayeulle - PLUS/PLAI - CN - 26 Logts, Parc social public, Construction de 26 logements situés Square Jacques Fayeulle 62250 MARQUISE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-soixante-quinze mille trois-cent-soixante-cinq euros (3 475 365,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-vingt-quatorze mille six-cent-trente euros (1 094 630,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-quatre-vingts mille sept-cent-trente-cinq euros (2 380 735,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5295538	5295537	
Montant de la Ligne du Prêt	1 094 630 €	2 380 735 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MARQUISE (62)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 01/07/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 98524 / N° de la Ligne du Prêt : 5295538
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 094 630 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/07/2020	0,55	33 520,15	27 499,69	6 020,46	0,00	1 067 130,31	0,00
2	01/07/2021	0,55	33 352,55	27 483,33	5 869,22	0,00	1 039 646,98	0,00
3	01/07/2022	0,55	33 185,79	27 467,73	5 718,06	0,00	1 012 179,25	0,00
4	01/07/2023	0,55	33 019,86	27 452,87	5 566,99	0,00	984 726,38	0,00
5	01/07/2024	0,55	32 854,76	27 438,76	5 416,00	0,00	957 287,62	0,00
6	01/07/2025	0,55	32 690,48	27 425,40	5 265,08	0,00	929 862,22	0,00
7	01/07/2026	0,55	32 527,03	27 412,79	5 114,24	0,00	902 449,43	0,00
8	01/07/2027	0,55	32 364,40	27 400,93	4 963,47	0,00	875 048,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 Tour Lilleurope - 11 Parvis de Rotterdam - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 01/07/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/07/2028	0,55	32 202,58	27 389,81	4 812,77	0,00	847 658,69	0,00
10	01/07/2029	0,55	32 041,56	27 379,44	4 662,12	0,00	820 279,25	0,00
11	01/07/2030	0,55	31 881,35	27 369,81	4 511,54	0,00	792 909,44	0,00
12	01/07/2031	0,55	31 721,95	27 360,95	4 361,00	0,00	765 548,49	0,00
13	01/07/2032	0,55	31 563,34	27 352,82	4 210,52	0,00	738 195,67	0,00
14	01/07/2033	0,55	31 405,52	27 345,44	4 060,08	0,00	710 850,23	0,00
15	01/07/2034	0,55	31 248,49	27 338,81	3 909,68	0,00	683 511,42	0,00
16	01/07/2035	0,55	31 092,25	27 332,94	3 759,31	0,00	656 178,48	0,00
17	01/07/2036	0,55	30 936,79	27 327,81	3 608,98	0,00	628 850,67	0,00
18	01/07/2037	0,55	30 782,11	27 323,43	3 458,68	0,00	601 527,24	0,00
19	01/07/2038	0,55	30 628,20	27 319,80	3 308,40	0,00	574 207,44	0,00
20	01/07/2039	0,55	30 475,05	27 316,91	3 158,14	0,00	546 890,53	0,00
21	01/07/2040	0,55	30 322,68	27 314,78	3 007,90	0,00	519 575,75	0,00
22	01/07/2041	0,55	30 171,07	27 313,40	2 857,67	0,00	492 262,35	0,00
23	01/07/2042	0,55	30 020,21	27 312,77	2 707,44	0,00	464 949,58	0,00
24	01/07/2043	0,55	29 870,11	27 312,89	2 557,22	0,00	437 636,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 01/07/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/07/2044	0,55	29 720,76	27 313,76	2 407,00	0,00	410 322,93	0,00
26	01/07/2045	0,55	29 572,16	27 315,38	2 256,78	0,00	383 007,55	0,00
27	01/07/2046	0,55	29 424,29	27 317,75	2 106,54	0,00	355 689,80	0,00
28	01/07/2047	0,55	29 277,17	27 320,88	1 956,29	0,00	328 368,92	0,00
29	01/07/2048	0,55	29 130,79	27 324,76	1 806,03	0,00	301 044,16	0,00
30	01/07/2049	0,55	28 985,13	27 329,39	1 655,74	0,00	273 714,77	0,00
31	01/07/2050	0,55	28 840,21	27 334,78	1 505,43	0,00	246 379,99	0,00
32	01/07/2051	0,55	28 696,01	27 340,92	1 355,09	0,00	219 039,07	0,00
33	01/07/2052	0,55	28 552,53	27 347,82	1 204,71	0,00	191 691,25	0,00
34	01/07/2053	0,55	28 409,76	27 355,46	1 054,30	0,00	164 335,79	0,00
35	01/07/2054	0,55	28 267,71	27 363,86	903,85	0,00	136 971,93	0,00
36	01/07/2055	0,55	28 126,38	27 373,03	753,35	0,00	109 598,90	0,00
37	01/07/2056	0,55	27 985,74	27 382,95	602,79	0,00	82 215,95	0,00
38	01/07/2057	0,55	27 845,82	27 393,63	452,19	0,00	54 822,32	0,00
39	01/07/2058	0,55	27 706,59	27 405,07	301,52	0,00	27 417,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 Tour Lilleurope - 11 Parvis de Rotterdam - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/07/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/07/2059	0,55	27 568,04	27 417,25	150,79	0,00	0,00	0,00
Total			1 217 987,37	1 094 630,00	123 357,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Edité le : 01/07/2019

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 98524 / N° de la Ligne du Prêt : 5295537
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 380 735 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/07/2020	1,35	84 471,88	52 331,96	32 139,92	0,00	2 328 403,04	0,00
2	01/07/2021	1,35	84 049,52	52 616,08	31 433,44	0,00	2 275 786,96	0,00
3	01/07/2022	1,35	83 629,27	52 906,15	30 723,12	0,00	2 222 880,81	0,00
4	01/07/2023	1,35	83 211,12	53 202,23	30 008,89	0,00	2 169 678,58	0,00
5	01/07/2024	1,35	82 795,07	53 504,41	29 290,66	0,00	2 116 174,17	0,00
6	01/07/2025	1,35	82 381,09	53 812,74	28 568,35	0,00	2 062 361,43	0,00
7	01/07/2026	1,35	81 969,19	54 127,31	27 841,88	0,00	2 008 234,12	0,00
8	01/07/2027	1,35	81 559,34	54 448,18	27 111,16	0,00	1 953 785,94	0,00
9	01/07/2028	1,35	81 151,54	54 775,43	26 376,11	0,00	1 899 010,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 Tour Lilleurope - 11 Parvis de Rotterdam - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 01/07/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/07/2029	1,35	80 745,79	55 109,15	25 636,64	0,00	1 843 901,36	0,00
11	01/07/2030	1,35	80 342,06	55 449,39	24 892,67	0,00	1 788 451,97	0,00
12	01/07/2031	1,35	79 940,35	55 796,25	24 144,10	0,00	1 732 655,72	0,00
13	01/07/2032	1,35	79 540,64	56 149,79	23 390,85	0,00	1 676 505,93	0,00
14	01/07/2033	1,35	79 142,94	56 510,11	22 632,83	0,00	1 619 995,82	0,00
15	01/07/2034	1,35	78 747,23	56 877,29	21 869,94	0,00	1 563 118,53	0,00
16	01/07/2035	1,35	78 353,49	57 251,39	21 102,10	0,00	1 505 867,14	0,00
17	01/07/2036	1,35	77 961,72	57 632,51	20 329,21	0,00	1 448 234,63	0,00
18	01/07/2037	1,35	77 571,91	58 020,74	19 551,17	0,00	1 390 213,89	0,00
19	01/07/2038	1,35	77 184,06	58 416,17	18 767,89	0,00	1 331 797,72	0,00
20	01/07/2039	1,35	76 798,13	58 818,86	17 979,27	0,00	1 272 978,86	0,00
21	01/07/2040	1,35	76 414,14	59 228,93	17 185,21	0,00	1 213 749,93	0,00
22	01/07/2041	1,35	76 032,07	59 646,45	16 385,62	0,00	1 154 103,48	0,00
23	01/07/2042	1,35	75 651,91	60 071,51	15 580,40	0,00	1 094 031,97	0,00
24	01/07/2043	1,35	75 273,65	60 504,22	14 769,43	0,00	1 033 527,75	0,00
25	01/07/2044	1,35	74 897,29	60 944,67	13 952,62	0,00	972 583,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 Tour Lilleurope - 11 Parvis de Rotterdam - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 01/07/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/07/2045	1,35	74 522,80	61 392,93	13 129,87	0,00	911 190,15	0,00
27	01/07/2046	1,35	74 150,18	61 849,11	12 301,07	0,00	849 341,04	0,00
28	01/07/2047	1,35	73 779,43	62 313,33	11 466,10	0,00	787 027,71	0,00
29	01/07/2048	1,35	73 410,54	62 785,67	10 624,87	0,00	724 242,04	0,00
30	01/07/2049	1,35	73 043,48	63 266,21	9 777,27	0,00	660 975,83	0,00
31	01/07/2050	1,35	72 678,27	63 755,10	8 923,17	0,00	597 220,73	0,00
32	01/07/2051	1,35	72 314,88	64 252,40	8 062,48	0,00	532 968,33	0,00
33	01/07/2052	1,35	71 953,30	64 758,23	7 195,07	0,00	468 210,10	0,00
34	01/07/2053	1,35	71 593,53	65 272,69	6 320,84	0,00	402 937,41	0,00
35	01/07/2054	1,35	71 235,57	65 795,91	5 439,66	0,00	337 141,50	0,00
36	01/07/2055	1,35	70 879,39	66 327,98	4 561,41	0,00	270 813,52	0,00
37	01/07/2056	1,35	70 524,99	66 869,01	3 655,98	0,00	203 944,51	0,00
38	01/07/2057	1,35	70 172,37	67 419,12	2 753,25	0,00	136 525,39	0,00
39	01/07/2058	1,35	69 821,51	67 978,42	1 843,09	0,00	68 546,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 Tour Lilleurope - 11 Parvis de Rotterdam - 59777 Eurailie - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 01/07/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/07/2059	1,35	69 472,35	68 546,97	925,38	0,00	0,00	0,00
Total			3 069 367,99	2 380 735,00	688 632,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°2

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % SOLLICITEE PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS, SQUARE JACQUES FAYEULLE À MARQUISE

Afin de financer un programme de construction de 26 logements, square Jacques Fayeulle à Marquise, Pas-de-Calais Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 3.475.365 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5295538 :

PLAI

Montant du prêt : 1.094.630 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 547.315 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 33.520,15 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 01 juillet 2020

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5295537:

PLUS

Montant du prêt : 2.380.735 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 1.190.367,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 84.471,88 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 01 juillet 2020
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.737.682,50 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3.475.365 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITÉE PAR
COPRONORD HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PSLA,
ALLÉE DES TILLEULS À DOURGES**

(N°2020-3)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.407.200 €, soit 80%, à COPRONORD Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.759.000 € que cet organisme a contracté auprès de La Banque Postale dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe à la présente délibération, pour la construction de 10 logements PSLA, Allée des Tilleuls à DOURGES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du.....;

Vu la demande formulée par COPRONORD Habitat SCIC HLM et tendant à obtenir la garantie à 80% pour un emprunt d'un montant de 1.759.000 € à effectuer auprès de la Banque Postale en vue de financer la construction de 10 logements PSLA, Allée des tilleuls à Dourges.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'offre de financement de la Banque Postale ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80%, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat à venir entre la Banque Postale et COPRONORD Habitat SCIC HLM.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements PSLA, Allée des Tilleuls à Dourges.

Article 2 : Le Département du Pas-de-Calais déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et partage du risque.

Article 3 : Le Département du Pas-de-Calais reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être parfaitement averti du risque de non remboursement du prêt par Copronord habitat et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par COPRONORD Habitat SCIC HLM, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le Département s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir le montant des sommes dues.

Article 5 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : le Conseil autorise le Président du Conseil départemental à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre le Département du Pas-de-Calais et COPRONORD Habitat SCIC HLM.



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2019-02

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00005885
Date d'émission des conditions particulières : 08/04/2019

- Prêteur** : LA BANQUE POSTALE
société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 08, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".
- Emprunteur** : COPRONORD - HABITAT
société coopérative d'intérêt collectif d'HLM a forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé au 520 Boulevard du Parc - Parc d'Affaires, 62231 COQUELLES, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer, sous le numéro 302 236 930, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur"

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 1 759 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 12/06/2019 au 15/05/2024, soit 5 ans
- **Objet** : Financement d'une opération de construction de 10 logements PSLA situés à l'Allée des Tileuls à DOURGES (62) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- **Nature** : Prêt PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 12/06/2019 au 15/05/2021, soit 24 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 1 759 000,00 EUR

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels

de fonds dans le cadre de marchés, réceptionnés de paiement, attestation de l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux, .)

- Montant minimum du versement** : 15 000,00 EUR
- Préavis** : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
- **Taux d'intérêt annuel** : Index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 0,97 %.
 - Date de constatation** : Index publié chaque jour de la période d'intérêts. L'index EONIA utilisé pour le calcul du taux d'intérêt sera au minimum égal à 0.
 - Base de calcul des intérêts** : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours
 - **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle.
 - Date de première échéance d'intérêts** : 15/07/2019
 - Jour des échéances d'intérêts** : 15^{ème} d'un mois
 - **Amortissement** : Aucun
 - **Remboursement anticipé** : Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR DU 15/05/2021 AU 15/05/2024

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/05/2021 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - L'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/05/2021 en tout ou partie à la mise en place par arbitrage automatique. Dans l'hypothèse où des fonds ont été versés pendant la Phase de mobilisation, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
 - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 3 ans, soit 12 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
index EURIBOR 3 Mois, assorti d'une marge de + 0,92 %
 - Date de constatation** : Index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts.
 - Base de calcul des intérêts** : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours

- **Périodicité des échéances d'intérêts** : Périodicité Trimestrielle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : in fine
- **Remboursement anticipé** : Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(e) sous réserve de production de(s) l'acte(s) authentique(s) de vente et du respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

 Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité proportionnelle.

Préavis : 35 jours calendaires
Indemnité : Cette indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

 Le taux de l'indemnité proportionnelle applicable à la tranche est de 3,00 %.

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion de la Ville de Douges** : Cautionnement la Ville de Douges à hauteur de 100 % du montant du crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 08/10/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible et payable le 26/06/2019.
- **Commission de non utilisation** : 0,00 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,97 % l'an
soit un taux de période : 0,081 %, pour une durée de période de 1 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 08	COPRONORD - HABITAT A l'attention de Monsieur Jean-François GHARBI Parc d'Affaires 520 Boulevard du Parc 62231 COQUELLES
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC Téléphone : 03 21 00 81 45 Mail : jfgharbi@habitatndf.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 04/06/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- La convention signée entre l'Etat et l'emprunteur en application de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation
- Une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation
- La décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de toute entité délégataire conformément à la réglementation
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales



SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2019-02 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Coguelles, le 03/04/2019

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Eric BANEUX

Président du Directoire

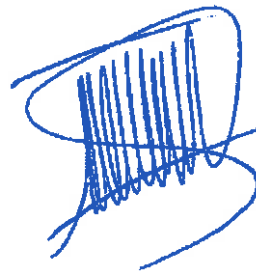


Pour le prêteur :

A Issy-les-Moulineaux, le 08/04/2019

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA

Gestionnaire Middle Office



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéances en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	12/06/2019	1 759 000,00	0,00	0,00	1 759,00	1 759,00	1 759 000,00
	15/07/2019	0,00	0,00	1 564,04	0,00	1 564,04	1 759 000,00
	15/08/2019	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/09/2019	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/10/2019	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
	15/11/2019	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/12/2019	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
	15/01/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/02/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/03/2020	0,00	0,00	1 374,46	0,00	1 374,46	1 759 000,00
	15/04/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/05/2020	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
	15/06/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/07/2020	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
	15/08/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/09/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/10/2020	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
	15/11/2020	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/12/2020	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
	15/01/2021	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/02/2021	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/03/2021	0,00	0,00	1 327,07	0,00	1 327,07	1 759 000,00
	15/04/2021	0,00	0,00	1 469,25	0,00	1 469,25	1 759 000,00
	15/05/2021	0,00	0,00	1 421,86	0,00	1 421,86	1 759 000,00
1	15/08/2021	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
2	15/11/2021	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
3	15/02/2022	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
4	15/05/2022	0,00	0,00	4 000,75	0,00	4 000,75	1 759 000,00
5	15/08/2022	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
6	15/11/2022	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
7	15/02/2023	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
8	15/05/2023	0,00	0,00	4 000,75	0,00	4 000,75	1 759 000,00
9	15/08/2023	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
10	15/11/2023	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
11	15/02/2024	0,00	0,00	4 135,60	0,00	4 135,60	1 759 000,00
12	15/05/2024	0,00	1 759 000,00	4 045,70	0,00	1 763 045,70	0,00
TOTAL		1 759 000,00		82 586,44	1 759,00	1 843 345,44	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, Il est fourni à titre indicatif et sans engagement.



AVENANT N°1

Cet avenant constitue un tout indissociable avec les conditions particulières et les conditions générales des contrats de prêt de La Banque émises le 08/04/2019.

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00005885

Date de signature des conditions particulières : 08/04/2019

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 631 654 325 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le « Prêteur ».

Emprunteur : COPRONORD – HABITAT

société coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé au 520 Boulevard du Parc - Parc d'Affaires, 62231 COQUELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer, sous le numéro 302 236 930, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1, y compris dans l'exposé préalable, et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention de Prêt.

"Avenant n°1" désigne le présent avenant à la Convention de Prêt.

"Convention" désigne la Convention de Prêt, dans sa rédaction issue du présent Avenant n°1.

Les principes d'interprétation énumérés dans la Convention s'appliquent au présent Avenant n°1.

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1- Les Parties ont conclu en date du 13/04/2019 une Convention de Prêt n° LBP-00005885 d'un montant maximum de 1 759 000,00 EUR (Un million sept cent cinquante-neuf mille euros), pour une durée de 5 ans ayant pour objet le financement d'une opération de construction de 10 logements PSLA situés à l'Allée des Tilleuls à DOURGES (62) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- 2- A la suite d'un accord entre les Parties, les Conditions Particulières du Contrat n° LBP-00005885 vont être modifiées, comme suit :

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 4 631 654 325 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 1 sur 3

- GARANTIES

- **Cautiion avec renonciation au bénéfice de discussion de la Ville de Dourges** : Cautiionnement de la Ville de Dourges à hauteur de 20 % du montant du crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

- **Cautiion avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du Pas de Calais** : Cautiionnement du Département du Pas de Calais à hauteur de 80 % du montant du crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 08/04/2020, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,96 % l'an
soit un taux de période ☐ 0,080 %, pour une durée de période de 1 mois

CONDITIONS SUSPENSIVES

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 08/04/2020 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Cautiion
- Copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Cautiion

FRAIS D'AVENANT

L'Emprunteur sera redevable envers la Banque des frais liés à la mise en place du présent Avenant n°1 d'un montant équivalent à 0,05 % du montant du prêt, soit 879,50 € (huit cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes) payables à la Banque au plus tard à la date de la signature du présent avenant.

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT – DUREE

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement à la date de signature de la Convention et ce indépendamment de sa date de signature.

Il régira les relations entre les Parties de la même façon que la Convention et pendant la même durée. Ses effets s'éteindront de la même façon que ceux de la Convention et dans le même temps.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 4 631 654 325 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 2 sur 3

ABSENCE DE NOVATION

Le présent avenant s'effectue sans novation et fait partie intégrante du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat et de ses annexes, autres que celles modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet.

Le présent avenant est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Paris.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour l'emprunteur :

A Cognelles, le 25/09/2019.

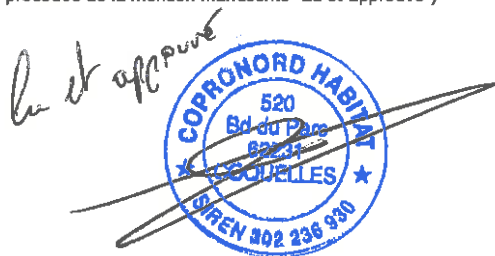
Nom et qualité du signataire : Eric BAHEUX
Cachet et signature : Président du Directoire

(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, 20/09/2019

Edouard AUCLAIR
Responsable Middle Office



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°3

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITEE PAR COPRONORD HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PSLA, ALLÉE DES TILLEULS À DOURGES

Afin de financer un programme de construction de 10 logements PSLA, Allée des Tilleuls à Dourges, COPRONORD Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 1.759.000 € auprès de La Banque Postale et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80% pour ce projet. Le taux de garantie communale accordée est de 20%.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par La Banque Postale sont les suivantes :

Montant : 1.759.000 €

Durée : 5 ans

Phase de mobilisation :

Durée : Du 12/06/2019 au 15/05/2021, soit 24 mois

Taux : EONIA Post-fixé +0,97%

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle

Basse calcul : exact/360

Phase de consolidation :

Durée: 3 ans, soit 12 échéances d'amortissement

Amortissement : In fine

Périodicité des échéances : trimestrielles

Taux : Euribor 3 mois + 0,92%

Base de calcul : 30/360

Remboursement anticipé : total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée d'option par le locataire accédant.

Dans tous les autres cas, règlement d'une indemnité proportionnelle.

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15 août 2021

Échéance prévisionnelle maximale : 1.763.045,70 € (Amortissement in fine)

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Banque postale par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.407.200 €, soit 80%, à COPRONORD Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.759.000 € que cet organisme a contracté auprès de La Banque Postale dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITÉE PAR SIA
HABITAT POUR LA RÉHABILITATION DE 14 LOGEMENTS, RUE DE VALMY À
LAVENTIE**

(N°2020-4)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 436.564 €, soit 80 %, à SIA Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 545.705 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe à la présente délibération, pour un programme de réhabilitation de 14 logements rue de Valmy à LAVENTIE.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du..... ;

Vu le contrat de prêt n° 101195 en annexe signé entre SIA Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 545.705 € souscrit par SIA Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 101195 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane, ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/09/2019 12:24:23

VALERIE CHOEUR
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SIA HABITAT
Signé électroniquement le 23/09/2019 17 32 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 101195

Entre

SIA HABITAT - n° 000089029

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SIA HABITAT, SIREN n°: 045550258, sis(e) 67 AVENUE DES POTIERS 59500 DOUAI,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SIA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAVENTIE réhabilitation thermique de 14 logements individuels, rue de Valmy, Parc social public, Réhabilitation de 14 logements situés Rue de Valmy 62840 LAVENTIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-cinq mille sept-cent-cinq euros (545 705,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille euros (196 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille sept-cent-cinq euros (349 705,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s) DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS (80%)
 - Garantie(s) conforme(s) LAVENTIE (20%)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5271123	5271124	
Montant de la Ligne du Prêt	196 000 €	349 705 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	0,48 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	0,48 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt²	0,5 %	0,48 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LAVENTIE (62)	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 101195 / N° de la Ligne du Prêt : 5271123
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 196 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,50 %
 Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2020	0,50	8 359,76	7 379,76	980,00	0,00	188 620,24	0,00
2	19/09/2021	0,50	8 359,76	7 416,66	943,10	0,00	181 203,58	0,00
3	19/09/2022	0,50	8 359,76	7 453,74	906,02	0,00	173 749,84	0,00
4	19/09/2023	0,50	8 359,76	7 491,01	868,75	0,00	166 258,83	0,00
5	19/09/2024	0,50	8 359,76	7 528,47	831,29	0,00	158 730,36	0,00
6	19/09/2025	0,50	8 359,76	7 566,11	793,65	0,00	151 164,25	0,00
7	19/09/2026	0,50	8 359,76	7 603,94	755,82	0,00	143 560,31	0,00
8	19/09/2027	0,50	8 359,76	7 641,96	717,80	0,00	135 918,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/09/2028	0,50	8 359,76	7 680,17	679,59	0,00	128 238,18	0,00
10	19/09/2029	0,50	8 359,76	7 718,57	641,19	0,00	120 519,61	0,00
11	19/09/2030	0,50	8 359,76	7 757,16	602,60	0,00	112 762,45	0,00
12	19/09/2031	0,50	8 359,76	7 795,95	563,81	0,00	104 966,50	0,00
13	19/09/2032	0,50	8 359,76	7 834,93	524,83	0,00	97 131,57	0,00
14	19/09/2033	0,50	8 359,76	7 874,10	485,66	0,00	89 257,47	0,00
15	19/09/2034	0,50	8 359,76	7 913,47	446,29	0,00	81 344,00	0,00
16	19/09/2035	0,50	8 359,76	7 953,04	406,72	0,00	73 390,96	0,00
17	19/09/2036	0,50	8 359,76	7 992,81	366,95	0,00	65 398,15	0,00
18	19/09/2037	0,50	8 359,76	8 032,77	326,99	0,00	57 365,38	0,00
19	19/09/2038	0,50	8 359,76	8 072,93	286,83	0,00	49 292,45	0,00
20	19/09/2039	0,50	8 359,76	8 113,30	246,46	0,00	41 179,15	0,00
21	19/09/2040	0,50	8 359,76	8 153,86	205,90	0,00	33 025,29	0,00
22	19/09/2041	0,50	8 359,76	8 194,63	165,13	0,00	24 830,66	0,00
23	19/09/2042	0,50	8 359,76	8 235,61	124,15	0,00	16 595,05	0,00
24	19/09/2043	0,50	8 359,76	8 276,78	82,98	0,00	8 318,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/09/2044	0,50	8 359,86	8 318,27	41,59	0,00	0,00	0,00
Total			208 994,10	196 000,00	12 994,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 101195 / N° de la Ligne du Prêt : 5271124
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 349 705 €
Taux actuariel théorique : 0,48 %
Taux effectif global : 0,48 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2020	0,48	14 877,78	13 199,20	1 678,58	0,00	336 505,80	0,00
2	19/09/2021	0,48	14 877,78	13 262,55	1 615,23	0,00	323 243,25	0,00
3	19/09/2022	0,48	14 877,78	13 326,21	1 551,57	0,00	309 917,04	0,00
4	19/09/2023	0,48	14 877,78	13 390,18	1 487,60	0,00	296 526,86	0,00
5	19/09/2024	0,48	14 877,78	13 454,45	1 423,33	0,00	283 072,41	0,00
6	19/09/2025	0,48	14 877,78	13 519,03	1 358,75	0,00	269 553,38	0,00
7	19/09/2026	0,48	14 877,78	13 583,92	1 293,86	0,00	255 969,46	0,00
8	19/09/2027	0,48	14 877,78	13 649,13	1 228,65	0,00	242 320,33	0,00
9	19/09/2028	0,48	14 877,78	13 714,64	1 163,14	0,00	228 605,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/09/2029	0,48	14 877,78	13 780,47	1 097,31	0,00	214 825,22	0,00
11	19/09/2030	0,48	14 877,78	13 846,62	1 031,16	0,00	200 978,60	0,00
12	19/09/2031	0,48	14 877,78	13 913,08	964,70	0,00	187 065,52	0,00
13	19/09/2032	0,48	14 877,78	13 979,87	897,91	0,00	173 085,65	0,00
14	19/09/2033	0,48	14 877,78	14 046,97	830,81	0,00	159 038,68	0,00
15	19/09/2034	0,48	14 877,78	14 114,39	763,39	0,00	144 924,29	0,00
16	19/09/2035	0,48	14 877,78	14 182,14	695,64	0,00	130 742,15	0,00
17	19/09/2036	0,48	14 877,78	14 250,22	627,56	0,00	116 491,93	0,00
18	19/09/2037	0,48	14 877,78	14 318,62	559,16	0,00	102 173,31	0,00
19	19/09/2038	0,48	14 877,78	14 387,35	490,43	0,00	87 785,96	0,00
20	19/09/2039	0,48	14 877,78	14 456,41	421,37	0,00	73 329,55	0,00
21	19/09/2040	0,48	14 877,78	14 525,80	351,98	0,00	58 803,75	0,00
22	19/09/2041	0,48	14 877,78	14 595,52	282,26	0,00	44 208,23	0,00
23	19/09/2042	0,48	14 877,78	14 665,58	212,20	0,00	29 542,65	0,00
24	19/09/2043	0,48	14 877,78	14 735,98	141,80	0,00	14 806,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/09/2044	0,48	14 877,74	14 806,67	71,07	0,00	0,00	0,00
Total			371 944,46	349 705,00	22 239,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROJEU-PR0302_V3.0
Offre Contractuelle n° 101195 Emprunteur n° 00008029

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°4

Territoire(s): Artois

Canton(s): BEUVRY

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITEE PAR SIA HABITAT POUR LA REHABILITATION DE 14 LOGEMENTS, RUE DE VALMY À LAVENTIE

Afin de financer un programme de réhabilitation de 14 logements, rue de Valmy à Laventie, SIA Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 545.705 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5271123 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 196.000 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 156.800 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 8.359,86 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 septembre 2020

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5271124:

PAM taux fixe

Montant du prêt : 349.705 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 279.764 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 14.877.78 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 19 septembre 2020
Taux d'intérêt fixe de 0,48 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 436.564 €, soit 80 %, à SIA Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 545.705 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % SOLLICITÉE PAR
MAISONS ET CITÉS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS, RUE
DE NŒUX À SAILLY-LABOURSE**

(N°2020-5)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ et Monsieur Laurent DUPORGE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 711.264 €, soit 50 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.422.528 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe à la présente délibération, pour l'acquisition en VEFA de 11 logements rue de Nœux à SAILLY-LABOURSE.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du.....;

Vu le contrat de prêt n° 101118 en annexe signé entre Maisons et Cités, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million quatre cent vingt-deux mille cinq cent vingt-huit euros (1.422.528 €) souscrit par Maisons et Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101118 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane, ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/09/2019 16:39:58

marie-brigitte LEGRAND
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
MAISONS & CITES
Signé électroniquement le 27/09/2019 13 09 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 101118

Entre

MAISONS & CITES - n° 000291910

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS & CITES, SIREN n°: 334654035, sis(e) 167 RUE DES FOULONS BP 49 59501
DOUAI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS & CITES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAILLY LABOURSE RUE DE NOEUX 8PLUS 3PLAI NC34 02, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés Rue de Noeux 62113 SAILLY-LABOURSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-vingt-deux mille cinq-cent-vingt-huit euros (1 422 528,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille cent-quarante-et-un euros (254 141,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-huit mille huit-cent-vingt-et-un euros (118 821,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-neuf euros (677 709,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-seize mille huit-cent-cinquante-sept euros (316 857,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301851	5301852	5301849	5301850
Montant de la Ligne du Prêt	254 141 €	118 821 €	677 709 €	316 857 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Periodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Régime d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progression limitée rétroactive	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre GDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301848			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1)				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Conditions de remboursements anticipés volontaires	Sans Indemnité			
Modalités de révision	Sans objet			
Taux de progrès (MTC) de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301848			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'Instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,35 %			
Periodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progrès s/taux de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAILLY LABOURSE	50,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Edité le : 18/09/2019

Emprunteur : 0291910 - MAISONS & CITES
N° du Contrat de Prêt : 101118 / N° de la Ligne du Prêt : 5301848
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 55 000 €
Taux effectif global : 0,44 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
2	18/09/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
3	18/09/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
4	18/09/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
5	18/09/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
6	18/09/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
7	18/09/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
8	18/09/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/09/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
10	18/09/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
11	18/09/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
12	18/09/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
13	18/09/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
14	18/09/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
15	18/09/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
16	18/09/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
17	18/09/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
18	18/09/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
19	18/09/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
20	18/09/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	0,00
21	18/09/2040	1,35	3 492,50	2 750,00	742,50	0,00	52 250,00	0,00
22	18/09/2041	1,35	3 455,37	2 750,00	705,37	0,00	49 500,00	0,00
23	18/09/2042	1,35	3 418,25	2 750,00	668,25	0,00	46 750,00	0,00
24	18/09/2043	1,35	3 381,12	2 750,00	631,12	0,00	44 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/09/2044	1,35	3 344,00	2 750,00	594,00	0,00	41 250,00	0,00
26	18/09/2045	1,35	3 306,87	2 750,00	556,87	0,00	38 500,00	0,00
27	18/09/2046	1,35	3 269,75	2 750,00	519,75	0,00	35 750,00	0,00
28	18/09/2047	1,35	3 232,62	2 750,00	482,62	0,00	33 000,00	0,00
29	18/09/2048	1,35	3 195,50	2 750,00	445,50	0,00	30 250,00	0,00
30	18/09/2049	1,35	3 158,37	2 750,00	408,37	0,00	27 500,00	0,00
31	18/09/2050	1,35	3 121,25	2 750,00	371,25	0,00	24 750,00	0,00
32	18/09/2051	1,35	3 084,12	2 750,00	334,12	0,00	22 000,00	0,00
33	18/09/2052	1,35	3 047,00	2 750,00	297,00	0,00	19 250,00	0,00
34	18/09/2053	1,35	3 009,87	2 750,00	259,87	0,00	16 500,00	0,00
35	18/09/2054	1,35	2 972,75	2 750,00	222,75	0,00	13 750,00	0,00
36	18/09/2055	1,35	2 935,62	2 750,00	185,62	0,00	11 000,00	0,00
37	18/09/2056	1,35	2 898,50	2 750,00	148,50	0,00	8 250,00	0,00
38	18/09/2057	1,35	2 861,37	2 750,00	111,37	0,00	5 500,00	0,00
39	18/09/2058	1,35	2 824,25	2 750,00	74,25	0,00	2 750,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2059	1,35	2 787,12	2 750,00	37,12	0,00	0,00	0,00
Total			62 796,20	55 000,00	7 796,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

Emprunteur : 0291910 - MAISONS & CITES
N° du Contrat de Prêt : 101118 / N° de la Ligne du Prêt : 5301851
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 254 141 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 1 163,64 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2021	0,55	7 095,40	5 697,62	1 397,78	0,00	248 443,38	0,00
2	18/07/2022	0,55	7 095,40	5 728,96	1 366,44	0,00	242 714,42	0,00
3	18/07/2023	0,55	7 095,40	5 760,47	1 334,93	0,00	236 953,95	0,00
4	18/07/2024	0,55	7 095,40	5 792,15	1 303,25	0,00	231 161,80	0,00
5	18/07/2025	0,55	7 095,40	5 824,01	1 271,39	0,00	225 337,79	0,00
6	18/07/2026	0,55	7 095,40	5 856,04	1 239,36	0,00	219 481,75	0,00
7	18/07/2027	0,55	7 095,40	5 888,25	1 207,15	0,00	213 593,50	0,00
8	18/07/2028	0,55	7 095,40	5 920,64	1 174,76	0,00	207 672,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/07/2029	0,55	7 095,40	5 953,20	1 142,20	0,00	201 719,66	0,00
10	18/07/2030	0,55	7 095,40	5 985,94	1 109,46	0,00	196 733,72	0,00
11	18/07/2031	0,55	7 095,40	6 018,86	1 076,54	0,00	189 714,86	0,00
12	18/07/2032	0,55	7 095,40	6 051,97	1 043,43	0,00	183 662,89	0,00
13	18/07/2033	0,55	7 095,40	6 085,25	1 010,15	0,00	177 577,64	0,00
14	18/07/2034	0,55	7 095,40	6 118,72	976,68	0,00	171 458,92	0,00
15	18/07/2035	0,55	7 095,40	6 152,38	943,02	0,00	165 306,54	0,00
16	18/07/2036	0,55	7 095,40	6 186,21	909,19	0,00	159 120,33	0,00
17	18/07/2037	0,55	7 095,40	6 220,24	875,16	0,00	152 900,09	0,00
18	18/07/2038	0,55	7 095,40	6 254,45	840,95	0,00	146 645,64	0,00
19	18/07/2039	0,55	7 095,40	6 288,85	806,55	0,00	140 356,79	0,00
20	18/07/2040	0,55	7 095,40	6 323,44	771,96	0,00	134 033,35	0,00
21	18/07/2041	0,55	7 095,40	6 358,22	737,18	0,00	127 675,13	0,00
22	18/07/2042	0,55	7 095,40	6 393,19	702,21	0,00	121 281,94	0,00
23	18/07/2043	0,55	7 095,40	6 428,35	667,05	0,00	114 853,59	0,00
24	18/07/2044	0,55	7 095,40	6 463,71	631,69	0,00	108 389,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (t)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/07/2045	0,55	7 095,40	6 499,26	596,14	0,00	101 890,62	0,00
26	18/07/2046	0,55	7 095,40	6 535,00	560,40	0,00	95 355,62	0,00
27	18/07/2047	0,55	7 095,40	6 570,94	524,46	0,00	88 784,68	0,00
28	18/07/2048	0,55	7 095,40	6 607,08	488,32	0,00	82 177,60	0,00
29	18/07/2049	0,55	7 095,40	6 643,42	451,98	0,00	75 534,18	0,00
30	18/07/2050	0,55	7 095,40	6 679,96	415,44	0,00	68 854,22	0,00
31	18/07/2051	0,55	7 095,40	6 716,70	378,70	0,00	62 137,52	0,00
32	18/07/2052	0,55	7 095,40	6 753,64	341,76	0,00	55 383,88	0,00
33	18/07/2053	0,55	7 095,40	6 790,79	304,61	0,00	48 593,09	0,00
34	18/07/2054	0,55	7 095,40	6 828,14	267,26	0,00	41 764,95	0,00
35	18/07/2055	0,55	7 095,40	6 865,69	229,71	0,00	34 899,26	0,00
36	18/07/2056	0,55	7 095,40	6 903,45	191,95	0,00	27 995,81	0,00
37	18/07/2057	0,55	7 095,40	6 941,42	153,98	0,00	21 054,39	0,00
38	18/07/2058	0,55	7 095,40	6 979,60	115,80	0,00	14 074,79	0,00
39	18/07/2059	0,55	7 095,40	7 017,99	77,41	0,00	7 056,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/07/2060	0,55	7 095,61	7 056,80	38,81	0,00	0,00	0,00
Total				283 816,21	254 141,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

Emprunteur : 0291910 - MAISONS & CITES
N° du Contrat de Prêt : 101118 / N° de la Ligne du Prêt : 5301852
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 118 821 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 544,05 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2021	0,55	2 724,62	2 071,10	653,52	0,00	116 749,90	0,00
2	18/07/2022	0,55	2 724,62	2 082,50	642,12	0,00	114 667,40	0,00
3	18/07/2023	0,55	2 724,62	2 093,95	630,67	0,00	112 573,45	0,00
4	18/07/2024	0,55	2 724,62	2 105,47	619,15	0,00	110 467,98	0,00
5	18/07/2025	0,55	2 724,62	2 117,05	607,57	0,00	108 350,93	0,00
6	18/07/2026	0,55	2 724,62	2 128,69	595,93	0,00	106 222,24	0,00
7	18/07/2027	0,55	2 724,62	2 140,40	584,22	0,00	104 081,84	0,00
8	18/07/2028	0,55	2 724,62	2 152,17	572,45	0,00	101 929,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/07/2029	0,55	2 724,62	2 164,01	560,61	0,00	99 765,66	0,00
10	18/07/2030	0,55	2 724,62	2 175,91	548,71	0,00	97 589,75	0,00
11	18/07/2031	0,55	2 724,62	2 187,88	536,74	0,00	95 401,87	0,00
12	18/07/2032	0,55	2 724,62	2 199,91	524,71	0,00	93 201,96	0,00
13	18/07/2033	0,55	2 724,62	2 212,01	512,61	0,00	90 989,95	0,00
14	18/07/2034	0,55	2 724,62	2 224,18	500,44	0,00	88 765,77	0,00
15	18/07/2035	0,55	2 724,62	2 236,41	488,21	0,00	86 529,36	0,00
16	18/07/2036	0,55	2 724,62	2 248,71	475,91	0,00	84 280,65	0,00
17	18/07/2037	0,55	2 724,62	2 261,08	463,54	0,00	82 019,57	0,00
18	18/07/2038	0,55	2 724,62	2 273,51	451,11	0,00	79 746,06	0,00
19	18/07/2039	0,55	2 724,62	2 286,02	438,60	0,00	77 460,04	0,00
20	18/07/2040	0,55	2 724,62	2 298,59	426,03	0,00	75 161,45	0,00
21	18/07/2041	0,55	2 724,62	2 311,23	413,39	0,00	72 850,22	0,00
22	18/07/2042	0,55	2 724,62	2 323,94	400,68	0,00	70 526,28	0,00
23	18/07/2043	0,55	2 724,62	2 336,73	387,89	0,00	68 189,55	0,00
24	18/07/2044	0,55	2 724,62	2 349,58	375,04	0,00	65 839,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance(*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/07/2045	0,55	2 724,62	2 362,50	362,12	0,00	63 477,47	0,00
26	18/07/2046	0,55	2 724,62	2 375,49	349,13	0,00	61 101,98	0,00
27	18/07/2047	0,55	2 724,62	2 388,56	336,06	0,00	58 713,42	0,00
28	18/07/2048	0,55	2 724,62	2 401,70	322,92	0,00	56 311,72	0,00
29	18/07/2049	0,55	2 724,62	2 414,91	309,71	0,00	53 896,81	0,00
30	18/07/2050	0,55	2 724,62	2 428,19	296,43	0,00	51 468,62	0,00
31	18/07/2051	0,55	2 724,62	2 441,54	283,08	0,00	49 027,08	0,00
32	18/07/2052	0,55	2 724,62	2 454,97	269,65	0,00	46 572,11	0,00
33	18/07/2053	0,55	2 724,62	2 468,47	256,15	0,00	44 103,64	0,00
34	18/07/2054	0,55	2 724,62	2 482,05	242,57	0,00	41 621,59	0,00
35	18/07/2055	0,55	2 724,62	2 495,70	228,92	0,00	39 125,89	0,00
36	18/07/2056	0,55	2 724,62	2 509,43	215,19	0,00	36 616,46	0,00
37	18/07/2057	0,55	2 724,62	2 523,23	201,39	0,00	34 093,23	0,00
38	18/07/2058	0,55	2 724,62	2 537,11	187,51	0,00	31 556,12	0,00
39	18/07/2059	0,55	2 724,62	2 551,06	173,56	0,00	29 005,06	0,00
40	18/07/2060	0,55	2 724,62	2 565,09	159,53	0,00	26 439,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/07/2061	0,55	2 724,62	2 579,20	145,42	0,00	23 860,77	0,00
42	18/07/2062	0,55	2 724,62	2 593,39	131,23	0,00	21 267,38	0,00
43	18/07/2063	0,55	2 724,62	2 607,65	116,97	0,00	18 659,73	0,00
44	18/07/2064	0,55	2 724,62	2 621,99	102,63	0,00	16 037,74	0,00
45	18/07/2065	0,55	2 724,62	2 636,41	88,21	0,00	13 401,33	0,00
46	18/07/2066	0,55	2 724,62	2 650,91	73,71	0,00	10 750,42	0,00
47	18/07/2067	0,55	2 724,62	2 665,49	59,13	0,00	8 084,93	0,00
48	18/07/2068	0,55	2 724,62	2 680,15	44,47	0,00	5 404,78	0,00
49	18/07/2069	0,55	2 724,62	2 694,89	29,73	0,00	2 709,89	0,00
50	18/07/2070	0,55	2 724,79	2 709,89	14,90	0,00	0,00	0,00
Total			156 251,17	118 821,00	17 410,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2019

Emprunteur : 0291910 - MAISONS & CITES
N° du Contrat de Prêt : 101118 / N° de la Ligne du Prêt : 5301849
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 677 709 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 7 611,5 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2021	1,35	22 038,37	12 889,30	9 149,07	0,00	664 819,70	0,00
2	18/07/2022	1,35	22 038,37	13 063,30	8 975,07	0,00	651 756,40	0,00
3	18/07/2023	1,35	22 038,37	13 239,66	8 798,71	0,00	638 516,74	0,00
4	18/07/2024	1,35	22 038,37	13 418,39	8 619,98	0,00	625 098,35	0,00
5	18/07/2025	1,35	22 038,37	13 599,54	8 438,83	0,00	611 498,81	0,00
6	18/07/2026	1,35	22 038,37	13 783,14	8 255,23	0,00	597 715,67	0,00
7	18/07/2027	1,35	22 038,37	13 969,21	8 069,16	0,00	583 746,46	0,00
8	18/07/2028	1,35	22 038,37	14 157,79	7 880,58	0,00	569 588,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/07/2029	1,35	22 038,37	14 348,92	7 689,45	0,00	555 239,75	0,00
10	18/07/2030	1,35	22 038,37	14 542,63	7 495,74	0,00	540 697,12	0,00
11	18/07/2031	1,35	22 038,37	14 738,96	7 299,41	0,00	525 958,16	0,00
12	18/07/2032	1,35	22 038,37	14 937,93	7 100,44	0,00	511 020,23	0,00
13	18/07/2033	1,35	22 038,37	15 139,60	6 898,77	0,00	495 880,63	0,00
14	18/07/2034	1,35	22 038,37	15 343,98	6 694,39	0,00	480 536,65	0,00
15	18/07/2035	1,35	22 038,37	15 551,13	6 487,24	0,00	464 985,52	0,00
16	18/07/2036	1,35	22 038,37	15 761,07	6 277,30	0,00	449 224,45	0,00
17	18/07/2037	1,35	22 038,37	15 973,84	6 064,53	0,00	433 250,61	0,00
18	18/07/2038	1,35	22 038,37	16 189,49	5 848,88	0,00	417 061,12	0,00
19	18/07/2039	1,35	22 038,37	16 408,04	5 630,33	0,00	400 653,08	0,00
20	18/07/2040	1,35	22 038,37	16 629,55	5 408,82	0,00	384 023,53	0,00
21	18/07/2041	1,35	22 038,37	16 854,05	5 184,32	0,00	367 169,48	0,00
22	18/07/2042	1,35	22 038,37	17 081,58	4 956,79	0,00	350 087,90	0,00
23	18/07/2043	1,35	22 038,37	17 312,18	4 726,19	0,00	332 775,72	0,00
24	18/07/2044	1,35	22 038,37	17 545,90	4 492,47	0,00	315 229,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/07/2045	1,35	22 038,37	17 782,77	4 255,60	0,00	297 447,05	0,00
26	18/07/2046	1,35	22 038,37	18 022,83	4 015,54	0,00	279 424,22	0,00
27	18/07/2047	1,35	22 038,37	18 266,14	3 772,23	0,00	261 158,08	0,00
28	18/07/2048	1,35	22 038,37	18 512,74	3 525,63	0,00	242 645,34	0,00
29	18/07/2049	1,35	22 038,37	18 762,66	3 275,71	0,00	223 882,68	0,00
30	18/07/2050	1,35	22 038,37	19 015,95	3 022,42	0,00	204 866,73	0,00
31	18/07/2051	1,35	22 038,37	19 272,67	2 765,70	0,00	185 594,06	0,00
32	18/07/2052	1,35	22 038,37	19 532,85	2 505,52	0,00	166 061,21	0,00
33	18/07/2053	1,35	22 038,37	19 796,54	2 241,83	0,00	146 264,67	0,00
34	18/07/2054	1,35	22 038,37	20 063,80	1 974,57	0,00	126 200,87	0,00
35	18/07/2055	1,35	22 038,37	20 334,66	1 703,71	0,00	105 866,21	0,00
36	18/07/2056	1,35	22 038,37	20 609,18	1 429,19	0,00	85 257,03	0,00
37	18/07/2057	1,35	22 038,37	20 887,40	1 150,97	0,00	64 369,63	0,00
38	18/07/2058	1,35	22 038,37	21 169,38	868,99	0,00	43 200,25	0,00
39	18/07/2059	1,35	22 038,37	21 455,17	583,20	0,00	21 745,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/07/2060	1,35	22 038,64	21 745,08	293,56	0,00	0,00	0,00
Total			88 1535,07	677 709,00	203 626,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/09/2019

Emprunteur : 0291910 - MAISONS & CITES
 N° du Contrat de Prêt : 101118 / N° de la Ligne du Prêt : 5301850
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 316 857 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 3 558,69 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2021	1,35	8 755,84	4 478,27	4 277,57	0,00	312 378,73	0,00
2	18/07/2022	1,35	8 755,84	4 538,73	4 217,11	0,00	307 840,00	0,00
3	18/07/2023	1,35	8 755,84	4 600,00	4 155,84	0,00	303 240,00	0,00
4	18/07/2024	1,35	8 755,84	4 662,10	4 093,74	0,00	298 577,90	0,00
5	18/07/2025	1,35	8 755,84	4 725,04	4 030,80	0,00	293 852,86	0,00
6	18/07/2026	1,35	8 755,84	4 788,83	3 967,01	0,00	289 064,03	0,00
7	18/07/2027	1,35	8 755,84	4 853,48	3 902,36	0,00	284 210,55	0,00
8	18/07/2028	1,35	8 755,84	4 919,00	3 836,84	0,00	279 291,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/07/2029	1,35	8 755,84	4 985,40	3 770,44	0,00	274 306,15	0,00
10	18/07/2030	1,35	8 755,84	5 052,71	3 703,13	0,00	269 253,44	0,00
11	18/07/2031	1,35	8 755,84	5 120,92	3 634,92	0,00	264 132,52	0,00
12	18/07/2032	1,35	8 755,84	5 190,05	3 565,79	0,00	258 942,47	0,00
13	18/07/2033	1,35	8 755,84	5 260,12	3 495,72	0,00	253 682,35	0,00
14	18/07/2034	1,35	8 755,84	5 331,13	3 424,71	0,00	248 351,22	0,00
15	18/07/2035	1,35	8 755,84	5 403,10	3 352,74	0,00	242 948,12	0,00
16	18/07/2036	1,35	8 755,84	5 476,04	3 279,80	0,00	237 472,08	0,00
17	18/07/2037	1,35	8 755,84	5 549,97	3 205,87	0,00	231 922,11	0,00
18	18/07/2038	1,35	8 755,84	5 624,89	3 130,95	0,00	226 297,22	0,00
19	18/07/2039	1,35	8 755,84	5 700,83	3 055,01	0,00	220 596,39	0,00
20	18/07/2040	1,35	8 755,84	5 777,79	2 978,05	0,00	214 818,60	0,00
21	18/07/2041	1,35	8 755,84	5 855,79	2 900,05	0,00	208 962,81	0,00
22	18/07/2042	1,35	8 755,84	5 934,84	2 821,00	0,00	203 027,97	0,00
23	18/07/2043	1,35	8 755,84	6 014,96	2 740,88	0,00	197 013,01	0,00
24	18/07/2044	1,35	8 755,84	6 096,16	2 659,68	0,00	190 916,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/07/2045	1,35	8 755,84	6 178,46	2 577,38	0,00	184 738,39	0,00
26	18/07/2046	1,35	8 755,84	6 261,87	2 493,97	0,00	178 476,52	0,00
27	18/07/2047	1,35	8 755,84	6 346,41	2 409,43	0,00	172 130,11	0,00
28	18/07/2048	1,35	8 755,84	6 432,08	2 323,76	0,00	165 698,03	0,00
29	18/07/2049	1,35	8 755,84	6 518,92	2 236,92	0,00	159 179,11	0,00
30	18/07/2050	1,35	8 755,84	6 606,92	2 148,92	0,00	152 572,19	0,00
31	18/07/2051	1,35	8 755,84	6 696,12	2 059,72	0,00	145 876,07	0,00
32	18/07/2052	1,35	8 755,84	6 786,51	1 969,33	0,00	139 089,56	0,00
33	18/07/2053	1,35	8 755,84	6 878,13	1 877,71	0,00	132 211,43	0,00
34	18/07/2054	1,35	8 755,84	6 970,99	1 784,85	0,00	125 240,44	0,00
35	18/07/2055	1,35	8 755,84	7 065,09	1 690,75	0,00	118 175,35	0,00
36	18/07/2056	1,35	8 755,84	7 160,47	1 595,37	0,00	111 014,88	0,00
37	18/07/2057	1,35	8 755,84	7 257,14	1 498,70	0,00	103 757,74	0,00
38	18/07/2058	1,35	8 755,84	7 355,11	1 400,73	0,00	96 402,63	0,00
39	18/07/2059	1,35	8 755,84	7 454,40	1 301,44	0,00	88 948,23	0,00
40	18/07/2060	1,35	8 755,84	7 555,04	1 200,80	0,00	81 393,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/07/2061	1,35	8 755,84	7 657,03	1 098,81	0,00	73 736,16	0,00
42	18/07/2062	1,35	8 755,84	7 760,40	995,44	0,00	65 975,76	0,00
43	18/07/2063	1,35	8 755,84	7 865,17	890,67	0,00	58 110,59	0,00
44	18/07/2064	1,35	8 755,84	7 971,35	784,49	0,00	50 139,24	0,00
45	18/07/2065	1,35	8 755,84	8 078,96	676,88	0,00	42 060,28	0,00
46	18/07/2066	1,35	8 755,84	8 188,03	567,81	0,00	33 872,25	0,00
47	18/07/2067	1,35	8 755,84	8 298,56	457,28	0,00	25 573,69	0,00
48	18/07/2068	1,35	8 755,84	8 410,60	345,24	0,00	17 163,09	0,00
49	18/07/2069	1,35	8 755,84	8 524,14	231,70	0,00	8 638,95	0,00
50	18/07/2070	1,35	8 755,58	8 638,95	116,63	0,00	0,00	0,00
Total				437 791,74	316 857,00	120 934,74		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°5

Territoire(s): Artois

Canton(s): DOUVRIN

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % SOLLICITEE PAR MAISONS ET CITES POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS, RUE DE NOEUX À SAILLY-LABOURSE

Afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 11 logements, rue de Nœux à Sully-Labourse, Maisons et Cités a contracté un emprunt d'un montant total de 1.422.528 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5301848:

PHB 2.0 tranche 2018

Montant du prêt : 55.000 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 27.500,00 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement à taux 0.

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 3.492,50 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 septembre 2020

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

Ligne de prêt 5301851 :

PLAI

Montant du prêt : 254.141 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 127.070,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 7.095,61 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 juillet 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5301852:

PLAI Foncier
Montant du prêt : 118.821 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 59.410,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 2.724,79 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 juillet 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5301849 :

PLUS
Montant du prêt : 677.709 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 338.854,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.038,64 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 juillet 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5301850:

PLUS Foncier
Montant du prêt : 316.857 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 158.428,50 €
Quotité de garantie communale : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 8.775,84 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 juillet 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce

règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 711.264 €, soit 50 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.422.528 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**COMMUNE DE SAINT-OMER, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT
DU COLLÈGE DE L'ESPLANADE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT**

(N°2020-6)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal de la ville de SAINT-OMER en date du 08/11/2019 « Transfert de propriété du collège de l'Esplanade au profit du Département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le transfert de propriété à titre gratuit, par la Commune de SAINT-OMER, du collège « de l'Esplanade », à savoir, les parcelles cadastrées à SAINT-OMER section AZ n°24 pour 86ca, et n°558 pour 1ha 85a 79ca, soit au total 1ha 86a 65ca, et les 2 externats, demi-pension, cuisines, atelier complémentaire, logements de fonction, salle de sports, conformément au plan joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte de transfert de propriété en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférant.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

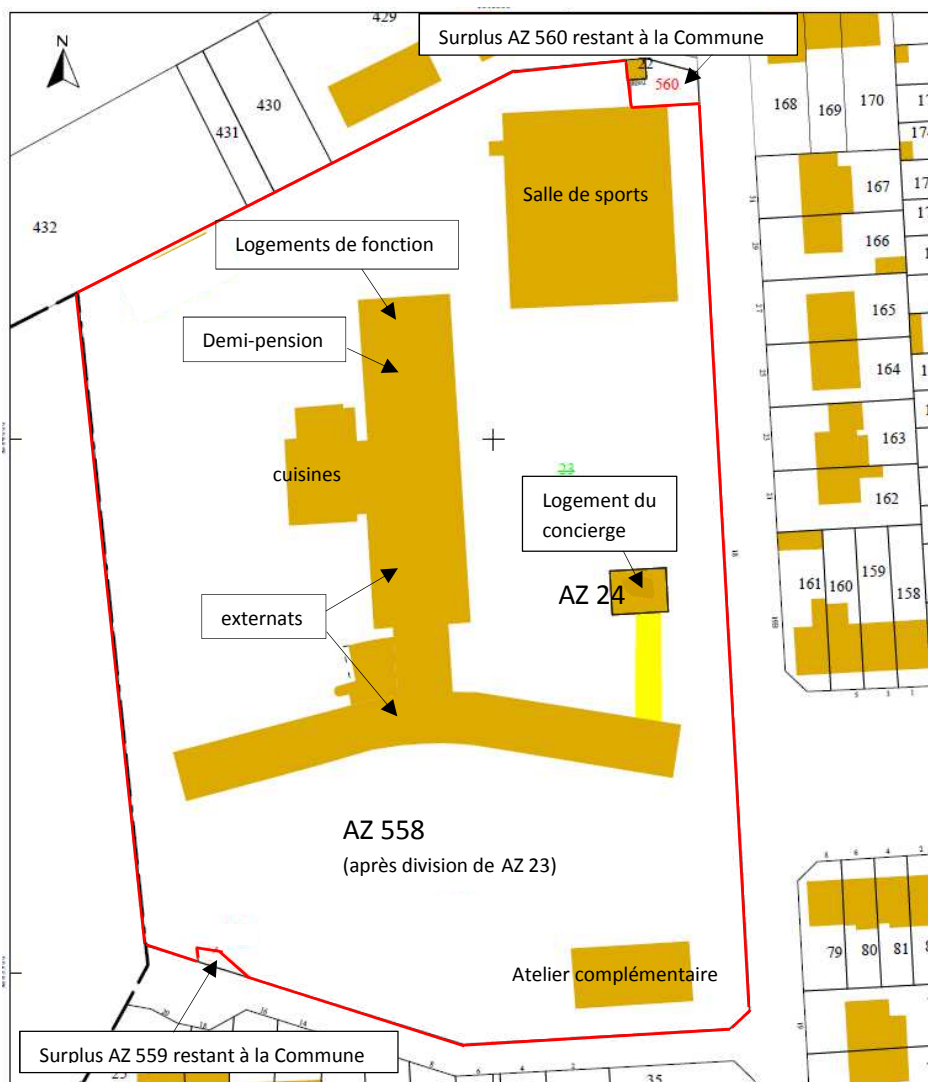
ARRAS, le 6 janvier 2020


Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

SAINT-OMER transfert de propriété à titre gratuit du collège « de l'Esplanade »



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2019 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 16 TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE DE L'ESPLANADE AU PROFIT DU DEPARTEMENT
	Rapport de Monsieur Pierre HEUMEL, Adjoint
<i>Service Foncier</i>	<i>Monsieur Sébastien CAILLIAU, Conseiller Municipal Délégué, a été élu Secrétaire de Séance</i>

Étaient présents :

- * M. DECOSTER, Maire,
- * M. SABLON, Mme VOLLE, Mme LENGAIGNE, M. HUMETZ, M. WINOCK, Mme VANDESTEENE, Mme RITAINE, M. HEUMEL, M. TRUANT, Adjoints
- * M. CHOCHOY, M. FOUQUE, Mme DEBAST (à partir de la délibération n°09), M. DEWAGHE, M. BOIDIN, M. ALLOUCHERY, Mme BERTHELEMY, Mme FENOGLIO, Mme LAPACZ, M. CAILLIAU, M. BAROIS, M. JOYEZ, Mme CANARD, M. DOYER, M. TRIBALAT, M. MAGNIER, Mme GALLOIS, M. BOURGEOIS, Conseillers Municipaux,

Absents excusés avec pouvoir :

- * Mme DEBAST, Conseillère Municipale Déléguée, donne pouvoir à M. WINOCK, Adjoint (jusqu'à la délibération n°08)
- * M. MARZAK, Conseiller Municipal Délégué, donne pouvoir à M. TRUANT, Adjoint
- * Mme DUCASSE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. DOYER, Conseiller Municipal
- * Mme GAUTHEROT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. MAGNIER, Conseiller Municipal

Absente sans pouvoir :

- * Mme VANNELLE, Conseillère Municipale Déléguée
- * Mme OBOEUF, Conseillère Municipale

En vertu des dispositions de l'article L213-3 - alinéa 3 - du Code de l'Éducation, « les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. ... ».

A ce titre, la commune de SAINT-OMER a proposé au Département de lui transférer la propriété du Collège de l'Esplanade, sis 18, rue du Général Leclerc à SAINT-OMER, construit dans le milieu des années 60.

Le transfert porterait d'une part sur le terrain d'assiette du Collège, à savoir les parcelles AZ 23 pour partie, soit 1 ha 85 a 79 ca après arpentage et division et AZ 24 en totalité pour 86 ca.

Accusé de réception en préfecture 062-216207654-20191108-dcm16-08-11-19- DE Date de télétransmission : 14/11/2019 Date de réception préfecture : 14/11/2019

Il concernera d'autre part les bâtiments des deux externats, de la demi-pension, des cuisines, ainsi que l'atelier complémentaire, les logements de fonction et la salle de sports édifiés sur ces parcelles.

Par courriers des 05 décembre 2017 et 20 avril 2018, la Ville et le Département ont fait part de leurs accords respectifs sur ces modalités de transfert et le géomètre a été missionné par le Département pour établir les documents de division cadastrale.

Ceci exposé :

Vu l'article L213-3 -alinéa 3- du Code de l'Education,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les dispositions précitées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par :

Pour : 31

Contre : 00

Abstention : 00

- Décide du transfert de propriété au profit du Département, des installations du Collège de l'Esplanade et leur terrain d'assiette ci-dessus détaillés,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte rédigé en la forme administrative ainsi que tous documents en rapport avec la présente décision.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DECOSTER

Affiché le : 14 NOV. 2019

Accusé de réception en préfecture
062-216207654-20191108-dcm16-08-11-19-
DE
Date de télétransmission : 14/11/2019
Date de réception préfecture : 14/11/2019

Commune : 62765
Saint-Omer

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AZ
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1974

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI)

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Eric COURTJOIS.....
à TEMPLEMARS.....
Date 17/04/2018.....
Signature :

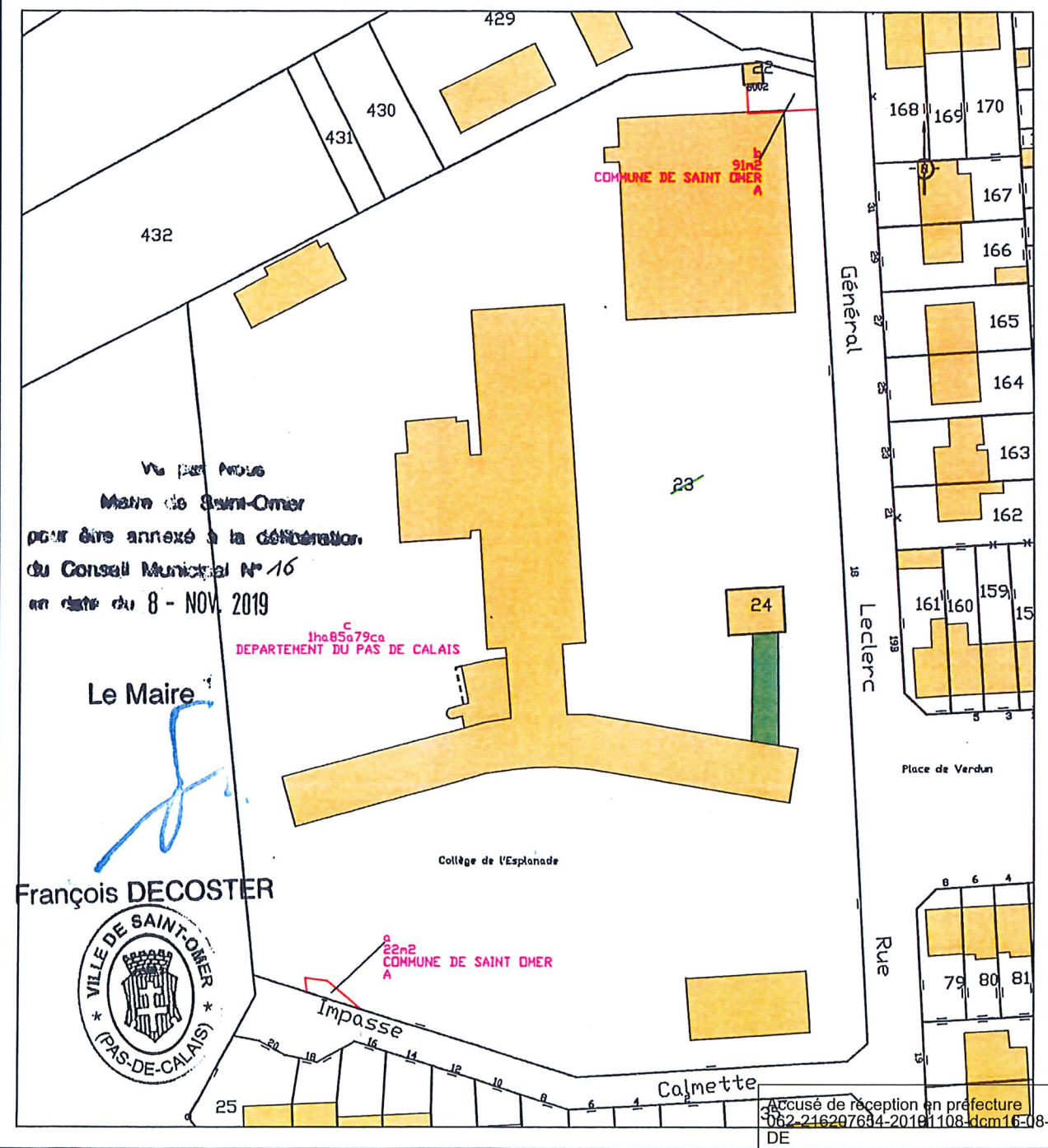
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A TEMPLEMARS....., le 19/03/2018.....

(1) Rayé les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan réalisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser le nom et la qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'authority expertante).



Accusé de réception en préfecture
062-216207694-20191108-dcm16-08-1-19-DE
Date de télétransmission : 14/11/2019
Date de réception préfecture : 14/11/2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°6

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

COMMUNE DE SAINT-OMER, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT DU COLLÈGE DE L'ESPLANADE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT

Le Département a proposé à la Commune de SAINT-OMER, propriétaire du collège « de l'Esplanade » de SAINT-OMER, de lui transférer la propriété de cet établissement à titre gratuit, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 213-3 du code de l'éducation qui prévoit que « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires* ».

En l'occurrence, il s'agit d'un transfert amiable, le Département n'ayant pas réalisé de constructions au collège « de l'Esplanade ». La Commune de SAINT-OMER avait réalisé le transfert de propriété à titre gratuit de l'autre collège de SAINT-OMER, « de la Morinie », en septembre 2012.

Le transfert de propriété du collège « de l'Esplanade » porte :

- d'une part sur le terrain affecté au collège, à savoir les parcelles cadastrées à SAINT-OMER section AZ n° 24 pour 86ca, et n° 558 pour 1ha 85a 79ca (issue de la division de la parcelle AZ 23), soit au total 1ha 86a 65ca, conformément au plan joint en annexe 1,
- d'autre part sur les bâtiments, à savoir : 2 externats, demi-pension, cuisines, atelier complémentaire, logements de fonction, logement du concierge, salle de sports (ayant fait l'objet de la mise à disposition du Département en 1986 avec le collège).

Le transfert de propriété à titre gratuit s'analyse comme un apport.

Comptablement, l'intégration de l'apport dans le patrimoine du bénéficiaire s'effectue par opération d'ordre non budgétaire initiée par l'ordonnateur.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider le transfert de propriété à titre gratuit, par la Commune de SAINT-OMER, du collège « de l'Esplanade », à savoir, les parcelles cadastrées à SAINT-OMER section AZ n° 24 pour 86ca, et n° 558 pour 1ha 85a 79ca, soit au total 1ha 86a 65ca, et les 2 externats, demi-pension, cuisines, atelier complémentaire, logements de fonction, salle de sports, conformément au plan joint en annexe 1 ;

- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à signer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférant.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**LIÉVIN - 128 BIS RUE JEAN JAURÈS - RÉSILIATION DU BAIL
EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA
COMMUNE DE LIEVIN**

(N°2020-7)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13 et L.3213-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'arrêté NOR: ECFE1634125A du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à la passation d'un avenant constatant la résiliation anticipée du bail emphytéotique entre le Département du Pas-de-Calais et la commune de LIEVIN concernant l'immeuble sis 128 bis rue Jean Jaurès à LIEVIN.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du département, avec la Commune de LIEVIN, l'avenant constatant la résiliation du bail emphytéotique conformément à l'article 1, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le

En l'Hôtel du Département du Pas-de-Calais à ARRAS,

Le Président du Conseil départemental du PAS-DE-CALAIS, agissant en vertu de l'art. L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales a reçu le présent acte authentique comportant :

NATURE DE L'ACTE

1^{er} avenant au bail emphytéotique du 2 février 2006 consenti par le Département du Pas-de-Calais au profit de la Commune de LIEVIN constatant la résiliation dudit bail.

Aux termes duquel ont comparu :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS cedex 9, identifiée sous le n° SIREN 226 200 012, représenté par Monsieur Daniel MACIEJASZ, Vice-Président du Conseil départemental agissant en vertu des dispositions de l'article L1311-13 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental agissant tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

après désigné par « le Département »

La Commune de LIEVIN

Collectivité territoriale ayant son siège en mairie à LIEVIN (62800), 45 rue Edouard Vaillant, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°216 205 104.

Représentée par Monsieur Laurent DUPORGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2019.

ci-après désigné par « la Commune de LIEVIN »

EXPOSE

Aux termes d'un bail emphytéotique en date du 2 février 2006, le Département du Pas-de-Calais a mis à disposition de la Commune de LIEVIN – pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 – l'immeuble bâti sis 128 bis rue Jean Jaurès à LIEVIN dans le but d'y accueillir des associations à but caritatives ayant pour objet de mener des actions sociales de sensibilisation et d'animation.

Par courrier en date du 17 octobre 2018, la Commune de LIEVIN a sollicité la résiliation dudit bail.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

RESILIATION

Il est, par les présentes, procédé à la résiliation anticipée du bail emphytéotique du 2 février 2006.

DESIGNATION DES BIENS

L'immeuble objet du présent acte est ci-après désigné :

Un immeuble sis 128 bis rue Jean Jaurès comprenant :

- au rez-de-chaussée : 3 pièces et dégagement
- à l'étage : 3 pièces et dégagements
- grenier, cave, garage et jardin

construit sur et avec un terrain de 1 are 81 centiares cadastré BE n°454.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné appartient au Département du Pas-de-Calais pour l'avoir acquis auprès de Monsieur et Madame MAGNANI-LAGACHE par acte notarié des 4 et 18 octobre 2000 publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de Béthune le 04 décembre 2000 Vol 2000P n°5715.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La Commune de LIEVIN déclare que l'immeuble donné à bail emphytéotique est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution des présentes.

PRISE D'EFFET

Le présent avenant de résiliation prend effet à la signature du présent acte.

PROPRIETE DES AMENAGEMENTS

Tous les aménagements et travaux d'amélioration de quelque nature qu'ils soient, seront transférés en bon état d'entretien au Département et deviendront de plein droit sa propriété, sans aucune indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

RESTITUTION DES LOCAUX

Lors de la restitution des locaux, un constat contradictoire sera effectué entre les représentants des parties avec établissement d'un procès-verbal de constat de sortie des lieux par voie d'huissier au frais de la Commune de LIEVIN.

INDEMNITES

La présente résiliation ne donnera lieu, de la part du Département du Pas-de-Calais, au versement d'aucune indemnité.

Elle se fera, de la part de la Commune de LIEVIN, sans versement d'indemnité sous réserve que lors de la restitution, les locaux soient dans un état au moins équivalent à celui relaté par procès-verbal de constat en date du 21 décembre 2004 par Maître Régis TRINEL, Huissier de Justice à LIEVIN.

LITIGES

Toutes les difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention d'occupation qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, par le Département selon les modalités prévues par les articles 28 et 32 du décret n°55-00 du 4 janvier 1955 modifié.

LIQUIDATION DES DROITS

Taxe de publicité foncière : 125€ (article 1048 ter du Code général des impôts)
Contribution de Sécurité Immobilière : 15€ (article 881 C 15° du Code général des impôts)

La Commune de LIEVIN acquittera l'ensemble de ces droits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu précisé en tête du présent acte.

Renvoi(s) en marge :
Ligne(s) rayée(s) nulle(s) :
Mot(s) rayé(s) nul(s) :
Blanc(s) bâtonné(s) :
Chiffre(s) rayé(s) nuls) :

DONT acte, rédigé sur ... pages

Le Premier Vice-Président
du Conseil départemental,

Daniel MACIEJASZ

Le Maire

Laurent DUPORGE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°7

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): LIEVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

LIÉVIN - 128 BIS RUE JEAN JAURÈS - RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNE DE LIEVIN

Dans le cadre du projet de doublement de la RD 58, le Département s'est porté acquéreur en octobre 2000 d'un immeuble à usage d'habitation situé 128 bis rue Jean Jaurès à LIEVIN.

Les travaux routiers achevés, ce bien immobilier est devenu inutile à la poursuite de la politique départementale.

Ce dernier a été mis à disposition de la Ville de LIEVIN, à compter du 1^{er} janvier 2005, par bail emphytéotique du 2 février 2006, pour une durée de 18 ans afin d'y installer des associations caritatives telle que la Croix Rouge avec objectif de mener au sein de la population des actions sociales de sensibilisation et d'animation.

Compte- tenu du but d'intérêt général poursuivi et de la prise en charge par la Ville de Liévin de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, le bail emphytéotique a été conclu moyennant un loyer symbolique d'un euro.

Aujourd'hui, plus aucune association d'utilité publique ou d'intérêt général n'utilisant ces locaux, la Ville de LIEVIN a sollicité la résiliation anticipée dudit bail emphytéotique.

Afin d'acter cette résiliation, il convient de procéder à la passation d'un avenant au bail emphytéotique du 2 février 2006 permettant au Département de recouvrer l'ensemble de ses droits réels sur cet immeuble.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'émettre un avis favorable à la passation de l'avenant constatant la résiliation anticipée du bail emphytéotique ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du département, avec la Commune de LIEVIN, l'avenant constatant la résiliation du bail emphytéotique, conformément à l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales, dans les termes du projet annexé.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**TRAVAUX CONNEXES AMÉNAGEMENT FONCIER RD 939 (SECTION ETRUN-
AUBIGNY) DÉPLACEMENT CLÔTURES DE PÂTURES**

(N°2020-8)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-13 à L.121-17, L.128-8 et R.133-8 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances du 12/09/2012 relative aux aménagements fonciers ruraux ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-273 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Travaux connexes à l'aménagement foncier – programmation 2018 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer des aides pour les travaux de déplacements de clôtures réalisés par les particuliers consignés dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 4 403 € :

N° dossier	Nom	Longueur prise en compte	Participation du Département
1	Mr SEGARD Michel	379 ml	2 653 €
2	Mr ou Mme POUCHAIN LEFEBVRE Philippe	118 ml	826 €
3	Mr BETOURNE Fabrice	132 ml	924 €
Total		629 ml	4 403 €

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
204221//91628	C04-621K01	Remembrement connexe aux ouvrages linéaires (subventions)	1 250 000,00	4 403,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°8

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

TRAVAUX CONNEXES AMÉNAGEMENT FONCIER RD 939 (SECTION ETRUN- AUBIGNY) DÉPLACEMENT CLÔTURES DE PÂTURES

Lors de sa réunion du 2 juillet 2018, la Commission Permanente du Conseil départemental avait décidé d'affecter les crédits nécessaires à la réalisation du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier réalisé en accompagnement de la mise à 2X2 voies de la RD 939 (section Etrun- Aubigny).

Le financement de ce programme de travaux connexes, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Foncière Intercommunale, relevait pour une majorité des travaux, de l'application d'un régime de prise en charge sur la zone perturbée (article R 123 - 38 du code rural et de la pêche maritime) par l'ouvrage linéaire.

Selon les modalités définies concernant la prise de possession du nouveau parcellaire, certains travaux de déplacements de clôtures de pâtures prévus au dossier, nécessaires au fonctionnement des exploitations, ont été réalisés directement par les agriculteurs concernés et relèvent des mêmes dispositions financières.

Il est en conséquence proposé de les dédommager à titre individuel par l'attribution d'un montant forfaitaire au mètre linéaire de clôtures déplacées (plus petite distance entre le linéaire démonté/remonté) dans des conditions similaires à celles adoptées récemment dans une situation équivalente (déviation de Saint-Pol-sur-Ternoise), c'est-à-dire un niveau d'indemnisation de 7€ /ml correspondant au coût des fournitures.

Le tableau ci-après présente les calculs en prenant comme base ce montant de 7 € /ml.

N° dossier	Nom et adresse	Longueur prise en compte	Participation du Département
1	Mr SEGARD Michel [REDACTED]	379 ml	2 653 €
2	Mr ou Mme POUCHAIN LEFEBVRE Philippe [REDACTED]	118 ml	826 €
3	Mr BETOURNE Fabrice [REDACTED]	132 ml	924 €
Total		629 ml	4 403 €

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant et décider l'attribution des aides pour les travaux de déplacements de clôtures réalisés par les particuliers consignés dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 4 403 €.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
204221//91628	C04-621K01	Remboursement connexe aux ouvrages linéaires (subventions)	1 250 000,00	62 800,00	4 403,00	58 397,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU SYNDICAT MIXTE POUR
L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA STADE COUVERT RÉGIONAL DE LIÉVIN POUR
L'ANNÉE 2020**

(N°2020-9)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.5721-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 – une nouvelle ambition » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 21/11/2011 « Modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation du stade couvert de LIEVIN » ;
Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 30/05/2011 « Procédure de retrait de la ville de LIEVIN du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Stade couvert régional à LIEVIN et réduction de la participation financière du Département » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention de 1.005.860,53 € au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, pour l'exercice 2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
Fonctionnement	C03-321C01	6568//9332	Participation au financement du Stade Couvert de Liévin	800 000,00	775 860,53
Investissement	C03-321C01	2041511//9132	Participation au financement du Stade Couvert de Liévin	230 000,00	230 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, pour l'exercice 2020.

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du " **DATE1** ".

Ci-après désigné par " le Département ", d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional, dont le siège est à l'Arena Stade Couvert - Chemin des Manufactures - 62800 LIEVIN, représenté par Madame Florence BARISEAU, Présidente.

Ci-après désigné par " le Syndicat Mixte ", d'autre part.

Vu : les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de LIEVIN, approuvés suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et, notamment, ses articles 1, 2, 7, 7.1, 7.2 et 7.3.

Vu : La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du " **DATE1** ", autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Syndicat mixte au titre de l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et du Syndicat mixte pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du " **DATE1** ".

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS SUBVENTIONNABLES :

Une aide départementale est accordée au Syndicat mixte pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- entretien de l'espace public ;
- entretien des bâtiments et des infrastructures ;

- soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- relations avec les acteurs publics.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE :

I - Le Syndicat mixte s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Syndicat mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – Le Syndicat mixte s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Syndicat mixte s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart - 62 143 ANGRES)

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, le Syndicat mixte s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : " En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ", et faire figurer le logo " Pas-de-Calais Le Département ", téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecals.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat mixte une aide départementale d'un montant de 1.005.860,53 €.

Cette aide se décline de la manière suivante :

- 775.860,53 € au titre du fonctionnement de la structure ;
- 230.000,00 € au titre de l'investissement.

L'aide en matière d'investissement permettra de soutenir en particulier les projets d'investissement suivants :

- Achat de matériel 68.000,00 €
- Achats de mobilier 36.000,00 €
- Achats de biens immobiliers 84.000,00 €
- Installation générale, agencement 42.000,00 €

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

L'aide départementale au titre du fonctionnement et prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique à la signature de la présente convention (sous-programme 321C01 - Participation au financement du Stade Couvert de Liévin - chapitre 933, sous-chapitre 933-2, imputation comptable 6568 - Participation au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Stade Couvert de Liévin).

L'aide départementale au titre de l'investissement et prévue à l'article précédent sera acquittée sur présentation des factures acquittées (sous-programme 321C01 - Participation au financement du Stade Couvert de Liévin - chapitre 913, sous chapitre 933-2, imputation comptable 2041511 - Subvention d'équipement - Autres groupements de collectivités - Biens mobiliers, matériel et études).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Syndicat mixte - Trésorier de Liévin à la Banque de France d'Arras N° FR 39 3000 1002 0200 00A0 5004 932.

Le Syndicat mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 9 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants du Syndicat mixte sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au Syndicat mixte de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Syndicat mixte n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Syndicat mixte.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.

- Ou dès lors qu'il sera établi que le Syndicat mixte ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Syndicat mixte a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires,

A LIEVIN, leet à ARRAS, le

Pour le Syndicat mixte
pour l'exploitation de l'Aréna
Stade Couvert Régional de LIEVIN,
La Présidente,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Florence BARISEAU

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°9

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'ARÉNA STADE COUVERT RÉGIONAL DE LIÉVIN POUR L'ANNÉE 2020

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé sa participation au Syndicat Mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin pour l'exercice de missions de service public.

Le partenariat entre le Département et le Syndicat Mixte a été approuvé par délibérations du Conseil général des 30 mai et 21 novembre 2011, préalables à la validation par arrêté préfectoral des statuts de cette structure en date du 1^{er} mars 2012.

Les principaux axes de ce partenariat concernent les domaines suivants :

- entretien de l'espace public ;
- entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles ;
- relations avec les acteurs publics.

Dans ce cadre, une subvention de 1.005.860,53 € a été sollicitée par le Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention de 1.005.860,53 € au Syndicat mixte pour l'exploitation de l'Aréna Stade Couvert Régional de Liévin, pour l'exercice 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte, la convention précisant les modalités de versement et les

conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet type annexé.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Fonctionnement	C03-321C01	6568//9332	Participation au financement du Stade Couvert de Liévin		800 000,00	800 000,00	775 860,53	24 139,47
Investissement	C03-321C01	2041511//9132	Participation au financement du Stade Couvert de Liévin	230 000,00	230 000,00	230 000,00	230 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE HAUT-LOQUIN
OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE MODE D'AMÉNAGEMENT,
LE PÉRIMÈTRE ET LE SCHÉMA DE PROTECTION HYDRAULIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL**

(N°2020-10)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.121-14 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de HAUT-LOQUIN et les prescriptions détaillées dans les cartes et documents joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'émettre un avis favorable sur l'organisation de l'enquête publique prévue par l'article L.121-14 Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé, pour l'opération visée à l'article 1 de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,


SIGNE

Cédric DUTRUEL

HAUT-LOQUIN (Pas-de-Calais)

Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

Tableau d'Assemblage



AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Application de la loi du 23 février 2005)
Plan Périmètre

- LEGENDE:**
- Périmètre Proposé
 - Limite de Commune
 - Limite de Section
 - Limite de Lieudit
 - Zone Exclue
 - Boisement

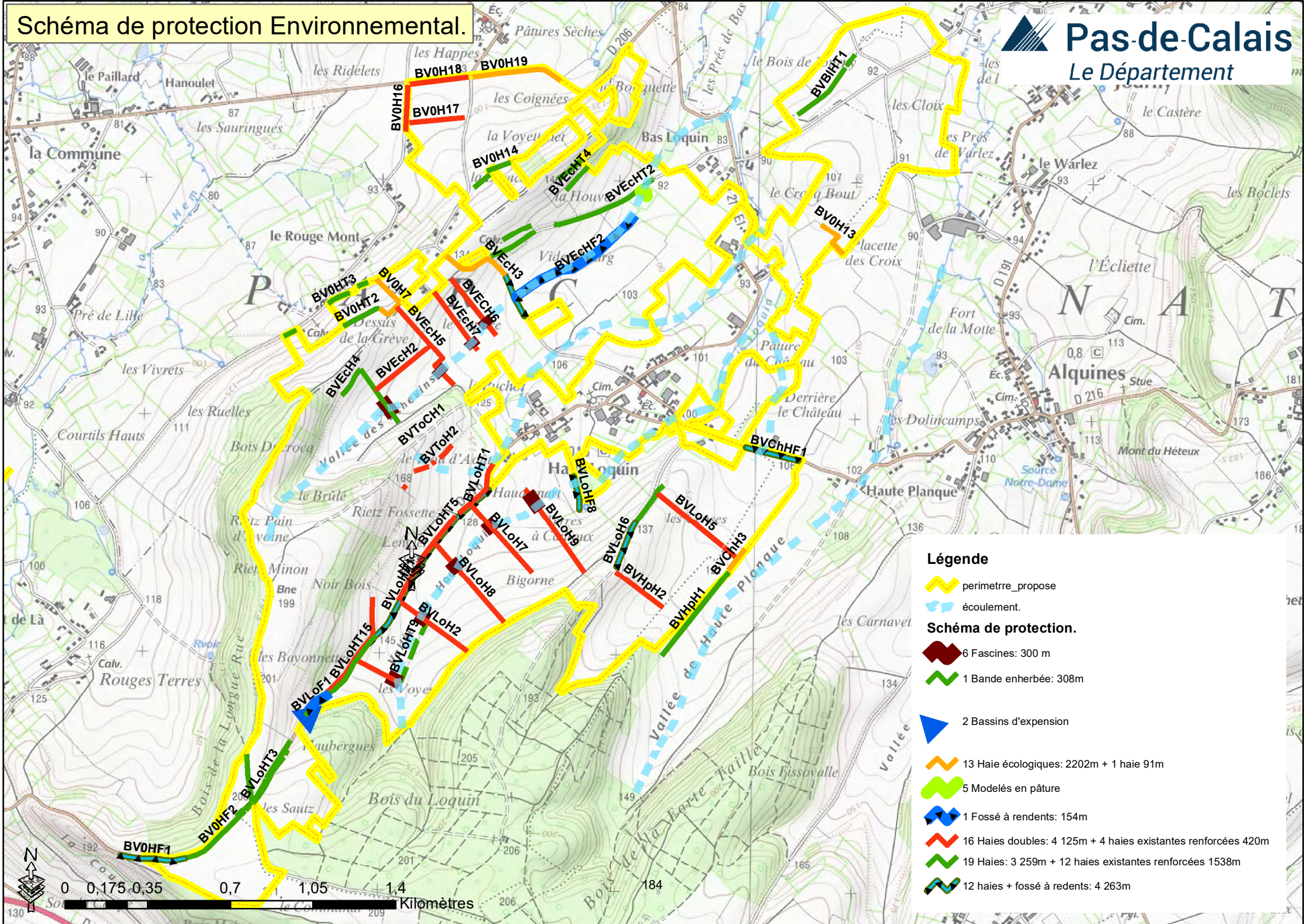
exécuté dans la zone colorée selon la légende ci-contre
sous le contrôle du Conseil Départemental
du 23 Octobre 2017 au 19 Septembre 2019
par Jean-Marc CABON

Plan approuvé par la Commission Communisale dans sa séance du 24 Septembre 2019 Le Président : Le Secrétaire :	AFFICHE DU Le Maire : AU
--	------------------------------

Plan établi en 2019
par Jean-Marc CABON
géomètre-expert agréé

Echelle 1/5000

Schéma de protection Environnemental.



Légende

-  perimetre_propose
-  écoulement.
- Schéma de protection.**
-  6 Fascines: 300 m
-  1 Bande enherbée: 308m
-  2 Bassins d'expansion
-  13 Haie écologiques: 2202m + 1 haie 91m
-  5 Modelés en pâture
-  1 Fossé à rendents: 154m
-  16 Haies doubles: 4 125m + 4 haies existantes renforcées 420m
-  19 Haies: 3 259m + 12 haies existantes renforcées 1538m
-  12 haies + fossé à redents: 4 263m



Propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUT LOQUIN sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

La Commission réunie le 24 septembre 2019 sous la présidence de M. Patrick STEVENOOT a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ses propositions suivantes :

I – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Jusqu'à clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, la création ou la suppression de fossés ou de chemins, la construction de maisons ou de bâtiments, la création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la délibération du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes :

- Améliorer la structure de la propriété et regrouper les terres des exploitations agricoles,
- Aménager la desserte du parcellaire,
- Contribuer à la prévention des risques naturels (lutte contre les inondations et l'érosion) et au renforcement de la biodiversité,
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Le plan du périmètre proposé, représentant une superficie d'environ 427 hectares, est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

III - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU

La Commission valide les propositions et recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et détaillées au chapitre 5 du document Phase IV Schéma de protection environnemental et hydraulique « Localisation des propositions spécifiques et ciblées au périmètre de l'étude d'aménagement », en tant que prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés par l'article L.211-11 du code de l'environnement.

Ces propositions concernent :

- des aménagements hydrauliques impératifs comprenant 1 bassin d'expansion, 2 chemins enherbés pour 1 040 ml, 9 fascines pour 450 ml, 1 modèle en pâture, 2 fossés à redents pour 765 ml, 22 haies doubles pour 5 520 ml + 4 haies existantes renforcées pour 420 ml, 19 haies pour 3259 ml + 11 haies existantes renforcées pour 1430 ml, 12 haies + fossés à redents pour 4263 ml
- des aménagements nécessaires correspondant à des connexions écologiques pour un linéaire de haies de 1 300 ml.

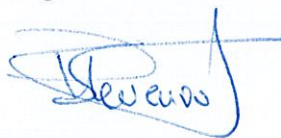
IV - LISTE DES COMMUNES SENSIBLES

Les communes sur lesquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau), L.341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L.414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement sont les suivantes :
Communes potentiellement concernées (extérieures à celle comprises dans le périmètre de l'opération) :

- Clerques et Tournehem-sur-la-Hem

À HAUT-LOQUIN, le 24 septembre 2019.

Le Président de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN



M. Patrick STEVENOOT

HAUT-LOQUIN, le 24 septembre 2019

Monsieur Patrick STEVENOOT
Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
de Haut-Loquin

à

Monsieur Jean-Claude LEROY
Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Courrier de sollicitation à l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN, réunie le 24 septembre 2019 a défini les conditions de réalisation d'une opération d'aménagement sur le territoire de la commune de HAUT-LOQUIN avec des extensions sur les communes de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES.

À ce stade, et conformément aux dispositions de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de votre avis sur ce projet d'aménagement tel qu'il est ici proposé, et plus précisément concernant :

- La mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur le périmètre envisagé,
- Les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes,
- La liste des travaux qu'il conviendrait de réglementer pendant la durée de l'opération.

Dans l'éventualité d'un avis favorable du Conseil départemental sur ce projet, je vous demande d'organiser l'enquête publique prévue à ce stade de la procédure.

Le dossier soumis à enquête serait composé comme suit :

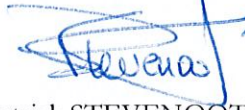
- Le porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet ;
- L'étude préalable d'aménagement réalisée par le groupement Jean-Marc CABON et le Bureau d'Études Paysage 360, ainsi que l'avis de la commission sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN;
- Le plan où les limites du périmètre envisagé sont reportées en orange ;
- Les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- Les communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable.

Au vu des conclusions de cette enquête, l'Assemblée Départementale aura à se prononcer sur l'opportunité d'ordonner ou d'abandonner ce projet d'aménagement foncier.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ces propositions,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la C.C.A.F.,



Patrick STEVENOOT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°10

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): LUMBRES
EPCI(s): C. de Com. du Pays de Lumbres

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE HAUT-LOQUIN OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE MODE D'AMÉNAGEMENT, LE PÉRIMÈTRE ET LE SCHÉMA DE PROTECTION HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

La commune de HAUT-LOQUIN fait actuellement l'objet d'une étude d'aménagement en vue de réaliser une procédure de premier Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental.

L'article L.121-14 du code rural prévoit que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) propose au Conseil départemental le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, le périmètre envisagé pour l'opération et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes.

Conformément à cette procédure, Monsieur le Président de la CCAF de HAUT-LOQUIN a transmis, pour avis, une proposition de périmètre pour la réalisation d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental à mener sur le territoire de la commune de HAUT-LOQUIN avec différentes extensions sur les communes voisines, avant l'organisation d'une enquête publique.

Ce projet sera de nouveau soumis à la 4^{ème} commission pour décider d'ordonner ou d'abandonner l'opération après examen des conclusions de cette enquête et consultation pour avis des Conseils municipaux concernés.

Au vu du porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet et de l'étude d'aménagement préalable, la CCAF de HAUT-LOQUIN a, lors de sa réunion du 24 septembre 2019, proposé d'engager une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental et a défini un périmètre d'environ 427 hectares. Ce périmètre concerne les territoires de la commune de HAUT LOQUIN pour 333 ha, et des extensions sur les communes d'ALQUINES pour 12 ha, JOURNY pour 23 ha, AUDREHEM pour 6 ha, REBERGUES pour 42 ha et ESCOEUILLES pour 11 ha.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission s'est engagée à maintenir au maximum les éléments du milieu naturel existants et à retenir différents travaux ayant pour finalité la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ainsi que le renforcement de la biodiversité. A ce titre, la CCAF a établi une liste de propositions détaillées par bassin versant à caractère réglementaire, à inscrire dans l'arrêté qui ordonnerait l'opération.

Le détail des propositions de la CCAF de HAUT-LOQUIN portant sur les mesures conservatoires, le mode d'aménagement foncier et le périmètre d'aménagement, les propositions de prescriptions et d'aménagement détaillées par bassin versant ainsi qu'un plan du projet de périmètre, sont annexés au rapport.

Un courrier du Président de la CCAF de HAUT-LOQUIN, adressé au Président du Conseil départemental, et sollicitant l'organisation d'une enquête publique est également annexé au rapport.

Il est demandé à la Commission de bien vouloir émettre un avis favorable sur :

- le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de HAUT-LOQUIN et les prescriptions détaillées dans les cartes et documents ci-joints ;

- l'organisation de l'enquête publique prévue par l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**PROGRAMMATION 2020 DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU
PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE
RANDONNÉE (PDIPR)**

(N°2020-11)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les projets de travaux sur les itinéraires de randonnée et les montants correspondants tels que repris dans le tableau ci-dessous, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

OPERATION	MONTANT TTC
AUXI-LE-CHATEAU : restauration de pelouses et ourlets calcicoles	14 400 €
AVION : abattage	1 800 €
BEAUVOIR-WAVANS : aménagement pour les chiroptères	3 600 €
BEUGIN : implantation d'équipement	2 000 €
DIVION : mise en sécurité d'ouvrage d'art	48 000 €
FORTEL-EN-ARTOIS / NOEUX-LES-AUXI : restauration d'ouvrage d'art	80 000 €
FREVENT : abattage et plantations	21 000 €
MERICOURT : abattage	2 400 €
RAMECOURT : abattage, plantations et aménagement pour chiroptères	17 000 €
ROUVROY : abattage	1 800 €
SIBIVILLE : Abattage et plantations	6 000 €
Itinéraire des Sites de Mémoire de la Grande Guerre : signalétique	27 000 €
TOTAL	225 000 €

Article 2 :

D'affecter pour chaque opération visée à l'article 1, une autorisation de programme correspondant au montant prévisionnel de chaque opération au sous-programme C04-733C19 - 733-AP20-EN - Schéma départemental de Randonnées, soit un montant total de 225 000 €.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C19	23121//90738	Aménagement itinéraires de randonnées	375 000,00	225 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY




ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,



SIGNE

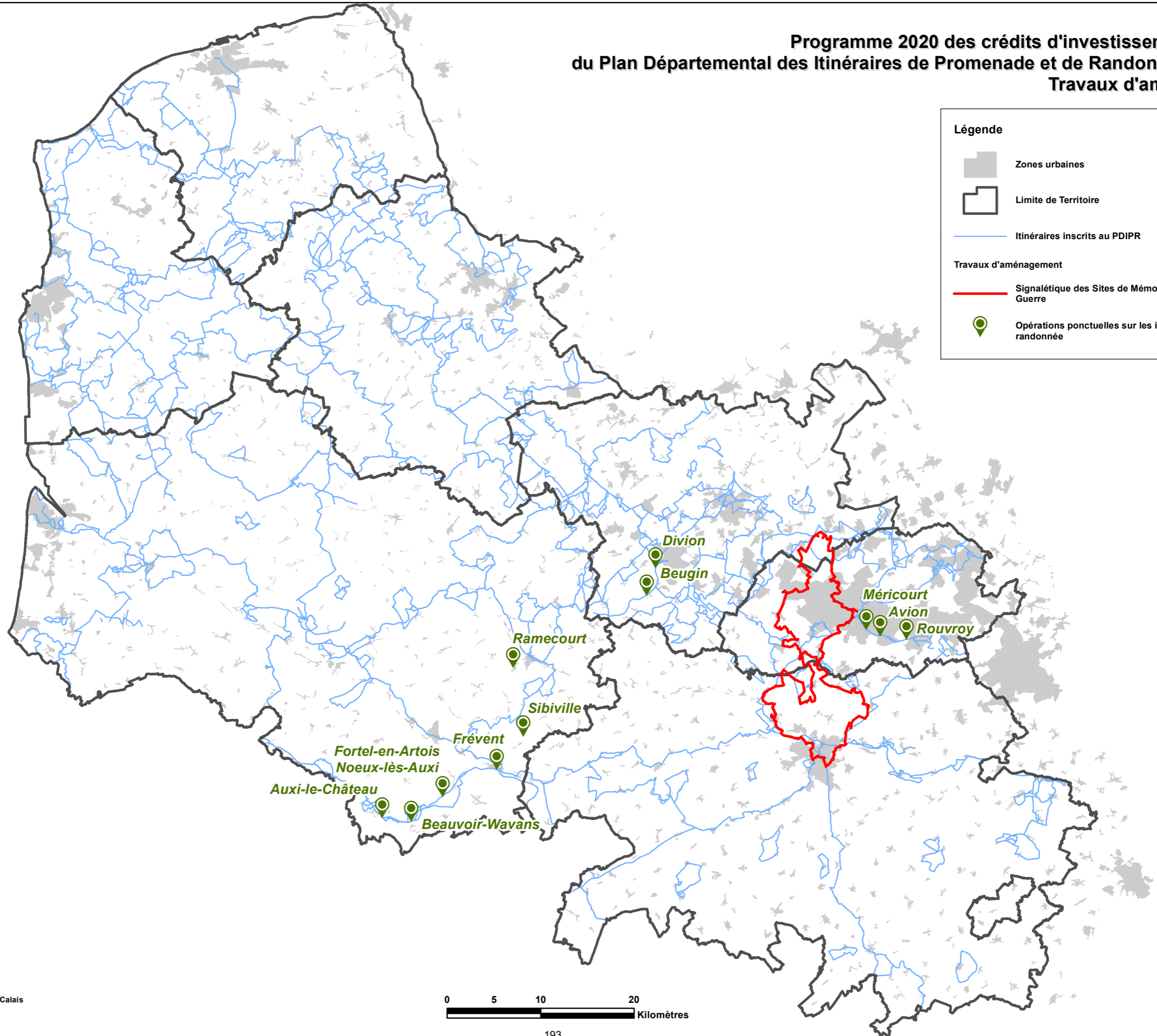
Cédric DUTRUEL

Légende

-  Zones urbaines
-  Limite de Territoire
-  Itinéraires inscrits au PDIPR

Travaux d'aménagement

-  Signalétique des Sites de Mémoire de la Grande Guerre
-  Opérations ponctuelles sur les itinéraires de randonnée



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau de la Randonnée

RAPPORT N°11

Territoire(s): Arrageois, Artois, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

Canton(s): ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, AVESNES-LE-COMTE, AUXI-LE-CHATEAU, AVION, BULLY-LES-MINES, BRUAY-LABUISSIERE, DOUVRIN, HARNES, LENS, LIEVIN, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, WINGLES, AUCHEL

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PROGRAMMATION 2020 DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Le Conseil départemental a voté au Budget Primitif 2020 une autorisation de programme de 375 000 € pour l'aménagement de terrains au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (C04-733C19 - 733-AP20-EN).

Les travaux proposés dans le cadre de la programmation 2020 concernent des projets sur des itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), permettant d'améliorer les conditions de pratique et de sécurité des randonneurs. Des consultations d'entreprises seront engagées pour mener à bien les différentes interventions envisagées.

Les opérations projetées s'inscrivent dans les orientations du Schéma Départemental des Espaces Naturels approuvé en juin 2018 et notamment ses axes "Analyser qualitativement les itinéraires de randonnée en tant que corridors écologiques et leur qualité paysagère" et "valoriser le patrimoine et les paysages et favoriser le développement via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée" et consistent en (cf annexe 1 – localisation des interventions) :

- la restauration de pelouses et ourlets calcicoles sur l'itinéraire de randonnée départemental à Auxi-le-Château pour un montant prévisionnel de 14 400 € TTC ;

- des travaux d'aménagement pour l'accueil des chiroptères sur l'ouvrage d'art à Beauvoir-Wavans pour un montant de 3 600 € TTC ;

- l'implantation d'équipement afin d'éviter l'accès aux véhicules sur l'itinéraire départemental à Beugin pour un montant prévisionnel de 2 000 € TTC ;

- des travaux de mise en sécurité des murets de l'ouvrage d'art à Divion afin d'éviter la chute de matériaux ainsi que des travaux d'aménagement pour l'accueil des chiroptères pour un montant prévisionnel de 48 000 € TTC ;

- des travaux d'abattage à Avion, Frévent, Méricourt, Rouvroy et Sibiville permettant la sécurisation des itinéraires départementaux de randonnée pour des montants prévisionnels TTC respectivement de 1 800 €, 21 000 €, 2 400 €, 1 800 € et 6 000 €. Des travaux de plantations sont également prévus sur les communes de Frévent et Sibiville ;

- des travaux de restauration de l'ouvrage d'art situé sur l'itinéraire de randonnée départemental à Fortel-en-Artois / Noeux-les-Auxi pour un montant prévisionnel de 80 000 € TTC ;

- des travaux d'abattage et de plantations à Ramecourt ainsi que des travaux d'aménagement pour les chiroptères pour un montant prévisionnel de 17 000 € TTC ;

- l'implantation de la signalétique de l'itinéraire des Sites de Mémoire de la Grande Guerre pour un montant prévisionnel de 27 000 € TTC. Cette signalétique sera ensuite rétrocédée au Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP) après implantation afin de dégager la responsabilité du Département en cas de dégradations et/ou d'accidents conformément aux termes de la convention de partenariat établie entre le Département et le CDRP pour la période 2018 - 2020. Le CDRP assurera le suivi et l'entretien de cette signalétique via son réseau de baliseurs.

L'avis de la Commission est sollicité sur cette programmation et sur l'affectation des autorisations de programme pour la réalisation des travaux d'aménagement repris dans le tableau suivant :

OPERATION	MONTANT TTC
AUXI-LE-CHATEAU : restauration de pelouses et ourlets calcicoles	14 400 €
AVION : abattage	1 800 €
BEAUVOIR-WAVANS : aménagement pour les chiroptères	3 600 €
BEUGIN : implantation d'équipement	2 000 €
DIVION : mise en sécurité d'ouvrage d'art	48 000 €
FORTEL-EN-ARTOIS / NOEUX-LES-AUXI : restauration d'ouvrage d'art	80 000 €
FREVENT : abattage et plantations	21 000 €
MERICOURT : abattage	2 400 €
RAMECOURT : abattage, plantations et aménagement pour chiroptères	17 000 €
ROUVROY : abattage	1 800 €
SIBIVILLE : Abattage et plantations	6 000 €

Itinéraire des Sites de Mémoire de la Grande Guerre : signalétique	27 000 €
TOTAL	225 000 €

Le montant de l'affectation de ces autorisations de programme s'élève à 225 000 € TTC au sous-programme C04-733C19 - 733-AP20-EN.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver les projets de travaux sur les itinéraires de randonnée tels que repris dans le tableau ci-dessus ;

- d'affecter, pour chaque opération, une autorisation de programme correspondant au montant prévisionnel de chaque opération au sous-programme C04-733C19 - 733-AP20-EN - Schéma départemental de Randonnées, soit un montant de 225 000 €.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C19	23121//90738	Aménagement itinéraires de randonnées	375 000,00	375 000,00	225 000,00	150 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION "LES BOIS DE
L'OFFLARDE" À LEFOREST AFFAIRE CONSORTS ROYAUX**

(N°2020-12)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-497V0707 en date du 19/07/2019, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des parcelles AB n^{os} 5, 7 et 159, d'une superficie totale de 7 ha 74 a 25 ca, situées à LEFOREST, dans la zone de préemption « Le Bois de l'Offlarde », au prix de 132 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 3 000 €, soit un montant total de 135 000 €.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 135 000 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

Après l'acquisition visée à l'article 1 de la présente délibération, les parcelles AB n^{os} 5, 7 et 159 seront intégrées au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Article 5 :

Les mouvements financiers induits par les dispositions de l'article 1 et du rapport joint à la présente délibération sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Dépense / Recette €
Investissement-Dépense	C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	950 000,00		135 000,00
Fonctionnement-Recette	C04-733C18	775//94301	Acquisition et aménagement des espaces naturels		0,00	94 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

11 AVR. 2019

ARRIVEE



ESPACE JURIDIQUE

NOTAIRES

Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée (S.E.N.R.)
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

Lille, le 10 avril 2019

Dossier suivi par Maxime HERBIN

03.20.12.56.68

maxime.herbin.59017@notaires.fr

VENTE Cts ROYAUX(Fontaine)/**1024013 /PHD /MH /****Objet : Proposition d'acquisition foncière amiable**

Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais,

Je me tourne vers vous suite à mes échanges avec vos services ce jour à la demande des Consorts ROYAUX, mes clients, dont je suis le mandataire, dans le cadre d'une proposition de vente de parcelles boisées au profit du Département du Pas de Calais sises sur la commune de **LEFOREST (62790)** dans une zone dénommée « **Bois de l'Offlarde** », cadastrées :

PHILIPPE DELATTRE
ARNAUD VERMUNT
JULIETTE BONDUELLE-HAIRE
PIERRE-ÉLIE MARTIN
DAVID BENVENISTE
Notaires associés

ANNE FAUQUEMBERGUE-OSSELIN
CHARLOTTE DUQUENNE
GUILLAUME DELATTRE
Notaires

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	5	LES BOIS	01 ha 08 a 15 ca
AB	7	LES BOIS	02 ha 10 a 50 ca
AB	159	LES PRES	04 ha 55 a 60 ca

Total surface : 07 ha 74 a 25 ca

ERICKA BECUWE
BERNARD BOEREZ
ANNE CHEBLI
VALENTINE COHEN
JULIEN CORTEEL
FRANÇOIS DELTOUR
MELODY DESESQUELLES
ANNA GIRARD
FREDERIC GOUBET
MAXIME HERBIN
STEPHANE LAFFON
ARTHUR MINIER
PAULINE RUCKSTUHL
CECILE THIERY
CONSTANCE OLIVIER
Notaires assistants

Vous trouverez sous ce pli :

- Le certificat d'urbanisme,
- Le plan cadastral,
- L'E.R.P. ;
- La matrice cadastrale,

Mes clients désirent vendre au département l'ensemble de ces parcelles pour un prix de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR) hors frais d'acte charge acquéreur**, ceux-ci étant estimés dans le cadre d'une vente à une personne morale de droit public à **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR)** (exonération de taxe de publicité foncière et C.S.I. à 0,10%).

Je vous remercie de me tenir au courant de vos intentions, les vendeurs autorisent dès à présent vos services à se rendre sur place une visite et une estimation du site.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma sincère considération.

CESAR BERTON
FLORIAN DEBAERT
ROBIN PRUVOST
SIMON THIRIAT
Notaires stagiaires

Successeurs de :
BONDUELLE-HAIRE, MARTIN, BENVENISTE

99, rue Nationale - C.S. 41165 - 59013 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 12 56 00 - Fax : 03 20 12 56 12
E-mail : notaires@espacejuridique.com

FABIENNE MAILLET
GEORGES PAJOT
ALBERT SOUCI
JACQUES VANDENBUSSCHE

Maître Philippe DELATTRE

Service Négociation, Tél. 03 20 12 56 06 - Service Gestion Locative, Tél. 03 20 12 56 05
Parking privé (Accès : 99, rue Nationale) - Parking public (Accès : PLAZA : 89, rue Nationale)

SCP Delattre, Vermunt, Bonduelle-Haire, Martin et Benveniste, titulaire d'un Office Notarial à Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD

Le 19 07 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale de Finances publiques du Pas de Calais
Pôle Etat, stratégie et ressources
Domaine et Politique immobilière de l'Etat
16 place Fosh
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91
fax : 03 21 21 27 41

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sébastien LOYEZ
Téléphone : 03 21 21 74 65
Courriel : sebastien.loyez@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. 2019-497V0707

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

A

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX 9**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Ensemble de 3 parcelles boisées pour une superficie globale de 77 425m² // réf cadastrales : AB5 /AB7 / AB 159

ADRESSE DES BIENS : rue de Leforest // 62 790 LEFOREST

VALEUR VÉNALE : 132 000€ HT

1 – SERVICE CONSULTANT : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mdm HERBETTE Marie & M DRUON Nicolas

2 – Date de consultation : 29 04 2019

Date de réception : 29 04 2019

Date de visite : Sans visite

Date de constitution du dossier « en état » : 18 07 2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable dans le cadre d'une offre de 200 000€ (par l'intermédiaire de l'étude notariale de Maître Philippe DELATTRE), les terrains appartenant aux Consorts ROYAUX. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'action foncière au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Nature : Ensemble de 3 parcelles de nature boisée

Adresse : rue de Leforest // 62790 LEFOREST

Superficies et références cadastrales :

>AB 5 = 10 815m²

>AB 7 = 21 050m²

>AB 159 = 45 560m²

Cumul parcelles = 77 425m²

Composition des biens :

Ensemble de 3 Parcelles de nature boisées pour une superficie globale de 77 425m².

Les terrains sont situés sur une zone naturelle protégée située au nord de la commune de Leforest.

En outre le périmètre fait l'objet d'un arrêté départemental défini au titre des Espaces Naturels Sensibles cf. « Le bois d'Offlarde », en date du 12 12 1994.

Suite aux informations collectées auprès du consultant, il s'agit d'espaces boisés hétérogènes composés d'essences diverses (Aulnes, Saules, peupliers ainsi que de quelques chênes)

Cependant l'ensemble ne reflète pas une implantation structurée susceptible de générer une exploitation régulière afférente à la coupe de bois par exemple

Un autre retour du consultant a permis de confirmer que la zone est également partiellement exposée aux inondations par ruissellement en raison notamment de la présence de légères dépressions linéaires sous la forme de fossés et d'autres zones temporairement immergées (présence de végétaux tel que « Reine des prés, et autre menthe aquatique...).

Enfin le périmètre ne dispose pas d'un droit de chasse, de plan d'eau (étang) ou d'autres immobilisations susceptibles d'apporter une plus-value.

5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom du propriétaire : Consorts ROYAUX

-SITUATION D'OCCUPATION : LIBRE D'OCCUPATION

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : N

Descriptif du zonage : Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation d'espaces verts publics.

Au cas particulier ces terrains sont inclus dans une Zone de préemption départementale délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles « bois d'Offlarde », créée par arrêté départemental du 12 décembre 1994

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

Au regard des informations fournies par le consultant et en l'absence de visite, la valeur vénale est estimée à **132 000€ HT**

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

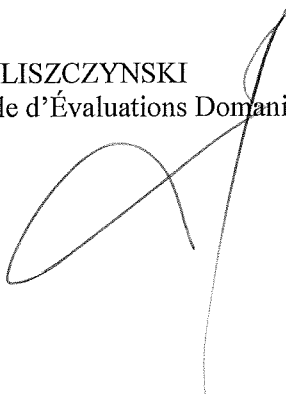
Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **18 mois** et/ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celle de constructibilité, ou si les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Ingrid LISZCZYNSKI
Responsable du Pôle d'Évaluations Domaniales



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l'Aménagement et
de l'Environnement

Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels Sensibles et des
Partenariats

PROJET

ACQUISITION DE TERRAINS

PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE

CEDANT : Consorts ROYAUX

Adresse du Notaire : 99 rue Nationale 41165 59013 Lille Cedex (Maître Philippe DELATTRE)

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Sans occupant

PARCELLES :

Commune	Section, N°	Superficie (ha)	NATURE	Montant de la transaction
Leforest	AB 5, 7, 159	7ha 74 a 25 ca	Terrains boisés	132 000 €

CLAUSES ET CONDITIONS

Le vendeur soussigné s'engage par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommé l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 132 000 €.

Dans l'hypothèse où un arpentage ultérieur ferait apparaître une légère différence en plus ou en moins dans la superficie de l'emprise, le VENDEUR déclare dès à présent, sans qu'il soit nécessaire de rédiger une nouvelle promesse de vente, accepter le nouveau prix correspondant à la surface réellement acquise et qui sera déterminé en partant des bases unitaires énoncées au tableau ci-avant.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

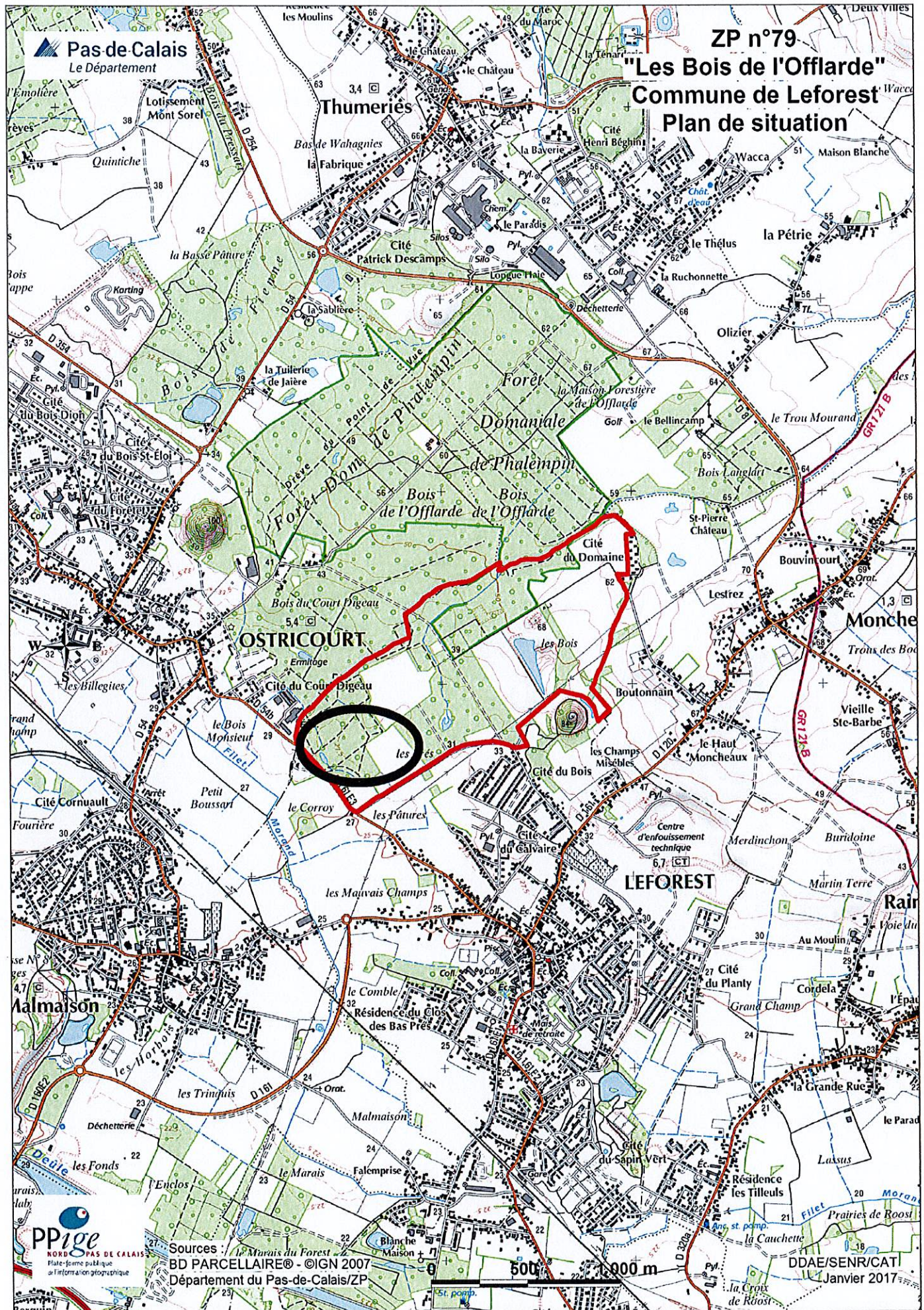
PAIEMENT

Le montant de la transaction après accomplissement des formalités de publicité foncière sera versé à l'acquéreur.

Fait à Lille, le 08 Octobre 2019

Signé par Mme Elise DEBACKERE,
en qualité de mandataire des Consorts
ROYAUX, aux termes de pouvoirs en
date des 1^{er}, 2^e et 7 octobre 2019.

Signature



ZP n°79

"Les Bois de l'Offlarde"

Commune de Leforest

Plan de situation

Pas de Calais
Le Département

OSTRICOURT

LEFOREST

PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique

Sources : BD PARCELLAIRE © IGN 2007
Département du Pas-de-Calais/ZP

DDAE/SEN/CAT
Janvier 2017



1



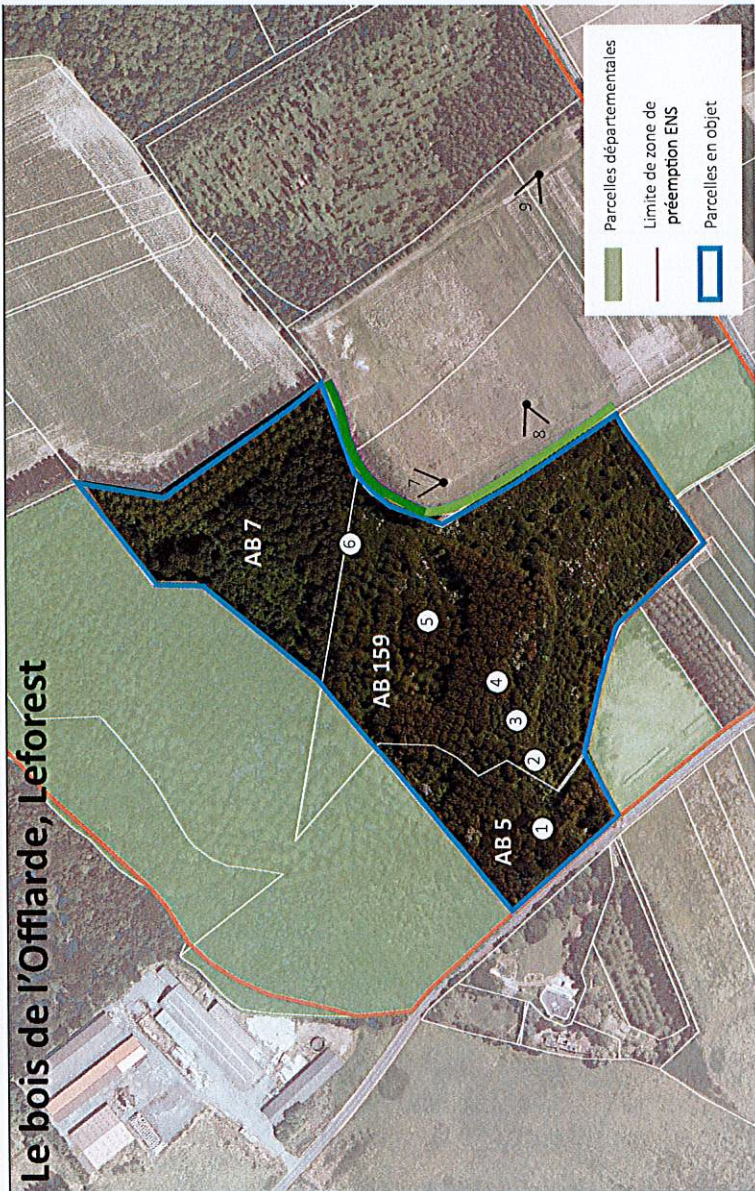
2



3



4



Le bois de l'Offlarde, Leforest



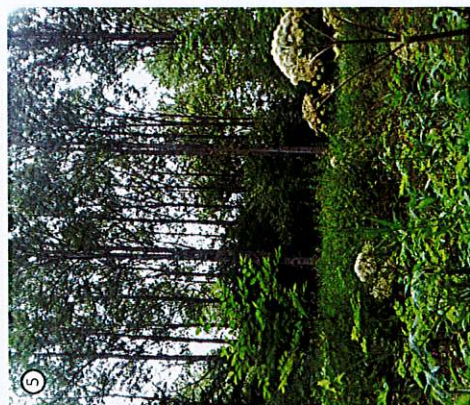
5



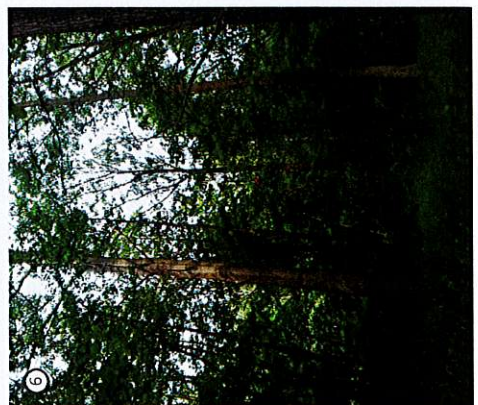
6



7



8



9

ZP n°79 "Les Bois de l'Offlarde" (partie)
Commune de Leforest
Orthophotoplan

Pas-de-Calais
Le Département

DDA/ESEN/R/CAT
22/10/2019



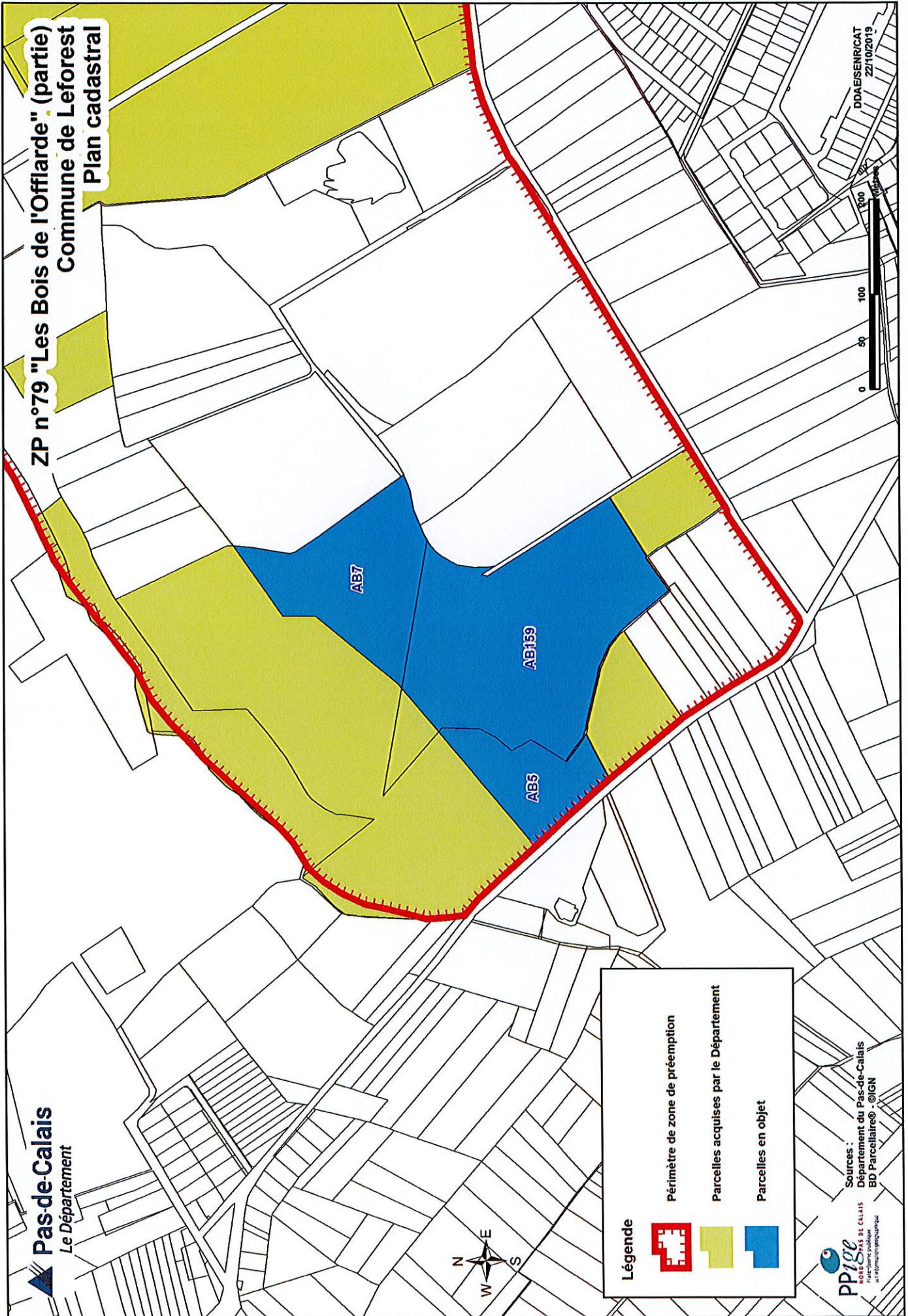
Légende

-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles acquises par le Département
-  Parcelles en objet

Sources :
Département du Pas-de-Calais
Orthophotoplan® ©IGG

ppig
PAS DE CALAIS
Pôle d'Information Publique
et d'Informations Géomatiques




ZP n°79 "Les Bois de l'Offlarde" (partie)
Commune de Leforest
Plan cadastral



Pas-de-Calais
Le Département



Légende

-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles acquises par le Département
-  Parcelles en objet

PP100
MORIS PAS DE CALAIS
Faites votre part
de l'information géographique

Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD Parcelaire® - ©IGN

DDAE/SEN/R/CAT
22/10/2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°12

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-2
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION "LES BOIS DE L'OFFLARDE" À LEFOREST AFFAIRE CONSORTS ROYAUX

Maître Philippe DELATTRE, Notaire à Lille, a fait connaître par courrier du 10 avril 2019, l'intention des Consorts ROYAUX, de céder au Département les terrains cadastrés section AB n^{os} 5, 7 et 159, d'une superficie totale de 7 ha 74 a 25 ca, situés à Leforest dans la zone de préemption « Le Bois de l'Offlarde ». Ces parcelles sont contiguës aux terrains départementaux acquis en 2016 au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Département est propriétaire d'une superficie de 41 ha dans la zone de préemption qui couvre 129 ha.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, cette zone a été retenue comme site « vitrine ». Elle correspond à un Espace Naturel Sensible (ENS) caractérisé par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal du site.

INTERET ECOLOGIQUE

Ces parcelles sont situées au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique de type 1 : « La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières ».

Ces terrains correspondent à un boisement hétérogène typique des zones humides accompagnées de mares et de fossés.

L'expertise écologique de ces parcelles, réalisée par EDEN 62, a révélé une diversité faunistique remarquable avec l'observation de plusieurs espèces d'odonates, d'amphibiens et d'oiseaux confirmant leurs potentialités écologiques. L'intérêt de ces terrains est renforcé par leur position géographique en mitoyenneté des propriétés départementales.

PERSPECTIVES DE GESTION

L'enjeu en matière de gestion réside principalement dans la libre évolution des milieux sans interventions majeures. Un entretien des mares et fossés serait toutefois à envisager. L'exploitation des zones boisées pourrait également être étudiée à moyen terme.

ASPECTS FINANCIERS

Le prix demandé par les propriétaires pour la cession des terrains est de 200 000 €. Le Service France Domaine a évalué ces terrains à 132 000 €, sur la base des transactions récentes de même nature opérées dans le secteur.

Sur la base de cette estimation, le Département a donc proposé aux propriétaires l'acquisition de ces terrains au prix de 132 000 €. Ces derniers ont accepté cette offre et ont signé la promesse unilatérale de vente au Département des parcelles AB n°s 5, 7 et 159, sur la base de ce montant.

Pour le financement de cette acquisition, le Département solliciterait une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention et au FEDER.

Les travaux de gestion seraient également susceptibles de bénéficier du soutien financier de l'Agence de l'Eau.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- décider l'acquisition des parcelles AB n°s 5, 7 et 159, d'une superficie totale de 7 ha 74 a 25 ca, situées à Leforest, dans la zone de préemption « le Bois de l'Offlarde », au prix de 132 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 3 000 €, soit un montant total de 135 000 €,
- d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 135 000 €,
- et de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à :
 - signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
 - régler le prix correspondant,

Après acquisition, les parcelles AB n°s 5, 7 et 159 seraient intégrées au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement-Dépense	C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	950 000,00		950 000,00	135 000,00	815 000,00

Fonctionnement - Recette	C04-733C18	775//94301	Acquisition et aménagement des espaces naturels		0,00		94 500,00	94 500,00
--------------------------	------------	------------	---	--	------	--	-----------	-----------

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION
DE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE SÉLECTIONNÉES PAR APPEL À PROJETS**

(N°2020-13)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6-4 ;

Vu le Décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

Vu l'avis du Comité Technique Fonds Solidarité Logement rendu lors de sa réunion du 17/10/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires figurant au tableau ci-dessous, les conventions de partenariat 2020 relatives au financement des actions de présentation de la précarité énergétique, réalisées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES		
LENS-LIEVIN	INHARI	11 585 €
	CULTURE ET LIBERTE	5 805,29 €
	PIMMS	12 000 €
BOULONNAIS	FACE	16 140 €
ARTOIS	FACE	2 940 €
CALAISIS	CCAS CALAIS	26 778,56 €
	CIAS Audruicq	3 360 €

PROJETS D'INFORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX		
ARRAGEOIS LENS-LIEVIN AUDOMAROIS HENIN-CARVIN	INHARI	2 850 €
CALAISIS MONTREUILLOIS TERNOIS ARTOIS BOULONNAIS	ECOLOGIC	7 920 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

NOTES DES PROJETS D'ACCOMPAGNEMENT

NOTE
 3 apporte plus-value
 2 répond aux objectifs
 1 répond partiellement aux objectifs
 0 ne répond pas aux objectifs ou non évaluable selon le projet déposé

Action similaire financée sur ce territoire	
Doublon	
Complémentaire ou sur public spécifique	
Pas d'action de ce type financée	

PROJETS	Dossier complet, arrivé dans les délais	Expérience de la structure: logement, accompagnement publics fragiles, précarité énergétique. Expérience avec le Département	Professionnels expérimentés, formés sur la thématique	Inscription de l'action dans un projet global, dans un projet de territoire, articulation avec les dispositifs existants	Partenariat, soutien partenarial	Description détaillée de la mise en œuvre, des enjeux	Public ciblé et repérage de celui-ci	Evaluation pilotage	Présentation des outils	Budget / volume / Qualité co-financement	Caractère innovant et pertinence du projet	Critère développement durable : prestataire sur le territoire ou intervenant déjà sur celui-ci	TOTAL	Action similaire financée sur ce territoire
ARRAS														
PIMMS	1	2	2	2	3	2	2	2	0	2	3	3	2,00	
SOLIHA	2	2	2	1	2	2	1	2	3	2	1	3	1,92	
INHARI (Sud Artois)	2	3	3	3	3	2	2	2	3	3	2	3	2,58	
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	3	1,67	
TERNOIS														
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	2	1,58	
MONTREUILLOIS														
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	2	1,58	
CALAISIS														
CCAS DE CALAIS	2	2	2	3	3	2	3	2	1	2	2	3	2,25	
CIAS Audruicq	2	2	2	3	3	2	2	2	1	2	2	3	2,17	
FACE	2	3	3	1	3	2	2	2	3	2	3	3	2,42	
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	3	1,67	
AUDOMAROIS														
FACE	2	3	3	1	3	2	2	2	3	2	3	3	2,42	
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	3	1,67	
INHARI (CAPSO)	2	3	3	3	3	2	2	2	3	3	2	3	2,58	
ARTOIS														
FACE	2	3	3	1	3	2	2	2	3	2	3	3	2,42	
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	3	1,67	
PIMMS	1	2	2	2	3	2	2	2	0	2	3	3	2,00	
CABBALR	0	2	2	3	2	2	2	2	2	0	2	3	1,83	
Culture et Liberté	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2	3	3	2,25	
HENIN-CARVIN														
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	3	1,67	
INHARI	2	3	3	3	3	2	2	2	3	3	2	3	2,58	
LENS-LIEVIN														
Culture et Liberté	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2	3	3	2,25	
INHARI	2	3	3	3	3	2	2	2	3	3	2	3	2,58	
PIMMS	1	2	2	2	3	2	2	2	0	2	3	3	2,00	
SOLIHA	2	2	2	1	2	2	1	2	3	2	1	3	1,92	
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	3	1,67	
BOULOGNE														
La vie active	2	3	1	2	2	1	1	2	2	0	1	2	1,58	
FACE	2	3	3	1	3	2	2	2	3	2	3	3	2,42	
SOLIHA (individuel)	2	2	2	1	2	2	1	2	3	2	1	3	1,92	
SOLIHA (Collectif)	2	2	2	1	2	2	1	2	3	2	2	3	2,00	
BLANZY POURRE	2	2	2	2	3	1	2	1	1	0	1	3	1,67	

Synthèse des projets retenus en 2019 et des projets déjà financés

	Projets retenus par l'appel à projets 2019, complémentaires aux projets en cours			Projets déjà financés		
	OPERATEUR	Description synthétique du projet	OBJECTIFS	OPERATEUR	TYPE D'ACTION	Description synthétique du projet
ARRAGEOIS	INHARI	Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 1 journée	L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.	SOLIHA	PERMANENCE ENERGIE	1 demi-journée de permanence par semaine pour aider les ménages en difficulté avec le paiement des leurs factures d'énergie. Visite à domicile complémentaire si besoins identifiés (difficultés budgétaires importantes problèmes liés au bâti...)
				SOLIHA	Action Energie Territoire	Diagnostic sociotechnique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti

LENS-LIEVIN	INHARI	<p>1)°Diagnostic socio-technique avec accompagnement à la réalisation de travaux et préconisations habitudes de vie. (plusieurs visites à domicile) °Animations collectives: ateliers échanges de bonnes pratiques, Livret "bons" gestes à la maison...</p> <p>2) Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 1 journée.</p>	<p>1) Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs: °former le public aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement °mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques °faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur logement et leur confort tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau</p> <p>2)L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.</p>	CPIE	FAMILLES A ENERGIE POSITIVE	Challenge visant à diminuer ses consommations d'énergie par équipe en parallèle d'ateliers collectifs d'information.
-------------	--------	--	--	------	-----------------------------	--

LENS-LIEVIN	CULTURE ET LIBERTE	<p>Visite à domicile avec diagnostic habitudes de vie/consommations. Puis ateliers collectifs avec différents intervenants (CPIE, ADEME...) et création d'un jeu collectif réalisé avec des matériaux de récupération. Visite à domicile d'évaluation et remise d'un kit.</p>	<p>Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs: °former le public aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement °mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétique °faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur logement et leur confort tout en ayant un impact sur leurs charges d'eau et d'énergie</p>			
	PIMMS	<p>Mise en place de permanences mobiles: accompagnement individuel avec diagnostic et accompagnement adapté (habitude de vie, bâti, budgétaire....)</p>	<p>les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs: °former le public aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement °mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques °faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur logement et leur confort tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau</p>			

HENIN-CARVIN	INHARI	Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique . 1 journée.	L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.	SOLIHA	Action Energie Territoire	Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti
				CCAS CARVIN	Action Energie Territoire	Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti
AUDOMAROIS	INHARI	Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 1 journée.	L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.	SOLIHA	Action Energie Territoire	Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti

BOULONNAIS	FACE	<p>°Visite thermique 2h (bâti, conso... avec caméra thermique)</p> <p>°Actions collectives sous 2 formes:</p> <p>-Atelier digital : 3h (avec remise de kits économies d'énergie , utilisation appartement virtuel FACE , utilisations des applications liées a la thématique: fournisseurs, relevés de compteurs...)</p> <p>-Café énergie: 3h avec un artisan local qui explique les petits travaux réalisables pour diminuer les conso.</p>	<p>Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs:</p> <p>° d'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie</p> <p>° de favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations</p> <p>°d'améliorer le confort thermique et environnemental</p> <p>° de développer le lien social</p>	
	ECOLOGIC	<p>Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 2 demi-journées.</p>	<p>L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.</p>	

ARTOIS	FACE	<p>Actions collectives sous 2 formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Atelier digital : 3h (avec remise de kits économies d'énergie , utilisation appartement virtuel FACE , utilisations des applications liées a la thématique: fournisseurs, relevés de compteurs...) -Café énergie: 3h avec un artisan local qui explique les petits travaux réalisables pour diminuer les consommations d'énergie. 	<p>Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> °d'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie °de favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations °d'améliorer le confort thermique et environnemental °de développer le lien social 	FACE	Action Energie Territoire	<p>Actions individuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti
	ECOLOGIC	<p>Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 2 demi-journées.</p>	<p>L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.</p>			

TERNOIS	ECOLOGIC	Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 2 demi-journées.	L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.	ECOLOGIC	Action Energie Territoire	Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti
MONTREUILLOIS	ECOLOGIC	Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 2 demi-journées.	L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.	ECOLOGIC	Action Energie Territoire	Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés accompagnement personnalisé: accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti

CALAISIS	CCAS CALAIS	<p>3 axes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -repérages et diagnostics énergétiques pour réaliser un état des lieux de la précarité énergétique principalement chez les BRSA avec un focus sur les quartiers les plus précaires. - accompagnements et éco-médiations, diagnostics socio-techniques du logement, travail sur les habitudes de vie, lutte contre le non recours, médiation locataires/bailleur/fournisseurs d'énergie, remise de kits -renforcer l'information et la sensibilisation par des ateliers collectifs gestion du budget et éco gestes. 	<p>Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> °d'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie °de favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations °d'améliorer le confort thermique e environnemental ° de développer le lien social 	ECOLOGIC	Action Energie Territoire	<p>Diagnostic socio-technique de la situation de précarité énergétique puis selon les besoins identifiés</p> <p>accompagnement personnalisé:</p> <p>accompagnement aux habitudes de vie et/ou accompagnement à l'amélioration du bâti</p>
	CIAS Audruicq	<p>Axe 1</p> <p>5 ateliers collectifs en complément d'une OPAH:</p> <ul style="list-style-type: none"> -quiz sur les économies d'énergie - les éco gestes - fabrication produits d'entretien - lire une facture -visite appartement pédagogique FACE <p>1 atelier de 2 h par mois</p> <p>Axe 2</p> <p>Etablir un diagnostic partagé (partenarial) de la situation de la précarité énergétique sur le territoire et définir des modalités communes d'action.</p>	<p>L'action a pour objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> °d'animer un diagnostic partenarial à l'échelle communautaire et définir de nouvelles modalités d'action °former le public aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement. 			

CALAISIS	ECOLOGIC	Sensibiliser les travailleurs sociaux à l'identification des situations de précarité énergétique. 2 demi-journées.	L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.	
----------	----------	--	---	--

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-... relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique par le Centre Communal d'Action sociale de la ville de Calais.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ... janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le CCAS de la ville de Calais, situé 6 rue Denis Papin, représenté par sa Directrice, **Murielle MILON**, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « CCAS de Calais »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du ... janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, le CCAS de Calais a été retenu pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), au CCAS de Calais, la mise en œuvre de l'action « Service d'Accompagnement et de Médiation Energétique » sur la ville de Calais.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- d'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie ;
- de favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations ;
- d'améliorer le confort thermique et environnemental ;
- de développer le lien social.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne la ville de Calais.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Le CCAS de Calais s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'action comporte différents volets :

- une permanence hebdomadaire ;
- des pré-diagnostic énergie par les référents solidarités ;
- des diagnostics sociaux techniques à domicile (bâti, usages dans le logement, situation sociale et financière) ;
- des accompagnements personnalisés avec remise de kits ;
- des actions collectives partenariales ;
- des évaluations à 6 mois.

4.2. Evaluation

Le CCAS de Calais s'engage à faire parvenir au Département, (Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, ...)
- la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...)
- le nombre de diagnostics réalisés et leurs conclusions ;
- le nombre de participants à chaque atelier ;
- les thématiques abordées lors des ateliers et les intervenants mobilisés ;
- les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts ;
- l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages.

Un comité de pilotage final sera organisé, par le CCAS de Calais, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

4.3. Obligation générale

Le CCAS de Calais s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, le CCAS de Calais s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre au CCAS de Calais d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant maximum de 26 778,56 €, pour l'année 2020, détaillé comme suit :

- 52 permanences de médiation énergétique : 8 648,64 € ;
- Pré-diagnostics énergie par les référents solidarités : 4 324,32 € ;
- 60 diagnostics sociotechniques : 11 404,80 € ;
- 4 ateliers collectifs et 4 café énergie : 1 900,80 € ;
- Matériels techniques (indicateurs de consommations d'énergie...) : 500 €.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par le CCAS de Calais à la Banque de France de Calais.

Numéro de compte : 053 30001 00248 C6280000000 28

Ouvert au nom de : TRESORERIE PRINCIPALE MUNICIPALE

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le CCAS de Calais doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants du CCAS de Calais sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litiges

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de
Calais,
La Directrice,**

Sabine DESPIERRE

Murielle MILON

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-.. relative à la mise en œuvre d'une l'action de prévention de la précarité énergétique par le Centre. Intercommunal d'Action Sociale de la région d'Audruicq.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du .. janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la région d'Audruicq, situé Maison rurale 66 place du Général de Gaulle BP4 62370 AUDRUICQ, représenté par sa Présidente, **Nicole CHEVALIER**, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « CIAS d'Audruicq »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du .. janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental

d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, le CIAS d'Audruicq a été retenu pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, au CIAS d'Audruicq, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Article 2 : Objectifs de l'action

L'action a pour objectifs :

- animer un diagnostic partenarial à l'échelle communautaire et définir de nouvelles modalités d'action ;
- former le public aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

Un groupe de 15 ménages.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Le CIAS d'Audruicq s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'action se déroulera en selon les phases suivantes :

- Mise en œuvre d'un groupe de travail partenarial (fournisseurs d'énergie, intervenants sociaux, élus locaux...) afin de réaliser un état des lieux des dispositifs existants de lutte contre la précarité énergétique, de les articuler et de faciliter le repérage des ménages en difficulté ;
- Animer cinq ateliers collectifs thématiques à destination des ménages participant à l'Ecole des Consommateurs et des bénéficiaires du RSA accompagnés par le CIAS d'Audruicq :
 - * quiz sur les économies d'énergie ;
 - * les éco gestes ;
 - * la fabrication des produits d'entretien ;
 - * la lecture d'une facture d'énergie ;
 - * la visite de l'appartement pédagogique de FACE Calaisis.

A raison d'un atelier par mois sur 5 mois.

4.2. Evaluation

Le CIAS d'Audruicq s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, ...)
- la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...)
- le nombre de participants à chaque atelier ;
- les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages ;
- les participants au groupe de travail partenarial et les orientations prises par celui-ci.

Un comité de pilotage final sera organisé, par le CIAS d'Audruicq, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

4.3. Obligation générale

Le CIAS d'Audruicq s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, le CIAS d'Audruicq s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre au CIAS d'Audruicq d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant de 3 360 € pour l'année 2020.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par le CIAS d'Audruicq à la banque de France :

Numéro de compte : 30001 00761 J6220000000 09

Ouvert au nom de : TRESORERIE D'AUDRUICQ

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le CIAS d'Audruicq doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants du CIAS d'Audruicq sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour le CIAS de la Région d'Audruicq
La Présidente,**

Sabine DESPIERRE

Nicoles CHEVALIER

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-.. relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur le territoire de Lens-Liévin.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du .. janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association Culture et Liberté, située 4 Pavillon Beethoven Grande Résidence à Lens, représentée par sa Présidente, **Laurence ZADERATZKY**, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « Culture et Liberté » d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du .. janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, l'association Culture et Liberté a été retenue pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, à Culture et Liberté, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre de l'action « Jeu Eco Energie » sur le territoire de Lens-Liévin pour 2020.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- former le public aux bons usagers des énergies et de l'eau dans le logement ;
- mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques ;
- faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur logement et leur confort tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire de Lens-Liévin.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

Un groupe de 10 à 12 ménages sera accompagné sur au moins 14 rencontres.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Culture et Liberté s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'action se déroulera en selon les phases suivantes :

- Réunion d'information collective ;
- Réalisation d'un diagnostic à domicile ;
- Animation de 2 ateliers par mois, de mars à décembre (1 seul en juillet et août) :
 - *interventions thématiques de partenaires tels que : le CPIE, le point info énergie, l'ADIL, l'ADEME...
 - *création d'un jeu thématique à partir de matériels de récupération ou d'occasion ;

- Visite à domicile d'évaluation avec remise et installation d'un kit permettant de réaliser des économies d'énergie.

4.2. Evaluation

Culture et Liberté s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, ...)
- la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...)
- le nombre de diagnostics réalisés et leurs conclusions ;
- le nombre de participants à chaque atelier ;
- les thématiques abordées lors des ateliers et les intervenants mobilisés ;
- les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts ;
- l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages.

Un comité de pilotage final sera organisé, par Culture et Liberté, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

4.3. Obligation générale

Culture et Liberté s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, Culture et Liberté s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à Culture et Liberté d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant de 5 805, 29 € pour l'année 2020.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par Culture et Liberté à la Caisse d'Épargne :

Numéro de compte : 16 275 00200 08102846092 93

Ouvert au nom de : Association Culture et Liberté

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Culture et Liberté doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants de Culture et Liberté sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour Culture et Liberté
La Présidente,**

Sabine DESPIERRE

Laurence ZADERATZKY

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-.. Relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique et d'information des travailleurs sociaux sur les territoire de Lens-Liévin, de l'Arrageois, de l'Audomarois et d'Henin-Carvin.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du .. janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

INHARI agence Pas-de-Calais, située 3 rue Alexandre Maniez 62750 Loos en Gohelle, par son Directeur, **Hervé CATTEAU**, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « Inhari »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du .. janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental

d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, INHARI a été retenue pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, à Inhari, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique auprès des ménages sur le territoire de Lens-Liévin pour 2020 et d'une action d'information à destination des travailleurs sociaux sur les territoires de Lens-Liévin, Henin-Carvin, Arrageois et Audomarois.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- former le public aux bons usagers des énergies et de l'eau dans le logement ;
- mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques ;
- faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur logement et leur confort tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau.

L'information, réalisée auprès des travailleurs sociaux, leur permettra d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne les territoires de Lens-Liévin, Henin-Carvin, Arrageois et Audomarois

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement : 25 propriétaires occupants et 10 locataires de bailleurs privés seront accompagnés.

Et des travailleurs sociaux du Département, des Centres Communaux d'Action Sociale, des structures d'hébergement et des associations œuvrant dans le domaine du logement n'ayant jamais été formés sur cette thématique : 5 journées d'information seront organisées.

Article 4 : Engagements de l'organisme

INARHI s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'action d'accompagnement des ménages, pour le territoire de Lens-Lievin, comporte 5 volets :

- diagnostics socio-techniques au domicile auprès des propriétaires occupants qui envisagent des travaux d'économie d'énergie ;
- diagnostics socio-techniques au domicile auprès des locataires de bailleurs privés ;
- animations collectives sous forme d'ateliers d'échanges de bonnes pratiques ;
- création d'un livret sur les éco gestes à mettre en œuvre à la maison.

Cette action d'accompagnement est complétée, sur l'ensemble des territoires cités en objet, d'une journée d'information des travailleurs sociaux.

4.2. Evaluation

INHARI s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés et sur les professionnels sensibilisés. Ce bilan présentera à minima :

- la typologie des ménages (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, ...) ;
- la situation des ménages par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...)
- le nombre de diagnostics réalisés et leurs conclusions ;
- le nombre de participants à chaque atelier ;
- les thématiques abordées lors des ateliers et les intervenants mobilisés ;
- les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts ;
- l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages ;

- la typologie des travailleurs sociaux participants (structure employeur, formation initiale, type de poste occupé...)
- le nombre de participants à chaque demi-journées de sensibilisation ;
- les thématiques abordées ;
- une évaluation qualitative de l'action par les participants.

Un comité de pilotage final sera organisé, par INHARI, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

4.3. Obligation générale

INHARI s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, INHARI s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à INHARI d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant de 14 435 € pour l'année 2020, détaillé comme suit :

- territoire de Lens-Lièvin : 12 035 €, budget détaillé en annexe ;
- territoires de l'Arrageois, de l'Audomarois et d'Henin-Carvin : journée d'information 4 x 600 € soit 2 400 €.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par INHARI au CIC :

Numéro de compte : 130027 17412 00020021501 19

Ouvert au nom de : INHARI

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. INHARI doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants d'INHARI sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour INHARI agence Pas-de Calais
Le Directeur,**

Sabine DESPIERRE

Hervé CATTEAU

Appel à projet précarité énergétique du Département du Pas de Calais Budget détaillé pour le territoire de l'Agglomération Lens-Liévin

Type d'action	Intervenant		Autres frais (trajet, impression)	Totaux	Coût pris en charge partenariat	Reste à charge
	temps (en heures)	coût				
Visite à domicile Propriétaire occupant Anah + 2ème visite Anah fin de travaux						
1ère visite diagnostic avec prise RDV	3	150,00 €	20,00 €	150,00 €	120,00 €	30,00 €
Analyse et rapport de visite diag +	2	100,00 €	- €	100,00 €	- €	100,00 €
2ème visite avant 6 mois avec prise RDV	1,5	75,00 €	20,00 €	95,00 €	70,00 €	25,00 €
3ème visite après 1 an avec prise RDV	1,5	75,00 €	20,00 €	95,00 €	- €	95,00 €
<i>Total pour 1 propriétaire</i>	8	400,00 €	60,00 €	440,00 €	190,00 €	250,00 €
<i>Total annuel pour le territoire</i>	Objectif annuel		15	6 600,00 €	2 850,00 €	3 750,00 €
Visite à domicile Propriétaire occupant Anah + 2ème visite avant fin de travaux Anah						
1ère visite diagnostic avec prise RDV	3	150,00 €	20,00 €	150,00 €	120,00 €	30,00 €
Analyse et rapport de visite diag +	2	100,00 €	- €	100,00 €	- €	100,00 €
2ème visite avant 6 mois	1,5	75,00 €	20,00 €	95,00 €	- €	95,00 €
3ème visite après 1 an	1,5	75,00 €	20,00 €	95,00 €	- €	95,00 €
<i>Total pour 1 propriétaire</i>	8	400,00 €	60,00 €	440,00 €	120,00 €	320,00 €
<i>Total annuel pour le territoire</i>	Objectif annuel		10	4 400,00 €	1 200,00 €	3 200,00 €
Visite à domicile locataire						
1ère visite diagnostic avec prise RDV	2	100,00 €	20,00 €	100,00 €	- €	100,00 €
Analyse et rapport de visite	2	100,00 €	- €	100,00 €	- €	100,00 €
2ème visite avant 6 mois	1,5	75,00 €	20,00 €	95,00 €	- €	95,00 €
3ème visite après 1 an	1,5	75,00 €	20,00 €	95,00 €	- €	95,00 €
<i>Total pour 1 locataire</i>	7	350,00 €	60,00 €	390,00 €	0,00 €	390,00 €
<i>Total annuel pour le territoire</i>	Objectif annuel		10	3 900,00 €	0,00 €	3 900,00 €
Atelier propriétaires occupants						
Préparation et relance	1	50,00 €	- €	50,00 €	- €	50,00 €
Animation de l'atelier	3	150,00 €	20,00 €	170,00 €	- €	170,00 €
Evaluation	0,5	25,00 €	- €	25,00 €	- €	25,00 €
<i>Total pour 1 atelier</i>	4,5	225,00 €	20,00 €	245,00 €	0,00 €	245,00 €
<i>Total annuel pour le territoire</i>	Objectif annuel		2	490,00 €	0,00 €	490,00 €
Atelier locataires avec EIE						
Préparation et relance	1	50,00 €	- €	50,00 €	50,00 €	0,00 €
Animation de l'atelier	3	150,00 €	20,00 €	170,00 €	170,00 €	0,00 €
Evaluation	0,5	25,00 €	- €	25,00 €	- €	25,00 €
<i>Total pour 1 atelier</i>	4,5	225,00 €	20,00 €	245,00 €	220,00 €	25,00 €
<i>Total annuel pour le territoire</i>	Objectif annuel		2	490,00 €	440,00 €	50,00 €
Livret conseil éco-geste						
Conception et impression (pour 100 livrets)	2	100,00 €	50,00 €	150,00 €	- €	150,00 €
Formation acteur sociaux						
Préparation, invitation et relance	2	100,00 €	- €	100,00 €	- €	100,00 €
Animation de la formation	7	350,00 €	20,00 €	370,00 €	- €	370,00 €
Evaluation	0,5	25,00 €	- €	25,00 €	- €	25,00 €
<i>Total pour 1 formation d'1 jour</i>	9,5	475,00 €	20,00 €	495,00 €	0,00 €	495,00 €
<i>Total annuel pour le territoire</i>	Objectif annuel		1	495,00 €	0,00 €	495,00 €
Coût total de l'action sur le territoire				16 525,00 €		
Coût pris en charge par les partenaires				4 490,00 €		
Subvention sollicitée dans le cadre de l'appel à projet				12 035,00 €		
Nombre de kits sollicités				55		

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... **CONVENTION**

Objet : . Convention 2020-.. relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur le territoire de Lens-Liévin.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du .. janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association Pimms Artois-Gohelle, située place de la Gare 62820 LIBERCOURT, représenté par son Président, **Luc DENIS**, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « Pimms » d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du .. janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, l'association Pimms Artois-Gohelle a été retenue pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie au PIMMS, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur le territoire de Lens-Liévin pour 2020.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- former le public aux bons usagers des énergies et de l'eau dans le logement ;
- mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques ;
- faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur logement et leur confort tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire de Lens-Liévin.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

200 ménages seront accompagnés.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Le PIMMSs'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'action permettra de réaliser des accompagnements liés à la gestion des énergies et au budget avec le PIMMS Mobile, à domicile et sur les plateaux d'accueil du PIMMS.

Un comité de pilotage trimestriel sera organisé par le PIMMS (le premier en avril 2020). Les entreprises de l'énergie, les services du Département et la Banque de France y participeront.

4.2. Evaluation

Le PIMMS s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, ...);
- la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...);
- le nombre de diagnostics réalisés et leurs conclusions;
- le nombre de participants à chaque atelier;
- les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts;
- l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages;
- les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages.

Un comité de pilotage final sera organisé par le PIMMS afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

4.3. Obligation générale

Le PIMMS s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, le PIMMS s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre au PIMMS d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'année 2020.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par le PIMMS à la Banque Postale:

Numéro de compte : 20041 01005 1654460W026 28

Ouvert au nom de : Association PIMMS

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le PIMMS doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants du PIMMS sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour le PIMMS Artois Gohelle
Le Président,**

Sabine DESPIERRE

Luc DENIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-... relative à la mise en œuvre d'une action de sensibilisation des travailleurs sociaux sur les territoires du Calaisis, Ternois, Montreuillois, Artois et Boulonnais.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ... janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

ECOLOGIC dont le siège est situé 17 square des Platanes 59 100 ROUBAIX, identifié au répertoire sous le numéro Siret n° 804 694 495 00016 représenté par son Directeur, **Mathieu LICHOSIEK**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « Ecologic »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du ... janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental

d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, Ecologic a été retenu pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), à Ecologic, la mise en œuvre d'une action de sensibilisation des travailleurs sociaux à la détection des situations de précarité énergétique sur les territoires du Calaisis, Ternois, Montreuillois, Boulonnais et de l'Artois.

Article 2 : Objectifs de l'action

L'action de sensibilisation permettra aux travailleurs sociaux d'identifier les situations de précarité énergétique, d'apporter un premier niveau de réponse aux ménages concernés et de réaliser des orientations adaptées à leurs besoins.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne les territoires du Calaisis, Ternois, Montreuillois, Boulonnais et de l'Artois.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de travailleurs sociaux du Département, des Centres Communaux d'Action Sociale, des structures d'hébergement et des associations œuvrant dans le domaine du logement n'ayant jamais été formés sur cette thématique : 6 demi-journées d'information seront organisées.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Ecologic s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'action se déroulera en selon les phases suivantes :

- Présentation de l'action sur chaque territoire ;
- Mise en place des demi-journées de sensibilisation par territoire (pédagogie participative) :
 - * identifier les situations de surconsommation énergétique ;
 - * repérer les éléments techniques du logement ;
 - * repérer les habitudes de vie coûteuses en énergie et eau ;
 - * lire et analyser une facture ;
 - * apporter des conseils et orientations personnalisés ;
- Evaluation qualitative de l'intervention ;
- Deux réunions de pilotage : en début et en fin d'action, elles mobiliseront notamment les services du Département (territoires concernés et siège).

4.2. Evaluation

Ecologic s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat Service du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les professionnels sensibilisés :

- la typologie des participants (structure employeur, formation initiale, type de poste occupé...);
- le nombre de participants à chaque demi-journée de sensibilisation ;
- les thématiques abordées ;
- une évaluation qualitative de l'action par les participants.

4.3. Obligation générale

Ecologic s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, Ecologic s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à Ecologic d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant maximum de 7 920 €, pour l'année 2020, détaillé comme suit :

- Création du module de formation : 1 440 € ;
- Pilotage : 1 440 € ;
- Gestion du projet : contacts territoires, promotion et présentation de l'action : 720 € ;
- Animation de 6 sessions de sensibilisation de 2 demi-journées : 4 320 €.

Une demi-journée de sensibilisation sera validée après l'inscription de 8 participants.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par Ecologic à la Caisse d'Épargne :

Numéro de compte : 16275 00600 08001318822 - Clé rib : 74

Ouvert au nom de : ECO LOGIC

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Ecologic doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants du Ecologic sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour ECOLOGIC
Le Directeur,**

Sabine DESPIERRE

Mathieu LICHOSIEK

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-...relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur les territoires du Boulonnais et de l'Artois.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ... janvier 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

FACE des Hauts de France Nord Pas-de-Calais, situé 20/1 rue de Tournai 59000 LILLE, représenté par son Président, **Éric LELIEUR**, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « FACE »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 17 octobre 2019 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du ... janvier 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, FACE a été retenu pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre de l'action « L'énergie : Agir, se former et payer moins » à FACE sur le territoire du Boulonnais et de l'Artois pour 2020.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- d'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie ;
- de favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations ;
- d'améliorer le confort thermique et environnemental ;
- de développer le lien social.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne les territoires du Boulonnais et de l'Artois.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

Trente ménages seront accompagnés sur le Boulonnais.

Quatre ateliers collectifs seront organisés sur l'Artois, en complément de l'Action Energie territoire déjà financée.

Article 4 : Engagements de l'organisme

FACE s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

-Visites thermiques à domicile :

- Examen du bâti, des ponts thermiques et des déperditions de chaleur grâce à une caméra thermique ;
- Examen des consommations énergétiques du foyer (sur factures, sur évaluation des consommations des appareils grâce à un consommètre, sur relèves des compteurs) ;
- Proposition aux ménages de participer à 1 ou 2 ateliers collectifs (détaillés ci-dessous), et/ou un accompagnement individuel (selon les problématiques repérées lors de la visite thermique)..

-Actions collectives :

* Atelier digital :

- atelier d'une durée de 3h00, avec remise des kits fournis par les services du Département ;
- explications, initiations, conseils sur les applications numériques existantes autour des consommations énergétiques : portail des fournisseurs, applications de relève de compteurs ;
- animation autour de l'appartement digital FACE.

*Energie café :

- atelier d'une durée de 3h00 ;
- animé par un artisan local pour expliquer comment réaliser des travaux simples d'isolation, de rénovation, de réparation... pour pallier les surconsommations énergétiques du logement.

-Actions individuelles :

*Aide aux financements de travaux : accompagnement administratif et financier : au montage de demandes d'aides (un entretien d'1h30 à 2h00) ;

*Coaching individuel à la réduction des consommations d'eau et énergie : (entretien à domicile, d'1h30 à 2h00) conseils pour mieux maîtriser ses consommations et pose de petits équipements fournis par les services du Département (ex: thermomètres, douchettes économes, réducteurs de débit, panneaux réflecteurs pour les radiateurs, bas de porte, etc.).

4.2. Evaluation

FACE s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- o la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, ...) ;
- o la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...) ;
- o le nombre de visites thermiques réalisées et leurs conclusions ;
- o le nombre de participants à chaque atelier ;
- o les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts ;
- o l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- o les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages.

Un comité de pilotage final sera organisé, par FACE, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoires concernés et siège).

4.3. Obligation générale

FACE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, FACE s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à FACE d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme, pour l'année 2020, une subvention d'un montant maximum de :

- 16 140 € pour le territoire du Boulonnais détaillé comme suit :

- Frais de gestion/coordination : 140 € x 30 bénéficiaires soit 4 200 € ;
- Visite thermique 250 € x 30 bénéficiaires soit 7 500 € ;
- Ateliers collectifs : 360 € x 4 ateliers soit 1 440 € ;
- Entretiens individuels d'aide aux travaux : 120 € x 10 bénéficiaires soit 1 200 € ;
- Entretiens individuels d'aide à la réduction des consommations : 120 € x 15 bénéficiaires soit 1 800 €.

- 2 940 € pour le territoire de l'Artois détaillé comme suit :

- Frais de gestion/coordination : 1 500 € ;
- Ateliers collectifs : 360 € x 4 ateliers soit 1 440 € .

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par FACE au Crédit Mutuel

Numéro de compte : 15629 02625 000208339901 04

Ouvert au nom de : FACE COTE D'OPALE

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. FACE doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants du FACE sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour FACE des Hauts de France Nord Pas-de-Calais
Le Président,**

Sabine DESPIERRE

Eric LELIEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°13

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE SÉLECTIONNÉES PAR APPEL À PROJETS

Selon la Fondation Abbé Pierre, le phénomène de précarité énergétique touche 11 millions de personnes, soit 1 français sur 5. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise qu' « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve, dans son logement, des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Dans le département du Pas-de-Calais, 2 142 ménages ont été aidés par le volet Eau Energie Téléphone du Fonds Solidarité Logement. Au total 877 447 € ont été dédiés au traitement de la précarité énergétique. Or, ces aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, soutenu par ses partenaires, en particulier EDF et ENGIE, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Cet appel à projets vise à soutenir les projets de nature suivante :

- Former les publics aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement ;
- Mettre en œuvre des solutions pour combattre le phénomène de passoires énergétiques ;
- Permettre et faciliter l'accès des ménages aux solutions de financement permettant d'améliorer leur confort, leur logement tout en ayant un impact sur leurs charges d'énergie et d'eau.
- Former les professionnels à détecter les situations de précarité énergétique et à accompagner les ménages à améliorer leur situation.

Ces projets viennent compléter l'offre d'actions de prévention de la précarité énergétique déjà financées, sur certains territoires, par le Fonds Solidarité Logement, telles que les « Actions Energie Territoire » et permettront ainsi de couvrir l'ensemble du Département.

Les projets ont été présentés lors du Comité Technique FSL, réuni le 17 octobre 2019, qui a retenu, selon les critères définis par le cahier des charges de l'appel à projets et au regard des besoins des territoires, les projets des organismes repris ci-dessous :

PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES		
LENS-LIEVIN	INHARI	11 585 €
	CULTURE ET LIBERTE	5 805,29 €
	PIMMS	12 000 €
BOULONNAIS	FACE	16 140 €
ARTOIS	FACE	2 940 €
CALAISIS	CCAS CALAIS	26 778,56 €
	CIAS Audruicq	3 360 €
PROJETS D'INFORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX		
ARRAGEOIS LENS-LIEVIN AUDOMAROIS HENIN-CARVIN	INHARI	2 850 €
CALAISIS MONTREUILLOIS TERNOIS ARTOIS BOULONNAIS	ECOLOGIC	7 920 €
TOTAL		89 378,85 €

Afin de traduire concrètement la couverture départementale, le tableau joint en annexe présente une synthèse par territoire, des projets retenus dans le cadre de cet appel à projets, d'une part, et, des projets déjà financés précédemment, d'autre part.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les conventions de partenariat 2020 relatives au financement des actions de présentation de la précarité énergétique, réalisées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes des projets joints en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS PORTANT SUR LA
GESTION DU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT**

(N°2020-14)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6-4 ;

Vu le Décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Règlement

Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Général en date du 17/12/2004 « Gestion du fonds de solidarité logement – Autorisation de prolonger la convention avec les organismes payeurs » ;

Vu l'avis du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement rendu lors de sa réunion du 04/07/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, la convention relative à la gestion du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération, accompagnée de ses 3 annexes.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention relative à la gestion du Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Caisse d'Allocation Familiales du Pas-de-Calais, dont le siège est situé rue de Beaufort 62015 Arras Cedex, représentée par son Directeur, **Jean-Claude BURGER**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CAF »

d'autre part.

Vu : le Code d'Action Sociale et Familiale,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu : la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6-4,

Vu : la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu : le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL,

Vu : la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social,

Vu : la Convention Territoriale Globale 2018-2022 adoptée à la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté en Conseil départemental le 29 septembre 2015,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 adoptant le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement,

Vu : la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'État et la CNAF 2018-2022 du 19 juillet 2018,

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 4 juillet 2019,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du autorisant le Président à signer la présente convention

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental. A ce titre, il veille à ce que le Fonds Solidarité Logement (FSL) participe à l'ensemble des politiques de solidarités et plus particulièrement à celle liée à la mise en œuvre du droit au logement telle qu'instituée par la loi du 31 mai 1990.

Le FSL s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social au travers de son schéma départemental de l'inclusion durable à savoir : soutenir le logement pour tous comme facteur d'inclusion durable.

Il est le principal outil financier du Département au service des orientations du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé le 8 octobre 2015.

L'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990 prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du FSL à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le règlement intérieur du FSL du Pas-de-Calais qui précise que la gestion financière et comptable est confiée par le Département à la Caisse d'Allocation Familiales du Pas-de-Calais.

Article 1. Objet de la convention et modalités d'exécution

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de gestion financière et comptable du FSL par la CAF et de préciser ses modalités d'exécution, conformément aux articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2. La gestion financière et comptable du FSL

Le FSL du Pas-de-Calais concerne l'ensemble du territoire départemental.

La CAF est chargée de gérer, par délégation du Département, l'ensemble du Fonds.

1. Le traitement des aides individuelles et des participations financières

1.1 Les aides et participations concernées

La gestion comptable et financière porte sur les aides et participations suivantes :

- Les aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, du maintien dans le logement et de l'accès aux fournitures d'énergie, d'eau et de téléphonie/internet.
- Les participations financières aux associations agréées, aux structures communales ou intercommunales, aux EPCI relatives aux accompagnements sociaux (ASLL, AML, FAL, DSF) à la Gestion Locative Adaptée, aux projets au titre de la précarité énergétique, de la prévention des expulsions et de l'accès au logement.

1.2 Le paiement des aides et des participations financières

La CAF assure la mise en paiement de l'ensemble des aides et des participations financières dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à réception des titres d'exécution transmis par le Département par voie dématérialisée.

Les documents ou pièces nécessaires à l'octroi des aides financières sont reprises en annexe 1, leur conservation est de la responsabilité du Conseil Départemental.

Dans les cas de procédure d'urgence, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

2. Le recouvrement des prêts

La CAF assure le recouvrement des échéances des prêts. La récupération pour les allocataires CAF s'effectue directement sur les prestations auxquelles ils ouvrent droit. Si le ménage n'est pas allocataire CAF, les sommes dues sont prélevées sur le compte bancaire du bénéficiaire ou reçues par virement ou chèques.

Les modalités de recouvrement des échéances des prêts, dans le cas où le ménage n'honore plus ses remboursements ou demande une révision du prêt, font l'objet d'une fiche technique annexée au présent contrat (annexe 2).

3. Les appels de fonds

Suite aux négociations entreprises par le Département auprès des différents partenaires afin de définir les montants de leur participation aux fonds, la CAF procède aux appels de fonds et, le cas échéant, aux éventuelles mises en demeure, sur la base des documents transmis par le Département selon les modalités suivantes :

- Auprès des bailleurs, sur la base du document transmis par le Département concernant le nombre de logements de l'année n-1 permettant le calcul du montant de la participation de chaque bailleur social du Département, modalités fixées dans les conventions liant le Département et les bailleurs sociaux ;
- Auprès des fournisseurs d'énergie sur la base des montants négociés annuellement par le Département ;
- Auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseur sur la base des montants négociés annuellement par le Département ;
- Auprès du ou des opérateurs de téléphonie sur la base des montants négociés par le Département ;
- Auprès de la Mutualité Sociale Agricole, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration
- Et de tout autre financeur volontaire

4. La Gestion Comptable et Financière du FSL

La CAF tient la comptabilité du FSL et assure la gestion de sa trésorerie. Elle se charge de la recherche et de la nomination du commissaire aux comptes.

Elle réalise le suivi du budget du FSL en termes de consommation de l'ensemble des dispositifs de manière à :

- Contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant le tiers concerné.
- Connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les encaissements et décaissements.

La CAF présentera au Département des restitutions selon une périodicité mensuelle et annuelle.

Mensuellement, la CAF transmet :

- Une situation de l'ensemble du FSL, par volet d'aides financières et par territoires, de la trésorerie et du recouvrement des créances pour le 15 du mois suivant, accompagnée d'un état de situation comparée à la même période de l'année précédente.
- Un tableau de bord des différents accompagnements sociaux et projets exercés par les associations agréées, structures communales ou intercommunales, EPCI, faisant apparaître le paiement des subventions accordées aux structures suivant la réception des conventions correspondantes transmises par les services du Département.
- Un tableau de bord faisant état de l'encaissement des différentes recettes pour l'ensemble des partenaires du fonds.

Annuellement, au cours de l'exercice qui suit la réalisation de la mission, la CAF remplit les missions suivantes :

- Dresse un bilan de l'intégralité de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés.
- Présente au Département les documents comptables annuels et leurs annexes (N) : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG- BFR- Trésorerie nette)
- Communique le rapport du commissaire aux comptes.

Le Département pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne

exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

La conservation des documents comptables, listés en annexe 1, est de la responsabilité de la CAF.

Article 3. Frais de gestion

Les frais de gestion couvrant l'exercice par la CAF des missions décrites dans la présente convention sont calculés annuellement selon les modalités décrites en annexe 3.

Si la facturation excède le seuil de 4 % des recettes de l'année concernée ou si la variation à la hausse ou à la baisse du coût de gestion est supérieure ou égale à 15 %, une réunion de concertation, préalable à la facturation, aura lieu entre la CAF et le Conseil Départemental.

La facturation au titre de l'exercice écoulé est transmise au département pour le 15/03/N+1.

Le règlement par le Département intervient au plus tard dans les 45 jours suivant réception.

Article 4. Les crédits d'intervention du Département

Les crédits d'intervention dus par le Département du Pas-de-Calais seront versés comme suit :

- Vote du budget prévisionnel de l'année N en N-1 : par moitié en début de chaque semestre N ;
- Vote du budget prévisionnel de l'année N en N : les premiers versements se régleront par 1/12ème (référence N-1) jusqu'au vote. À compter du vote, il sera procédé au versement complémentaire permettant d'atteindre 50 % du montant dû ; le 2ème versement intervenant en début de 2ème semestre.

La CAF gestionnaire n'a pas à faire d'avance de Trésorerie pour le FSL.

Article 5. Qualité des signataires

Pour permettre à la CAF d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à la CAF, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de la CAF sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 6. Modalités de transmission des informations

Les parties signataires réaliseront, dans la mesure du possible, leurs échanges de manière dématérialisée.

Elles s'engagent notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations.

Les responsabilités en matière de conservation des pièces justificatives sont décrites en annexe 1

Article 7. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est signée pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle annule et remplace la convention signée le 2 mars 2006.

Article 8. Dénonciation de la convention

La convention est dénoncée de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions

législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence. La dénonciation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Article 9. Révision de la convention

En fonction des évolutions et événements extérieurs qui peuvent influencer sur l'équilibre pérenne de la gestion du fonds, la convention peut être révisée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

Article 10. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

Elle est également résiliée en cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans ce contexte, les signataires devront définir un transfert de compétence permettant de préserver le bon fonctionnement du fonds.

Les frais de gestion seront payés à la CAF au prorata de l'activité réalisée au moment de la résiliation de la convention en tenant compte du délai de préavis.

Article 11. Reddition des comptes et clôture de la convention

La reddition des comptes doit permettre aux parties d'établir le résultat d'exécution de la convention.

Au terme de la convention, la CAF opérera la reddition des comptes et fournira au Département (Direction des Finances-UDFSOL), pour la partie de l'exercice comptable écoulé, les mêmes documents que ceux élaborés à la fin de chaque année comptable ainsi qu'une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », et l'état récapitulatif nominatif de l'ensemble des paiements réalisés au cours de l'année N.

La CAF fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement

Après le dernier paiement, la CAF est chargée de poursuivre le recouvrement. Le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département s'il est positif, ou payé à la CAF par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Article 12. Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
Le Directeur**

Jean Claude LEROY

Jean-Claude BURGER

Documents - pièces justificatives et conservation

1. Pièces nécessaires à l'instruction du dossier du bénéficiaire d'une aide :

Pièces obligatoires pour l'ensemble des volets à transmettre :

- Carte d'identité ou livret de famille du demandeur et/ou codemandeur si non allocataire CAF
- Ressources des 3 derniers mois de l'ensemble des membres du foyer
- Justificatifs des charges mensuelles
- Situation à l'égard du surendettement

Les listes ci-dessous sont exhaustives, les pièces exigées au demandeur varient en fonction de la situation

Logement Non Identifié :

- Attestation de demande de logement social ou Numéro Unique Départemental (NUD)
- Bail ancien logement ou attestation d'hébergement ou contrat de sous-location
- Justificatif attestant du motif de la demande de logement

Logement Identifié :

- Attestation de demande de logement social ou NUD
- Coordonnées et RIB du propriétaire si le relogement a lieu dans le parc privé
- Attestation du propriétaire s'il refuse de percevoir l'aide au logement en tiers payant
- Justificatifs des frais demandés

Maintien :

- Coordonnées et RIB du propriétaire pour les locataires du parc privé
- Dernière quittance de loyer et/ou extrait de compte
- Copie du plan d'apurement
- Justificatifs de reprise du paiement du loyer résiduel

Eau Energie Téléphonie :

- Facture eau/énergie recto/verso
- Justificatif de paiement de la part à charge
- Justificatif de reprise de paiement

Les dossiers constitués par le Département, à partir des pièces listées ci-dessus, sont conservés, archivés, détruits selon les règles en vigueur pour les archives du Département et sous son unique responsabilité.

Les pièces, ou les données recueillies, sont transmises à la CAF de façon dématérialisée pour le traitement des aides, la CAF ne les conserve pas et ne les utilise que comme document de travail.

2. Pièces et documents comptables :

Les pièces et documents comptables produits dans le cadre de la tenue de la comptabilité du FSL sont les suivantes :

- Journaux comptables,
- Grand Livre,
- Etats de rapprochements bancaires,
- Liste des prêts en cours en fin d'exercice,
- Liste des prêts défaillants en fin d'exercice,
- Balances mensuelles et d'inventaire,
- Situations Budgétaires mensuelles,
- Documents de Synthèse : Bilan – Compte de résultat – Annexes.

Ces pièces et documents sont conservés, archivés, détruits selon les règles en vigueur pour la Caisse d'Allocations Familiales. La destruction ne peut intervenir qu'après accord du service des archives

départementales et à compter de la 8^e année suivant l'exercice concerné. La destruction n'intervient pas s'il y a versement des documents aux Archives Départementales sur leur demande.

Lorsque ces pièces, ou documents comptables, sont nativement informatiques, la conservation est dématérialisée et le versement aux archives départementales s'effectue sous la même forme.

Traitement des Prêts :

Description des Modalités de Récupération selon les Situations

DEMANDES DE REMISE DE DETTE	<p><i>Demande de remise de dette effectuée par le bénéficiaire auprès de la CAF :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi de la demande + fiche navette au Conseil départemental pour décision du Comité technique • Suspension du remboursement du prêt par la CAF pour une période de 6 mois • À l'expiration de ce délai et en l'absence de décision, la CAF relance le Conseil départemental
DÉMÉNAGEMENT DE L'ALLOCATAIRE	<p><i>Déménagement de l'allocataire hors du département du Pas-de-Calais :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi par la CAF d'un bordereau de créances à la CAF du nouveau domicile de l'allocataire (= CAF prenante) • Dans l'attente de la décision de prise en charge, un nouveau "code motif état" est indiqué : "attente transfert" • Une fois la prise en charge effective par la CAF prenante, celle-ci récupère les remboursements et les adressent à la CAF du Pas-de-Calais (= CAF cédante) avec mise à jour concomitante du solde du prêt dans les fichiers • En cas de fin de droit aux prestations de l'allocataire et/ou d'absence de prélèvements automatiques, la CAF prenante renvoie la créance • Reprise du recouvrement amiable par la CAF du Pas-de-Calais • En cas d'échec du recouvrement amiable, enchaînement classique sur le processus de défaillance (relances, mise en demeure, "contentieux")
DÉPÔT D'UN DOSSIER DE SURENDETTEMENT AUPRÈS DE LA BANQUE DE FRANCE	<p><i>Quand l'allocataire ne parvient plus à faire face à l'ensemble de ses dettes (y compris FSL), il peut déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en suspension des retenues par la CAF dès l'information faite par la Banque de France d'une demande de surendettement recevable • Décision de la Banque de France : <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) : abandon définitif et immédiat du recouvrement du prêt et information (mensuelle) au Conseil départemental (SPSLH) - Effacement total des dettes en fin de moratoire, sans solde à rembourser : abandon définitif du prêt par la CAF après le délai de défaillance (3 mois) et information (mensuelle) au Conseil Départemental (SPSLH) - Effacement partiel des dettes en fin de moratoire (avec solde à rembourser) : suspension du recouvrement du prêt jusqu'à la fin du moratoire - Moratoire simple (sans effacement).

<p>DÉFAILLANCE DU BÉNÉFICIAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Retard de paiement = phase amiable : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi par la CAF de courriers de relance aux 1^{er} et 2^{ème} défaillances - Mise en demeure envoyée à la 3^{ème} défaillance • La phase amiable n'a pas abouti : <ul style="list-style-type: none"> - A M + 1 de l'envoi de la mise en demeure, envoi de la fiche de liaison FSL au Secrétariat Local Inclusion Sociale et Logement (SLISL) du territoire concerné - Délai de 6 mois pour réponse avant relance par la CAF pour décision • Décision de mise en recouvrement forcé par le Conseil départemental : <ul style="list-style-type: none"> - Suspension du prêt par la CAF - Contrôle mensuel par requête des éventuelles reprises de droits aux prestations CAF - Information par la CAF au SPSLH des reprises de droits par fiche navette - Fin du maintien forcé avec abandon définitif du prêt, après un délai de 10 ans après le 1^{er} passage en recouvrement forcé - Listage annuel des effacements à transmettre au SPSLH • Effacement automatique des dettes en fonction de leur montant : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dettes inférieures à 0,68 % du plafond de la SS : <ul style="list-style-type: none"> - Effacement automatique des prêts. La CAF en informe le SPSLH - Valeur du seuil au 01/01/2019 : 18 €. Après validation de la convention, application du seuil de 0.68 % du plafond de la Sécurité Sociale (23 € soit 0,68 % de 3 377 € arrondi à l'euro supérieur au 01/01/2019) en référence au seuil de non recouvrement des indus de prestations familiales ; information mensuelle au SPSLH, avec ventilation maintien et accès et par territoire ❖ Dettes inférieures à 5,9 % du plafond de la SS: <ul style="list-style-type: none"> - Effacement après deux relances infructueuses des prêts. La CAF en informe le SPSLH - Passage du seuil actuel de 80 € à 5,9 % du plafond de la SS après validation de la convention (200 € soit 5,9 % de 3 377 € arrondi à l'euro supérieur au 01/01/2019). Information mensuelle au SPSLH, avec ventilation maintien et accès et par territoire
<p>ÉCHANGES D'INFORMATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dématérialisation des transferts d'informations par fiche navette : par mail crypté, à court terme, et fichier dématérialisé via TPS à moyen ou long terme
<p>SUIVI DES PRÊTS EN COURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au 31 décembre : envoi par la CAF de la liste des prêts en cours au SPSLH • Au 31 décembre et au 30 juin : Envoi par la CAF de la liste des prêts "contentieux" au SPSLH

Modalités de Calcul et Facturation des Frais de Gestion

Le coût de la gestion déléguée à la Caf, en fonction des missions, est déterminé annuellement comme suit :

Missions	Actions	Modalités de facturation
Appel de fonds	Appels (acompte et solde), encaissements, comptabilisations, et majoration 30 % pour relances	Forfait : 1 300 € annuels
Paiement des aides et participations financières	Traitement et paiement des commissions	Forfait : 10 000 € annuels
	Traitement des aides individuelles	35 € x Nombre d'aides individuelles
	Paiement des aides aux partenaires	Forfait : 1 800 € annuels
Recouvrement des prêts	Relances, Mises en demeure et Accusés de réception, MAJ dossier	8 € x Nombre d'opérations
	Constitution du dossier contentieux avec transmission de fiches pour décision	60 € x Nombre d'opérations
	Suivi des défaillants	44 € x Nombre de défaillants au 31/12 de l'année écoulée
	Signalements mensuels et annuels	270 € x Nombre de bordereaux transmis
Gestion Comptable et Financière	Trésorerie, Situations budgétaires, Balances mensuelles, Comptes Annuels, AG, Commissaire aux Comptes	Forfait : 44 400 € annuels

Les différents tarifs et forfaits unitaires sont actualisés annuellement sur le taux d'inflation constaté selon la formule suivante :

$$((\text{indice de décembre N} - \text{indice de décembre N-1}) / \text{indice de décembre N-1}) \times 100$$

Si la facturation excède le seuil de 4 % des recettes de l'année concernée ou si la variation à la hausse ou à la baisse du coût de gestion est supérieure ou égale à 15 %, une réunion de concertation, préalable à la facturation, aura lieu entre la CAF et le Conseil départemental.

Toute modification substantielle d'une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus (sans exhaustivité : création d'une nouvelle aide ou nature d'aide, modifications des modalités de traitement, simplification, automatisation, dématérialisation ...) susceptible d'influer sur le coût de la prestation, à la hausse comme à la baisse, peut faire l'objet d'une demande de révision de cette annexe par l'une ou l'autre des parties.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS PORTANT SUR LA GESTION DU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT

Le Fonds Solidarité Logement a été créé par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, mais c'est la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, acte II de la décentralisation, qui a transféré la compétence FSL au Département.

Le FSL est donc confié au département depuis le 01/01/2005.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais assure la gestion financière et comptable du FSL. Cette gestion a fait l'objet d'un conventionnement conclu avec le Département le 2 mars 2006.

En lien avec le règlement intérieur 2018 du FSL et l'écriture prochaine du nouveau PDALHPD, il convenait de redéfinir le partenariat avec la CAF notamment sur les modalités de gestion du FSL.

Ce travail collectif a permis de redéfinir les missions de chacun, d'améliorer les outils de suivi financier et comptable, de réviser les seuils d'abandon des prêts en cas de défaillance des bénéficiaires et de proposer un nouveau mode de calcul des frais de gestion.

La gestion financière et comptable se décline en quatre grandes missions :

- Le paiement des aides financières au profit des ménages (volets accès, maintien et EET du FSL) et des associations agréées pour exercer les accompagnements sociaux individuels et actions collectives,
- Les appels de fonds auprès des différents financeurs effectués sous l'ancienne convention par le Département,
- Le recouvrement des prêts dont les seuils d'abandon ont été réévalués selon l'indice basé sur celui des indus des prestations familiales. Il est à noter que

cette réévaluation aura peu d'impact au vu des frais engagés par la CAF pour leur recouvrement.

- Le suivi financier et comptable et ses modalités de restitution auprès du Département.

Les frais de gestion, selon l'ancienne convention étaient calculés sur la base de 4% des recettes annuelles. Or, ce mode de calcul ne reflétait pas la réalité du travail mené par la CAF.

Il a donc été proposé de valoriser en temps et en volume tous les actes propres à chacune des quatre missions. Les modalités de calcul et de facturation des frais de gestion sont précisées en annexe 3 de la convention.

Il est à noter que ce nouveau mode de calcul a très peu d'impact. En effet, les frais de gestion 2018 calculés sur la base des recettes ont généré un coût, pour le FSL, de 257 196€. Ces mêmes frais, calculés à partir des nouveaux paramètres, auraient été de 255 365 €.

La convention de gestion du FSL a été présentée lors du Comité technique du FSL réuni le 4 juillet 2019 qui a émis un avis favorable.

Elle serait applicable à compter de 2020 et remplacerait la précédente convention, signée le 2 mars 2006.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, la convention relative à la gestion du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1, accompagnée de ses 3 annexes.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT DES ORGANISMES DE
TUTELLES EXERÇANT LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
PERSONNALISÉ**

(N°2020-15)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.271-1 à L.271-8, R.271-1 à D.271-5 et D.471-1 à D.471-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Madame Nathalie DELBART, intéressée par l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions relatives au financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées (MASP) pour l'année 2020, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération, avec les trois organismes tutélaires suivants :

- L'association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) ;
- L'association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;
- La Vie Active.

Article 2 :

Les dépenses versées en application des dispositions reprises au projet de convention joint à la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-585P01	611/9358	MASP	764 000,00	764 000,00
C02-585P01	6568/9358	MASP	50 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONVENTION

Objet : convention relative à la mise en œuvre et au financement des Mesures d'Accompagnement Social
Personnalisé - Année 2020

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la
Commission Permanente du,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Nom Organisme dont le siège est situé ADRESSE CP VILLE, identifié au répertoire sous le numéro SIREN
..... représenté par son Président Prénom NOM du représentant, dûment autorisé à signer la
présente convention,

Ci-après désigné par **Nom Organisme** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.271-1 et L.271-2 ;

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : le code civil ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 2 février 2009 autorisant le démarrage du conventionnement
avec les organismes tutélares ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du
développement social ;

Vu : le cahier des charges définissant le contenu de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature de la présente
convention.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association
..... des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Article 2 : Engagements du Département et modalités de paiement

De manière à permettre à l'organisme tutélaire d'assurer sa mission, le Département s'engage à payer les MASP
effectuées comme suit :

- MASP sans gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 5.44 €, soit 163.20 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.
- MASP avec gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 6.49 €, soit 194.70 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.

Lors de la phase de contractualisation, un forfait de 38.57 € sera versé à l'organisme tutélaire en cas porte close ou d'absence de signature du contrat par le majeur.

Le paiement interviendra après service fait, sur la base des factures trimestrielles et des différents bilan transmis par l'organisme tutélaire au Service Local d'Inclusion Sociale et Logement des territoires concernés, par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

N° :

Ouvert au nom de

et sur production, par l'organisme tutélaire, d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) , Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

Article 3 : Obligations de l'organisme tutélaire

L'organisme tutélaire s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du cahier des charges, annexé à la présente convention, élément essentiel sans lequel les parties n'auraient pas contracté,
- Affecter pour chaque MASP un personnel suffisant et diplômé d'une formation de travailleur social.

De plus, il s'engage auprès :

1) Des Services Locaux Inclusion Sociale et Logement :

- A transmettre les différents documents du Département liés à l'exercice des MASP,
- A Participer aux Commissions Locales Solidarité sur invitation,
- A informer de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des MASP.

2) Du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- A participer à l'évaluation globale du dispositif,
- A transmettre la liste nominative des personnels affectés à cette mission avec le descriptif de leur profil,
- A compléter les grilles d'activité 2020 selon le modèle type et à les transmettre avant le 1^{er} mars 2021.

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'organisme tutélaire s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport technique et financier du Département à ce dispositif.

Article 4 : Confidentialité des données traitées

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme tutélaire sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre du dispositif.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle à la production d'information à des buts statistiques ainsi qu'à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Modalités de contrôle :

Le contrôle et la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services du Département. Il peut s'effectuer sur pièces et ou sur place. L'organisme tutélaire doit tenir à la disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des bénéficiaires d'une MASP et à la réalisation de la mesure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées par la présente convention,
- En cas de déclarations inexactes de l'organisme tutélaire.

Les dirigeants sont informés et entendus préalablement.

Dans le cas où l'organisme tutélaire souhaite cesser l'exercice des MASP qui lui sont confiées en cours d'année, il en informe le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois minimum avant de cesser son activité.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'organisme tutélaire s'engage à :

- Organiser le passage de relais des MASP en présence du référent des mesures et du SLISL concerné,
- Mettre en place une visite au domicile du majeur avec l'organisme tutélaire reprenant la mesure et le SLISL,
- Réaliser et transmettre au SLISL, pour chaque majeur accompagné, un bilan de sa situation budgétaire faisant apparaître l'ensemble des ressources, charges et dettes.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Sabine DESPIERRE

Pour Nom Organisme,
Le Qualité du signataire,

Prénom Nom

Cahier des charges relatif à la mise en
œuvre de la Mesure d'Accompagnement
Social Personnalisé (MASP)

Table des matières

Table des matières	2
I. Préambule.....	3
A. Textes de référence :.....	3
B. Le cadre de la délégation.....	4
II. L'objet de la mesure.....	4
A. Définition de la MASP :.....	4
B. Public concerné.....	4
C. Les domaines d'intervention de la MASP :.....	5
1. Un accompagnement social individualisé.....	5
2. Les axes d'intervention	5
III. La procédure de décision.....	6
A. Modalités de saisine du Département.....	6
1. Saisine par un professionnel (hors TMS) externe au Département	6
2. Saisine par un travailleur médicosocial externe au Département	6
3. Saisine par un TMS du Département.....	6
B. L'évaluation.....	6
C. Modalités d'instruction de la demande et de décision.....	7
IV. Processus de mise en œuvre.....	7
A. Modalités de contractualisation de la demande.....	7
B. Modalités d'exercice de la MASP	7
1. L'exercice d'une MASP avec gestion	7
2. Les avenants	8
3. Les bilans.....	8
4. Modalités de fin de mesure	8
V Les engagements des organismes.....	11
A. Qualification du personnel	11
B. Fréquence des interventions et leurs modalités.....	11
C. Les outils d'évaluation de la mesure.....	12
D. Obligations techniques.....	12
E. Résiliation et litiges	13

Ce cahier des charges a pour objectif de décliner le contenu de la MASP ainsi que la procédure et les outils à utiliser par les organismes gestionnaires signataires d'une convention avec le Département.

Ce cahier des charges est susceptible de modifications en fonction des évaluations qui seront réalisées.

I. Préambule

Le cadre légal de la MASP est défini par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

A. Textes de référence :

L'article L 271.1 du code de l'action sociale et des familles :

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ».

« Cette mesure prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le département, représenté par le président du conseil départemental et repose sur des engagements réciproques ».

« La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa »

L'article L 271.2 du code de l'action sociale et des familles :

« Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre ».

« Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours ».

« Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans »

L'article L 271.5 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non-respect de ses clauses, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans. Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure. »




B. Le cadre de la délégation

L'article L 271. 3 du code de l'action sociale et des familles :

« Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales. »

La délégation ne porte donc que sur la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Le Département conserve toute latitude et responsabilité s'agissant de :

-  La signature du contrat de MASP
-  La décision de levée ou de renouvellement de la mesure
-  La décision de saisir le Procureur de la République pour demander une MAJ et la transmission du rapport circonstancié d'évaluation

II. L'objet de la mesure




A. Définition de la MASP :

C'est une mesure d'accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée.

La motivation essentielle de cette mesure doit être de favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du majeur.

La MASP n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures d'accompagnement budgétaire et doit être envisagée uniquement dans les situations où aucune autre mesure ne peut être proposée sauf avis contraire de la commission locale Solidarité (CLS) qui est l'instance territoriale du Département compétente pour évaluer.




Cette mesure comporte différents degrés d'intervention gradués en fonction des difficultés et des potentialités de la personne :

-  Sans gestion des prestations sociales
-  Avec perception et gestion des prestations sociales
-  Avec versement au bailleur de tout ou partie des prestations en cas de dette de loyer d'au moins 2 mois après accord du juge d'instance. Dans ce cas de figure, ce n'est plus une mesure contractuelle.

Le Département a fait le choix de mettre en œuvre les 2 premiers degrés de la MASP.

B. Public concerné

Les personnes concernées par la mise en œuvre de la MASP doivent remplir les conditions suivantes :

-  Être majeur
-  Percevoir des prestations sociales (article D271-2 du code d'action sociale et des familles)
-  Avoir sa santé ou sa sécurité menacée par les difficultés éprouvées à gérer ses ressources.

- ✚ Ne pas présenter d'altération médicalement constatée (article 425 du code civil)
- ✚ Signer le contrat le liant au Département

C. Les domaines d'intervention de la MASP :

1. Un accompagnement social individualisé

Cet accompagnement requiert l'établissement d'une relation de confiance avec la personne, facilitant son expression et l'émergence d'une motivation à s'inscrire dans cette démarche.

L'identification des compétences, des savoirs être et de la ou des problématique(s) rencontrée(s) par le majeur est indispensable.

Une phase de travail autour des motivations et des attentes du majeur, de la compréhension des causes de sa situation et de l'analyse des freins facilitera la construction d'un projet partagé.

Elle permettra aussi de déterminer des priorités dans les actions à mener

Un des objectifs de cette mesure est le travail permanent de responsabilisation et de valorisation des compétences de la personne : faire avec le majeur et non pas à la place de. Cependant, au démarrage de certaines mesures, il sera nécessaire de faire temporairement à la place du majeur pour l'amener vers une certaine autonomie.

La prise en compte des aides et accompagnements dont a bénéficié le majeur est un préalable à la mise en place de cet accompagnement social.

La coordination des interventions sera menée autour d'un projet global partagé pour la personne. Elle déterminera notamment le rôle des différents acteurs gravitant autour du majeur.

2. Les axes d'intervention

- ✚ Une aide à la gestion du budget visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales
- ✚ Le logement en permettant l'accès ou le maintien, ainsi que l'appropriation, la salubrité ...
- ✚ La santé en orientant le majeur dans ses démarches liées à la santé (suivi par un médecin traitant, respect des traitements, ouverture des droits ...)
- ✚ L'ouverture des droits : s'assurer que le majeur a mobilisé l'ensemble de ses droits
- ✚ La mobilité : permettre au majeur de se déplacer seul sur sa commune, son territoire, pour réaliser des démarches...
- ✚ L'insertion sociale, par exemple, en aidant le majeur à améliorer ou à reprendre des relations avec sa famille, ses amis, en lui montrant les ressources associatives, culturelles, sportives... de son quartier, de sa commune
- ✚ L'insertion professionnelle en orientant le majeur, sur sa demande, dans son parcours

III. La procédure de décision

A. Modalités de saisine du Département

1. Saisine par un professionnel (hors TMS) externe au Département

Une fiche de recueil de données a été élaborée pour faciliter le repérage du public ayant besoin d'une MASP.

Ce document est accompagné d'une sollicitation du majeur.

Il est à la disposition de tous les partenaires extérieurs (maires, hôpitaux, les bailleurs, CHRS...) et des différents services d'une Maison du Département Solidarité du lieu de résidence du majeur.

L'ensemble des documents est à transmettre au chef de SLISL

Un recensement sera effectué avec les professionnels de la Maison du Département Solidarité (MDS) afin de savoir si d'autres services interviennent, si d'autres mesures sont mises en place.

A la suite, une évaluation sera réalisée par un travailleur médicosocial du Département au domicile du majeur à partir du document « demande de MASP ».

2. Saisine par un travailleur médicosocial externe au Département

Le document « demande de MASP » est à compléter. Il est à transmettre au chef de SLISL. Dans le cas d'une demande de MASP 2, il doit obligatoirement être accompagné du RIB de la personne, de sa pièce d'identité valide et d'un justificatif de domicile.

Cette évaluation sera complétée le cas échéant par un TMS du Département si la situation est connue des services.






3. Saisine par un TMS du Département

Le document « demande de MASP » est à compléter sur la base d'une évaluation globale, avant transmission au chef de SLISL.

B. L'évaluation

L'évaluation a pour objectif de déterminer si la MASP est plus opportune qu'une autre mesure d'accompagnement parmi les mesures mises en place par les services du Département.

L'évaluation porte sur les aspects suivants :

-  L'identification des difficultés et potentialités de la personne et de son environnement.
-  La situation budgétaire du majeur
-  Le recensement et le bilan des aides et accompagnements dont a bénéficié la personne (de la part de l'entourage et de professionnels)
-  Les actions ou mesures d'accompagnement en cours
-  Les droits et aides mobilisables pour améliorer la situation de la personne

L'évaluation comporte également les axes principaux d'un plan d'action qui seront présentés à la CLS.

C. Modalités d'instruction de la demande et de décision

L'évaluation écrite est soumise à l'avis de la CLS.

Le chef du service local inclusion sociale et logement (SLISL), par délégation du Président du Conseil départemental, décide de la prescription de la MASP et l'attribue à un organisme conventionné en fonction des charges de travail des différents organismes, du lieu d'habitation du majeur et de la spécificité ou non de l'accompagnement. A la désignation de l'association, Une copie du document « demande de MASP » sera transmis avec le courrier de notification à l'association, avec l'accord du majeur, à l'organisme qui sera chargé de la mesure.

IV. Processus de mise en œuvre

A. Modalités de contractualisation de la demande

La MASP résulte d'un contrat bipartite signé entre le majeur et le Département. Les caractéristiques du contrat :

- ✚ Ce contrat repose sur des engagements réciproques des parties et sur la volonté réelle du majeur de s'engager à être accompagné pour remédier à sa situation.
- ✚ Il est fondé sur un plan d'action comportant des objectifs opérationnels à réaliser dans des délais impartis
- ✚ Il n'est pas opposable aux créanciers
- ✚ Le non-respect de ses dispositions entraîne sa rupture

Le contrat devra être signé dans un **délai d'un mois** à compter de la date d'effet de la mesure.

La durée de la MASP est de : **6 mois à 2 ans**, sans que la durée totale de la MASP n'excède 4 ans.

La mesure prend effet à la date de signature du contrat par celle des deux parties qui y procédera en dernier.

B. Modalités d'exercice de la MASP

Suite à l'avis favorable de la CLS, l'organisme reçoit un courrier du chef de SLISL lui confiant l'exercice de la mesure.

Dans le mois, il rencontre le majeur avec le travailleur social ayant réalisé l'évaluation pour la rédaction du contrat.

Le contrat permet de définir les objectifs de la mesure et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, de préciser les attentes du majeur. Il définit les rôles respectifs du majeur et du professionnel exerçant la mesure ainsi que le nombre de visites à minima, les démarches à effectuer, les modalités d'évaluation de la réalisation des objectifs par le majeur.

1. L'exercice d'une MASP avec gestion

Elle se traduit par une perception et une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du majeur avec une affectation prioritaire mais non limitative au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Un compte bancaire sera ouvert au nom du majeur par l'organisme gestionnaire de la mesure. Il adressera au majeur un document attestant de l'ouverture puis de la fermeture de ce compte.

Il est à noter que les prestations sociales non visées par le contrat seront reversées par l'organisme gestionnaire sur le compte habituel du majeur.

L'organisme gestionnaire veillera à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne.

Il associera le majeur à la gestion de ce compte notamment, en demandant à la banque de lui adresser directement les relevés bancaires.

A réception de l'arrêté d'ouverture de la MASP avec perception et gestion des prestations sociales, l'organisme gestionnaire devra envoyer dans un délai d'un mois maximum le RIB du nouveau compte bancaire au chef de SLISL.

L'association doit tenir à disposition du Département et du majeur un relevé détaillé des opérations.

2. Les avenants

Toute demande de changement de mesure, d'adaptation des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat rédigé par l'organisme gestionnaire et adressé au chef de SLISL pour décision.

Si l'avenant ne reçoit pas une suite favorable, un courrier, adressé au gestionnaire et pour information au majeur, en précisera le motif.

3. Les bilans

Le bilan trimestriel

Consiste en une évaluation intermédiaire, selon les indicateurs définis conjointement, des objectifs fixés, par domaine d'intervention, avec le majeur pour la poursuite de l'accompagnement.

Il permet la réactualisation du diagnostic initial si besoin, l'actualisation de la situation administrative et financière et d'affiner la problématique du majeur.

Le bilan final

Consiste en une évaluation, selon les indicateurs définis conjointement, de l'atteinte des objectifs fixés initialement ou réajustés par domaine d'intervention.

Il permet d'analyser les motifs de non réalisation.

Enfin, l'association et le majeur proposent ou non de renouveler la mesure ou de réorienter vers un autre accompagnement.

4. Modalités de fin de mesure

Toute fin de mesure entraînera la remise aux services du Département d'un bilan chiffré sur la gestion du compte et sur la situation pécuniaire à la fin de la mesure.

- **Fin de mesure à échéance**

Pour une MASP avec gestion, lors de la clôture du compte, un bilan de la gestion des prestations sociales sera communiqué à la personne et au Département.

L'organisme gestionnaire versera, le cas échéant, sur le compte habituel du majeur le solde du compte

- **Réorientation vers le judiciaire**

Lorsque les actions prévues n'ont pas permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité est compromise, le Président du Conseil départemental transmet au Procureur de la République un rapport circonstancié d'évaluation.

Ce rapport sera rédigé par le professionnel ayant exercé la mesure après concertation avec le travailleur social de la MDS s'il s'agit d'une famille connue puis adressé au chef de SLISL.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire pour une mesure civile, le rapport circonstancié d'évaluation transmis par l'organisme gestionnaire sera obligatoirement accompagné des pièces administratives suivantes :

- ✚ Extrait d'acte de naissance du majeur
- ✚ Certificat médical d'un médecin assermenté sous pli cacheté

- **Rupture du contrat**

Deux possibilités de rupture du contrat :

1. Rupture à l'initiative du majeur

Dans le cas où le majeur souhaite rompre son contrat, il adressera un courrier au chef de SLISL lui faisant part de son souhait. Ce dernier demandera alors au gestionnaire de compléter le bilan final.

Ce document permettra de déterminer si une saisine de la justice est nécessaire.

2. Rupture à l'initiative du Département

Le contrat peut être rompu à tout moment par le Département en cas de désaccord ou de non-respect des engagements initialement pris.

Dans le cas où le Département souhaite rompre le contrat, un préavis de 15 jours avant rupture sera établi pour que le majeur fasse part de ses observations par écrit ou en rencontrant le chef du service inclusion sociale et logement en charge de l'animation de la CLS.

La Commission locale Solidarité examinera les éléments avant de rendre un avis. En cas de décision de fin de mesure, un courrier recommandé sera adressé au majeur et au gestionnaire de la mesure par le chef du SLISL.

- **Résiliation du contrat**

Le contrat peut être résilié de plein droit si les conditions de sa poursuite ne sont plus réunies, notamment dans les circonstances suivantes (liste non exhaustive) :

- ✚ **Fin du versement des prestations sociales**

Lorsque le droit au versement des prestations sociales n'est plus ouvert de manière non prévisible (reprise d'une activité professionnelle, départ d'enfant(s) du domicile...) interrompant de fait l'exercice de la MASP, la mesure peut être prolongée à la demande du bénéficiaire sur une période d'un mois pour les situations le nécessitant.

Dès que l'organisme gestionnaire a connaissance de la fin du versement de la ou des prestation(s) sociale(s) permettant l'exercice d'une MASP, il en informe sans délai le chef SLISL.

La MASP poursuivie dans ce cadre a pour objectif de communiquer au chef de SLISL un bilan final de la situation du majeur, afin de lui proposer un accompagnement adapté aux problématiques rencontrées.

A l'échéance de la fin d'une mesure d'accompagnement social personnalisé et à la demande du majeur, l'organisme gestionnaire pourra être amené à mettre en place une rencontre avec les services de la MDS.

- ✚ **Mise en œuvre d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire : sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.**

Dans ce cas à l'issue de l'audience, l'organisme gestionnaire informe le chef de SLISL de l'orientation prise par le juge des tutelles. Et dès réception de l'ordonnance, l'organisme gestionnaire en transmettra une copie par mail au chef de SLISL.

Dès réception de l'ordonnance (maximum 3 semaines), l'organisme gestionnaire doit en adresser une copie par mail au pilote prouvant ainsi qu'une mesure judiciaire est accordée au majeur. La date de réception de la copie de l'ordonnance par voie informatique met fin à la MASP.

- ✚ **Déménagement hors du département du Pas de Calais**

- ✚ **Décès**

V Les engagements des organismes

A. Qualification du personnel



	MASP sans gestion des prestations sociales	MASP avec perception et gestion des prestations sociales
Prestataires	Organismes définis à l'article L 271-3 du CASF	
Personnel	Référents MASP	
Nombre de MASP par agent	35 mesures par ETP	

Des modalités de prise en charge du majeur devront être appliquées en cas d'absence de plus de 15 jours du travailleur social exerçant la mesure.

B. Fréquence des interventions et leurs modalités

La fréquence des interventions entre le majeur et le gestionnaire de la mesure n'est pas établie a priori. Elle est adaptée à la situation du majeur et à son évolution.

Aucune mesure ne peut être mise en œuvre :

-  Sans rencontre avec le majeur
-  Sans aucune intervention au domicile:

Un minimum d'une rencontre à domicile par mois est obligatoire entre le majeur et le gestionnaire de la mesure, sauf circonstance exceptionnelle qui ne permettrait pas de réaliser la visite à domicile (dans ce cas, d'autres modalités pourront être envisagées avec l'accord du service local de MDS en charge de ces mesures).

Pour prendre en compte les éventuels congés des référents de l'organisme gestionnaire, une souplesse lui est accordée durant les 2 mois d'été, seule période où il n'y aura pas forcément une visite à domicile mensuelle. En contrepartie, l'organisme gestionnaire s'engage, durant le congé du référent attribué au majeur, à veiller au bon fonctionnement des permanences téléphoniques existantes et si la situation le nécessite à ce qu'un référent se rende au domicile du majeur.

Il s'engage également à reporter la visite non effectuée le mois précédent ou le mois suivant.

Pendant l'exercice de la mesure, l'organisme gestionnaire fera part sans délai au chef de SLISL de tout changement intervenant dans la situation du majeur (par exemple : arrêt des droits à la ou aux prestation(s) sociale(s) perçue(s) par le majeur, déménagement...)

A la première absence du majeur : Lors d'une rencontre prévue, l'organisme gestionnaire lui adressera un courrier proposant un second rendez-vous. Un double du document sera adressé au chef de SLISL

A la seconde rencontre infructueuse

- ✚ Si le majeur s'est excusé, un courrier lui sera adressé par l'association proposant un 3ème rendez-vous avec copie au chef de SLISL. Ce dernier lui enverra également un courrier précisant les engagements du majeur, inscrits dans le contrat et lui proposant de le rencontrer s'il le souhaite.
- ✚ Si le majeur ne s'est pas manifesté, l'organisme gestionnaire transmettra le bilan final au chef de SLISL en vue de la rupture éventuelle du contrat.

Au-delà de cette rencontre à domicile par mois, il importera d'adapter le rythme des interventions à la situation du majeur en tenant compte des objectifs du contrat (ex. En début de mesure, accentuer le rythme des rencontres pour engager les orientations définies au contrat ou en fin de mesure, dans le cadre du retour à l'autonomie du majeur, il pourra être justifié d'inciter le majeur à se déplacer pour les différentes démarches...).

C. Les outils d'évaluation de la mesure

Le calendrier des évaluations s'établit de la façon suivante :

1. **Le bilan trimestriel** (accompagné de l'annexe statistique pour le premier trimestre)
2. **Un bilan final** accompagné de l'annexe statistique est à produire par l'association, en vue d'une présentation à la commission locale solidarité :
 - ✚ A minima deux mois avant l'échéance en sollicitant soit une fin de mesure, soit son renouvellement ou une réorientation.
 - ✚ Si le majeur souhaite rompre son contrat
 - ✚ Si le majeur ne respecte pas les clauses du contrat

D. Obligations techniques

Les opérateurs en charge de la mise en œuvre des MASP s'engagent à :

- ✚ Accepter la procédure et les outils du Département
- ✚ Accepter les contrôles sur pièces et sur place
- ✚ Fournir à la demande du chef de SLISL toute information complémentaire aux divers bilans sociaux établis avec le majeur
- ✚ Rédiger les documents et évaluations nécessaires au Département et à l'autorité judiciaire
- ✚ Rendre le Département destinataire du résultat des évaluations

L'opérateur réalisera un bilan annuel formalisé par un rapport devant contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée et de répondre au questionnaire statistique de l'Etat. Ces données concerneront notamment :

- + Le nombre de MASP exercées durant l'année
- + Le nombre de MASP en cours au 31/12
- + Le public bénéficiant de la MASP : l'âge, le sexe, la nature des prestations faisant l'objet de la MASP, le niveau de revenu des ménages, la composition familiale des ménages
- + Les mesures dont a pu bénéficier le majeur avant la MASP
- + Le nombre de sorties de mesures dans l'année,
- + La durée des MASP

E. Résiliation et litiges

Une MASP pourra être interrompue unilatéralement par le Département, dans le cas où la mission confiée à l'organisme gestionnaire n'est pas exécutée dans des conditions conformes au cahier des charges.

Un délai de 15 jours avant l'examen du dossier par la Commission Locale Solidarité sera fixé pour permettre à l'organisme gestionnaire de faire part de ses observations par l'intermédiaire d'un écrit ou d'une rencontre avec le chef de SLISL.

La CLS examinera ensuite les éléments recueillis avant de rendre son avis.

En cas de décision de fin de prise en charge de la MASP par l'organisme gestionnaire, un courrier recommandé lui sera adressé ainsi qu'au majeur concerné.

La décision prise peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°15

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT DES ORGANISMES DE TUTELLES EXERÇANT LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

Conformément à l'article L.271-1 du CASF, le Département s'est vu confier la gestion et le financement des Mesures d'Accompagnement Social et Personnalisé (MASP) instituées par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Cette mesure concerne les adultes vulnérables bénéficiant de prestations sociales dont la santé et la sécurité sont menacées par une mauvaise gestion budgétaire. Cette mesure permet, le cas échéant, de percevoir et de gérer directement les prestations sociales de la personne.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, trois organismes tutélaires sont actuellement conventionnés. Il s'agit de :

- L'association Départementale d'Actions Educatives (ADAE),
- L'association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC),
- La Vie Active.

Ces trois organismes interviennent sur l'ensemble du territoire départemental et s'appuient sur le cahier des charges relatif à la mise en œuvre de la Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) joint en annexe 2.

La mise en œuvre des mesures est territorialisée. Les Services Locaux d'Inclusion Sociale et Logement (SLISL) en assurent la gestion au quotidien.

En 2018, le bilan fait apparaître :

- 428 mesures exercées, dont 299 étaient encore en cours au 31/12/2018,
- 73% des mesures confiées aux organismes tutélaires le sont avec gestion des prestations sociales,

- La durée moyenne de l'accompagnement est de 22 mois en sachant que celle-ci ne peut excéder 48 mois,
- En termes de motif de sortie :
 - 17% des bénéficiaires accompagnés ont retrouvé une autonomie dans les démarches de la vie quotidienne et résolu les difficultés pour lesquelles la MASP était sollicitée,
 - 39% ont été orientés soit sur une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ pour 20%) soit sur une mesure de protection judiciaire (curatelle, tutelle pour 19%).

La reconduction de la ligne budgétaire dédiée à ce dispositif a été inscrite dans le cadre du budget prévisionnel. Son montant est de 814 000 €, qui comprend à la fois le financement des MASP et à la fois celui des MAJ au titre de la rémunération des associations tutélaires, conformément à l'article L.361-1 du CASF.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions relatives au financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées pour l'année 2020 dans les termes du projet type joint en annexe 1, avec les trois organismes tutélaires suivants :

- L'association Départementale d'Actions Educatives (ADAE) ;
- L'association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC) ;
- La Vie Active.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-585P01	611/9358	MASP	764 000,00	764 000,00	764 000,00	0,00
C02-585P01	6568/9358	MASP	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-16)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-773L0042 en date du 18/01/2019, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 03/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour le collège Le Trion de SAMER, la concession de logement en forme de convention d'occupation précaire reprise au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES- SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen- dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
BOULONNAIS	CC de Desvres-Samer	DESVRES	SAMER	Le Trion	Rue du collège	62830 SAMER	Fabien DUVAL	Convention d'Occupation Précaire	Sylvie DELATTRE	Secrétaire d'intendance	F4	92 m ²	non	391,00 €	1er étage	10/10/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable

ANNEXE N°5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat Stratégie et Ressources Immeuble FOCH.

Service : Pôle d'Evaluation Domanial

Adresse : 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS
CEDEX

Téléphone : 03.21.21.27.40

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/01/19

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : WOLAK Jean-Luc

Téléphone : 03.21.98.78.88

Courriel : jean-luc.wolak@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-773L0042

à

Monsieur le Principal
du collège Le Trion

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOCATION APPARTEMENT.

ADRESSE DU BIEN : SAMER. COLLÈGE LE TRION.

VALEUR LOCATIVE : 460,00 € HC par mois.

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

COLLÈGE LE TRION.

Monsieur Fabien DUVAL.

2 – Date de consultation

:14/01/19

Date de réception

:11/01/19

Date de visite

:du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

:15/01/19

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de location à un agent d'état de grade d'adjoint administratif.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Parcelle cadastrée section AD n° 514.

Description du bien : *Logement T IV de 92 m². Comportant : Cuisine, salon, trois chambres, laverie, réserve et équipement sanitaire.*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département.
- situation d'occupation : A louer.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du bien est estimée à 460,00 € HC par mois.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

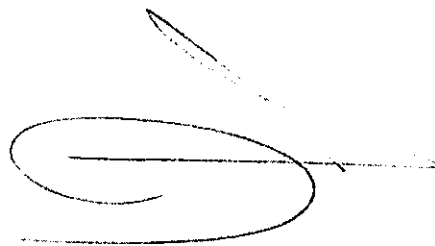
18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean-Luc WOLAK

Evaluateur du Domaine

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°16

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Le chef d'établissement du collège Le Trion à SAMER m'a transmis la proposition de son Conseil d'Administration, ci-annexée, relative à un logement vacant, en vue de son attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour le collège concerné, la concession de logement en forme de convention d'occupation précaire, reprise au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-17)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction – Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour le collège Jean Jaurès d'ETAPLES, la concession de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service reprise au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
MONTREUILLOIS TERNOIS	CA des Deux Baies en Montreuillois	ETAPLES	ETAPLES	Jean Jaurès	1 avenue du Mont Levin	62630 ETAPLES	Mme Anne-Rose PIGNON	N.A.S. - Personnel de Service	M. Nicolas PEREZ	ATTEE - Gardien	F4	105 m2	-	-	47 bis rue de Boulogne	25/06/2019	Nouveau	01/02/2019	Favorable

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°17

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): ETAPLES
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre et validées par l'assemblée départementale, et signe les titres d'occupation inhérents.

Le chef d'établissement du collège Jean Jaurès d'ETAPLES m'a transmis la proposition de son Conseil d'Administration, ci-annexée, relative aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour le collège concerné, la concession de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service proposée, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Absent(s) : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**RD941 - LIAISON BÉTHUNE LA BASSÉE
SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU 38 SUR LA RD937 SUR LA COMMUNE
DE BEUVRY - CHOIX DU TRACÉ**

(N°2020-18)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.300-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-72 de la Commission Permanente en date du 12/03/2018 « RD941 - Liaison BETHUNE - LA BASSÉE » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors

de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De retenir la variante 3 telle que présentée en annexe 5 relative au choix du tracé, dans le cadre de la suppression du passage à niveau 38 sur la RD937 sur la Commune de BEUVRY, pour la suite des études et procédures, afin de :

- Solliciter l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au « cas par cas » ;
- Préparer les dossiers d'enquête publique : déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale unique le cas échéant ;
- Préparer les conventions d'études et de travaux avec « SNCF Réseau » pour la réalisation de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

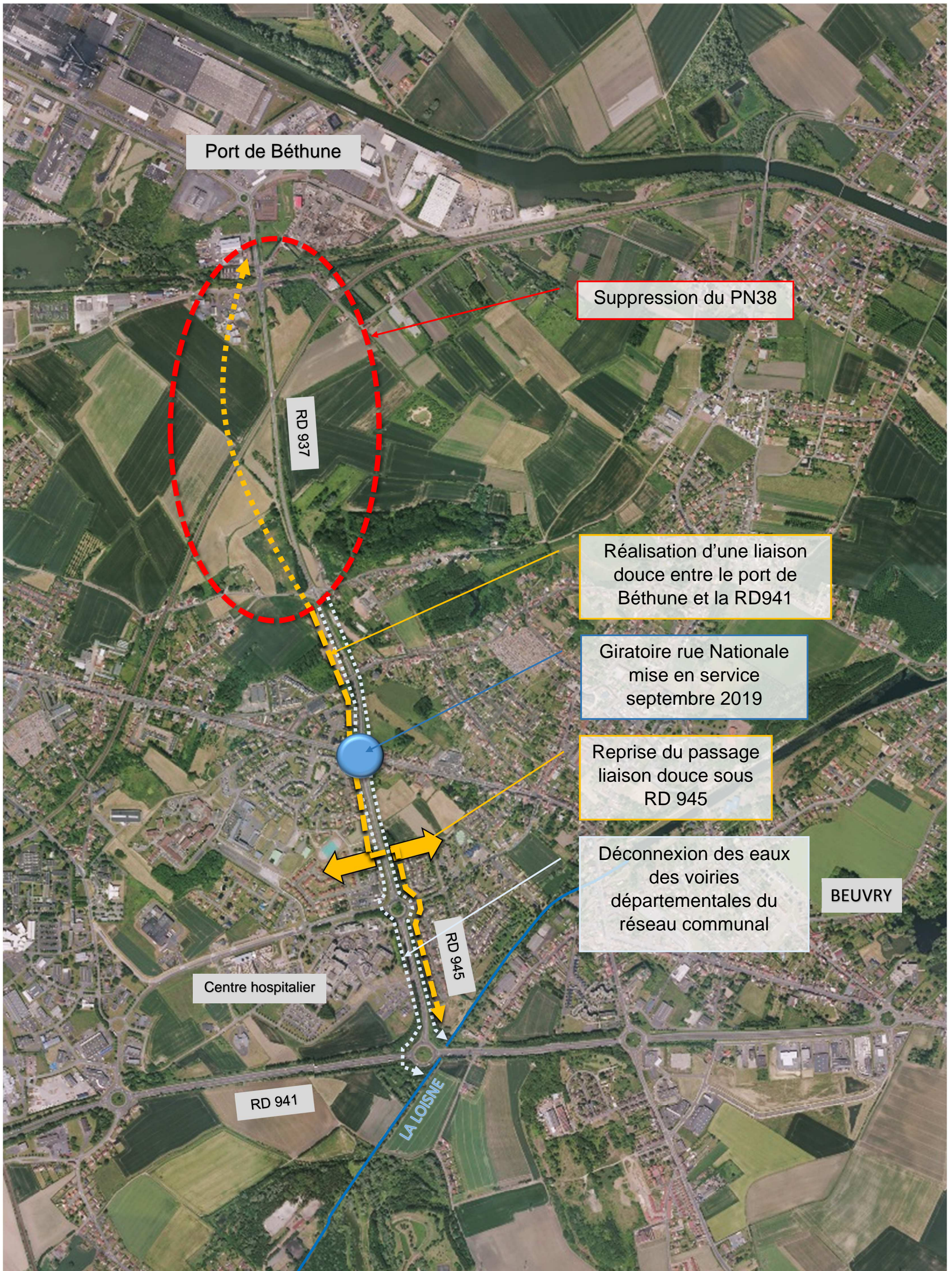
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Port de Béthune

Suppression du PN38

RD 937

Réalisation d'une liaison douce entre le port de Béthune et la RD941

Giratoire rue Nationale mise en service septembre 2019

Reprise du passage liaison douce sous RD 945

Déconnexion des eaux des voiries départementales du réseau communal

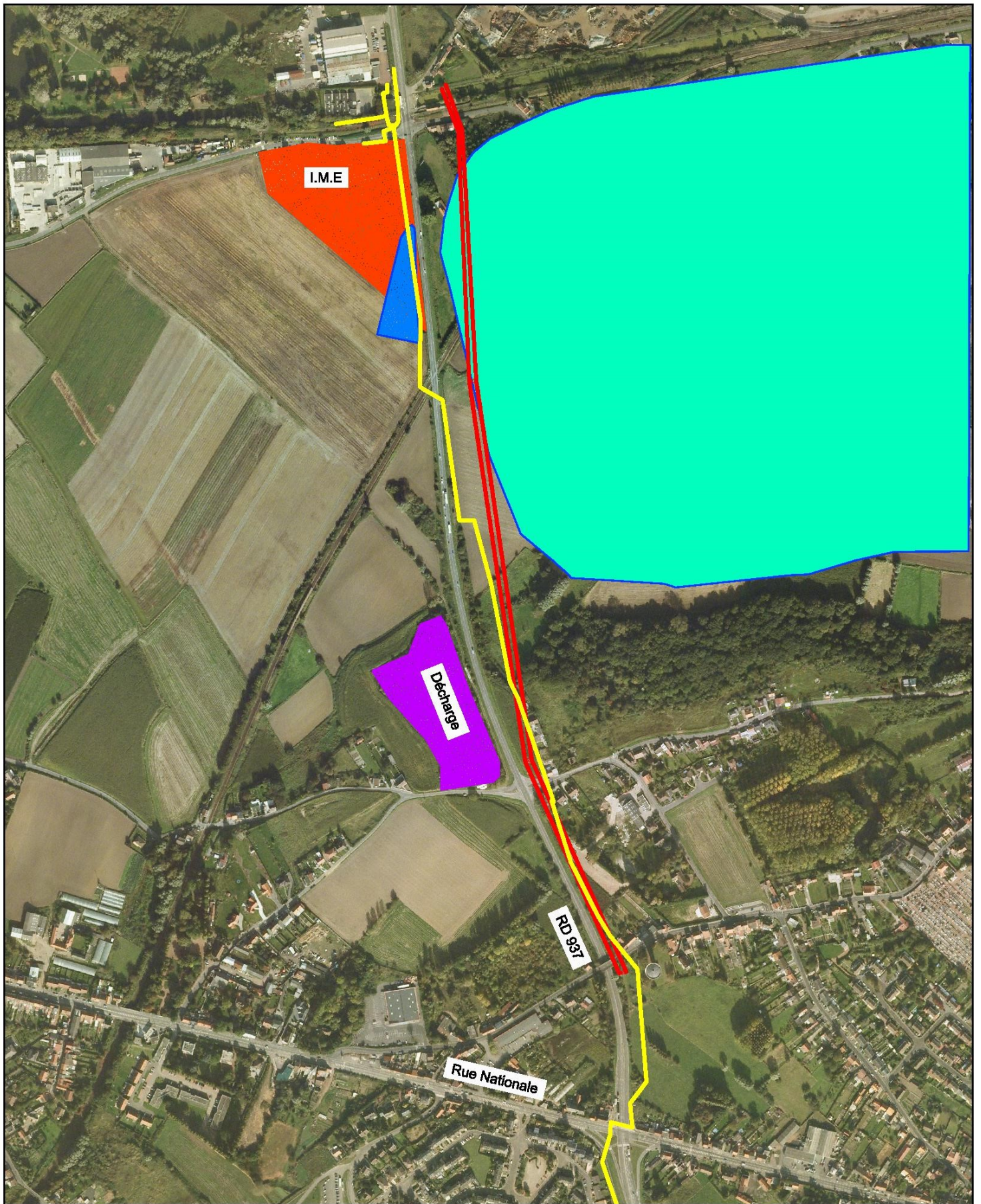
BEUVRY

Centre hospitalier

RD 945

RD 941

LA LOISNE



Zone naturelle soumise à risques d'inondation faibles ou moyens (PPRI)



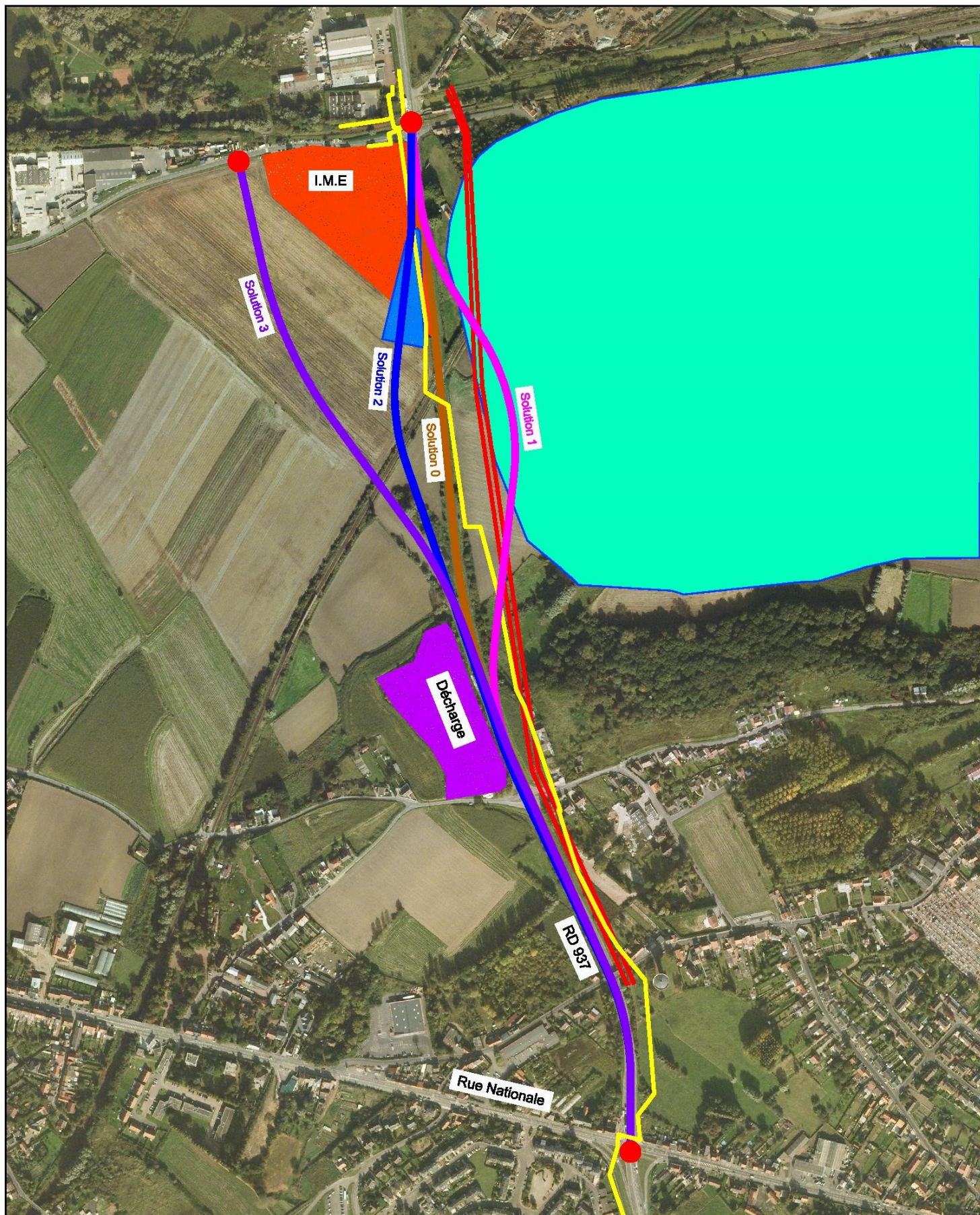
Zone humide au critère sol



Conduite GRT Gaz



Ligne RTE (THT 2 lignes de 90kV)



Zone naturelle soumise à risques d'inondation faibles ou moyens (PPRI)



Zone humide au critère sol



Conduite GRT Gaz



Ligne RTE (THT 2 lignes de 90kV)



Solution 0 : Sur place



Solution 1 : EST



Solution 2 : Ouest



Solution 3 : Extrême Ouest



Giratoire

RD397 – Suppression du PN38 – BEUVRY
Tableau d'analyse multicritères des variantes étudiées

VARIANTE	Variante 0 : Sur place	Variante 1 : EST	Variante 2 : OUEST	Variante 3 : Extrême Ouest
ENJEUX				
Zone humide				
Zone inondable				
Gabarit SNCF	8,5 m	8, 5 m	8,5 m	6,5 m
Ligne haute tension				
Gaz				
Parcellaire IME				
Acoustique IME				
Parcellaire Agricole		Mesures compensatoires zone humide	Mesures compensatoires zone inondable	Gabarit à 6.50 donc emprise moindre
Pente/rampe	5%	5%	5%	2.50%
Difficulté de réalisation				
OA (Biais)				
Passage ultérieur à 2x2 voies		Rayon de 300m	Rayon de 300m	Rayon de 600m
Mode doux (rampes)				

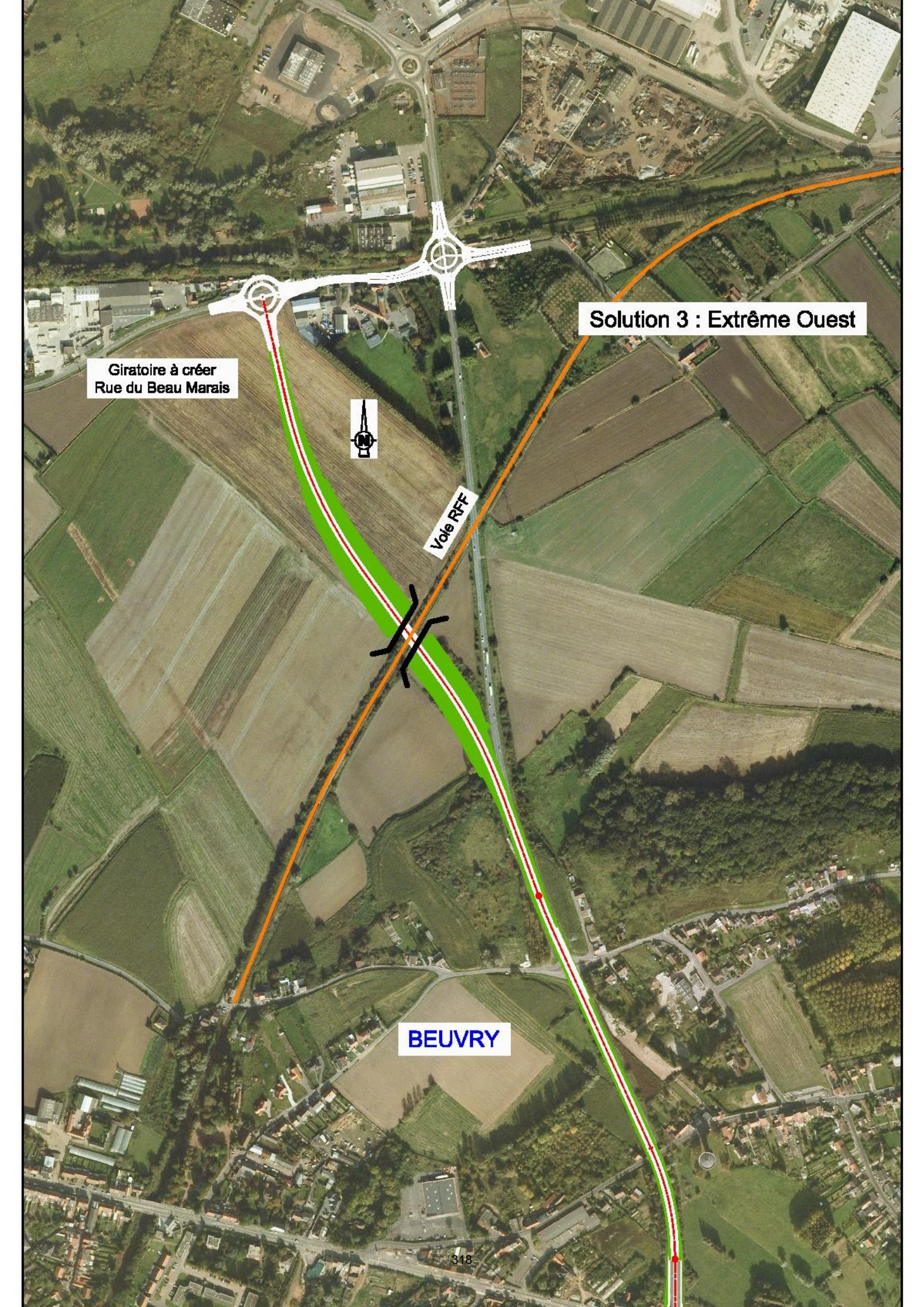
Solution 3 : Extrême Ouest

**Giratoire à créer
Rue du Beau Marais**



Voie RFF

BEUVRY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service des Grands Projets Routiers Centre

RAPPORT N°18

Territoire(s): Artois

Canton(s): BEUVRY

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

RD941 - LIAISON BÉTHUNE LA BASSÉE **SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU 38 SUR LA RD937 SUR LA COMMUNE** **DE BEUVRY - CHOIX DU TRACÉ**

Contexte – objet du rapport

Par délibération du 12 mars 2018, la Commission Permanente a confirmé le programme général et le phasage d'aménagement de la liaison routière (RD941) entre Béthune et La Bassée. En particulier, elle a permis d'acter, pour la première phase, la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD937 et 945 à Beuvry ; celui-ci a été mis en chantier et terminé en 2019. Elle a également confirmé la reprise des études de tracé pour la suppression du passage à niveau 38 (PN38) sur la RD937, en raison des fortes contraintes : zones inondables, zones humides, réseaux de transport de gaz et d'électricité, nécessité du maintien des circulations en phase travaux.

L'objet du présent rapport est de présenter le résultat des études et concertations réalisées pour la suppression de ce passage à niveau, afin de valider le tracé, et de préparer les dossiers d'enquête publique.

Ce projet de suppression du Passage à Niveau 38 fait partie de la partie de la liaison Béthune-La Bassée située entre la Rocade de Béthune (RD941) au niveau du Centre Hospitalier de Beuvry, et le Port de Béthune. Ce tronçon comprend l'aménagement du carrefour entre les RD937 et RD945 en carrefour giratoire (travaux réalisés en 2019), la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire (travaux proposés au budget 2020), ainsi que la réalisation d'aménagements en faveur des modes doux, y compris le remplacement de la traversée piétonne actuelle sur la RD945 (travaux qui seront proposés au budget 2021). Ce programme d'aménagement est présenté sur l'annexe 1 – RD937-RD945-Beuvry-Programme.

Variantes étudiées

Les études ont été poursuivies pour confirmer les enjeux du secteur ; en particulier, on retrouve une zone inondable importante à l'Est de la RD937 actuelle, une zone humide identifiée après examen de la végétation et analyse des sols, ainsi que deux conduites de

transports importantes, l'une de gaz, l'autre d'électricité. On trouve également à proximité du passage à niveau l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Beau Marais ». Enfin, côté sud, c'est une décharge de matériaux inertes qui est présente.

Les enjeux sont présentés sur la carte jointe en annexe 2 – Carte des enjeux.

En application de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) du Code de l'Environnement, qui vise à ce que dans le cadre d'un projet on recherche d'abord à éviter des impacts sur l'environnement, avant le cas échéant de chercher à les réduire, ou en dernier lieu à les compenser si on ne peut pas les réduire, 4 variantes ont été étudiées sur ce projet. Celles-ci sont présentées sur l'annexe 3 – Carte des variantes étudiées.

La variante 0 consiste en un aménagement sur place, en remplaçant le passage à niveau actuel par un ouvrage surplombant la voie ferrée. Cette solution est très contraignante en matière de gêne au trafic, puisqu'elle nécessiterait de barrer la route actuelle pendant de nombreux mois, le temps de réaliser les remblais et l'ouvrage lui-même. Or, une déviation de celle-ci dans ce secteur est très difficile à mettre en place.

La variante 1 consiste à créer une nouvelle voie à l'Est de la RD937 actuelle. Cette variante intercepte les conduites de transport de gaz et d'électricité, ainsi que la zone inondable.

La variante 2 consiste à créer une nouvelle voie à l'Ouest de la RD937, tout en restant à proximité. Cette variante n'intercepte plus la conduite d'électricité, mais passe sur la zone humide identifiée. De plus, elle écorne l'extrémité de la propriété de l'IME, contraignant ses possibilités d'évolution future.

La variante 3 a été imaginée pour éviter le maximum d'enjeux environnementaux, et ne pas impacter l'IME. Il s'agit d'une variante plus à l'Ouest que la variante 2. Son positionnement plus éloigné du passage à niveau actuel permet de réduire le gabarit de l'ouvrage à réaliser, et par conséquent d'avoir des pentes moins importantes sur les rampes d'accès à cet ouvrage. Son impact direct sur les terres agricoles est à peine plus important que les variantes 1 et 2, sachant que celles-ci engendreraient des compensations sur les zones inondables et humides, qui augmenteraient indirectement l'impact sur les surfaces agricoles.

En matière de coût, et à ce stade des études, le coût de chacune des variantes est sensiblement équivalent. En effet, le surcoût que représente pour la variante 3 l'aménagement d'un giratoire supplémentaire et le réaménagement de la rue Trinel, est compensé par la réalisations de remblais de moindre importance, et d'un ouvrage moins biais, donc moins cher.

Le coût global estimé est de 10M€, dont 2,5 M€ (25%) à la charge de SNCF Réseau, 2,5 M€ à la charge de l'Etat, et donc 5M€ (50%) à la charge du Département, en application du protocole général de sécurisation des passages à niveau dans le Pas-de-Calais signé le 16 juin 2014.

Concertation locale

Les acteurs suivants du projet ont été identifiés : la commune de Beuvry, l'association APEI-Béthune, gestionnaire de l'IME, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture.

La commune de Beuvry, lors de la réunion du 10 décembre 2018, a émis un avis favorable sur la variante la plus à l'ouest, c'est-à-dire la variante 3.

L'association APEI-Béthune, lors de la réunion du 22 mars 2019, a émis une préférence pour la variante 3 la plus à l'Ouest, en ce sens qu'elle n'impacte pas l'IME, et éloigne les nuisances acoustiques. L'IME a également alerté le Département sur la nécessité du maintien des accès à l'IME depuis la rue Trinel, ainsi que la nécessité de sécuriser la traversée de cette même rue, itinéraire que les pensionnaires de l'IME utilisent pour rejoindre le Parc de la gare d'Eau.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Béthune, gestionnaire du Port de Béthune, a fait part lors de la réunion du 22 mars 2019 de son opposition à la variante 0, trop impactante pour l'activité du Port, puisqu'elle nécessiterait la fermeture de la RD937 pendant une période beaucoup trop longue. Dans cette optique, la variante 3 la plus à l'Ouest apparaît comme la plus intéressante, étant celle qui impacte le moins le trafic actuel sur la RD937.

La Chambre d'Agriculture, rencontrée le 29 mars 2019, a souhaité que soit organisée une réunion avec les acteurs locaux pour présenter l'ensemble des variantes. Elle a également demandé des précisions sur la caractérisation de la zone humide.

Choix du tracé et poursuite des études

Le tableau d'analyse multi-critères joint en annexe 4 montre que :

- La variante 3 permet d'éviter la plupart des enjeux environnementaux,
- Elle est la meilleure d'un point de vue technique (géométrie de la future voirie, réalisation de l'ouvrage, rampes, circulation des modes doux, ...),
- Elle impacte des surfaces agricoles, mais cet impact est limité par les gains en gabarit, et elle ne nécessitera pas de prélèvements agricoles supplémentaires au titre des mesures compensatoires,
- La variante 3 n'impacte pas l'IME, au contraire de la variante 2,
- La variante 3 n'intercepte pas les réseaux de transport de gaz et d'électricité, au contraire des variantes 1 et 2,
- La variante 3 est celle qui occasionne le moins de gêne en phase travaux.

Par ailleurs, la concertation avec les acteurs institutionnels locaux a montré une nette préférence de ceux-ci pour la variante 3, à l'exception de la Chambre d'Agriculture, qui ne s'est pas positionnée, dans l'attente d'un échange avec les agriculteurs du secteur.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de retenir la variante 3 (présenté en annexe 5) pour la suite des études et procédures, afin de :

- Solliciter l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au « cas par cas ».
- Préparer les dossiers d'enquête publique : déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale unique le cas échéant.
- Préparer les conventions d'études et de travaux avec SNCF Réseau pour la réalisation de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Absent(s) : Mme Florence WOZNY, M. Christopher SZCZUREK.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉSERVATION TOURISTIQUES DU PAS-DE-CALAIS (ADRT) "PAS-DE-CALAIS TOURISME" DEMANDE DE PARTICIPATION 2020

(N°2020-19)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.132-1 à L.132-6 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°22 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique Tourisme du département » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu la délibération n°2017-30 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais (ADRT) Pas-de-Calais Tourisme - Projet de convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 - Demande de participation 2017 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Pas-de-Calais (ADRT) « PAS-DE-CALAIS TOURISME », une aide départementale globale de 2 424 700 €, au titre de l'année 2020, pour son fonctionnement et ses actions.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques « PAS-DE-CALAIS TOURISME » l'avenant 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-947A01	6568//9394	participation au fonctionnement de l'ADRT	2 424 700,00	2 424 700,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Secrétariat Général
Direction des Partenariats Stratégiques

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

**Convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 entre le Département du Pas-de-Calais
et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais
PAS-DE-CALAIS TOURISME**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente du

Ci-après désigné par « le Département », d'une part,

et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Route de la Trésorerie – 62126 Wimille, représentée par Madame Sophie WAROT-LEMAIRE, sa Présidente,

Ci-après désignée par « PAS-DE-CALAIS TOURISME », d'autre part,

PREAMBULE :

Vu : l'article L1111- 4 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu : la création du Conseil Départemental de l'Économie Sociale et Solidaire le 17 janvier 2013 ;

Vu : le code du tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6 ;

Vu : les statuts du Comité Départemental du Tourisme du Pas-de-Calais, dénommé Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais « Pas-de-Calais Tourisme » ;

Vu : la délibération-cadre « *Pas-de-Calais : près de chez vous, proche de tous – proximité, équité, efficacité – deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021* » adoptée lors de la réunion du Conseil départemental du 25 janvier 2016

Vu : la délibération « *Politique Tourisme du Département* » adoptée lors de la réunion du Conseil départemental du 26 septembre 2016 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date des 12 et 13 décembre 2016 portant vote du budget primitif 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE :

La présente convention intervient dans un contexte institutionnel en évolution dont les éléments marquants sont :

1. la loi NOTRe qui institue la Région comme seule compétente pour définir les orientations en matière de développement économique.
2. la compétence tourisme entre les trois échelons de collectivités territoriales (Région, départements, bloc communal) qui est partagée, sans chef de filât ni d'obligation d'un schéma de développement touristique régional unique.
3. une répartition convergente des actions entre le niveau régional (futur Comité Régional de Tourisme des Hauts-de-France) et les 5 départements (ADRT) qui est en cours prenant en compte les échelons infra-départementaux, territoires et offices de tourisme.
4. Les deux lois de réforme territoriale (MAPTAM et NOTRe) qui renforcent le niveau communautaire dans le domaine du tourisme s'agissant du bloc communal. En effet, la loi crée, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sous la forme de Communauté d'agglomération et de Communauté de communes, l'obligation d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle compétence de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Le Département inscrit son action dans le domaine du tourisme dans le cadre de la délibération « Politique Tourisme du Département » en date du 27 septembre 2016. Cette délibération précise que « sur le sujet du tourisme, le Département continuera de se doter des moyens à la hauteur de ses ambitions. Il s'agit de favoriser le vivre ensemble en contribuant au développement d'une offre touristique de qualité, accessible à tous, favorisant la rencontre des habitants du Pas-de-Calais, et aussi de contribuer à la bataille pour l'emploi dans la mesure où le secteur du tourisme concerne plus de 15 000 emplois dans le Pas-de-Calais, emplois de proximité et non délocalisables. Le Département entend aujourd'hui poursuivre la mobilisation de son ingénierie et sa capacité d'investissement, afin de faire du tourisme un levier du contrat de projet, et fera également entendre sa voix au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)».

La délibération poursuit selon les termes suivants : « Afin de faire d'un tourisme durable de qualité un facteur d'attractivité du Pas-de-Calais, le Département mettra en œuvre une politique touristique destinée à développer, qualifier et promouvoir l'offre touristique durable du Pas-de-Calais. En s'appuyant sur ces principes d'action, le Département poursuivra son engagement en faveur du tourisme par :

- ➔ Le soutien à PAS-DE-CALAIS TOURISME, outil principal de la stratégie de développement touristique du Pas-de-Calais
- ➔ La mise en œuvre d'actions et dispositifs touristiques visant à développer, qualifier et promouvoir l'offre touristique du Pas-de-Calais ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – L’objet de la convention

La présente convention définit le cadre général et les modalités essentielles du soutien apporté par le Département à PAS-DE-CALAIS TOURISME pour la mise en œuvre, au cours de la période 2017-2021, de la politique touristique sur le territoire départemental et de ses destinations.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (2017-2021) à compter de sa signature.

Article 2 – Les objectifs partagés

Pour ce faire, Le Département et PAS-DE-CALAIS TOURISME conviennent de s'accorder sur les 3 objectifs suivants :

- *Développer* : parce que le tourisme est une activité constamment confrontée au défi de la durabilité, le Département renforcera l'attractivité du Pas-de-Calais, en s'appuyant à la fois sur ses potentiels touristiques et sur le sens donné à ses propres politiques publiques.
- *Qualifier* : parce qu'une offre n'est durable qu'à condition d'être adaptée à la fois aux demandes des habitants du Pas-de-Calais pour un tourisme de proximité, et à celles des touristes proches et plus lointains, le Département accompagnera les partenaires et les porteurs de projets dans l'adoption de démarches qualité.
- *Promouvoir* : parce qu'une offre touristique durable et qualifiée n'est visible qu'à condition d'être promue, le Département mobilisera des moyens conséquents sur la promotion de la destination Pas-de-Calais. Enfin, et parce que, le tourisme est une composante de l'attractivité du territoire départemental, il est essentiel que la stratégie de promotion touristique et d'image, développée par PAS-DE-CALAIS TOURISME, tant sur les marchés de proximité qu'à l'international, soit complémentaire avec la stratégie de communication interne du Département.

Pour y parvenir, PAS-DE-CALAIS TOURISME s'engage à la réalisation d'actions déclinées en quatre axes détaillés ci-après dans les annexes jointes :

- Axe 1 : Promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée en trois marques : ALL-Autour du Louvre Lens ; La Belle Vie - Vallées et marais ; Côte d'Opale.
- Axe 2 : Ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets.
- Axe 3 : Accompagnement des EPCI dans le domaine du tourisme.
- Axe 4 : Développement de projets départementaux, supra départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais.

Articles 3 - Les engagements des parties

3-1 – Les engagements de PAS-DE-CALAIS TOURISME

PAS-DE-CALAIS TOURISME s'engage à :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des opérations tourisme des contrats signés entre le Département et ses partenaires,

- élaborer, à l'intention du Département, un rapport d'activités permettant l'évaluation des actions décrites autour des quatre axes de l'article 2 de la présente convention et de son annexe :

Il sera adressé au Département avant le 30 juin de l'année suivante accompagné des comptes certifiés.

- présenter et mettre en valeur les atouts touristiques du Pas-de-Calais dans le cadre éventuel de colloques, forums, salons ou stands divers...
- alimenter régulièrement, dans le cadre de l'axe 2, « *Pas-de-Calais tourisme, partenaire de l'évaluation de la politique départementale du tourisme* », le Département en communiquant les documents et les données nécessaires à cette évaluation.

Article 3-2 – Les engagements du Département

Pour la mise en œuvre des axes décrits à l'article 2, le Département attribue à PAS-DE-CALAIS TOURISME une participation annuelle de fonctionnement et met à sa disposition des moyens (personnel, bâtiments détaillés dans des conventions spécifiques) pour son fonctionnement.

Pour l'année 2017, le montant de la participation départementale s'élèvera à 2 424 700 € selon les modalités suivantes :

- la mise en œuvre des actions pour 1 902 200 € dont la mise à disposition d'un agent pour 44 000 €
- le fonctionnement de la Mission Louvre–Lens Tourisme et ses actions pour 522 500 €

S'agissant des exercices 2018 et suivants, la participation départementale sera versée sur la base d'un avenant annuel comprenant le plan d'actions de l'année.

Article 4 – La durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (2017-2021) à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée six mois avant la date de l'échéance annuelle.

En cas de non respect des engagements souscrits par les cocontractants, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide départementale

En vis-à-vis des plans d'actions annuels, l'aide départementale pour les années 2017 et suivantes sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 90 % du montant de participation sollicitée, après le vote du budget du Département, et après la signature de l'avenant annuel,
- le solde après la production des documents demandés dans l'article 3-1.

La participation départementale sera :

- exécutée au chapitre 939, sous chapitre 939-4, imputation comptable 6568 du budget départemental aux sous programmes :

C01-947A01 « participation au fonctionnement de l'ADRT » : 1 902 200 €

C01-943B04 « participation au fonctionnement de la Mission Louvre-Lens Tourisme » : 522 500 €

- versée par Madame la payeuse départementale du Pas-de-Calais sur le compte n° 13507 00108 08089331905 43 ouvert au nom du Comité départemental de tourisme à la Banque Populaire du Nord, agence de Boulogne-sur-Mer.

Article 6 – Le recours aux avenants

Au-delà des avenants annuels de versement de la participation financière, les engagements pris dans le cadre de cette convention pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs nécessitant l'établissement d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

Article 7 : Obligation particulière (information du public)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, PAS-DE-CALAIS TOURISME s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>

Article 8 : Photographies et diffusion

8.1 : Photographies et captations visuelles

PAS-DE-CALAIS TOURISME autorise gracieusement le Département du Pas-de-Calais à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

8.2 : Diffusion

PAS-DE-CALAIS TOURISME autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département
- A des fins de promotion de projet et des activités du département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département
- A des fins de promotion du projet et des activités du département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

Article 9 : Obligations comptables

PAS-DE-CALAIS TOURISME s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides financières reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (État, Région, Département, Commune et intercommunalité), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 € l'année civile précédant l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées et œuvres, comme le précisent l'article L1611-4 du CGCT et l'article 15 du décret loi du 2 mai 1938 ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Article 10 : Modalités de contrôle

10.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

PAS-DE-CALAIS TOURISME s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, PAS-DE-CALAIS TOURISME devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

10.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-1, PAS-DE-CALAIS TOURISME transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 € ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier de PAS-DE-CALAIS TOURISME ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice n-1;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc., certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

10.3 - Contrôle de l'action

PAS-DE-CALAIS TOURISME rendra compte régulièrement au Département de ses actions au titre de la présente convention. Ces actions feront l'objet d'une évaluation par le Département.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte-rendu financier.

Article 11 : Paraphe du président de la structure

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis au Département devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de PAS-DE-CALAIS TOURISME.

Article 12 : Assurances

PAS-DE-CALAIS TOURISME exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. La structure s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 13 : Dettes, impôts et taxes

PAS-DE-CALAIS TOURISME se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que PAS-DE-CALAIS TOURISME aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 14 : Litige – voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Pour l'Agence de Développement et de
Réservation Touristiques
du Pas-de-Calais,
Pas-de-Calais Tourisme**

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente,


Michel DAGBERT


Sophie WAROT-LEMAIRE

ANNEXE 1- Programme d'actions 2017

Axe 1 : promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée en trois marques : ALL – Autour du Louvre-Lens ; la Belle Vie – Vallées et Marais ; Côte d'Opale

AUTOUR DU LOUVRE-LENS - créer une destination dans un rayon de 30 minutes autour du Louvre-Lens

- Animation et coordination du Contrat de Destination ALL
- Editer le journal de la destination en deux langues. *Premier et deuxième semestres.*
- Développer la stratégie digitale de la destination
- Réaliser 2 carnets de tendances : Espaces Publics et Alimentation. *Premier et troisième trimestres 2017.*
- Concevoir et produire un forum-colloque européen « Tourisme et Evènementiel ». *Premier trimestre.*
- Mise en réseau des « Destinations Foot et Culture » regroupant plusieurs villes d'Europe : Lens, Liverpool, Bilbao... *Deuxième et troisième trimestres.*
- Etude pour définir les emplois futurs dans le domaine du tourisme et accompagner les salariés pour une meilleure employabilité (pré-ADEC). *Premier trimestre.*
- Promotion des gammes de produits dérivés existantes et développement du réseau des points de vente.
- Définition d'un modèle d'exploitation pour le produit éco-mobilité touristique et développement des parcours sur le territoire.
- Finalisation du concept d'hébergement « éclaté » en bord à voie d'eau et au pied des terrils, première expérimentation sur le territoire de la CALL : *Premier Semestre*
- Accompagner le projet d'hébergement de la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière, porté par Artois Comm. *Deuxième trimestre*

COTE D'OPALE - Affirmer l'image maritime du Pas-de-Calais.

Mise en œuvre du projet INTERREG 2 Mers – « PROFIT » :

- Définir l'identité et les valeurs de la Côte d'Opale. *Dernier trimestre.*
- Assurer l'appropriation de l'identité par les professionnels du tourisme. *Démarrage dernier trimestre.*

Mise en œuvre du projet Grands Sites de France et de l'Opération Grands Sites des Hauts de France

- Identifier la perception et les attentes du marché britannique. *Premier trimestre.*
- Positionner les 3 sites sur l'écotourisme. *Deuxième semestre.*
- Promouvoir les valeurs des sites auprès des marchés de proximité. *A partir du dernier trimestre.*

VALLEES ET MARAIS – Renforcer la visibilité de la destination campagne en Pas-de-Calais

- Dépôt du dossier européen « Histoires de Villages ». *Premier trimestre.*

Actions de marketing - France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays Bas

- Actions de relations presse.
- Représentations auprès des professionnels et du grand public à l'occasion de rencontres organisées, salons et workshops sur chacun des marchés

Stratégie digitale

- Lancement du nouveau site web Pas-de-Calais Tourisme. *Premier trimestre.*
- Poursuite du développement de la stratégie digitale sur les 3 destinations.
- Création du site web en néerlandais Nord et Pas-de-Calais Tourisme. *Dernier trimestre.*

Editions

- Guides Touristiques en français, anglais et néerlandais. *Premier trimestre.*
- Edition de la brochure groupes enfants. *Troisième trimestre.*

Axe 2 : Ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets

Auprès du Département

- Participation auprès de la Direction Opération Grand Site de France des Deux-Caps au renouvellement du label
- Tourisme et jeunesse – réflexion auprès de la Direction Pacte Jeunesse. **Premier trimestre.**
- Mise en place d'une méthode d'observation et évaluation des politiques du tourisme.
- Organiser le deuxième comité de pilotage du Contrat de Destination Autour du Louvre-Lens. **Dernier trimestre.**
- Evolution de la politique d'aide à l'hébergement.

Auprès des porteurs de projets

- Evolution de la boîte à outils d'accompagnement : adaptation à l'hôtellerie de plein air... **Premier semestre.**
- Création d'un guide ADRT mode d'emploi. **Premier trimestre.**
- Classement des meublés de tourisme
- Création de produits touristiques innovants, commercialisés par RESA62

Auprès des partenaires

- Organisation du Concours des Villes et Villages fleuris. **Deuxième - quatrième trimestres.**

Axe 3 : accompagnement des EPCI dans le domaine du Tourisme

- Mise en place de la commission d'animation des offices de tourisme dans le cadre de la fusion absorption de l'Union Départementale des Offices du Tourisme par Pas-de-Calais Tourisme et définition du plan d'actions 2017 – 2018. **Deuxième trimestre.**
- Accompagnement des nouveaux offices de tourisme issus de la compétence Tourisme des intercommunalités et de leurs fusions : classement, Qualité Tourisme, plan de formation pluriannuel en partenariat avec la Fédération Régionale des Offices du Tourisme des Hauts de France.

Axe 4 : développement de projets départementaux, supra-départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais

- L'accompagnement à la mise en œuvre du volet tourisme et patrimoine du schéma directeur de la signalisation de jalonnement. **Le démarrage au deuxième trimestre.**
- L'animation touristique des itinéraires cyclables du département dans le cadre du projet INTERREG France Wallonie « Eurocyclo ». **Deuxième semestre.**
- Accompagnement de la Direction des sports à l'élaboration technique du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.
- Mise en place d'une stratégie pour maintenir l'activité touristique liée à la première guerre mondiale après les commémorations du centenaire dans le cadre du projet INTERREG « Western Front for Peace » et dans la perspective de l'inscription à l'UNESCO des sites funéraires et mémoriels du front ouest. **Deuxième semestre.**
- Constitution d'un groupe de travail pour la mise en œuvre de l'évènement annuel : « Les talents du tourisme du Pas-de-Calais » dont la première édition se tiendrait en 2018. **Premier trimestre.**

ANNEXE 2: Programme d'actions 2017- 2021

Axe 1 : promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée en trois marques : ALL – Autour du Louvre-Lens ; la Belle Vie – Vallées et marais ; côte d'Opale

La promotion touristique du Département du Pas-de-Calais participe de l'attractivité générale de ses territoires. C'est la raison pour laquelle, la promotion du tourisme sera organisée selon les 3 marques développées ou à développer, définies de la manière suivante :

- AUTOUR DU LOUVRE-LENS

L'ouverture du musée du Louvre-Lens et l'inscription du bassin minier au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2012, ont favorisé l'émergence de cette destination. L'offre existante ne suffisant pas, la Mission Louvre-Lens Tourisme de PAS-DE-CALAIS TOURISME, créée en 2010 à l'initiative du Département, œuvre pour un tourisme créatif et innovant basé sur les valeurs du territoire et les tendances de consommation culturelle et touristique. L'idée est de rendre lisible une offre variée dans un rayon de 30 minutes de déplacement autour du musée du Louvre-Lens. Afin de créer cette destination, la Mission s'appuie notamment sur les compétences mutualisées assemblées dans une plateforme collaborative des offices de tourisme. Un contrat de destination, le seul en région Hauts-de-France, a été signé avec l'Etat en juin 2015. Ce contrat public-privé d'environ 70 partenaires consiste à accroître le rayonnement national et international de la destination Autour du Louvre-Lens et du Pas-de-Calais. La stratégie touristique s'appuie sur une approche innovante et créative, autour de thématiques et marqueurs forts (Louvre-Lens, UNESCO) pour atteindre le statut de destination d'excellence de rang international.

- LA BELLE VIE – VALLEES ET MARAIS

Les territoires ruraux du Pas-de-Calais, méritent d'être mieux promus sur les principaux marchés émetteurs. Ces derniers peuvent être élargis, tant en France que dans la région transmanche. L'offre de la campagne doit être reconnue à travers des produits touristiques et une communication davantage innovants. Les filières porteuses, valorisation des savoir-faire locaux, du patrimoine naturel et culturel, pêche en rivière, tourisme à vélo, découverte de la nature par les activités sportives ou la contemplation, seront soutenues. PAS-DE-CALAIS TOURISME accompagne le développement de l'hébergement touristique particulièrement en campagne où il s'agira d'être attentif à l'évolution de la demande dans ce domaine, en facilitant les formes d'accueil qui privilégieront un tourisme créatif et innovant basé sur les valeurs des territoires et les tendances de consommation touristique des espaces ruraux.

Dans le contexte du revenu paysan en baisse de 2,5 % chaque année le développement du tourisme à la campagne est pour le DEPARTEMENT une opportunité d'accompagner les agriculteurs dans la diversification de leurs activités, contribuant ainsi à l'enracinement d'une agriculture durable dans le Pas-de-Calais.

- LA CÔTE D'OPALE

L'ouverture du tunnel sous la Manche, en 1994, a permis un développement touristique relativement rapide de la CÔTE D'OPALE. Aujourd'hui cette destination est mature et doit s'interroger sur un nouveau positionnement, d'autant qu'à l'activité touristique est venue s'ajouter une incontestable attractivité résidentielle (retraités, résidents secondaires, etc.). La mise en œuvre d'un plan de gestion du Grand Site de France Les Deux-Caps, constitue une ligne de conduite pour l'ensemble de la côte d'Opale, qui viendra enrichir une offre responsable. Dans le cadre maîtrisé d'une marque CÔTE D'OPALE à créer en partenariat avec le Pôle Métropolitain Côte d'Opale, l'affirmation de l'image maritime du Pas-de-Calais

constitue un des enjeux majeurs dans un contexte d'hyper-concurrence. Il s'agira de privilégier un tourisme créatif et innovant basé sur les valeurs des territoires et les tendances de consommation touristiques des espaces littoraux.

Pour la promotion touristique du Département déclinée dans les 3 marques de destination, PAS-DE-CALAIS TOURISME réalisera principalement les actions suivantes :

- initier et accompagner les EPCI et leurs groupements, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux, dans l'organisation territoriale du tourisme dans la perspective de construction et de consolidation des trois marques de destination et dans une double logique de collaboration / mutualisation entre les organismes locaux de tourisme.
- permettre au niveau régional de s'appuyer sur le développement des trois marques de destination pour renforcer l'offre touristique régionale à l'international.
- piloter, avec la Mission Louvre-Lens Tourisme de PAS-DE-CALAIS TOURISME, la destination ALL et assurer la réussite du contrat de destination signé avec l'Etat, dont l'objet principal est d'asseoir et de diffuser la marque ALL sur les marchés-cibles prioritaires.
- mobiliser son ingénierie dans le cadre du renouvellement et la gestion du label Grand Site de France Les Deux-Caps porté par le Département, afin de faire de ce territoire d'exception, en partenariat avec les territoires voisins, une véritable destination d'expériences à vivre un tourisme d'émotions.
- organiser les outils et les actions de promotion (éditions, sites web, relations presse...) selon les trois marques de destination : ALL, Marais et Vallées, COTE D'OPALE.
- adapter et proposer l'offre à chaque typologie de clientèle en tenant compte des origines (marchés lointains ; marchés étrangers proches : allemand, du Benelux, britannique ; marchés français et de proximité) ; du segment (familles, seniors, jeunes...) ; du profil (individuels, groupes, professionnels...) ; des motivations (affinitaire, loisirs, sport, culture, gastronomie, contemplation, découverte...).
- mettre en avant et valoriser les critères de choix des destinations : qualité, sécurité, confort, propreté, accessibilité, prix...
- sensibiliser les habitants à l'accueil des visiteurs en développant le réseau des GREETERS pour un tourisme responsable.

PAS-DE-CALAIS TOURISME, animateur de l'écosystème des données touristiques ouvertes :

- propose l'accès de la plateforme DATA TOURISME62 aux partenaires touristiques autres que les offices de tourisme qui ont constitué la première cible d'utilisateurs : organisations professionnelles, chambres consulaires, clubs organisés (hôteliers, restaurateurs, gestionnaires d'équipements organisés par destination).
- enrichit la plateforme en récupérant d'autres données non spécifiquement touristiques participant à la chaîne de l'offre touristique et de services d'une destination : offres de santé, de transports...
- rend possible la récupération des données par le grand public.

- étend la lisibilité de l'offre du département sur Internet.
- forme les utilisateurs à la création de nouveaux services et offres numériques dans la logique du tourisme expérientiel et selon les trois destinations.

Axe 2 : ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets

PAS-DE-CALAIS TOURISME, expert des politiques contractuelles dans le domaine du tourisme :

- Auprès du Département
 - participe, dans le domaine du tourisme à la réflexion sur l'évolution de la contractualisation entre le DEPARTEMENT et ses partenaires.
 - pilote le Contrat de destination Autour du Louvre-Lens.
 - anime auprès de la direction Opération Grand Site de France l'axe : « une nouvelle expérience de découverte du Site des Deux-Caps » dans le cadre du processus de renouvellement et de la gestion du label Grand Site de France Les Deux-Caps. Cette animation s'étend aux territoires voisins impactés par la notoriété du Site des Deux-Caps.
- Auprès de ses partenaires
 - participe à la contractualisation à venir, dans le domaine du tourisme, définie par la Région.
 - participe aux actions décidées par les différents groupes d'actions locales (GAL) créés dans le cadre du programme européen LEADER 2014-2020.

PAS-DE-CALAIS TOURISME mettra à disposition son ingénierie, à la demande et pour le compte du Département, dans les domaines suivants :

- la révision, menée par le Département, de ses modalités d'intervention en faveur des hébergements touristiques, en s'appuyant sur une veille des tendances de consommation touristique. L'objectif est de revisiter le dispositif en concourant au renforcement de la notoriété et de l'attractivité des 3 destinations.
- le développement d'une offre touristique à destination des jeunes.
- la rédaction d'une contribution sur la place du tourisme dans l'économie sociale et solidaire (ESS).
- la participation à une réflexion sur le tourisme des personnes âgées.
- la participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au public.

PAS-DE-CALAIS TOURISME, partenaire de l'évaluation de la politique départementale du tourisme :

- développe une double veille stratégique sur les tendances en matière de consommation touristique et sur les résultats des politiques publiques du tourisme.
- identifie les compétences, les rôles et les missions des acteurs régionaux et territoriaux de l'observation touristique dans la perspective de l'émergence d'une véritable culture de l'évaluation des politiques du tourisme.
- produit les chiffres-clé du tourisme départemental et de ses destinations en utilisant les savoir-faire acquis : Co-pilotage de la communauté des offices de tourisme qui observent, enquêtes de fréquentation du Site des Deux-Caps, étude du profil et du comportement des visiteurs du Louvre-Lens.

PAS-DE-CALAIS TOURISME, développeur de filières :

- ancre les projets touristiques dans les valeurs des trois marques de destination en développant une politique de qualification des hébergements : ACCUEIL VELO, DESTINATION RANDO, hébergement pêche, usage des produits locaux...
- fait adopter aux porteurs de projets les démarches Qualité adaptées à leur situation sur leur marché : classement des meublés de tourisme ; qualification chambre d'hôtes référence ; marques touristiques d'Etat : TOURISME & HANDICAP, QUALITE TOURISME.
- accompagne les porteurs de projets touristiques vers les certifications environnementales adaptées à leur situation marketing : GREEN GLOBE, ECOLABEL EUROPEEN, CLEF VERTE, etc.
- développe les filières touristiques partagées avec le DÉPARTEMENT : tourisme de mémoire, tourisme à vélo, randonnées, activités de pleine nature, golf, plaisance et nautisme, gastronomie et produits locaux...
- veille à l'émergence de filières et produits touristiques nouveaux, (par ex. : séjours sans voiture, slow tourisme et écotourisme dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale).
- anime et développe toute autre filière jugée opportune par le DÉPARTEMENT, au regard des tendances des marchés et de l'enrichissement de l'offre d'une destination.

PAS-DE-CALAIS TOURISME, animateur de démarches d'amélioration du cadre de vie des habitants et des visiteurs :

- organise et développe le concours départemental des VILLES ET VILLAGES FLEURIS.
- développe et appuie les réseaux reconnus de valorisation culturelle et patrimoniale tels que VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE, VILLAGE PATRIMOINE@...

PAS-DE-CALAIS TOURISME, soutien des marques, labels, groupements touristiques et d'initiatives collectives :

Il accompagne en ingénierie et conseils les marques et labels nationaux dans leur développement et marge de progrès afin de faire du tourisme une activité d'excellence participant de l'attractivité et de la promotion des territoires en se formant et en utilisant les méthodes du management par la qualité.

Parmi les marques et labels accompagnés :

- LOGIS, CLEVACANCES, GITES DE France, ACCUEIL PAYSAN, TOURISME & HANDICAP...

PAS-DE-CALAIS-TOURISME apporte également un soutien aux clubs et groupements professionnels organisés du Pas-de-Calais :

- GOLF EN CÔTE D'OPALE, Clubs d'hôteliers et de restaurateurs...

PAS-DE-CALAIS TOURISME, organisme réputé accrédité pour le contrôle et les classements de meublés de tourisme :

- participe à la qualification et à la reconnaissance légale des meublés de tourisme du Département.
- renouvellera la procédure, à l'issue de cette première période d'accréditation (mai 2021).

PAS-DE-CALAIS TOURISME, outil marketing au service de l'attractivité et de la promotion des destinations :

- aide à la mise en marché et commercialise, notamment via Résa62 des séjours et formules d'hébergement qui privilégient un tourisme expérientiel, outil de différenciation entre destinations.
- conquiert ou reconquiert de nouvelles clientèles individuelles et groupes.
- développe des procédures d'enquête de satisfaction.
- expérimente des produits innovants (ex : l'architecture Art Déco ; les produits VIP RC Lens...)

Axe 3 : accompagnement des EPCI dans le domaine du Tourisme

PAS-DE-CALAIS TOURISME, expert auprès des EPCI pour la définition et la mise en œuvre de leur politique de développement touristique :

- définit à la demande des EPCI ou de leur groupement leur schéma de développement et de promotion du tourisme.
- assiste les EPCI dans la mise en œuvre de leur schéma touristique, dans les domaines de la qualification de l'offre, du marketing territorial touristique, des stratégies numériques, de la promotion sur les marchés prioritaires du Département.

PAS-DE-CALAIS TOURISME, animateur et facilitateur des démarches de progrès auprès du réseau des offices de tourisme :

- contribue à faire du réseau des offices de tourisme des experts du marketing touristique et de l'attractivité territoriale en reprenant à compter du premier trimestre 2017 les activités de l'Union Départementale des Offices de Tourisme par la création dans ses statuts d'une commission d'animation des offices de tourisme
- met en œuvre le plan Qualité 2015-2020 des offices de tourisme et les chantiers qui lui sont attachés : démarches Qualité internes à l'office de tourisme et démarches Qualité territoriales (management numérique de destination, observation de l'activité économique du tourisme et suivi d'indicateurs pertinents, prise en compte du développement durable pour des destinations responsables...).

PAS-DE-CALAIS TOURISME, relais territorial d'Offices de Tourisme de France™, Fédération nationale des offices de tourisme :

- accompagne le réseau des offices de tourisme dans une logique de qualification des emplois et des compétences des personnels : définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de formation en lien avec le niveau régional.
- propose et met en œuvre l'animation opérationnelle du réseau des offices de tourisme en assurant la lisibilité et la visibilité du niveau départemental au sein de la nouvelle fédération régionale.

Axe 4 : développement de projets départementaux, supra-départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais

PAS-DE-CALAIS TOURISME est le relais des projets départementaux notamment sur les sujets suivants :

- l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps
- la mise en tourisme des territoires impactés par le Canal Seine-Nord Europe
- l'accompagnement à la mise en œuvre du volet tourisme et patrimoine du schéma directeur de la signalisation de jalonnement
- l'animation touristique des itinéraires cyclables du département par la constitution et l'animation de comités d'itinéraires cyclables
- la participation à l'élaboration technique du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
- l'accompagnement de la candidature pour l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale du Front Ouest
- la mise en place d'un événement annuel afin de mettre en avant les initiatives remarquables des professionnels : « Les talents du tourisme du Pas-de-Calais ».

**PAS-DE-CALAIS
TOURISME**



 **Pas-de-Calais**
Le Département

INGENIERIE – DEVELOPPEMENT – MARKEKING
BILAN DES ACTIONS JANVIER - SEPTEMBRE 2019

SOMMAIRE

Promotion de la destination Pas-de-Calais et opérations déclinées sous les trois marques

Ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets

Accompagnement des EPCI dans le domaine du tourisme

Développement de projets départementaux, supra-départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais

3 destinations - 3 marques :

Afin de renforcer le positionnement du Pas-de-Calais comme destination incontournable, Pas-de-Calais Tourisme poursuit la promotion du Département autour des 3 marques, 3 marques différentes mais complémentaires dans le paysage des Hauts-de-France :

- La Côte d'Opale : une destination côtière « balnéaire »
- Vallées & Marais : une destination nature « slow tourism »
- Autour du Louvre-Lens : une destination urbaine « culturelle ».

Côte d'Opale

ProFIT : PROfessional Framework for Innovation in Tourism

Pour rappel, les travaux dans le cadre du projet ProFIT tournent autour de l'impulsion d'une culture de l'innovation des offres et services dans les entreprises touristiques de la côte d'Opale et en premier lieu dans la partie Nord de la côte d'Opale, Autour du Grand Site de France les Deux-Caps. Si au cours des années 2017 et 2018, l'accompagnement a été plutôt collectif à travers notamment le programme des Académies du Tourisme Côte d'Opale, l'année 2019 qui verra la clôture de ce projet, a été utilisée à un accompagnement plus individuel d'entreprises volontaires sous la forme de « plans d'innovation ».

- 1) 14 plans d'innovation, se sont autant d'entreprises touristiques accompagnées par Pas-de-Calais Tourisme

Dans cette ultime phase du projet, Pas-de-Calais Tourisme a accompagné 14 entreprises touristiques de la côte d'Opale dans l'élaboration de leurs plans d'innovation. Parmi les entreprises accompagnées, on retrouve :

- 1 résidence de tourisme, en cours d'ouverture au début de l'été 2019
- 2 centres d'hébergement collectif
- 2 activités
- 7 hébergements locatifs : meublés de tourisme et chambres d'hôtes
- 2 offices de tourisme.

Ce processus a permis aux entreprises accompagnées de se poser des questions sur leur activité et leurs clientèles, de se projeter et d'imaginer leur développement. Un accompagnement dans la mise en œuvre de ces plans sera proposé par Pas-de-Calais Tourisme à partir du second semestre 2019.

- 2) Le magazine de présentation des résultats du projet

Un magazine de présentation de l'ensemble des résultats du projet ProFIT à l'échelle du partenariat est paru en septembre 2019. Ce magazine permet de diffuser les résultats du projet et d'inspirer les entreprises touristiques de la zone du programme INTERREG des 2 Mers. Il est publié dans les 3 langues du programme, en français, anglais, néerlandais.

- 3) L'événement de clôture du projet

L'événement de clôture du projet s'est déroulé le lundi 23 septembre 2019. Il a réuni les partenaires français, anglais, belges et néerlandais ainsi que les entreprises touristiques, côté français et qui ont bénéficié d'un accompagnement au cours des 2 années du projet.

Au cours de cet événement Pas-de-Calais Tourisme a présenté les résultats globaux et les entreprises touristiques accompagnées ont témoigné sur les bénéfices du projet pour leur activité. Un prix de l'innovation a été remis à 3 des 14 entreprises engagées dans la démarche individuelle « plans d'innovation ».

4) Les 3 entreprises nominées :

Le choix de ces 3 nominations ne doit, bien entendu rien au hasard. Ces 3 entrepreneurs ont, en effet, le mieux pris en compte les valeurs fortes de la côte d'Opale, telles qu'elles ont été décrites dans la première phase du projet ProFIT :

- Authenticité ; respect ; passion
- Convivialité ; générosité
- Engagement ; volontarisme.

Activité de guide nature à Ambleteuse

Mme GENEAU a une micro-entreprise de guide nature sur la côte d'Opale. Elle propose des circuits de découverte de 4 à 5 km sur une durée de 2 h 30 environ avec explications et pause gourmande. Pour fidéliser et élargir sa clientèle au marché parisien, elle souhaite créer des « boxes sortie nature » qui comprendraient une sortie découverte guidée et une prestation annexe thématique de type repas gastronomique autour des plantes sauvages, cours de photographie, démonstration de bols tibétains, yoga, sophrologie, poésie japonaise (haïku), visites de jardins... La mise en réseau d'acteurs de la côte d'Opale dans le sens du Mieux-Être est au cœur de l'innovation de cette entreprise.

Activité de résidence de tourisme : Holiday Suites à Boulogne-sur-Mer

La résidence de tourisme Holiday Suites souhaite diversifier son offre en proposant une gamme de séjours sans voiture. L'idée est de mettre au point un indice mesurant la faisabilité effective d'un tel séjour. Cet indicateur pourra être comparé, communiqué et valorisé. Situé en périphérie immédiate de l'hyper centre de la ville et accessible en transports en commun, le complexe Holiday Suites de Boulogne-sur-Mer devrait bien entendu bénéficier d'un excellent « indice de séjour sans voiture », puisque, moins on utilisera de voiture, plus l'offre touristique est accessible à pied, à vélo ou en transport en commun, plus cet indice sera élevé. Cette offre répond à une demande de plus en plus forte de réduire son empreinte carbone dans toutes ses activités, et le temps des vacances est particulièrement propice à cette préoccupation qui devient majeure pour les clientèles urbaines et particulièrement des métropoles.

Activité de gîte à Saint-Etienne-au-Mont

M. GARET loue un petit meublé de tourisme d'une capacité de 5 personnes, depuis 20 ans. Il souhaite développer son activité autour d'un concept d'éco-gîte et ainsi partager avec les visiteurs la passion de la nature qui l'anime. Adeptes de la permaculture, ils désirent faire découvrir un mode de vie autonome avec des activités de sensibilisation par le ludique : vivre en lien avec la nature, participer aux travaux des animaux, mieux identifier les espèces locales, sensibiliser au bilan énergétique, apprendre à consommer moins... Une expérience pleine de sens, sur la côte d'Opale.

Les liens avec la démarche d'animation du label Grand Site de France Les Deux-Caps

Pas-de-Calais Tourisme anime l'axe N° 2 du dossier de candidature du label Grand Site de France Les Deux-Caps : « Travailler autour d'une nouvelle offre d'expérience à vivre » sur la période 2018 – 2024.

Lors de l'atelier tourisme du 7 février, les actions pour l'année 2019 ont été présentées, s'inspirant pour une large part des travaux réalisés en 2018 et 2019 dans le cadre du projet ProFIT.

Les actions ainsi retenues sont les suivantes :

1. Organiser le pilotage de la destination Grand Site de France Les Deux-Caps

Des ateliers Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information - Grand Site de France Les Deux-Caps, comprenant les formations connaissance client en direction des offices de tourisme seront conduits et animés par Pas-de-Calais Tourisme. Cette action sera mise en œuvre, plutôt à partir du premier semestre 2020.

2. Accompagner les prestataires dans la construction de l'expérience-client

- Présentation et proposition de la stratégie de déploiement de la marque ACCUEIL VELO
- Poursuite des Académies du Tourisme Côte d'Opale par l'organisation d'ateliers prestataires, peut-être en étroite partenariat avec les séjours « Bien-Être » développés par la plate-forme « Esprit Hauts-de-France », et plutôt sur le premier semestre de 2020. A noter que l'accompagnement de l'office de tourisme Terre des 2 Caps Tourisme dans le cadre de son plan d'innovation ProFIT correspond à ce sens et devrait être marqué par l'organisation d'un Festival Zen en mai – juin 2020.

3. Faire du visiteur un acteur du Grand Site de France Les Deux-Caps

Poursuite des discussions entre les 3 Grands Sites du littoral Hauts-de-France afin de poursuivre la promotion de la destination autour de la notion du rapport Homme / Nature : nature ; bien-être ; itinérance ; slow tourism. Ces travaux constituent la continuité de la démarche entreprise autour des 3 Grands Sites du littoral Hauts-de-France depuis 2015 : Dunes de Flandre, Site des Deux-Caps, Baie de Somme.

Pas-de-Calais Tourisme est par ailleurs partenaire d'EURATOURLISME

Depuis 2015 Pas-de-Calais Tourisme est un des partenaires historiques du Week-end Innovation Tourisme initié par la CCI côte d'Opale (CCI Littoral Hauts-de-France). Repris par l'Agence d'attractivité du Montreuillois Opale&Co, le Week-end Innovation Tourisme (WIT) a créé des habitudes de travail collectif.

Pas-de-Calais Tourisme participe activement aux différents ateliers thématiques destinés aux acteurs du tourisme et organisés par Opale&Co.

Ces habitudes de travail conduisent aujourd'hui à structurer davantage cette collaboration.

L'occasion pourrait être dans la suite à donner à un projet déposé par Pas-de-Calais Tourisme dans le cadre du 5^{ème} Week-end Innovation Tourisme des 11, 12 et 13 octobre 2019 : « Quels tourisimes pour le littoral Hauts-de-France à moyen et long termes ? ».

Par ailleurs, Opale&Co souhaite structurer les « après-WIT » en rassemblant les compétences des partenaires de cette manifestation. L'objectif est de proposer aux porteurs de projets un accompagnement le mieux adapté possible pour développer la solution issue des équipes ayant travaillé sur le projet.

De nouveaux sujets apparaissent dans les actions du Contrat de Rayonnement entre la Région Hauts-de-France et Opale&Co. Pour rappel, le Conseil d'administration de Pas-de-Calais Tourisme du 21 juin 2019 a autorisé la présidente à signer auprès de la Région et d'Opale&Co le Contrat de Rayonnement du Montreuillois.

La Belle Vie – Vallées et Marais

Plusieurs projets européens transfrontaliers INTERREG participent au programme de développement du tourisme en campagne engagé par Pas-de-Calais Tourisme :

BCHT : BioCultural Heritage Tourism

Le premier semestre 2019 a vu la mise en œuvre du projet BCHT. Un travail sur les valeurs et les engagements communs aux réserves Man & Biosphère impliquées dans le projet a fait l'objet d'une charte.

Pour affiner la connaissance des clientèles des réserves, les partenaires ont développé un questionnaire sur les comportements et attentes des clients. Ce questionnaire administré en face à face a été diffusé sur les sites des réserves de juin à août 2019 pour une première vague d'enquête. Le dernier trimestre 2019 permettra l'analyse des données récoltées.

Le processus de service design testé dans le cadre des travaux ProFIT et qui permet de répondre aux attentes des clients via de nouveaux services et ou produits, est engagé. Les travaux liés aux focus groupe clients sont attendus pour la fin d'année 2019. Le travail de mobilisation des entreprises de la réserve du marais audomarois va donc s'intensifier au cours du dernier trimestre.

RURALITE

Le projet RURALITE a démarré le 1^{er} janvier 2019. Il a pour objectif d'accroître l'attractivité de la destination transfrontalière, de développer des actions innovantes en matière de tourisme gastronomique, de stimuler l'économie touristique de cette région rurale en encourageant le secteur privé à développer des projets expérientiels en vue de valoriser les produits du terroir.

Pas-de-Calais Tourisme est le pilote du volet « communication du projet » et à ce titre, a développé les éléments de communication du projet : logo et affiche de présentation. L'Agence est actuellement en charge du développement du site Internet et du dossier de presse.

Pour ce projet, Pas-de-Calais Tourisme s'est rapprochée d'Opale&Co déjà engagée dans une démarche de valorisation des produits locaux du Montreuillois.

EXPERIENCE

En juillet 2019 le comité de sélection du programme INTERREG VA France (Manche) Angleterre a approuvé le projet EXPERIENCE.

Ce projet vise à développer une nouvelle stratégie de tourisme expérientiel qui permettra d'agir sur le prolongement de la fréquentation touristique et d'augmenter ainsi les performances d'investissements touristiques en espace rural.

Le projet rassemble 14 partenaires de part et d'autre de la Manche dont Pas-de-Calais Tourisme et le Département du Pas-de-Calais (cf. : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 juin 2019 : « Projet de développement touristique hors-saison : Expérience »).

Son montant total est de plus de 23,00 millions d'€, financés à 69 % par les fonds européens.

Autour du Louvre-Lens

Le contrat de destination Autour du Louvre-Lens a été renouvelé à l'occasion d'une signature officielle à Matignon le 19 juillet 2018. Pour les trois prochaines années, le renforcement de l'écosystème public-privé, les partenariats publics et l'accompagnement au changement seront renforcés dans une logique de destination touristique, au titre du développement et du marketing territorial. Ces trois années seront l'occasion de conforter le plan d'actions engagé pendant la période 2015-2018 avec l'ensemble des partenaires. En 2019, une candidature à un Appel à Manifestation d'Intérêt régional vient conforter la stratégie collective.

Cette stratégie s'inscrit dans la promotion et l'appropriation du concept ALL, lauréat 2017 du Place Marketing Forum, le rendez-vous international de l'attractivité territoriale. Une démarche d'attractivité par le design est déployée pour qualifier l'ensemble de la filière et accompagner les projets touristiques (une centaine depuis 2011).

Animation de plateforme collaborative des offices de tourisme

- Participation au salon des blogueurs de Lille en avril 2019 et programmation d'accueils d'influenceurs au second semestre.
- Marché Japonais : déplacement au Japon avec la CCI International pour conforter les contacts amorcés en mars 2018, le partenariat avec pas de calais (Japon) et rencontrer de nouveaux partenaires (D&D department, Toyota, Gugendo...). Suite au RDV avec la société Gugendo, une délégation japonaise s'est rendue à Lens et dans la région en juillet 2019 pour préparer la signature d'un partenariat Projet d'installation d'un « club » Japon avec les acteurs publics et privés déjà en lien avec ce marché.
- Accompagnement stratégique de la plateforme collaborative avec l'agence Alpa Conseil : l'objectif est de redynamiser la collaboration entre les offices de tourisme et de construire, sur un mode participatif, la feuille de route marketing 2019-2020 sur la base du plan marketing validé en 2018 par l'ensemble des partenaires. Signature du nouvel accord-cadre de la plateforme en cours.
- Organisation des visites mystères 2019, les 19 et 20 octobre
- Accueil d'influenceurs anglais et canadiens dans le cadre du cluster Tourisme culturel d'Atout France et reportage culture par un journaliste belge.
- Sélection d'une entreprise (V-Cult) pour la réalisation d'un dispositif de découverte de la destination au sein de la bulle immersive du musée du Louvre-Lens (principe de la vidéo immersive). Installation avant fin 2019.
- Suivi du plan de promotion sur les marchés nationaux et internationaux, identifiés dans le contrat de destination, par les offices de tourisme, Pas-de-Calais Tourisme, Nord Tourisme et le Comité Régional du Tourisme et des Congrès Hauts-de-France.

Appui au lancement du merchandising : promotion de la destination à partir des objets souvenirs et protocolaires

- Déploiement de la PLV ALL dans les points de distribution des produits.
- Réalisation d'une vidéo de promotion de la démarche de création et de diffusion des produits ALL.
- Annonce des lauréats du concours de « réinterprétation de la lampe de mineur » : Camille Khorram & Jean-Baptiste Ricatte. La lampe, qui sera un photophore en porcelaine de Limoges, sera commercialisée en fin d'année 2019 avec une mise en avant particulière pendant les Fêtes de la Sainte-Barbe.

La Mission Louvre-Lens Tourisme travaille en partenariat avec Main Forte, entreprise de réinsertion du Pas-de-Calais à Harnes. Toutes les commandes des produits sont centralisées dans cette entreprise qui s'occupe ensuite de livrer les différents partenaires revendeurs. La stratégie de déploiement de la gamme ALL intègre un volet éthique (circuit court, qualité des produits, insertion...) et ESS.

Lancement d'une étude interne (en lien avec la mission ESS) sur la création d'une coopérative, pour structurer l'écosystème public-privé et développer la gamme d'objets, optimiser sa diffusion, sa promotion et sa commercialisation.

Accompagnement au changement de la filière

- Sélection de l'agence Amnyos pour la mise en œuvre de l'Action de Développement de l'Emploi et des Compétences (ADEC) Tourisme. Phase 1 en cours : définition des parcours-clients et des compétences clés associées, observation terrain auprès des professionnels de la chaîne d'accueil, réalisation des référentiels de compétences.
- Dispositif design : office de tourisme de la région de Béthune-Bruay (sélection de Jinkau et de Léon Travel) ; gîte de l'Herboristerie à Béthune ; estaminet du Jardin d'Héland à Ecquedecques ; lobby du théâtre de Béthune ; bâtiment d'accueil du futur stade de trail du terri 94 à Noyelles-sous-Lens.
- Initiation du projet de création d'un Living lab et du déménagement de la Mission Louvre-Lens Tourisme pour une meilleure visibilité des actions ALL et du Département : installation d'une vitrine et d'espaces de cocréations.

Appropriation

- Conférence de Li Edelkoort, le 15 avril 2019 pour partager les nouvelles inspirations "Autour du Louvre-Lens". Plus de 150 partenaires étaient présents au Méthaphone à Oignies, pour écouter cette prévisionniste à l'origine du concept de destination ALL, Autour du Louvre-Lens et ses recommandations pour son développement futur.

Stratégie événementielle 2017 - 2025 : amorcer la mise en œuvre d'un grand événement dès 2018

- Dans la continuité de 2018, organisation de la seconde édition des Fêtes de la Sainte-Barbe dans la communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Le bilan de 2018 a été présenté en mars 2019 à l'ensemble des partenaires
- Recrutement d'une AMO pour le lancement de la seconde édition qui se tiendra du 3 au 8 décembre 2019. Lancement d'un appel à projets pour faire participer le territoire à la programmation.
- Préparation à l'organisation pour juin 2020 d'un mois (thématique du noir) consacré à la mise en lumière de tous les projets accompagnés par ALL, Autour du Louvre-Lens et sa démarche design par le biais d'ateliers, de conférences, d'expérimentations touristiques sous forme d'un parcours. Cet événement se fait en lien avec le musée du Louvre-Lens et l'exposition « Soleils noirs », la Mission bassin minier et l'anniversaire de l'inscription au patrimoine mondial.
- Prises de contact et réunions avec le musée du Louvre-Lens, la ville d'Arras, la Mission bassin minier et le Pôle Métropolitain de l'Artois pour une candidature potentielle à la Capitale Française de la Culture en 2021. Initiative lancée par les ministères de la culture et de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Opérations complémentaires : réseaux professionnels et institutionnels

- Organisation d'un « Démo Day » au musée du Louvre-Lens le 24 juin pour permettre à des start-ups, essentiellement incubées ou accélérées au Welcome City Lab (Paris) et à la Serre Numérique de Valenciennes, de présenter leurs solutions à des partenaires touristiques de la destination.

- Ecriture du cahier des charges pour l'étude de la SCET (groupe Caisse des Dépôts) pour le compte de la Délégation Interministérielle pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) sur la mise en œuvre de la stratégie touristique Autour du Louvre-Lens. ALL est proposé pour être le coordinateur et le garant de la stratégie touristique dans le cadre de l'ERBM.
- Rédaction et dépôt d'une réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional sur la création d'espaces de rayonnement touristique dans les Hauts-de-France. Les 7 EPCI du bassin minier intégrés dans la destination soutiennent le portage de ce dossier par Pas-de-Calais Tourisme - Autour du Louvre-Lens.
- Organisation à l'initiative du musée du Louvre-Lens d'un programme de visites et de rendez-vous avec des partenaires potentiels à Abu Dhabi pour les mécènes du musée en avril 2019.
- Gestion de la marque : pré-validation de l'architecture de marques ALL sur la base de l'étude confiée à Razzle Dazzle et partages « techniques » de sa déclinaison.

Actions marketing transversales

Les actions marketing de Pas-de-Calais Tourisme tournent autour de 4 types d'actions pour répondre aux missions de développement de la notoriété et de l'image du département :

- A. RELATION AVEC LES JOURNALISTES ET LES INFLUENCEURS
- B. LE DIGITAL
- C. LES EDITIONS
- D. LA COMMERCIALISATION.

Les principaux enjeux de la promotion sont de 3 ordres :

- Capter de nouvelles clientèles sur des courts ou moyens séjours
- Accroître l'attractivité de la destination Pas-de-Calais
- Contribuer au développement économique des 3 territoires de destination : Côte d'Opale ; Vallées & Marais ; Autour du Louvre-Lens.

Les marchés prioritaires sont :

- En fidélisation sur les bassins de clientèles connus : Hauts-de-France ; Belgique
- En conquête sur des bassins de clientèles peu courtisés jusqu'alors : Ile-de-France ; Pays-Bas
- En reconquête sur des bassins en déclin : Grande-Bretagne.

A. LES RELATIONS AVEC LES JOURNALISTES ET LES INFLUENCEURS

Chaque année, Pas-de-Calais Tourisme accueille plusieurs dizaines de journalistes et bloggeurs (influenceurs) en provenance des 3 marchés-cibles : Grande-Bretagne, Bénélux, France.

Au 30 septembre 2019, ce sont 64 journalistes accueillis (contre 89, en 2018), répartis en :

- 39 journalistes et bloggeurs britanniques
- 7 journalistes et bloggeurs du Bénélux
- 18 journalistes et bloggeurs français.

Pour ce faire, plusieurs outils sont actionnés :

- Rédaction de dossiers de presse généralistes en français, anglais, néerlandais
- Envoi de communiqués de presse ciblés sur les actions qui ont rythmé l'activité de Pas-de-Calais Tourisme à la presse régionale ou nationale généraliste et professionnelle afin d'en faire écho auprès de leur lectorat
- Organisation de déjeuners de presse à Londres à la demande de partenaires.

B. LE DIGITAL

Dans un monde ultra concurrentiel et ultra connecté, Pas-de-Calais Tourisme a fait le choix du digital pour accélérer la progression de la notoriété du Pas-de-Calais et valoriser son image. La stratégie digitale s'articule autour de plusieurs outils : l'animation des sites internet et réseaux sociaux destinés au grand public et actions de webmarketing : campagnes de liens sponsorisés, campagnes d'e-mailing, animation des réseaux sociaux,... visant à promouvoir la destination.

Les sites internet :

- www.pas-de-calais-tourisme.com : afin d'améliorer les performances du site web, Pas-de-Calais bénéficie d'un accompagnement par l'agence MEDIAVEILLE. Cet accompagnement a permis d'améliorer les techniques de référencement naturels et ainsi d'avoir une meilleure visibilité et accessibilité sur les moteurs de recherche. A juillet 2019, les visites en provenance du référencement naturel sont en hausse de 2 284 % (par rapport à la même période de 2018) et représentent 85 % des visites du site internet. Celles-ci ont généré 1 251 conversions, et 1 112 téléchargements de brochure. Par rapport à janvier 2018, voici l'évolution :
 - 52 mots-clés en 1ère position (+ 117 %)
 - 182 mots-clés en TOP 3 (+ 219 %)
 - 836 mots-clés en TOP 10 (+ 213 %)
 - 4 288 mots-clés en TOP 50 (+ 194 %).
- Les sites internet www.groupes-pasdecalais.com et www.resa62.com ont fait l'objet d'une refonte en 2019. Leurs nouvelles versions seront mises en ligne en septembre 2019.

LE SOCIAL MEDIA : en 2019, Pas-de-Calais Tourisme a confié aux blogueurs WORLD ELSE (habitants du département) la réalisation de contenus (vidéos, photos, textes) pour assurer une communication de qualité sur les différents supports de Pas-de-Calais Tourisme.

En juillet 2019, Pas-de-Calais Tourisme était en 16^{ème} position sur 87 des départements touristiques français sur les réseaux sociaux (baromètre We Like travel).

Les résultats :

- En France :
 - Facebook F : 68 409 fans
 - Instagram F : 12 202 followers
 - Twitter F : 3 608 followers
- En Grande-Bretagne :
 - Facebook : 18 102 fans
- En Belgique et Pays-Bas :
 - Facebook : 15 616 fans
 - Instagram : 1 500 followers.

Le Web marketing : accompagnement par l'agence MEDIAVEILLE pour accompagner les gestionnaires de sites web à améliorer les techniques de référencement naturels et ainsi avoir une meilleure visibilité et accessibilité sur les moteurs de recherche.

Datatourisme62 : Pas-de-Calais Tourisme anime le réseau des partenaires afin d'améliorer la collecte, la gestion, le partage de l'information et sa diffusion sur de multiples supports. Depuis 3 ans, Pas-de-Calais Tourisme met à la disposition des partenaires départementaux le système d'information touristique KAPTOURISM, à charge pour cette première de former les partenaires et d'assurer un service d'assistance. Les données du Département du Pas-de-Calais sont intégrées à la plateforme nationale **datatourisme.fr**, pilotée par la Direction Générale des Entreprises (DGE) et Tourisme & Territoires. Les objectifs de la base de données sont multiples :

- Centraliser l'exhaustivité des données touristiques départementales : hébergements, restauration, loisirs, manifestations...
- Garantir la qualité des données récoltées
- Partager, en temps réel, ces informations touristiques sur les sites Internet, applications mobiles, bornes touristiques
- Alimenter l'Open Data www.datatourisme62.com (portail des données touristiques ouvertes à tous), mais aussi sur tout autre support de communication : brochures, lettres d'information...
- Booster la visibilité des partenaires touristiques privés et publics grâce à ces informations.

C. LES EDITIONS

Les guides touristiques en français, anglais, néerlandais de l'Agence Pas-de-Calais Tourisme restent les documents incontournables pour les prestataires et les visiteurs . Ces guides présentent le département et recensent toutes les activités : « à voir / à faire » dans le département. (quantité : 40 000 exemplaires pour les 3 versions).

Diffusion de la documentation :

- Organisation de 3 bourses d'échanges pour les acteurs du tourisme : le 12 mars à Saint-Martin-les-Tatinghem : 30 stands ; le 21 mars à Nœux-les-Mines : 28 stands ; le 25 avril à Berck-sur-Mer : 31 stands. Au total, 41 060 brochures ont été distribuées : Guide touristique ; carte ; Great War ; Esprit Hauts-de-France.

Lors de ces 3 bourses d'échanges, ce sont près de 100 participants et plus de 41 000 brochures et cartes touristiques distribuées via Pas-de-Calais Tourisme, dont 12 000 guides du Département en français et 2 200 en Néerlandais.

- Participation à 3 bourses d'échange : le 19 mars à Flixecourt ; le 26 mars à Nieppe ; le 2 avril à Neufchâtel-en-Bray.
- Distribution dans les offices de tourisme de la région Hauts-de-France, chez les hébergeurs et équipements touristiques du département, dans 135 points sur la côte belge et dans le terminal Eurotunnel.

D. LA COMMERCIALISATION

Pas-de-Calais Tourisme consacre désormais la plus grande partie de ses actions de promotion sur le digital. L'Agence reste néanmoins présente en organisation et accompagnement de ses prestataires au Salon des Vacances de Bruxelles, du 7 au 10 février 2019 (cible grand-public pour 105 620 visiteurs). Le service Groupes participe aux salons professionnels : agents de voyages / autocaristes / associations / tour-opérateurs sur les marchés français et belges :

- Salon Rendez-vous en France à Marseille : 19 et 20 mars 2019
- Séminaire Destination Groupes organisé par Tourisme & Territoires : mars 2019
- Workshop et séminaire Destination Groupes Tourisme & Territoires à Bruxelles.

Ingénierie touristique auprès du Département

- Pas-de-Calais Tourisme, membre de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires, fait également partie du comité technique du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires. A ce titre, elle participe à toutes les étapes du processus de reconnaissance des sites candidats. En 2019, 1 seul site a été visité : le Parc des Iles à Hénin-Beaumont.
- Pas-de-Calais Tourisme a participé aux travaux de mise en œuvre de la plateforme Ingénierie62, et notamment à la réflexion sur la question : « Quelle offre d'ingénierie à partir de 2020 ? ».
- Pas-de-Calais Tourisme a assisté la Mission Attractivité des Territoires dans la définition de nouveaux dispositifs de soutien à l'investissement en faveur du développement touristique : soutien à l'hébergement touristique et soutien à l'innovation touristique (cf. : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2019). Cette politique sera mise en œuvre à compter du second semestre 2019. La politique de soutien à l'innovation touristique pourrait être présentée lors de la réunion de la Commission d'animation des offices de tourisme, le 12 novembre 2019.
- Pas-de-Calais Tourisme a participé auprès du service Jeunesse et Citoyenneté de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable à l'organisation de la journée « Jeunesse et Tourisme », qui s'est déroulée le 26 avril 2019 à l'occasion des 10 ans du dispositif « Sac ados ». Au cours de cette journée 4 ateliers se sont tenus : « Le tourisme : des opportunités pour les jobs des jeunes » ; « L'information touristique pour les jeunes » ; « Les vacances des jeunes » ; « Les conditions d'accueil des jeunes dans les équipements et hébergements touristiques », chacun de ces ateliers étant coanimés par un professionnels jeunesse et un professionnel du tourisme. Ce premier séminaire sera prolongé par une seconde journée, le 26 novembre 2019, au cours de laquelle pourraient être présentées les propositions du groupe de jeunes partis au Québec dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle, déplacement organisé par la Mission Locale du Ternois.

Développement d'une offre plus complète en ingénierie auprès des porteurs de projets et des territoires

L'activité de conseil et d'accompagnement est avant tout un travail de terrain. Il s'agit dans ce domaine, de privilégier un contact direct avec les créateurs, les repreneurs ou les chefs d'entreprise qui mettent en œuvre leur projet de développement touristique. Création ou reprise d'entreprise, repositionnement d'une offre ou d'un produit, accompagnement à l'innovation sont les 3 activités principales de l'ingénierie auprès des porteurs de projets. Pas-de-Calais Tourisme se positionne ici comme facilitateur de projet. Ce positionnement est par ailleurs celui préconisé par le réseau national des Agences de Développement Touristique – Tourisme & Territoires – et à ce titre, Pas-de-Calais Tourisme a rejoint depuis la fin 2018, avec 44 autres Agences de Développement Touristique (ADT), le Club Ingénierie-Développement. Le Club aborde l'échange d'expériences à partir de 3 offres d'ingénierie partagées par le réseau national :

- L'accompagnement des porteurs de projets touristiques : études et AMO de projets, prospection d'investisseurs, ingénierie financière...
- L'accompagnement à une stratégie touristique de territoire : diagnostics de territoires, mise en œuvre et optimisation du produit de la taxe de séjour, accompagnement à l'observation...
- L'accompagnement à la mise en marché : accompagnement des porteurs de projets et des prestataires installés dans leur stratégie marketing, leur politique de prix. Les formes d'accompagnement sont multiples : conseils, formations, coaching...

Deux séminaires ont eu lieu au cours du premier semestre 2019 :

- Le 2 avril, sur la thématique de la recherche d'investisseurs
- Le 9 juillet, sur la thématique de l'organisation d'une veille stratégique.

Un 3^{ème} séminaire terminera l'année 2019, les 19 et 20 novembre, autour des 3 thématiques suivantes :

- Mieux connaître les tendances et les comportements sociétaux qui impactent le tourisme et les métiers des ADT
- Design de produits et de services appliqués à l'hébergement
- Nouveaux concepts d'hébergements touristiques.

L'adhésion au Club Ingénierie-Développement de Tourisme & Territoires procure par ailleurs des avantages auprès de fournisseurs de prestations et d'outils nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable offre d'ingénierie dans les 3 domaines d'activités stratégiques suivants :

- La recherche de repreneurs ou investisseurs
- Les diagnostics touristiques de territoires
- Le Traitement des données.

Bilan des missions d'ingénierie auprès de porteurs de projets touristiques

La typologie de l'accompagnement aux porteurs de projets est la suivante :

- 234 classements meublés de tourisme
- 8 visites-conseils pour des meublés et chambres d'hôtes
- 7 visites pour l'attribution de la marque Tourisme & Handicap (primo-visites et renouvellement)
- 14 entreprises accompagnées dans le cadre de plans d'innovation côte d'Opale (ProFIT)
- 4 accompagnements à la reprise d'entreprises, essentiellement en hôtellerie de plein-air
- 1 visite dans le cadre de l'instruction d'une aide départementale à une commune (aire d'accueil de camping-car)
- 2 projets touristiques accompagnés dans le cadre d'une inscription à la contractualisation avec le Département.

Classement des meublés de tourisme

De début janvier à fin septembre, 234 visites de classement ont été réalisées, dont :

- Calaisis : 12 classements
- Boulonnais : 87 classements (essentiellement dans les communes littorales)
- Montreuillois : 104 classements (essentiellement dans les communes littorales et 53 pour la seule commune du Touquet-Paris-Plage)
- Audomarois : 9 classements
- Ternois : 2 classements
- Arrageois : 6 classements
- Artois : 2 classements
- Lens-Liévin : 12 classements.

Pour rappel, l'année 2019 est marquée par la mise en œuvre des nouvelles dispositions d'assujettissement à la taxe de séjour qui défavorisent notamment les meublés de tourisme non classés.

Visites conseils

Entre janvier et septembre 2019, 8 visites d'accompagnement des porteurs de projets ont été réalisées. Ces visites concernent uniquement des projets de création de chambres d'hôtes et meublés de tourisme, dont :

- Autour du Louvre-Lens : 3 visites-conseils
- Vallées & Marais : 2 visites-conseils
- Côte d'Opale : 3 visites-conseils.

Pas-de-Calais Tourisme a par ailleurs participé à une journée de formation organisée par la Chambre d'Agriculture à destination de porteurs de projets d'hébergements.

Tourisme et Handicap

Entre janvier et septembre 2019, 7 visites de conseils et d'évaluation dans le cadre de l'attribution de la marque Tourisme & Handicap (dont 2 visites pour renouvellement), en collaboration avec l'APF France Handicap, ont été réalisées, dont :

- Vallées & Marais : 4 visites
- ALL : 2 visites
- Côte d'Opale : 1 visite.

Plans d'innovation des entreprises et organismes de gestion de destinations (offices de tourisme), dans le cadre de ProFIT

Outre les 3 entreprises nominées dans le cadre du prix de l'innovation, (activité de guide nature à Ambleteuse ; activité de résidence de tourisme à Boulogne-sur-Mer ; activité de gîte à Saint-Etienne-au-Mont), 9 autres entreprises et 2 offices de tourisme ont été accompagnés :

- Le centre européen de séjours à Calais
- Le Centre Educatif à Hardelot
- Florence PECRIAUX, activité de sophrologue
- Terre des 2 Caps Tourisme
- L'office de tourisme Pays d'Opale
- M. DALAMAERE et Mme COSTENOBLE agriculteurs retraités à Saint-Omer-Capelle
- Le Château de la Marine à Wimille
- M. et Mme DEBEUSSCHER qui gèrent un gîte de groupes de 14 personnes à Nortkerque
- Madame CONDETTE qui souhaite créer une activité de loueur de meublés de tourisme avec un positionnement fort autour du bien-être
- Mme DELATTRE, propriétaire d'un gîte à Recques-sur-Hem
- Mme BLANDIN qui souhaite créer une agence réceptive spécialisée dans l'accueil des touristes à vélo.

Accompagnement à la reprise d'entreprises

4 accompagnements en vue de la reprise d'entreprises ont démarré au cours du premier semestre 2019 :

- Activité d'hôtellerie de plein-air de 118 emplacements à Waben
- Activité d'hôtellerie de plein-air de 80 emplacements à Saint-Georges
- Activité d'hôtellerie de plein-air de 34 emplacements à Ardres.
- Activité de chambres d'hôtes à Wimille.

Cette activité d'accompagnement à la reprise d'entreprises touristiques se fait, le plus souvent en partenariat avec la CCI concernée.

L'intervention de Pas-de-Calais Tourisme est surtout attendue sur :

- La complétude du business-plan, notamment par la fourniture de données de fréquentation
- L'accompagnement à la mise en marché
- Les conseils sur les comportements et attentes des différents segments de clientèle.

Il est clair que la qualité de cette activité est directement liée à la fiabilité des données (achat auprès de l'INSEE, pour la fréquentation hôtelière et d'hôtellerie de plein-air). L'obtention des données de fréquentation des offres locatives (meublés de tourisme ; gîte ; chambres d'hôtes), est à ce jour insuffisante : c'est un champ d'activité à améliorer.

Aides financières

A mi-2019, 1 seul avis a été émis pour la création d'une aire de camping-cars de 3 places à Ablain-Saint-Nazaire, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Il s'agit d'une visite d'instruction à finaliser, une première visite-conseil ayant été réalisée en juin 2016.

Projets touristiques inscrits au titre de la contractualisation avec le Département

Deux porteurs de projets sont identifiés dans ce cadre. Il s'agit de :

- L'association du Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa afin d'améliorer l'accueil des visiteurs, notamment sur le site de la gare d'Arques. Cet accompagnement est réalisé dans le cadre de l'existence d'un comité technique « Chemin de fer Touristique de la Vallée de l'Aa », piloté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure. Dans le cadre du projet BCHT, l'Association du Chemin de Fer de la Vallée de l'Aa pourrait bénéficier d'un accompagnement afin de repositionner son offre dans le contexte de la Destination Marais – Pays de Saint-Omer.
- La commune de Souchez, pour la construction d'un espace d'accueil de groupes à vocation touristique et sportive. Cet accompagnement est directement lié à l'activité très forte du tourisme de mémoire. La valeur ajoutée du projet pourrait également être analysée par la proximité de l'Eurovéloroute N° 5 autour de la thématique Mémoire de la Première Guerre mondiale et de ses itinéraires cyclo-touristiques.

Animation du réseau des offices de tourisme

Pour rappel, les conseils d'administration des trois fédérations représentant les acteurs institutionnels du tourisme français (Offices de Tourisme de France, Tourisme & Territoires et Destination Régions), réunis le 10 juillet 2019 à Paris, se sont accordés sur la création d'une nouvelle fédération au premier trimestre 2020.

Devenu relais territorial de la fédération nationale d'Offices de Tourisme de France à la suite de l'opération de fusion-absorption de l'Union Départementale des Offices de Tourisme du Pas-de-Calais, Pas-de-Calais Tourisme a tracé la feuille de route de l'animation du réseau des offices de tourisme pour l'année 2019, lors d'une réunion des offices de tourisme, le 1^{er} février. Les actions suivantes ont ainsi été décidées et depuis, mises en œuvre :

- Accompagnement des offices de tourisme dans leur connaissance client :

Le consultant ATTENTIVE TO CUSTOMER, a été choisi afin de former les managers et responsables des services marketing des offices de tourisme, en 3 groupes de 10 personnes entre avril et septembre 2019. Cette formation, dispensée sur 4 journées est prise en charge via le fond de réserve de l'Union Départementale des Offices de Tourisme mis à disposition du réseau.

- Accompagnement des offices de tourisme au classement et à la primo-obtention ou au renouvellement de la marque QUALITE TOURISME :

Passant de 32 organismes en 2016, à 16 en 2019, cette activité est évidemment en baisse au sein des métiers de Pas-de-Calais Tourisme. On soulignera qu'en devenant de compétence communautaire, voire intercommunautaire (7 Vallées Ternois Tourisme a été créé le 29 mars 2019), les organismes de gestion de destinations que sont les offices de tourisme ont gagné en autonomie, et il est certain que la méthode de leur accompagnement doit évoluer (voir, plus bas « Territoires accompagnés : vers une offre d'ingénierie touristique territoriale »). En 2019, Pas-de-Calais Tourisme a encore accompagné l'office de tourisme Pays d'Opale pour son classement et les offices de tourisme de Calais Côte d'Opale et Terre des 2 Caps Tourisme au renouvellement de la marque Qualité Tourisme.

- Plan de formation annuel des offices de tourisme :

L'animation du réseau, c'est d'abord la proposition d'un plan de formation annuel adapté à la demande des offices de tourisme. A la suite de la réforme de la formation professionnelle et la création d'opérateurs de compétences (OPCO), la branche des fédérations institutionnelles du tourisme (convention collective nationale des organismes de tourisme), a changé d'OPCO : l'Afdas est ainsi ce nouvel opérateur des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

Ces changements de fond ont retardé le démarrage effectif du plan de formation annuel des offices de tourisme dont les séances auront lieu au second semestre 2019. Défini au niveau régional en collaboration avec les relais départementaux, ce plan concerne les domaines suivants : mis en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données ; juridique et commercialisation ; créativité ; relation client ; gamification de l'offre ; leadership ; marketing de services pour les élus et les prestataires ; confiance en soi et prise de parole ; gestion du temps ; réalisation de vidéos (reporters) ; Facebook ; assistance au management numérique de destination pour les animateurs et reporters de territoires.

- Offices de Tourisme des Hauts-de-France – Plateforme collaborative du tourisme en Hauts-de-France

La fédération régionale des offices de tourisme des Hauts-de-France a été constituée le 8 mars 2019. Pas-de-Calais Tourisme, relai territorial d'Offices de Tourisme de France est membre de droit et siège au Conseil d'administration.

Offices de Tourisme des Hauts-de-France a organisé, le 5 juillet 2019, une journée sur le thème de la sensibilisation des offices de tourisme aux Jeux olympiques et para-olympiques PARIS 2024.

Au cours du second semestre 2019, les relais territoriaux réaliseront une nouvelle radioscopie du réseau des offices de tourisme, avec un axe particulier sur l'évolution des métiers.

Territoires accompagnés : vers une offre d'ingénierie touristique territoriale

Selon les termes de la convention initiale 2017 – 2021, entre le Département et Pas-de-Calais Tourisme, cette dernière assure une mission d'expertise « auprès des EPCI pour la définition et la mise en œuvre de leur politique de développement touristique ». A ce titre, Pas-de-Calais Tourisme :

- « définit à la demande des EPCI ou de leur groupement leur schéma de développement et de promotion du tourisme
- les assiste dans la mise en œuvre de leur schéma touristique, dans les domaines de la qualification de l'offre, du marketing territorial touristique, des stratégies numériques, de la promotion sur les marchés prioritaires du Département ».

Pour ce faire, depuis la fin 2018, Pas-de-Calais Tourisme propose, après s'être formée à la méthode, la démarche développée par la Mission des Offices de Tourisme de Nouvelle Aquitaine dénommée : Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI). C'est le terme donné à la stratégie des territoires touristiques qui mènent une réflexion ou un projet autour de l'accueil dans les murs et hors les murs de l'office de tourisme, à l'échelle de sa destination. La prise en compte du parcours client, de ses attentes et de ses usages en sont le socle. C'est une façon de repenser sa stratégie d'accueil touristique dans une vision globale de la relation client au territoire de destination. C'est ainsi que cette relation client s'entend :

- Dans les murs de l'office de tourisme
- Hors les murs avec les acteurs économiques choisis
- Hors les murs sur des lieux propices de la destination
- En ligne, via les services et outils numériques mis à disposition.

Même si cette réflexion est réalisée avec les équipes des offices de tourisme, et comme ce qui en découle relève de la stratégie touristique territoriale, il est clair que les résultats et les actions qui en ressortent, devront être partagés avec l'EPCI concerné.

- Schémas d'Accueil et de Diffusion de l'Information en cours :

Lors de la Commission d'animation des offices de tourisme du 1^{er} février 2019, Pas-de-Calais Tourisme a proposé aux offices de tourisme de s'inscrire dans cette démarche. Les principales phases de cette démarche propre à chaque destination sont les suivantes :

- Un préalable : segmenter les clientèles ciblées (connaître le comportement et les usages des clientèles qui fréquentent le territoire)
- Phase 1 : analyser les flux (identifier « les portes d'entrée » du territoire avec les partenaires)
- Phase 2 : dresser un état des lieux des outils d'accueil et de diffusion de l'information (à partir des parcours clients : dans les murs de l'office de tourisme et hors les murs : chez les prestataires, dans les lieux publics... : en fonction des lieux, des attentes et des demandes, quelle est la performance des réponses apportées ?)

- Phase 3 : c'est la phase de construction du schéma (élaborer des scénarios de progression, puis les confronter aux usages des clientèles : priorités dans les clients, les lieux, les services, les moyens alloués...)
- Phase 4 : écriture du SADI et intégration de ce schéma aux stratégies existantes : l'office de tourisme ne part pas de rien !
- Phase 5 : animation et déploiement du schéma : suivi, expérimentation, formation, partage...

L'objectif est bien que l'organisme de gestion de la destination devienne le seul coordinateur de l'accueil sur sa destination et non pas seulement dans les murs de l'office de tourisme. L'outil étant une démarche territoriale (ou plutôt de destination), la problématique est dans un premier d'échange, définie avec l'organisme de gestion de la destination (office de tourisme, dans la plupart des cas).

Au cours de l'année 2019, 4 territoires de destination seront accompagnés :

Au premier semestre, Pas-de-Calais Tourisme a accompagné l'office de tourisme de la région de Béthune-Bruay, à partir de la problématique suivante : « Comment connaître les attentes fines des clientèles existantes en mobilisant les acteurs touristiques locaux ? ». Au second semestre, ces sont les 3 territoires de destination suivants qui entrent dans la démarche :

- Arras - Pays d'Artois, à partir de la problématique : « Impliquer l'équipe en vue de l'obtention du classement de l'office de tourisme en catégorie I »
- Lens-Liévin, à partir de la problématique : « Identifier les points de friction dans le parcours client avant et surtout, pendant et après le séjour pour optimiser la fluidité de l'expérience »
- Boulonnais – Côte d'Opale, à partir de la problématique : « Engager l'office de tourisme dans sa démarche de classement en catégorie I ».

Participation à la politique régionale du tourisme

Dans le cadre de la politique régionale touristique définie par le Conseil régional Hauts-de-France en juin 2017, Pas-de-Calais Tourisme participe à la mise en œuvre des Appels à Manifestation d'Intérêt d'Espace de Rayonnement Touristique. La mission ingénierie touristique et attractivité, service dédié de la Région réunit régulièrement la Cellule Régionale d'Ingénierie Touristique qui donne un avis sur les différents dispositifs régionaux en faveur du tourisme : Priorités Régionales d'Intervention Touristique (PRIT) et Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour créer des Espaces de Rayonnement Touristique. Depuis le début 2019, ce groupe technique s'est réuni le 7 mai et le 17 septembre.

- Appels à Manifestation d'Intérêt pour créer des Espaces de Rayonnement :

Au cours de la réunion du 7 mai, ont été présentées les actions qui seront soutenues par la Région pour 2 Contrats de Rayonnement mis en œuvre sur les territoires du Département du Pas-de-Calais, documents contractuels venant après le résultat de l'appel à projets. Ces deux contrats concernent :

- L'Audomarois (Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et Communauté de communes du Pays de Lumbres), sous le pilotage de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure.
- Le Montreuillois (Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois), sous le pilotage de l'Agence d'attractivité Opale&Co.

Le Conseil d'administration de Pas-de-Calais Tourisme du 21 juin 2019 a autorisé la présidente à signer ces deux Contrats de Rayonnement. L'apport de Pas-de-Calais Tourisme sera en ingénierie, valorisant d'une part sa participation aux différentes actions des projets INTERREG mentionnés plus haut, d'autre part son action dans le domaine de l'observation touristique et de l'évaluation de la politique touristique territoriale. Pour sa part, la Commission Permanente du Conseil régional Hauts-de-France du 2 juillet 2019 a délibéré sur ces deux contrats.

Deux autres contrats de rayonnement sont en cours après les différents appels à manifestation d'intérêt et l'approbation de leur candidature par l'assemblée régionale :

- L'Arrageois (Communauté Urbaine d'Arras, Communautés de communes du Sud Artois, Osartis-Marquion, des Campagnes de l'Artois), sous le pilotage de l'office de tourisme, des loisirs et des congrès Arras – Pays d'Artois
- 7 Vallées – Ternois (Communauté de communes des 7 Vallées et du Ternois), sous le pilotage du PETR Ternois – 7 Vallées.

Le Conseil d'administration de Pas-de-Calais Tourisme du 21 juin 2019 a autorisé, la présidente à signer ces deux contrats de rayonnement à venir.

Enfin, lors de sa réunion du 17 septembre, la Cellule Régionale d'Ingénierie Touristique a examiné la candidature de la destination Autour du Louvre-Lens. Cette candidature est coordonnée par Pas-de-Calais Tourisme à travers la Mission Louvre-Lens Tourisme : la Présidente de Pas-de-Calais Tourisme ayant signé le courrier de candidature précisant que les « sept EPCI du Bassin minier et leurs offices de tourisme ont confié à la Mission Louvre-Lens Tourisme de Pas-de-Calais Tourisme le portage et l'écriture de cette candidature commune, qui s'inscrit dans la continuité du contrat de destination ALL, Autour du Louvre-Lens, signé en 2015 et renouvelé en 2018 ».

Au total, le Département du Pas-de-Calais aura 5 contrats de rayonnement, l'appel à manifestation d'intérêt pour créer des espaces de rayonnement ayant été clos au 30 juin 2019.

– Priorités Régionales d'Intervention Touristique

Le dispositif régional PRIT est un dispositif d'accompagnement financier pour des projets d'investissement de petite taille (deux plafonds d'aide selon la maturité du projet existant : 30 000 et 100 000 €). Les bénéficiaires doivent entrer dans l'une des quatre priorités régionales : mieux-être et itinérance ; valorisation et médiation des patrimoines, monuments, musées, événements, gastronomie ; mémoire : conflits mondiaux, savoir-faire et patrimoines industriels ; tourisme d'affaires. Les bénéficiaires peuvent être publics et privés. Bien entendu, l'intérêt de ce dispositif consiste pour Pas-de-Calais Tourisme à repérer les porteurs de projets éligibles et à les orienter vers le dispositif par un accompagnement en ingénierie.

Sans faire la liste des projets implantés sur le territoire du Département du Pas-de-Calais, on pourra, à titre d'illustration, citer :

- OPALE ELECTRIC BIKE, activité de location de VTT et trottinettes électriques sur parcours à la découverte du patrimoine agricole des 2 caps. Le porteur de projet a participé à plusieurs séances de formation du projet ProFIT. La subvention régionale a été accordée
- Le projet de création d'un complexe d'hébergement durable (énergie positive) : LA MAISON DU PETIT PHARE à Tardingham – Wissant, propriété du Conservatoire du Littoral. La recevabilité de ce projet a été examinée lors de la réunion de la cellule régionale d'ingénierie touristique du 17 septembre 2019.

Accompagnement des filières touristiques

Si Pas-de-Calais Tourisme travaille traditionnellement au soutien de filières qui font le succès des destinations du Département (randonnées pédestres, golf, par exemple), la filière tourisme à vélo est une filière émergente majeure. Petit tour d'horizon des filières touristiques prioritaires accompagnées par Pas-de-Calais Tourisme :

– Le golf

En 2017, la France a accueilli 335 000 touristes golfeurs dont 17 % d'étrangers. Les régions tirant le plus partie du tourisme international est le sud-est, suivi du nord puis de l'ouest.

La Côte d'Opale possède une renommée grandissante avec 4 de ses parcours classés dans le top 100 des parcours d'Europe continentale : Le Touquet, Hardelot, Belle-Dune, Saint-Omer. Chaque année, ce sont environ 128 000 green-fees qui sont vendus dans ces 4 golfs.

La commercialisation du golf-pass a généré un chiffre d'affaires de 30 000 € au cours du premier semestre 2019. Ce budget permet de financer les actions de promotion de la filière : Communication (édition d'une brochure en anglais) ; Presse : accueils de presse (« Journal du golf », « Golf Magazine », « Fairway ») ; opération golf avec Atout-France au Pays-Bas, le 21 juillet 2019 ; Salons : participation à 3 salons internationaux ; Insertions publicitaires.

– La randonnée pédestre

Elaboration d'outils de promotion et de communication en collaboration avec le Département pour promouvoir la filière « randonnée pédestre dans le Pas-de-Calais », mais également pour pouvoir répondre aux nombreuses demandes arrivant directement auprès de Pas-de-Calais Tourisme :

- Rédaction et mise en ligne des fiches randos sur le site www.pas-de-calais-tourisme.com et <https://ignrando.fr>

- Création et animation d'une web-série : « les sac'ados en randos »
- Rédaction d'un guide présentant une sélection de parcours de randonnées pédestres et de boucles cyclo touristiques et également les initiatives, équipements et aménagements sur ces thématiques.
- Le cyclotourisme

Trois faits majeurs sont à souligner en 2019 lançant résolument la filière tourisme à vélo :

- La participation de Pas-de-Calais Tourisme auprès du Département du Pas-de-Calais au comité d'itinéraire de la VELOMARITIME, et notamment aux axes concernant les services et l'intermodalité et la promotion de l'itinéraire
- La participation de Pas-de-Calais Tourisme auprès du Département du Pas-de-Calais au projet INTERREG EUROCYCLO, Pas-de-Calais Tourisme ayant en charge les aspects marketing et communication du projet
- Enfin, la possibilité pour Pas-de-Calais Tourisme d'attribuer la marque ACCUEIL VELO par subdélégation de la Région Hauts-de-France. Lors du premier semestre 2019, Pas-de-Calais Tourisme a présenté sa stratégie de déploiement de la marque à l'ensemble des offices de tourisme concernés par les 2 EuroVelo routes traversant le Département. Les premiers prestataires ont été visités et accompagnés pour l'attribution de la marque.

De manière plus précise, les actions concernent :

LA VELOMARITIME : participation aux comités techniques et installation du comité d'itinéraire de l'Eurovéloroute N° 4. Ce dernier comprend 15 collectivités engagées financièrement et techniquement dans les 3 régions françaises traversées : Régions et Comités Régionaux de Tourisme ; Départements et Agences départementales de Développement Touristique et intercommunalités portant la maîtrise d'ouvrage de l'itinéraire.

Le Projet EUROCYCLO : Pas-de-Calais Tourisme est référent de l'EV4 et du marché anglais. En 2019, des actions de promotion communes des deux projets Eurocyclo & Ardenneycyclo, sont engagées : un site Internet vitrine présentant les grands itinéraires ; une carte avec livret pour un premier tirage début 2020 et un second en 2021 ; des actions vers les tour-opérateurs, programmées en 2021.

Le déploiement de la marque ACCUEIL VELO : ACCUEIL VELO est le référentiel national de l'accueil des touristes à vélo. La marque peut être proposée à plusieurs catégories d'acteurs professionnels touristiques et du vélo : offices de tourisme, hébergements, restaurants, lieux de visites, loueurs de vélos, réparateurs de vélos. Pas-de-Calais Tourisme conçoit et réalise les outils de valorisation de la marque auprès des prestataires touristiques, les propose et les développe auprès des acteurs pouvant rassembler les critères du référentiel. Pas-de-Calais Tourisme conseille alors les acteurs sur les aménagements nécessaires et les attitudes à avoir auprès des visiteurs à vélo. Pour ce faire, Pas-de-Calais Tourisme doit acquérir une parfaite connaissance de ces clients. Un groupe régional, rassemblant les 5 Agences départementales de Développement Touristique et les deux services de la Région Hauts-de-France concernés coordonnent les modalités de déploiement de la marque. Pas-de-Calais Tourisme participe, par ailleurs aux réunions techniques organisés par Nord Tourisme sur le déploiement de la marque autour du Réseau Points Nœuds Vélo « Vallée de la Lys & Monts de Flandre ».

La participation aux rendez-vous nationaux : des réunions de coordinations sont organisées au niveau national, auxquelles Pas-de-Calais Tourisme participe généralement, ainsi la Rencontre Vélo & Territoires et Club itinéraires qui se déroulera les 24 et 25 septembre 2019 à Angers.

– **Le réseau des GREETERS**

Pas-de-Calais Tourisme accompagne le réseau départemental des greeters depuis sa création en 2009, et adhère au réseau national FRANCE GREETERS et au réseau mondial INTERNATIONAL GREETERS NETWORK. Pas-de-Calais Tourisme met en relation les visiteurs avec les greeters et gère le site Internet.

En juin 2019, à l'occasion des 10 ans du réseau départemental, Pas-de-Calais Tourisme a accueilli la convention nationale des Greeters de France.



Pole Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Mission Attractivité des Territoires

Objet : Versement de la participation départementale 2020 aux actions de l'Agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais « PAS-DE-CALAIS TOURISME », en faveur du développement du tourisme.

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras Cedex 9 et représenté par Monsieur Jean Claude LEROY Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 janvier 2020.

Ci-après désigné par « **le DEPARTEMENT** », d'une part,

Et l'**Agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais « PAS-DE-CALAIS TOURISME »**, dont le siège est situé Route de la Trésorerie – 62126 Wimille et représentée par Madame Sophie WAROT-LEMAIRE, Présidente,

Ci-après désignée par « **PAS-DE-CALAIS TOURISME** », d'autre part,

PREAMBULE

Vu : l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le code du tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6 ;

Vu : les statuts de PAS-DE-CALAIS TOURISME, Comité départemental du tourisme du Pas-de-Calais, également dénommé Agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération cadre « Près de chez vous, proche de tous – Proximité, Equité, Efficacité – deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » adoptée en Conseil départemental du 25 janvier 2016 ;

Vu : la délibération d'application sur la politique touristique départementale adoptée en Conseil Départemental du 26 septembre 2016 ;

Vu : la convention d'objectifs et de partenariat adoptée en Commission Permanente du 9 janvier 2017, définissant les objectifs partagés et leurs déclinaisons en 4 axes dont ses articles 3-2 et 5 en particulier ;

Vu : la délibération du Conseil Départemental, en date des 16 et 17 décembre 2019, portant vote du budget primitif 2020 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente, en date du 6 janvier 2020 portant attribution de la participation départementale à PAS-DE-CALAIS TOURISME d'un montant total de 2 424 700 € pour l'année 2020 ; et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer le présent avenant à la convention susvisée ;

Vu : les crédits budgétaires départementaux inscrits au sous-programme C01-947 A01 ;

Vu : le bilan des actions 2019 présenté par PAS-DE-CALAIS TOURISME;

Vu : le plan d'actions 2020 présenté par PAS-DE-CALAIS TOURISME ;

Vu : la stratégie de PAS-DE-CALAIS TOURISME.

DECLARATION PREALABLE

Lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du 6 janvier 2020, le DEPARTEMENT a décidé de contribuer au fonctionnement de PAS-DE-CALAIS TOURISME au titre de l'année 2020, dans le cadre des dispositions prévues par le code du tourisme, pour favoriser le développement du tourisme dans le Pas-de-Calais.

Le domaine du tourisme est en perpétuelle mouvance. Les tendances évoluent de plus en plus rapidement, il faut savoir s'adapter pour ne pas se laisser distancer. De fait, PAS-DE-CALAIS TOURISME a renouvelé sa stratégie qui a été présentée à son Assemblée Générale du 21 juin 2019. Cette stratégie a été validée par ses administrateurs, et présentée au Conseil départemental lors de la séance plénière du 23 septembre 2019.

Sont repris dans cette feuille de route, les enjeux et les objectifs pour parvenir à un positionnement plus fort au sein du paysage des acteurs touristiques de la région des Hauts-de-France.

Fort de sa connaissance fine du territoire et d'une proximité avec les acteurs du Tourisme, l'Agence PAS-DE-CALAIS TOURISME joue un véritable rôle d'accompagnateur, de facilitateur et d'animateur à l'échelon départemental. Elle assure à la fois, une proximité de terrain et une vision globale nécessaire à la structuration équilibrée des territoires de destinations.

Cette vision est partagée par les cinq Agences de Développement Touristique des Hauts-de-France. L'ambition commune se décline en quatre enjeux prioritaires :

- Rééquilibrer le tourisme au sein des territoires
- Développer un tourisme pour tous et de qualité
- Assurer une haute performance numérique
- Générer une performance économique croissante

Pour satisfaire à ces enjeux, PAS-DE-CALAIS TOURISME inscrit dans sa feuille de route trois objectifs stratégiques :

– **Optimiser l'architecture de marque :**

En travaillant sur l'optimisation de l'architecture de ces 3 marques de destination, il s'agit de gérer un portefeuille de marque suffisant pour couvrir tous les marchés touristiques du Département. Cela nécessite notamment :

- D'impliquer les acteurs et d'organiser la prise de parole.
- De formaliser et de partager un guide d'usage des marques

– **Accroître la visibilité de l'activité de PAS-DE-CALAIS TOURISME à l'externe :**

Dans un contexte où les trois grandes fédérations institutionnelles du tourisme : offices de Tourisme de France, Tourisme & Territoires, Destinations Régions seront réunies en une seule fédération à l'horizon 2020, il s'agit de rendre mieux lisible le nouveau positionnement de PAS-DE-CALAIS TOURISME.

Pour cela plusieurs actions seront progressivement mises en œuvre au cours de l'année :

- La conception d'un document de présentation de PAS-DE-CALAIS TOURISME (organigramme opérationnel : « Qui fait quoi ? », les 3 marques et leur architecture), ainsi qu'un catalogue des prestations et un site web professionnel ;
- Le développement de la visibilité du tourisme en Pas-de-Calais sur le web afin de maximiser les retombées touristiques dans les territoires ;
- Le renforcement des actions en cours : Académies du Tourisme Côte d'Opale (accompagnement des prestataires) et plateforme collaborative Autour du Louvre-Lens (mutualisation des actions marketing des institutionnels) ;
- Le développement d'une stratégie similaire pour Vallées et Marais dans le cadre du projet INTERREG Expérience en s'appuyant sur les travaux en cours dans le cadre du projet BCHT (charte des éco-acteurs du marais audomarois) ;
- Le développement du rôle de PAS-DE-CALAIS TOURISME dans la prospection / l'inspiration / le benchmark ;
- Le renforcement du rôle de PAS-DE-CALAIS TOURISME dans la formation et la qualification de la filière.

– **Une organisation interne, au service et en adéquation avec la poursuite des objectifs stratégiques**

Afin d'atteindre l'objectif managérial de spécialisation (approche métiers) et de transversalité (approche à 360° des projets : de l'idée à l'accompagnement et à la mise en marché) nécessaire à la poursuite des deux objectifs stratégiques énoncés ci-dessus, l'équipe de PAS-DE-CALAIS TOURISME s'engage dans une nouvelle culture d'organisation visant à :

- Réduire les multifonctionnalités des membres de l'équipe pour optimiser les performances dans les domaines des activités stratégiques (spécialiser certaines fonctions) ;
- Planifier des réunions transversales entre pôles ingénierie-développement et marketing pour assurer plus fortement la cohésion de l'équipe et ainsi assurer une plus grande cohérence des projets ;
- Définir un plan de formation afin de faire évoluer les compétences et développer la créativité dans les domaines d'activités stratégiques (programme d'accompagnement au changement) ;
- Créer une activité d'observation et de veille dans ses trois dimensions : continue (court terme les enquêtes de conjoncture), stratégique (moyen terme : les indicateurs d'évaluation) et prospective (long terme : évolution des tendances).

Cette stratégie renouvelée permet non seulement de répondre mais de renforcer les quatre axes opérationnels du partenariat entre le DEPARTEMENT et PAS-DE-CALAIS TOURISME, définis en l'article 2 de la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 susvisée, se déclinant ainsi :

1. Promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée en trois marques : ALL – Autour du Louvre Lens ; la Belle Vie – Vallées et marais ; côte d'Opale
2. Ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets
3. Accompagnement des EPCI dans le domaine du tourisme
4. Développement de projets départementaux, supra départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais.

Au travers de cette stratégie, l'ambition de PAS-DE-CALAIS TOURISME est d'affirmer l'identité de trois destinations : Côte d'Opale, Vallées et Marais, Autour du Louvre-Lens ; ce faisant, l'objectif principal est de renforcer l'attractivité départementale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- De préciser et de détailler les résultats attendus par le DEPARTEMENT, dans le cadre des quatre axes opérationnels initialement décrits dans la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 susvisée, pour l'année 2020 sur base des actions développées au sein des quatre axes ;
- D'autoriser PAS-DE-CALAIS TOURISME à mobiliser toutes ses ressources pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie de développement touristique ;
- De modifier l'article 3-2 de la convention d'objectifs et de partenariat sus visée pour en simplifier les modalités de versement ;

Article 2 : Le cadre général de la participation départementale

La nouvelle stratégie trouve sa déclinaison opérationnelle dans le renforcement des quatre axes du partenariat entre le DEPARTEMENT et PAS-DE-CALAIS TOURISME, définis en l'article 2 de la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 susvisée, se déclinant ainsi :

1. Promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée en trois marques : ALL – Autour du Louvre Lens ; la Belle Vie – Vallées et marais ; côte d'Opale
2. Ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets
3. Accompagnement des EPCI dans le domaine du tourisme
4. Développement de projets départementaux, supra départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais.

Aussi, pour l'année 2020 le plan d'actions se présente comme suit :

Axe 1 : promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée sous les trois marques :
Côte d'Opale – Vallées & Marais – Autour du Louvre-Lens

Côte d'Opale

- Les résultats encourageants du projet ProFIT confortent les missions d'accompagnement des prestataires par Pas-de-Calais Tourisme. Le programme des Académies du Tourisme Côte d'Opale sera proposé aux prestataires de la côte d'Opale autour de l'accompagnement à la mise en marché, à la connaissance client, à l'usage des outils numériques.
- De la même façon, une nouvelle salve d'accompagnement individuel d'entreprises touristiques sera proposée sur la culture de l'innovation (pour rappel, 14 entreprises ont été accompagnées en 2019). Un nouvel objectif d'une quinzaine peut être recherché en 2020.
- Dans le cadre du label Grand Site de France Les Deux-Caps, à compter du premier semestre 2020, les ateliers Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information - Grand Site de France Les Deux-Caps, comprenant les formations connaissance client en direction des offices de tourisme seront conduits et animés par Pas-de-Calais Tourisme.
- « La Pause » : il s'agit de la continuité de la collaboration autour de la campagne de communication des 3 Grands Sites du littoral Hauts-de-France. Les gestionnaires des sites et les Agences du Tourisme de la Somme et du Pas-de-Calais souhaitent renforcer cette action à destination des trois Grands Sites : Deux Caps Blanc-Nez et Gris-Nez, Baie de Somme et

Dunes de Flandre. La campagne incite à la visite hors saison des Grands Sites et sensibilise les publics Français, Belge et Britannique au respect de ces environnements exceptionnels. Dans cette nouvelle phase du projet, il s'agira de poursuivre l'animation et la diffusion du site www.pause-weekend.com et de développer une meilleure appropriation du projet par les professionnels du tourisme et le tissage des liens entre les professionnels des trois Grands Sites.

- Dans le cadre des actions du Contrat de Rayonnement entre la Région Hauts-de-France et Opale&Co, PAS-DE-CALAIS TOURISME s'associera à plusieurs thématiques : une étude sur les usages des résidences secondaires sur le littoral côte d'Opale et des actions autour de la valorisation des produits locaux dans l'offre touristique (les projets INTERREG sur la campagne du Pas-de-Calais, développés plus bas et dont Pas-de-Calais Tourisme est partie prenante, sont résolument dans ce sens). Pour rappel, le Conseil d'administration de PAS-DE-CALAIS TOURISME du 21 juin 2019 a autorisé la présidente à signer auprès de la Région et d'Opale&Co le Contrat de Rayonnement du Montreuillois.

Vallées et Marais

Trois projets INTERREG permettront de poursuivre et d'amplifier les actions en faveur d'une fréquentation touristique mieux ciblée des espaces ruraux du département :

BCHT

Le premier semestre 2020 sera consacré à la réflexion autour de la création d'une nouvelle offre de produits et services en réponse aux attentes et besoins identifiés au cours des focus groupe clients. Ce travail mobilisera l'équipe marketing de PAS-DE-CALAIS TOURISME et les prestataires touristiques de la réserve Man et Biosphère. Dès l'été 2020 ces produits et services seront testés sur le terrain par la clientèle et des ajustements seront effectués si nécessaire avant leur promotion et mise en marché.

EXPERIENCE

L'année 2020 verra la mise en œuvre du projet. Cette première année sera surtout consacrée à la mobilisation des acteurs du tourisme, à l'identification des axes de développement et à la réflexion sur le plan d'actions marketing qui devra se déployer dès 2021. Ce plan marketing concernera la promotion du tourisme prioritairement d'octobre à mars. Il tiendra compte des projets développés par l'ensemble des parties prenantes : aménagement des itinéraires de randonnée pédestre et vélo, animations autour du patrimoine, événements hors-saison...

RURALITE

Pour le projet RURALITE, PAS-DE-CALAIS TOURISME s'est rapprochée d'Opale&Co engagée dans une démarche de valorisation des produits locaux du Montreuillois. Les deux partenaires travailleront sur :

- Le recensement des produits du terroir : que retenir et comment communiquer ?
- Le lancement d'un appel à projets en vue de créer trois dîners insolites d'ici à décembre 2021. Ces dîners proposeront une expérience gustative innovante dans un lieu inattendu.
- Un programme de formation dès le second semestre 2020 pour les chefs en vue de les sensibiliser à l'utilisation des produits locaux et au dressage des plats. Des modules leur permettront de mieux définir leur positionnement (concurrence) et leur politique de prix (choix de cibles de clientèles).

Autour du Louvre-Lens

- Renforcer et resserrer les actions de promotion-communication sur les marchés cibles et sur les événementiels de la destination, et par exemple la création d'une offre pour la clientèle japonaise (ALL-Côte d'Opale) s'appuyant sur des partenariats établis avec des marques et des entreprises japonaises rendus possibles dans le cadre d'opérations définies dans le contrat de destination Autour du Louvre-Lens.
- Le pilotage du contrat de rayonnement, du contrat de destination et le suivi de la stratégie touristique dans le cadre de l'ERBM.
- La mise en place d'un dispositif d'évaluation de l'activité touristique sous la forme de tableaux de bord à l'échelle de ALL et de l'ensemble du département du Pas-de-Calais (mutualisation de l'outil TRAVELSAT©).
- La préfiguration du Living Lab incluant le déménagement de la MLLT.
- L'ouverture d'une coopérative, avec l'appui de la mission ESS 62 pour la diffusion, la commercialisation et la promotion des objets, produits et savoir-faire ALL.
- La continuité dans l'accompagnement au changement de la filière touristique, à l'adaptation des entreprises et des collectivités avec le dispositif design et la mise en œuvre de l'Action de Développement de l'Emploi et des Compétences. L'ADEC proposera un programme d'innovation pédagogique pour les salariés sur le périmètre ALL dans un premier temps (projet en partenariat avec les OPCO et la DIRECCTE).
- L'accompagnement de la stratégie d'attractivité territoriale par l'événementiel avec le portage de la 3^{ème} édition des fêtes de la Sainte-Barbe et la création du parcours d'expériences ALL en juin 2020 (« mois noir » en lien avec le musée du Louvre-Lens et l'anniversaire de l'inscription du bassin minier à l'UNESCO). Un événement qui doit permettre de créer une offre touristique pérenne et valoriser les projets soutenus par le Département. Cet événement pourrait devenir une biennale.

Actions marketing

DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE DE MARQUES : déployer les valeurs des 3 destinations sous la marque ombrelle PAS-DE-CALAIS TOURISME.

La création d'une architecture de marque doit permettre d'identifier les marques comme des marques de PAS-DE-CALAIS TOURISME; chaque marque conservant son univers et sa propre identité. Dans le contexte de la multiplicité de marques territoriales et touristiques dans le département, le code marque devra mettre en cohérence la communication touristique départementale avec celle des territoires. Un guide d'utilisation de la marque pour les partenaires de PAS-DE-CALAIS TOURISME mais aussi pour les équipes en interne sera produit.

Pour la destination PAS-DE-CALAIS TOURISME, le logo et la charte graphique existent déjà (refonte en 2017). Les travaux sur les marques de destination infra-départementales seront les suivants :

- Autour du Louvre-Lens : la signature, la charte graphique et l'univers de marque existent. La stratégie de communication et marketing sera déployée en relation avec les offices de tourisme de la destination
- La Côte d'Opale : destination emblématique du département du Pas-de-Calais mais à ce jour aucune marque officielle ne la représente. Le site web sera renouvelé en 2020

- Vallées & Marais : les codes de la destination ont été créés en 2015 lors de la campagne de communication autour du slow tourisme appelée « La belle-vie ». Il existe un logo qui sera remplacé. Le site web www.la-belle-vie.com sera renouvelé.

ACTIONS MARKETING TRANSVERSALES AUX TROIS MARQUES

Le web marketing

PAS-DE-CALAIS TOURISME a très fortement diminué ses présences aux salons du tourisme et les campagnes de communication classiques préférant s'investir sur le web marketing. L'équipe se forme en continu et atteint un niveau de maturité qui donne la capacité d'être créatif et réactif, surfant sur les sujets d'actualité et diffusant l'information à des communautés ciblées.

Le plan d'actions 2020 se compose ainsi :

- Envoi d'e-mailings chaque vendredi suivant des cibles : famille, groupes, randonneurs
- Envoi d'e-mailings de l'agenda mensuel des fêtes et manifestations du Pas-de-Calais envoyé aux abonnés et acteurs du tourisme
- Envoi d'e-mailings du cahier des vacances pour les familles avant chaque vacances scolaires.

En collaboration avec l'Agence NORD TOURISME :

- Newsletter MARIANNE (néerlandophone) bimensuelle : 15 000 abonnés
- Newsletter JULIETTE (francophone) bimensuelle : 40 000 abonnés.

Le social media

Les destinations se livrent une concurrence sur les réseaux sociaux, lieux de vie incontournables dans les différentes étapes du cycle du voyageur avant, pendant et après le séjour.

Le social media nécessite de bâtir une stratégie de contenus. PAS-DE-CALAIS TOURISME fera appel à des prestataires extérieurs (photographes, vidéastes et rédacteurs). Cette action permettra d'accroître la qualité et la quantité des contenus et développer l'image et le discours de la destination et assurer ainsi les dynamiques de conquête et de fidélisation des clientèles françaises et internationales.

Animés par des collaborateurs spécialistes chacun de leur marché (français, anglophones, néerlandophones), les réseaux sociaux de PAS-DE-CALAIS TOURISME sont soumis à une ligne éditoriale stricte en lien avec les valeurs des trois destinations. Le choix des visuels, typologies de posts et relais événementiels est identifié avec minutie.

Il est également prévu une campagne de recrutement sur Facebook et une deuxième campagne d'engagement (publications, visuels sponsorisés...) sur Facebook et Instagram.

La valorisation de l'hashtag #pasdecalaitourisme permettra aux internautes de partager « leur Pas-de-Calais » sur Twitter et Instagram.

Les éditions

Les guides touristiques en français, anglais, néerlandais de PAS-DE-CALAIS TOURISME restent les documents incontournables pour les prestataires et les visiteurs. Ces guides présentent toutes les activités : « à voir / à faire » dans le département.

Pour le grand public :

- Guide touristique en français : 25 000 exemplaires
- Guide touristique en anglais : 8 000 exemplaires
- Carte touristique Pas-de-Calais (financée par les insertions publicitaires) : 35 000 exemplaires
- Brochure Autour du Louvre-Lens en anglais : 1 000 exemplaires

- Carte touristique Autour du Louvre-Lens : 15 000 exemplaires
- Guide rando-cyclo : 15 000 exemplaires.

Pour les organisateurs de voyages groupes :

- Circuits et séjours groupes 2020 : 8 000 exemplaires
- Brochure groupes enfants 2020 : 6 000 exemplaires
- Circuits groupes en néerlandais
- Mise à jour du dossier « Hôtels & Hébergements groupes ».

La diffusion de la documentation

- Organisation de 3 bourses d'échanges pour les acteurs du tourisme du Pas-de-Calais
- Participation à 3 bourses d'échange dans la Somme
- Distribution dans les offices de tourisme de la région Hauts-de-France, chez les hébergeurs et équipements touristiques du département
- Distribution dans 135 points sur la côte belge
- Distribution dans le terminal Eurotunnel côtés français et anglais.

RELATIONS AVEC LES JOURNALISTES ET LES INFLUENCEURS FRANÇAIS, BELGES ET BRITANNIQUES

PAS-DE-CALAIS TOURISME établit des relations privilégiées avec les journalistes et les influenceurs afin de développer l'image du territoire, valoriser les atouts de la destination et de ses acteurs touristiques auprès d'un public le plus large possible : presse écrite généraliste ou thématique, radio, TV, web et blogs :

- Rédaction de dossiers de presse généralistes en français, anglais, néerlandais
- Réalisation d'un dossier de presse Autour du Louvre-Lens en français
- Abonnement à la base de données presse HORS ANTENNE
- Envoi de communiqués de presse ciblés sur les actions qui rythment l'activité de PAS-DE-CALAIS TOURISME à la presse régionale ou nationale généraliste et professionnelle afin d'en faire écho auprès de leur lectorat
- Présence sur des workshops dédiés à la presse et aux influenceurs en France, Belgique, Pays-Bas, Grande-Bretagne
- Organisation de déjeuners de presse à Londres à la demande de partenaires
- Accueils de journalistes et blogueurs
- Organisation d'instameets bimestriels.

COMMERCIALISATION

La sortie du nouveau site web de Resa62 fin 2019 continuera de faire l'objet d'une promotion ciblée.

Le service groupes participera aux salons professionnels : agents de voyages / autocaristes / associations / tour-opérateurs sur les marchés français et belge :

- Salon Rendez-vous en France
- Séminaire Destination Groupes organisé par Tourisme & Territoires en région parisienne
- Workshop et séminaire Destination Groupes Tourisme & Territoires à Bruxelles.

Les actions de promotion du service groupes

- Promotion du site web www.groupes-pasdecals.com

- Envoi mensuel d'e-mailings auprès des responsables de groupes en partenariat avec des prestataires pour faire des propositions de visites et de séjours
- Création de contenus pour le site national www.destination-groupes.net
- Edition d'un livre « polar » sur la destination Autour du Louvre-Lens et diffusion
- Diffusion de fiches-produits spécifiques au public scolaire.

La centrale de réservation de l'hébergement

Résolument tourné vers le grand public ce service intégré à la réservation groupes continuera de développer des partenariats avec les plateformes de réservation AIRBNB, POPLIDAYS et ABRITEL.

Les évolutions du service prévues en 2020

Un travail sur l'évolution des pratiques autour de la relation-client et le web marketing auront pour objectif de continuer à faire évoluer le savoir-faire de RESA62 et d'augmenter les retombées économiques dans les territoires. Le développement d'un nouveau marché Autour du Louvre-Lens nécessitera un travail de recherche et de développement de produits à destination du marché japonais.

D'autres axes de développement de Resa62 sont également définis : événementiels, voyages d'études, produits ALL.

Axe 2 : ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets

Ingénierie touristique auprès du Département

- Dans le prolongement de la promotion des sports de nature, une réflexion a été esquissée autour de la question du rapport entre sports de nature et développement touristique territorial. Cette réflexion commune à la Direction des Sports (mission CDESI), à la Mission Attractivité des Territoires et à Pas-de-Calais Tourisme n'a pas abouti à ce jour : c'est donc une action à envisager pour l'année 2020.
- PAS-DE-CALAIS TOURISME travaillera sur un document « Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information et développement touristique territorial » qui sera proposé pour figurer dans l'offre de la plateforme Ingénierie62.
- PAS-DE-CALAIS TOURISME apportera son soutien à l'instruction des dossiers relatifs au dispositif en faveur de l'hébergement touristique
- PAS-DE-CALAIS TOURISME continuera à proposer des actions en faveur des mobilités douces (randonnées, séjour sans voiture...)
- Dans le cadre de la contractualisation, la majeure partie des contrats avec les EPCI, communes et partenaires associatifs est signée. Les projets touristiques pourront être accompagnés par PAS-DE CALAIS TOURISME et le DEPARTEMENT
- La question de l'hébergement de plein-air (terrains de camping et aires de camping-cars) de portage public (commune, dans la quasi-totalité des cas), constitue souvent un enjeu local important. Aussi, PAS-DE-CALAIS TOURISME et le DEPARTEMENT porteront une expertise particulière afin de proposer à la commune concernée toutes les solutions possibles dans le but d'optimiser les investissements à consentir : évolution de la fréquentation, amélioration des équipements, définition du positionnement, gestion du développement durable de l'équipement...
- PAS-DE-CALAIS TOURISME poursuivra son travail de mise en valeur des équipements touristiques départementaux et les accompagnera dans leurs projets de développement et de mise en tourisme
- A l'issue du 2^{ème} séminaire « Jeunesse et tourisme » du 26 novembre 2019, PAS-DE-CALAIS TOURISME travaillera avec les services concernés du DEPARTEMENT à la réalisation d'un

recensement d'une offre à destination du public-cible du dispositif Sac'Ados ainsi qu'au développement de nouvelles offres (exemple du Pack Olhain).

Ingénierie touristique auprès des territoires

L'adhésion au club ingénierie-développement de Tourisme & Territoires procure par ailleurs des avantages auprès de fournisseurs de prestations et outils nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable offre d'ingénierie auprès des territoires touristiques. Cette offre sera mise à disposition des territoires, dans le cadre d'un document qui sera réalisé dans le courant de l'année 2020 recensant les services proposés par PAS-DE-CALAIS TOURISME :

- Recherche de repreneurs ou investisseurs : deux prestataires sont possibles (GEOLINK ; REGIONAL PARTNER). Un test pourrait être réalisé en 2020, après identification d'offres immobilières et foncières et rédaction d'un cahier des charges de chacune des offres identifiées. Un travail partenarial est souhaitable avec les 3 Agences d'urbanisme avec lesquelles le Département conventionne : Agence d'Urbanisme de l'Artois, Boulogne-sur-Mer Développement côte d'Opale, Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure.
- Diagnostics touristiques de territoires : TCI RESEARCH a développé un outil dénommé TRAVELSAT®, qui permet d'aller plus loin qu'une simple étude de clientèle en mettant en perspective sur de nombreux items liés au séjour, le score de la destination vue par les touristes. Le score est par la suite comparé à des normes et destinations concurrentes (qualité de l'accueil, prix, propreté, beauté des paysages...). C'est un outil intéressant pour l'élaboration des schémas de développement touristique de chacune des destinations infra-départementales.
- Traitement des données : ARTICQUE a développé un outil de cartographie statistique pour des usages adaptés aux besoins et aux missions d'ingénierie et développement des Agences de Développement Touristique : données cartographiées des diagnostics de territoires, études d'implantation, valorisation de données d'observation, schémas, points d'intérêt le long d'un itinéraire pédestre, vélo, équestre...

Ingénierie auprès des porteurs de projets touristiques

De la même façon que pour l'offre en ingénierie mise disposition des territoires, l'offre dans le domaine de l'accompagnement auprès des porteurs de projets sera communiquée dans le cadre d'un document qui sera réalisé dans le courant de l'année 2020 recensant l'ensemble des services et prestations proposés par PAS-DE-CALAIS TOURISME :

- Accompagnement des entreprises touristiques : c'est une fonction qui se développe, d'abord sur l'accompagnement classique : classements des meublés de tourisme, visites-conseils, visite dans le cadre de l'instruction d'une aide départementale pour les porteurs de projets publics.
- Mise en marché des entreprises touristiques : c'est une fonction et un métier à développer au sein de l'équipe de PAS-DE-CALAIS TOURISME. Pour ce faire, PAS-DE-CALAIS TOURISME dispose d'un outil de diagnostic numérique au service des organismes et des professionnels touristiques : DIAG62. Cet outil permet de réaliser des diagnostics de sites Internet et de stratégie webmarketing à la suite desquels, PAS-DE-CALAIS TOURISME procède à la rédaction de recommandations pour améliorer la visibilité et la notoriété du prestataire sur

Internet. Ces recommandations sont basées sur 5 axes et 100 questions portant sur : le référencement naturel, la visibilité de l'offre, l'ergonomie et le graphisme, les relations-clients, les réseaux sociaux.

- Marque Tourisme & Handicap : la gestion de la marque nationale Tourisme & Handicap, jusqu'alors assurée par la Direction Générale des Entreprises et au niveau déconcentré, par chacune des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, a été reprise par Tourisme & Territoires. Une nouvelle organisation de gestion et d'attribution de la marque sera mise en place d'ici la fin 2019. Pour 2020, un nouveau modèle économique de l'évaluation et de l'attribution de la marque Tourisme & Handicap est à imaginer : modalités de gestion de la marque par les commissions d'attribution, financement des visites, notamment du côté de l'APF.

Axe 3 : accompagnement des EPCI dans le domaine du tourisme

Animation du réseau des offices de tourisme

Les données récoltées en 2019 sur les besoins des métiers, et notamment ceux en mutation dans les offices de tourisme permettront de définir les formations les mieux adaptées possible, sachant que le devenir des actions collectives de formation est incertain dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Les perspectives d'un nouveau type de partenariat avec les offices de tourisme sont en cours de construction autour de l'offre de Pas-de-Calais Tourisme sur le schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI). En effet 3 nouvelles fonctions apparaissent depuis cet accompagnement :

- La nécessité de davantage impliquer la collectivité de tutelle de l'office de tourisme. Le SADI doit être considéré comme partie prenante du schéma de développement touristique de la collectivité
- PAS-DE-CALAIS TOURISME doit assurer un suivi de la mise en place des SADI afin de réorienter les actions en fonction du parcours-client et de l'évolution de la satisfaction-client
- Les territoires accompagnés souhaitent accentuer les échanges d'expériences dans ce cadre et PAS-DE-CALAIS TOURISME devra assurer cette fonction d'amélioration continue.

Vers une offre d'ingénierie touristique territoriale

A partir de 2020, PAS-DE-CALAIS TOURISME disposera de plusieurs outils permettant d'offrir un accompagnement aux stratégies touristiques territoriales plus performant. Les deux premiers outils constituent une veille sur la connaissance des clientèles (approche statistique et qualitative) :

- TRAVELSAT© : l'offre TCI RESEARCH faite par l'intermédiaire de Tourisme & Territoires permet de proposer un cofinancement aux partenaires territoriaux, par extraction de résultats par zone (intercommunalités et zones d'intervention d'offices de tourisme). Une proposition dans ce sens sera systématiquement proposée aux territoires de destination candidats à un accompagnement à une démarche SADI.
- Observation de l'activité touristique : le Comité Régional de Tourisme et des Congrès Hauts-de-France et les 5 Agences départementales de Développement Touristique de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme travaillent à des actions de partenariats dans le domaine de l'observation afin de partager les informations relatives à l'activité touristique, d'harmoniser et de mutualiser certains dispositifs d'enquêtes et expérience. La première action collective porte sur le lancement d'un dispositif commun et partagé relatif à la collecte et

l'exploitation des données d'offre et de fréquentation des équipements touristiques. Ce nouveau dispositif sera proposé au début de l'année 2020.

L'exploitation des données relatives à la fréquentation des hébergements (données en provenance de l'INSEE pour l'hôtellerie et l'hôtellerie de plein-air) et des investissements touristiques au niveau départemental et infra-départemental (données en provenance d'Atout-France), sera systématisée par PAS-DE-CALAIS TOURISME.

- Politique départementale de soutien à l'innovation touristique : le cadre d'intervention des aides départementales de soutien à l'innovation touristique (cf. : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2019) constituera un excellent outil d'accompagnement à la mise en œuvre des stratégies touristiques territoriales.

Cet accompagnement en ingénierie et financier est, en effet ciblé sur les thématiques suivantes :

- La jeunesse
- L'accueil et l'information de qualité.

L'année 2020 sera la première année d'expérimentation du dispositif. PAS-DE-CALAIS TOURISME participera au comité de sélection des projets.

Axe 4 : développement de projets départementaux, supra-départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais

Partenariat avec la Région Hauts-de-France

PAS-DE-CALAIS TOURISME, signataire de deux Contrats de Rayonnement en 2019, suivra les travaux réalisés, valorisant ainsi son ingénierie aux porteurs de projets et aux territoires : Montreuillois et Région de Saint-Omer. Trois autres Contrats de Rayonnement sont en cours et bénéficieront de ce même type d'accompagnement : Arras Pays d'Artois ; 7 Vallées Ternois ; Autour du Louvre-Lens.

Soutien aux filières prioritaires, et notamment le tourisme à vélo

Le site www.lavelomaritime.fr est le résultat de la première tranche de travaux d'un projet européen intitulé Eurocyclo et qui regroupe de très nombreux partenaires que sont les Départements et organismes touristiques situés sur le tracé. L'objectif du projet est de permettre l'avancement des travaux sur l'EV4, notamment le franchissement de l'Authie – Pont à Cailloux entre Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais) et Quend (Somme) et de signalétique. Sur l'animation de la filière tourisme à vélo, il s'agira de sensibiliser les prestataires à la qualification de leurs équipements « Accueil Vélo », et à promouvoir cette filière en émergence sur les marchés Français, Belge et Néerlandais.

PAS-DE-CALAIS TOURISME accompagne le DEPARTEMENT sur le déploiement du label Accueil Vélo et tout le volet marketing du projet. En 2020, un plan marketing propre à LA VELOMARITIME proposera :

- Un topo-guides et une brochure commerciale pour les tour-opérateurs et la presse
- Un dossier de presse
- Des participations à des salons professionnels et grand public
- Des accueils presse, d'influenceurs, de tour-opérateurs et agences de voyages
- Des éduc-tours à destination des partenaires et prestataires engagés dans l'accueil des touristes à vélo.

Article 3 : les engagements du DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT :

- accorde, à PAS-DE-CALAIS TOURISME, une participation d'un montant de **2 424 700,00 €**, correspondant à la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2 du présent avenant.

Article 4 : les modalités de versement de la participation départementale

Remplace les modalités précédentes définies aux articles 3-2 et 5 de la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021.

La participation départementale sera globalisée sur la ligne C01 947 A01 « *participation au fonctionnement de l'ADRT* ».

La participation départementale, en faveur des trois destinations, dont le montant est défini à l'article 3 du présent avenant, sera versée à PAS-DE-CALAIS TOURISME selon les modalités suivantes :

- la mise en œuvre des actions :
 - dès la signature du présent avenant, en 2020, un premier acompte de 90%, soit 2 182 230 €
 - à partir du 30 juin 2020, le solde de 10%, soit 242 470 €, après la production des pièces justificatives énumérées à l'article 3-1 de la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 susvisée,

La participation départementale est :

- imputée au chapitre 939, sous-chapitre 939-4, imputation comptable 6568, du budget départemental, au sous-programme :
 - C01 947 A01 « *participation au fonctionnement de l'ADRT* » : 2 424 700,00 €
- versée par Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais sur le compte n° 13507 00108 08089331905 43 ouvert au nom du Comité départemental de tourisme à la Banque Populaire du Nord, agence de BOULOGNE-SUR-MER.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 restent inchangées.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux.

pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

**pour l'Agence de développement et de
réservation touristiques du Pas-de-Calais
« PAS-DE-CALAIS TOURISME »**

La Présidente

Jean-Claude LEROY

Sophie WAROT-LEMAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°19

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉSERVATION TOURISTIQUES DU PAS- DE-CALAIS (ADRT) "PAS-DE-CALAIS TOURISME" DEMANDE DE PARTICIPATION 2020

Le développement touristique en Pas-de-Calais

Dans la droite ligne de mise en œuvre de la délibération sur la politique touristique du Département traçant les perspectives d'intervention du Département du Pas-de-Calais en matière touristique jusqu'en 2021, un des principaux objectifs, est de poursuivre un développement touristique durable de ses territoires.

Pour ce faire, la mise en œuvre de la politique de développement touristique passe par la poursuite du soutien à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques « PAS-DE-CALAIS TOURISME ».

Pour rester toujours pro active dans un environnement mouvant, PAS-DE-CALAIS TOURISME a engagé une réflexion stratégique exposée en Conseil départemental du 23 septembre 2019 pour parvenir à un positionnement plus fort au sein du paysage des acteurs de la région des Hauts-de-France.

Pour les deux années à venir jusqu'au terme de la convention d'objectifs et de partenariat, l'ambition de l'agence PAS-DE-CALAIS TOURISME est d'affirmer encore plus fortement l'identité des trois destinations : Côte d'Opale, Vallées et Marais et Autour du Louvre-Lens. En ce faisant, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques renforce implicitement l'attractivité départementale.

Sa connaissance fine du territoire et sa proximité avec les acteurs du tourisme, permettent à PAS-DE-CALAIS TOURISME de jouer un véritable rôle d'accompagnateur, de facilitateur et d'animateur à l'échelon départemental. L'agence dispose à la fois de la proximité de terrain et de la vision globale nécessaires à la structuration équilibrée des territoires de destination.

Quatre enjeux seront à traiter prioritairement au travers des actions de PAS-DE-CALAIS TOURISME :

- Rééquilibrer le tourisme au sein des territoires
- Développer un tourisme pour tous et de qualité
- Assurer une haute performance numérique
- Générer une performance économique croissante

Pour satisfaire à ces enjeux, PAS-DE-CALAIS TOURISME inscrit dans sa feuille de route trois objectifs stratégiques :

- Optimiser l'architecture des trois marques de destination ;
- Accroître la visibilité de l'activité de PAS-DE-CALAIS TOURISME à l'externe ;
- Une organisation interne, au service et en adéquation avec la poursuite des objectifs stratégiques.

Cette nouvelle stratégie trouve sa déclinaison opérationnelle dans le renforcement des quatre axes du partenariat entre le DÉPARTEMENT et PAS-DE-CALAIS TOURISME, définis en l'article 2 de la convention d'objectifs et de partenariat 2017-2021 :

1. Promotion de la destination Pas-de-Calais, déclinée en trois marques : ALL – Autour du Louvre Lens ; la Belle Vie – Vallées et marais ; Côte d'Opale
2. Ingénierie touristique auprès du Département, de ses partenaires et des porteurs de projets
3. Accompagnement des EPCI dans le domaine du tourisme
4. Développement de projets départementaux, supra départementaux favorisant le tourisme en Pas-de-Calais.

La participation au titre de 2020

Considérant la nouvelle stratégie de développement touristique de PAS-DE-CALAIS TOURISME et sur la base du bilan joint des actions poursuivies en 2019 au titre de la convention d'objectifs et de partenariat, ainsi que le plan d'actions proposées au titre de 2020, la participation départementale est sollicitée dans la même épure budgétaire qu'en 2019, soit une participation globale de 2 424 700 €.

Au regard de la situation des crédits, la participation 2020 serait affectée à partir du sous-programme C01-947A01 « participation au fonctionnement de l'ADRT » imputation budgétaire 6568//9394.

L'avis de la Commission « Attractivité Départementale et Emploi » est sollicité sur ce projet. Il convient ainsi de statuer sur les 2 points suivants :

- accorder l'aide départementale à hauteur de 2 424 700 € pour le fonctionnement et les actions de PAS-DE-CALAIS TOURISME ;

- m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant 2020 avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques « PAS-DE-CALAIS TOURISME », joint au présent rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-947A01	6568//9394	participation au fonctionnement de l'ADRT	2 424 700,00	2 424 700,00	2 424 700,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU LOUVRE LENS ET DE LA COUPOLE
D'HELFAUT POUR L'ANNÉE 2020**

(N°2020-20)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1431-1, L.1431-8 et R.1431-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation financière pour l'année 2020 à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) Le Louvre-Lens, d'un montant total de 1.248.980,00 €, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer une participation financière pour l'année 2020 à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) La Coupole d'Helfaut, d'un montant total de 715.784,00 €, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les participations versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-314A06	6568/93314	Louvre Lens - Participations	1 250 000,00	1 248 980,00
C03-316A01	6561/93312	La Coupole - Participation Syndicat Mixte	730 000,00	630 000,00
C03-316A01	6568/93312	La Coupole - Participation	86 000,00	85 784,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°20

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU LOUVRE LENS ET DE LA COUPOLE D'HELFAUT POUR L'ANNÉE 2020

La délibération cadre " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Le Département du Pas-de-Calais reconnaît ainsi que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous. Ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

Dans ce cadre, les Établissements Publics de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) du Louvre-Lens et de la Coupole d'Helfaut, dont le Département est membre, m'ont sollicité au titre du soutien au fonctionnement pour 2020.

=====

1° - Le Louvre-Lens

Le Louvre-Lens est un E.P.C.C. à caractère administratif, autonome par rapport au musée du Louvre avec lequel il noue néanmoins des liens extrêmement forts formalisés par une convention scientifique et culturelle.

Inauguré le 4 décembre 2012, le musée du Louvre-Lens a accueilli 482.759 visiteurs en 2018 (hausse de 7 % par rapport à 2017). Le Louvre-Lens est actuellement le 3^{ème} musée le plus fréquenté, hors Ile-de-France, après le musée des Confluences à Lyon et le MUCEM à Marseille.

Pour 2020, l'E.P.C.C. du Louvre-Lens équilibre son projet de budget sur la base des recettes prévisionnelles suivantes :

- Région Hauts-de-France (8/10 du reste à financer) : 9.991.840,00 € ;
- Département du Pas-de-Calais (1/10 du reste à financer) : 1.248.980,00 € ;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (1/10 du reste à financer) : 1.248.980,00 € ;
- Ressources propres (billetterie, mécénat, partenariats...) : 2.513.000,00 €.

=====

2° - La Coupole d'Helfaut

La Coupole d'Helfaut est, depuis 2006, un E.P.C.C. à caractère industriel et commercial. Site exceptionnel et véritable cité souterraine, construite en 1944 par l'armée allemande pour procéder au lancement des fusées V2 sur Londres, La Coupole est aujourd'hui un espace de compréhension des enjeux historiques et scientifiques de la seconde guerre mondiale, depuis l'occupation jusqu'à la face cachée de la conquête spatiale. Il comprend un centre de mémoire inauguré en 1997 et, depuis 2012, un planétarium.

En 2018, La Coupole a connu une fréquentation de 163.608 visiteurs, répartie en 105.223 visiteurs pour le centre de mémoire et 58.385 visiteurs pour le planétarium.

Pour 2020, l'E.P.C.C. de La Coupole d'Helfaut équilibre son projet de budget sur la base des recettes prévisionnelles suivantes :

- Département du Pas-de-Calais : 715.784,00 € ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : 150.000,00 € ;
- Recettes diverses : 124.216,00 €.

=====

En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 1.964.764,00 €, au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une participation financière pour l'année 2020 à l'E.P.C.C. Le Louvre-Lens, pour un montant total de 1.248.980,00 €, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et d'attribuer une participation financière pour l'année 2020 à l'E.P.C.C. La Coupole d'Helfaut, pour un montant total de 715.784,00 €, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-314A06	6568/93314	Louvre Lens - Participations	1 250 000,00	1 250 000,00	1 248 980,00	1 020,00
C03-316A01	6561/93312	La Coupole - Participation Syndicat Mixte	730 000,00	730 000,00	630 000,00	100 000,00
C03-316A01	6568/93312	La Coupole - Participation	86 000,00	86 000,00	85 784,00	216,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (SAISON
SPORTIVE 2019-2020)**

(N°2020-21)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais "Près de chez vous, proche de tous" – Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu la délibération n°2017-160 de la Commission Permanente en date du 09/05/2017

« Convention d'objectifs des comités départementaux 2016/2020 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le comité départemental du sport universitaire la convention d'objectifs 2019-2020, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer une aide départementale d'un montant global de 1 095 840,00 €, au titre du partenariat avec les comités départementaux sportifs, pour la saison sportive 2019-2020.

Article 3 :

L'aide départementale globale visée à l'article 2 de la présente délibération est répartie en 52 aides départementales dont les bénéficiaires, montants et types de dépenses sont repris au tableau joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires concernés, les avenants financiers au titre de l'année 2020, dans les termes des projets types joints en annexes 3, 4, 5 et 6 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322C01	6574//9332	Subventions - sport (conventions annuelles)	930 000,00	836 600,00
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	172 300,00
C03-283H01	6568//9328	Participations - activités socio-éducatives	93 000,00	86 940,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des Sports

CONVENTION

Cadre de partenariat 2019-2020

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et le Comité Départemental....

d'autre part,

VU : le Code général des collectivités

VU : le Code du Sport

VU : la délibération du Conseil Départemental du 26 Septembre 2016

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

VU : la demande formulée par le Comité de Sport Universitaire

VU : le Budget Départemental

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais est engagé, plus que jamais, en faveur du développement du sport au profit de la population du département et en particulier des jeunes. Il accompagne et soutient les comités sportifs départementaux, et notamment les comités sportifs scolaires, en favorisant la pratique d'une activité sportive en faveur de la citoyenneté en particulier.

La délibération cadre « Pas-de-Calais : "Près de chez vous, proche de tous », adoptée lors du Conseil départemental en date du 25 janvier 2016, rappelle que les comités départementaux sportifs constituent un partenaire de premier plan pour lesquels le Département poursuivra son soutien. Les Instances départementales des Fédérations sportives agréées ou délégataires sont, en effet, des partenaires historiques du Pas-de-Calais.

En conséquence, l'Assemblée Départementale a voté, le 26 septembre 2016 une nouvelle politique sportive. Celle-ci s'inscrit dans un contexte de profondes modifications de l'organisation et de la gouvernance du mouvement sportif suite à la nouvelle organisation territoriale de la République, mais s'appuie aussi sur la Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et le mouvement associatif et les collectivités territoriales signée par l'ADF le 14 février 2014. Cette nouvelle ambition, posée par le Département, propose donc d'inscrire une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs.

Celui-ci vise à renforcer ces structures dans leur mission de tête de réseau associative, notamment aux travers d'actions d'accompagnement des structures locales qu'ils fédèrent.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départemental du Sport Universitaire pour la période 2019-2020.

ARTICLE 2 : Nature des opérations subventionnées et opérations partagées

Le Comité est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Ces objectifs partagés sont :

- 1- Le soutien à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs
- 2- Le soutien aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés.
- 3- Le soutien aux initiatives propres au développement de la citoyenneté
- 4- Le soutien aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés

- 5- Le soutien au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens
- 6- Le soutien à la fonction de « Tête de réseau »

ARTICLE 3 : Conditions Générales de Fonctionnement

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le Comité Départemental du Sport Universitaire bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

L'avenant financier à la présente convention détaille, à la date de signature de la présente convention, les engagements du Département, pour l'exercice 2020, envers le Comité Départemental du Sport Universitaire.

Tout soutien financier accordé par le Département au Comité Départemental du Sport Universitaire sera précisé par voie d'avenant à la présente convention.

De même, les engagements du Département envers le Comité Départemental du Sport Universitaire pour l'exercice 2020 seront constatés, après le vote du budget primitif de chaque année, par la signature d'un avenant financier.

ARTICLE 4 : Période d'application de la Convention

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Image du Département – Information du Public

Pour les actions et projets faisant l'objet d'un partenariat, le Comité Départemental du Sport Universitaire s'engage à promouvoir l'image du Département au moyen de supports tels que logos, banderoles, affiches, etc., validés par les services départementaux conformément à la charte graphique et de communication du Département du Pas-de-Calais.

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux activités subventionnées, le Comité Départemental du Sport Universitaire fera connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : Obligations du Comité Départemental du Sport Universitaire

7-1 Le Comité Départemental du Sport Universitaire s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention et son avenant financier, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le Comité Départemental du Sport Universitaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

7-2 Le Comité Départemental du Sport Universitaire s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention ou la participation a été attribuée.

Pour les aides liées à des manifestations sportives, le compte rendu de l'emploi des fonds devra, en revanche, être adressé dans les deux mois suivants la fin de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Comité Départemental du Sport Universitaire doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions et participations

Les subventions et participations octroyées par le Département au Comité Départemental du Sport Universitaire sont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions et participations accordées par le Département au Comité Départemental du Sport Universitaire, au titre de la présente convention, seront proposées à la signature d'avenants financiers annuels et seront imputées comme suit :

- Subvention de fonctionnement : sous-programme 322C01
- Manifestations sportives et événementielles : sous programme 323A01

ARTICLE 9 : Modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du Comité Départemental du Sport Universitaire dans les écritures de la banque.

Le Comité Départemental du Sport Universitaire reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

ARTICLE 10 ; MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : Clause de renonciation

Le Comité Départemental du Sport Universitaire , renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Comité Départemental du Sport Universitaire cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du Comité Départemental du Sport Universitaire sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : Remboursement

Il sera demandé au Comité Départemental du Sport Universitaire de procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions ou participations départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Comité Départemental du Sport Universitaire
- Les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le comité départemental du Sport Universitaire ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Comité Départemental du Sport Universitaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A....., le

Le Président du Comité Départemental du Sport Universitaire

Nicolas BLONDEL

A....., le

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes

Jean-Luc MARCY

Annexe 2

comités	action thème 1: tête de réseau	action thème 2: soutien à l'emploi sportif	action thème 3: publics éloignés	action thème 4 : citoyenneté	action thème 5: augmenter les effectifs licenciés	action thème 6: aide au sport scolaire	Total des actions (proposition)	manifestations (proposition)	Proposition 2020	Annexe
	Proposition	Proposition	Proposition	Proposition	Proposition	Proposition				
Aéromodélisme			1500				1500		1500	4
Archers	3600						3600	2000	5600	4
Athlétisme	3400	8700	7000		5500	1200	25800	1000	26800	5
Aviron	2900		1600			10000	14500	300	14800	6
Badminton	4500	12000	3000		3000	5000	27500		27500	3
Basket Ball	4500		7000	3500	4000	3000	22000	5000	27000	5
Boxe Anglaise			1900				1900	7500	9400	6
Boxe française	1500		1750				3250		3250	4
Canoe-Kayak		10000	10000		3000	1500	24500	2000	26500	5
CDOS	40500	12000	8000	2000		2000	64500	18000	82500	5
Char à voile			8500	4300		3000	15800		15800	4
Course d'Orientation	16000					6500	22500		22500	3
Cyclisme	4000		950	550			5500		5500	4
Cyclotourisme	3500				6500	3500	13500	1000	14500	6
Echecs					1200	3000	4200		4200	4
EPGV	1000	5000	3000	1500			10500	800	11300	6
Equitation			9000			6500	15500		15500	4
Escrime	1000		7500	1500			10000		10000	4
ESSM	5750			1500			7250		7250	4
Football			13500	4500	15500	5000	38500		38500	4
FSGT		10000					10000		10000	4
Golf	2500		2100			2400	7000		7000	4
Gymnastique	1500		5000		4000		10500		10500	4
Haltérophilie				450	1000	2000	3450		3450	4
Handball	8500		3000	2000	2000	7500	23000		23000	3
Handisport		12000	6500			3000	21500		21500	3
Hockey sur Gazon	1000		1500	500		1000	4000		4000	4
Javelot Tir sur Cible	1800		1300				3100	1200	4300	6
Judo			9000	3000		3500	15500		15500	4
Lutte	2100		1000	2500	1000	1000	7600		7600	4
MJSEA				3500	1500		5000		5000	4
Natation	8000		5000		5500		18500	3000	21500	5
Montagne Escalade	1000	12000		4500	2500	1000	21000		21000	3
Pêche Sportive	3600		1200		1500		6300		6300	4
Pétanque et jeu provençal			1500				1500	1000	2500	4
Profession Sport	25000		18000				43000	5000	48000	5
Randonnée pédestre	1300		900		4500	2500	9200	2000	11200	6
Retraite Sportive	700						700		700	4
Rugby		12000	2000	2000		1600	17600		17600	4
Sport adapté	4000	12000	3700	4400	5200	1000	30300		30300	3
Sport en milieu rural	3600	12000	5600				21200		21200	3
Sport Universitaire					5000		5000	1500	6500	6
Tennis	2500	12000	3500		2500		20500		20500	3
Tennis de table	7000		3000	700	3000	2000	15700		15700	4
Tourisme équestre	2250		750				3000		3000	4
Triathlon	4000		4000			2400	10400		10400	4
UFOLEP	4000	12000	3000	3000	3000	4000	29000	10000	39000	5
UNSS	50000						50000	80000	130000	5
USEP		12000	5000	5000	13000		35000	31000	66000	5
Voile	6000		6000	6000	3000	3000	24000		24000	3
Vol à voile			750	500			1250		1250	4

Annexe 2

Volley Ball		12000	10500		5000	3000	30500		30500	3
-------------	--	-------	-------	--	------	------	-------	--	-------	---

**AVENANT FINANCIER 2020
A LA CONVENTION 2016-2020 ENTRE LE DEPARTEMENT,
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE**

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ci-dessous dénommée : « Le Département ».

Et le Comité Départemental de

d'autre part,

VU : le Code général des collectivités

VU : le Code du Sport

VU : la délibération du Conseil Départemental du 26 Septembre 2016

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 07 janvier 2019

VU : la demande formulée par le Comité Départemental

VU : le Budget Départemental

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant de l'aide départementale

Conformément à l'article 3 de la convention entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départemental de.... le présent avenant détaille les engagements financiers du Département pour l'exercice 2020 envers le Comité Départemental de

En l'occurrence, pour l'année 2020, le Département alloue au Comité Départemental.... une aide financière depour les actions suivantes :

THEME

• **Action :**

Proposition de subvention : (Sous-programme : 322C01)

Article 2 : Modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité lorsqu'elle est supérieure à vingt mille euros, sera versée en 2 fois : 80% à la signature de la présente convention et 20% après analyse de l'activité du comité (sous-programme : 322C01).

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Arras, le

A.....le

Pour le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Le Directeur des Sports

Le Président du Comité Départemental de

Vincent LAVALLEZ

**AVENANT FINANCIER 2020
A LA CONVENTION 2016-2020 ENTRE LE DEPARTEMENT,
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE**

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ci-dessous dénommée : « Le Département ».

Et le Comité Départemental de

d'autre part,

VU : le Code général des collectivités

VU : le Code du Sport

VU : la délibération du Conseil Départemental du 26 Septembre 2016

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

VU : la demande formulée par le Comité Départemental de ...

VU : le Budget Départemental

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant de l'aide départementale

Conformément à l'article 3 de la convention entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départemental de.... le présent avenant détaille les engagements financiers du Département pour l'exercice 2020 envers le Comité Départemental de

En l'occurrence, pour l'année 2020, le Département alloue au Comité Départemental.... une aide financière depour les actions suivantes :

THEME

• **Action :**

Proposition de subvention : (sous-programme : 322C01)

Article 2 : Modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité lorsqu'elle est inférieure à vingt mille euros, sera versée en 1 fois à la signature de la présente convention (sous-programme : 322C01).

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Arras, le

A.....le

Pour le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Le Directeur des Sports

Le Président du Comité Départemental de

Vincent LAVALLEZ

AVENANT FINANCIER 2020
A LA CONVENTION 2016-2020 ENTRE LE DEPARTEMENT,
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ci-dessous dénommée : « Le Département ».

Et le Comité Départemental de

d'autre part,

VU : le Code général des collectivités

VU : le Code du Sport

VU : la délibération du Conseil Départemental du 26 Septembre 2016

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

VU : la demande formulée par le Comité Départemental de....

VU : le Budget Départemental

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant de l'aide départementale

Conformément à l'article 3 de la convention entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départemental de.... le présent avenant détaille les engagements financiers du Département pour l'exercice 2020 envers le Comité Départemental de

En l'occurrence, pour l'année 2020, le Département alloue au Comité Départemental.... une aide financière depour les actions suivantes :

THEME

• **Action :**

Proposition de subvention : (sous-programme : 322C01)

EVENEMENTIEL :

• **Action :**

Proposition de participation :(sous-programme : 323A01)

Article 2 : Modalités de versement de l'aide départementale

2.1 La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité lorsqu'elle est supérieure à vingt mille euros, sera versée en 2 fois : 80% à la signature de la présente convention et 20% après analyse de l'activité du comité (sous-programme : 322C01).

2.2 La participation départementale au titre des manifestations sportives sera versée en 2 fois : 50% à la signature de la présente convention et 50% après réalisation de la manifestation et présentation des bilans financiers et rapport d'activités s'y rapportant (sous-programme : 323A01).

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Arras, le

A.....le

Pour le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Le Directeur des Sports

Le Président du Comité Départemental de

Vincent LAVALLEZ

**AVENANT FINANCIER 2020
A LA CONVENTION 2016-2020 ENTRE LE DEPARTEMENT,
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE**

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ci-dessous dénommée : « Le Département ».

Et le Comité Départemental de

d'autre part,

VU : le Code général des collectivités

VU : le Code du Sport

VU : la délibération du Conseil Départemental du 26 Septembre 2016

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

VU : la demande formulée par le Comité Départemental de....

VU : le Budget Départemental

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant de l'aide départementale

Conformément à l'article 3 de la convention entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départemental.... le présent avenant détaille les engagements financiers du Département pour l'exercice 2020 envers le Comité Départemental

En l'occurrence, pour l'année 2020, le Département alloue au Comité Départemental.... une aide financière depour les actions suivantes :

THEME

• **Action :**

Proposition de subvention : (sous programme : 322C01)

EVENEMENTIEL :

• **Action :**

Proposition de participation :(sous programme : 323A01)

Article 2 : Modalités de versement de l'aide départementale

2.1 La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité lorsqu'elle est inférieure à vingt mille euros, sera versée en 1 fois à la signature de la présente convention (sous-programme : 322C01).

2.2 La participation départementale au titre des manifestations sportives sera versée en 2 fois : 50% à la signature de la présente convention et 50% après réalisation de la manifestation et présentation des bilans financiers et rapport d'activités s'y rapportant (sous programme : 323A01).

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Arras, le

A.....le

Pour le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Le Directeur des Sports

Le Président du Comité Départemental de

Vincent LAVALLEZ

Annexe 7

Discipline	NOM DE LA STRUCTURE
AEROMODELISME	Comité Départemental Aéromodélisme
ATHLETISME	Comité Départemental Athlétisme
AVIRON	Comité Départemental Sociétés d'Aviron
BADMINTON	Comité Départemental Badminton
BASKET BALL	Comité Départemental Basket-Ball
BOWLING	Comité Départemental Bowling et Sport de Quilles
BOXE ANGLAISE	Comité Départemental Boxe Anglaise
BOXE FRANCAISE	Comité Départemental Boxe Française
CANOE KAYAK	Comité Départemental Canoë Kayak
CDOS	Comité.Départemental.Olympique.Sportif. du Pas-de-Calais
CHAR A VOILE	Comité Départemental Char à Voile
COURSE ORIENTATION	Comité Départemental Course d'Orientation
CYCLISME	Comité Départemental Cyclisme
CYCLOTOURISME	Comité Départemental Cyclotourisme
EQUITATION	Comité Départemental Equitation
EPGV	Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire
ESCRIME	Comité Départemental Escrime
ETUDE ET SPORTS SOUS MARINS	Comité Départemental E.S.S.M
FOOTBALL	Comité Départemental Football
FSGT	Comité Départemental F.S.G.T
SPORT TRAVAILLISTE	Comité Départemental FFST
GOLF	Comité Départemental Golf
GYMNASTIQUE	Comité Départemental Gymnastique
HALTEROPHILIE	Comité Départemental Haltérophilie-Musculation
HANDBALL	Comité Départemental Handball
HANDISPORT	Comité Départemental Handisport
HOCKEY SUR GAZON	Comité Départemental Hockey sur Gazon
JAVELOT TIR SUR CIBLE	Comité Départemental Javelot Tir sur Cible
JOUEURS D'ECHECS	Comité Départemental Joueurs d'Echecs
JUDO	Comité Départemental Judo
KARATE	Comité Départemental Karaté
LUTTE	Comité Départemental Lutte
MJSEA	Comité Départemental Médailleurs Jeunesse et Sports
MONTAGNE ESCALADE	Comité Départemental Montagne Escalade
NATATION	Comité Départemental Natation
PARACHUTISME	Comité Départemental Parachutisme
PECHE SPORTIVE	Comité Départemental Pêcheurs en Mer
PELOTE BASQUE	Comité Départemental de Pelote Basque
PETANQUE ET JEUX PROVENCAUX	Comité Départemental Pétanque et Jeux Provençaux
PROFESSION SPORT	Association Profession Sport
RANDONNEE PEDESTRE	Comité Départemental Randonnée Pédestre
RETRAITE SPORTIVE	Comité Départemental Retraite Sportive
RUGBY	Comité Départemental Rugby
SPORT ADAPTE	Comité Départemental Sport Adapté
SPORT UNIVERSITAIRE	Comité Départemental du Sport Universitaire
SPORT EN MILIEU RURAL	Comité Départemental du Sport en Milieu Rural
TENNIS	Comité Départemental Tennis
TENNIS DE TABLE	Comité Départemental Tennis de Table
TOURISME EQUESTRE	Comité Départemental Tourisme Equestre
TRIATHLON	Comité Départemental Triathlon
UAANF	Comité Départemental de l'Union des Association des Archers du Nord de la France
UFOLEP	Comité Départemental U.F.O.L.E.P

Annexe 7

UNSS	Comité Départemental UNSS
USEP	Comité Départemental U.S.E.P
VOILE	Comité Départemental Voile
VOL A VOILE	Comité Départemental Vol à Voile
VOL LIBRE	Comité Départemental de Vol Libre
VOLLEY BALL	Comité Départemental Volley-Ball

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

Direction des Collèges

RAPPORT N°21

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

CONVENTIONS D'OBJECTIFS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (SAISON SPORTIVE 2019-2020)

Sur la base de l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs, par l'établissement de conventions d'objectifs sur le temps de l'olympiade 2016-2020. Celles-ci concrétisent la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Ces conventions pluriannuelles d'objectifs s'appuient sur les projets de développement des comités départementaux sportifs et définissent, de manière concertée, des objectifs communs et partagés sur la durée de l'olympiade.

Afin de répondre aux grandes orientations de la politique départementale, définies par la délibération du 25 janvier 2016 " Près de chez vous, proche de tous ", la priorité a été donnée au soutien :

- à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs ;
- aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés ;
- aux initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés ;
- au développement du sport scolaire, notamment à destination des collégiens ;
- à la fonction de " Tête de réseau ".

La liste des comités départementaux sportifs bénéficiant d'une convention pluriannuelle d'objectifs est reprise en annexe 7.

Les conventions pluriannuelles d'objectifs sont, tous les ans, complétées d'avenants financiers qui viennent préciser le niveau d'intervention du Département, sur la

base de l'enveloppe financière votée.

Il vous est proposé de valider dans le cadre de ce partenariat :

- une convention d'objectifs pour la période 2019-2020 avec le Comité départemental du sport universitaire (modèle type présenté en annexe 1) ;
- et 52 avenants financiers reprenant les engagements du Département pour l'exercice 2020, envers chacun des comités départementaux sportifs conventionnés (modèles type présentés en annexes 3, 4, 5 et 6).

Le récapitulatif des subventions et participations qui seraient versées aux 52 comités départementaux sportifs concernés est repris en annexe 2.

Si vous réservez un avis favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre du partenariat avec les comités départementaux sportifs s'élèveraient à la somme globale de 1 095 840,00 € décomposés comme suit :

- 836 600,00 €, pour les actions de développement des conventions ;
- 172 300,00 €, pour les manifestations événementielles organisées par les comités départementaux sportifs ;
- et 86 940,00 €, au titre de la participation forfaitaire de 1,40 € par élève scolarisé dans les collèges publics pour le Service départemental de l'union nationale du sport scolaire.

Il convient de statuer sur ces demandes, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité départemental du sport universitaire la convention d'objectifs 2019-2020, dans les termes du projet type joint à l'annexe 1 ;
- d'attribuer les 52 aides départementales proposées, d'un montant global de 1 095 840,00 €, aux bénéficiaires, montants et types de dépenses repris dans l'annexe 2, au titre du partenariat avec les comités départementaux sportifs, pour la saison sportive 2019-2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires concernés les avenants financiers au titre de l'année 2020, dans les termes des projets types joints en annexe 3,4,5, et 6.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322C01	6574//9332	Subventions - sport (conventions annuelles)	930 000,00	930 000,00	836 600,00	93 400,00
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	1 000 000,00	172 300,00	827 700,00
C03-283H01	6568//9328	Participations - activités socio-éducatives	93 000,00	93 000,00	86 940,00	6 060,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**PARC DÉPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN - AIDE AU
FONCTIONNEMENT - 2020**

(N°2020-22)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 : Une nouvelle ambition » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°41 de la Commission Permanente en date du 03/02/2014 « Parc Départemental d'Olhain - Contrat de développement partagé 2014-2017 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide départementale au fonctionnement au Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, d'un montant de 1 250 000,00 €, au titre de l'exercice 2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale visée à l'article 1, dans les termes du projet type annexé à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-331A03	65736//9333	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 250 000,00	1 250 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc départemental de nature et de loisirs d'Olhain, pour l'exercice 2020.

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du " **DATE1** ".

Ci-après désigné par " le Département ", d'une part,

Et

Le Parc départemental de nature et de loisirs d'OLHAIN, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège est Parc départemental d'Olhain, représenté par Monsieur Bernard CAILLIAU, Président du Conseil d'Administration.

Ci-après désigné par " le Parc d'Olhain ", d'autre part.

Vu : La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du " **DATE1** ", autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc d'Olhain au titre de l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Parc d'Olhain pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du " **DATE1** ".

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS SUBVENTIONNABLES :

Une aide départementale est accordée au Parc d'Olhain pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- Entretien de l'espace public.
- Entretien des bâtiments et des infrastructures.
- Soutien aux mouvements sportifs et culturels.
- Démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- Gestion de la piscine.
- Relations avec les acteurs publics.
- L'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARC D'OLHAIN:

I -Le Parc d'Olhain s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Parc d'Olhain s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - Le Parc d'Olhain s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Parc d'Olhain s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (adresse, référent,)

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, le Parc d'Olhain s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : " En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ", et faire figurer le logo " Pas-de-Calais Le Département ", téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Parc d'Olhain doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Parc d'Olhain une aide départementale d'un montant d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 €).

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique à la signature de la présente convention (sous-programme C03-331A 3 - Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain - sous chapitre 933-3 - imputation 65736).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Parc d'Olhain - Trésorier d'Hersin Coupigny N° FR06 3000 1002 02G6 2600 0000 004 ouvert à la Banque de France de Béthune.

Le Parc d'Olhain reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 9 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants du Parc d'Olhain sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au Parc d'Olhain de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Parc d'Olhain n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Parc d'Olhain.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- Ou dès lors qu'il sera établi que le Parc d'Olhain ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Parc d'Olhain a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires,

A HOUDAIN, le

et à ARRAS, le

Pour le Parc départemental
de nature et de loisirs d'Olhain,
Le Président du Conseil d'administration,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Bernard CAILLIAU

Jean-Claude LEROY

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°22

Territoire(s): Artois

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PARC DÉPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN - AIDE AU FONCTIONNEMENT - 2020

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son soutien au Parc départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, pour la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le périmètre des missions de service public conduites par cet établissement public.

Le partenariat entre le Département et le Parc départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain s'est structuré, notamment, sur la base d'un contrat de développement partagé, approuvé par la Commission permanente lors de sa réunion du 3 février 2014.

Les principaux axes de ce partenariat concernent les domaines suivants :

- l'entretien de l'espace public ;
- l'entretien des bâtiments et des infrastructures ;
- le soutien aux mouvements sportifs et culturels ;
- la démocratisation des pratiques sportives et culturelles ;
- la gestion de la piscine ;
- les relations avec les acteurs publics ;
- l'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, une subvention de 1 250 000,00 € a été sollicitée par le Parc départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain pour l'exercice 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une aide départementale au fonctionnement au Parc départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, d'un montant de 1 250 000,00 €, au titre de l'exercice 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes du projet type annexé.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-331A03	65736//9333	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION "POINT D'UNION FAMILIALE" POUR LA
MISE EN PLACE DE DROITS DE VISITES EN PRÉSENCE D'UN TIERS**

(N°2020-23)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L.223-3-1, D.216-1 et suivants et R.223-29 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 375-7 ;

Vu le Décret n°2017-1572 du 15/11/2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des

solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Point d'Union Familiale » une participation financière d'un montant total de 26 000 €, pour la réalisation de son action intitulée « Espace de rencontre parents-enfants », selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Point d'Union Familiale », la convention 2019-2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-512A07	9351/6568	Médiation familiale	1 200 000,00	26 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

CONVENTION

Territoire du Calaisis

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « Point d'Union Familiale » pour la mise en place de droits de visites en présence d'un tiers

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du/.../.....

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association « Point d'Union Familiale », association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé : 127 rue Pascal 62730 MARCK
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°828 233 270 00010
Représentée par Monsieur Stavros STAVRAKIS, Président de l'Association « Point d'Union Familiale »

Ci-après désigné par l'Association « Point d'Union Familiale »

d'autre part.

Déclaration préalable de l'association :

L'association « Point d'Union Familiale » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Point d'Union Familiale », et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : « mise en œuvre des droits de visites en présence d'un tiers dans son espace rencontre parents-enfants » et décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association « Point d'Union Familiale » de son action :

Mise en œuvre des droits de visites en présence d'un tiers dans son espace rencontre parents-enfants

L'Association Point d'Union Familiale dispose d'un local situé : 31 rue Jean François Millet à Calais (62100) permettant ainsi l'organisation de l'espace de rencontre qui a fait l'objet d'un agrément par l'autorité compétente.

L'espace de rencontre est un lieu d'accueil, neutre, sécurisant et provisoire, qui, en cas de séparation conflictuelle ou de relations complexes empêchant ou compromettant l'exercice du droit de visite et quand aucune autre solution n'est possible, a pour objectifs de :

- maintenir, rétablir, instaurer des relations entre un enfant et un parent, des grands-parents ou un tiers
- assurer par un accompagnement en lien avec les parents ou les personnes concernées l'évaluation progressive de ces rencontres vers une prise en charge autonome.

L'Association « Point d'Union Familiale » peut prendre en charge des familles dont les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la mise en œuvre des droits de visites en présence d'un tiers, ce qui correspond à 265 heures d'activité par an. Les droits de visites en présence d'un tiers concernant des enfants âgés de 0 à 6 ans seront prioritaires.

L'Association « Point d'Union Familiale » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies dans le projet ci-joint.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020**.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association « Point d'Union Familiale » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association « Point d'Union Familiale » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité, l'association « Point d'Union Familiale » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « Point d'Union Familiale » une participation d'un montant de **26 000 euros**.

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements de 13.000 € :

- le premier après signature et notification de la présente convention ;
- le second après production par l'association d'un bilan intermédiaire d'activité au 31 mai 2020.

Elle sera imputée au sous-programme 512A07 Médiations.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte : 30027 17039 00021228001 43
Ouvert au nom de l'association : Point d'Union Familiale
Dans les écritures de la banque : CIC CALAIS ROYALE

L'association « Point d'Union Familiale » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

- **Instances de pilotage :**
 - **le comité de suivi technique :**

Le Directeur de la MDS du Calaisis réunira le comité de suivi technique 2 fois par an pour réaliser un bilan intermédiaire et un bilan final de l'action engagée avec l'association « Point d'Union Familiale ».

Les indicateurs suivants seront examinés :

- nombre de familles,
- nombre de séances d'accueil,
- nombre de séances de préparation avec le parent et ou l'enfant,
- nombre de processus, (mesures),
- nombre d'heures d'ouverture au public,
- nombre d'heures de préparation.

Le comité de suivi technique est ainsi composé :

Monsieur le Directeur de l'association « Point d'Union Familiale » et ses représentants
Monsieur le Directeur de la Maison du Département Solidarité du Calaisis et ses représentants
Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille et ses représentants

➤ le comité de pilotage :

L'association « Point d'Union Familiale » réunira une fois par an le comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs du projet, à savoir : les partenaires ayant participé à l'élaboration du projet puis les nouveaux, tels la ville de Calais, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le Département du Pas-de-Calais, les représentants des juges aux affaires familiales, les associations de médiation...

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « Point d'Union Familiale » doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association « Point d'Union Familiale » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « Point d'Union Familiale » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « Point d'Union Familiale » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association « Point d'Union Familiale » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « Point d'Union Familiale » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;

- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « Point d'Union Familiale » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « Point d'Union Familiale » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice de l'Enfance et de la Famille

Pour l'Association
Point d'Union Familiale
Le Président

Gina SGARBI

Stavros STAVRAKIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°23

Territoire(s): Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION "POINT D'UNION FAMILIALE" POUR LA MISE EN PLACE DE DROITS DE VISITES EN PRÉSENCE D'UN TIERS

PREAMBULE :

L'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents dans le cadre d'une décision judiciaire au titre de la protection de l'enfance, l'article 375-7 du Code civil dispose « *Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure (...)*

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. »

Le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles est organisée cette visite en présence d'un tiers.

La visite en présence d'un tiers se fonde sur une évaluation de la situation familiale conduisant à l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence de ses parents pendant l'exercice de leur droit de visite : soit parce que cela mettrait l'enfant en danger, soit parce que les parents se trouvent dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne.

Les objectifs visent autant la protection de l'enfant d'un lien potentiellement dangereux à son développement, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et la mise en place d'un lien d'attachement satisfaisant entre l'enfant et ses parents.

Lorsque le magistrat ne dispose pas d'éléments suffisants sur la qualité du lien qui unit l'enfant à son ou ses parents pour prendre sa décision, les visites en présence d'un tiers peuvent avoir pour objectif l'évaluation de la qualité du lien.

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu neutre extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers. Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

Le projet de développer les espaces de rencontre s'inscrit dans le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 : « Assurer la continuité, la qualité et la fluidité du parcours », « Soutenir la parentalité et garantir un accompagnement de qualité des familles » (Fiche 11, action 4).

CONTEXTE DEPARTEMENTAL :

Actuellement, dans le Département du Pas-de-Calais, les visites en présence d'un tiers sont assurées par :

- Des travailleurs médico-sociaux des Maisons Département Solidarités (MDS)
- Les espaces de rencontre de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) à travers ses 6 maisons de la parentalité implantées sur les territoires de l'Audomarois, de l'Artois, de l'Arrageois, du Ternois, du Liévin, de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- Les espaces de rencontre du secteur associatif, sur la base de conventionnement (APSA sur Lens et le Coin familial sur Arras)

Le territoire du Calais ne disposant pas d'espace de rencontre et suite à un diagnostic partagé, le Département du Pas-de-Calais a conventionné, pour la première fois, en 2018, avec l'association Point d'Union Familiale.

L'association Point d'Union Familiale, association de la Loi de 1901, a pour objet le rétablissement des liens familiaux entre enfants et parents au travers de points rencontres et lieux médiatisés, de groupes de paroles, d'accompagnement aux parloirs et autres initiatives permettant la prévention des troubles familiaux et sociaux en se préoccupant de l'amélioration des relations familiales.

Les droits de visite en présence d'un tiers se déroulent dans un lieu neutre, mis à disposition par la ville de Calais, situé 31, rue Jean François Millet à Calais permettant l'organisation de l'espace de rencontre qui a fait l'objet d'un agrément par l'autorité compétente.

BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF :

Pour l'année 2018, à partir des besoins constatés par le territoire du Calais, l'objectif de l'espace de rencontre de l'association "Point d'Union Familiale" était la mise en œuvre de 265 heures de droits de visite en présence d'un tiers pour des familles dont les enfants étaient confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance suite à une décision du juge des enfants.

Lors du comité de pilotage multi-partenarial (Département, CAF et DDCS) du 24 septembre 2019, la structure a fait état de la mise en œuvre d'une communication importante et d'une période de montée en charge progressive, liée à la nécessaire appropriation du dispositif par les professionnels du champ de la protection de l'enfance.

Ainsi, lors de la première année de mise en œuvre effective du dispositif, les droits de visites ont concerné 32 familles et 61 enfants.

Aujourd'hui, l'association est reconnue pour l'intérêt et la qualité des prises en charge. L'équipe du Point d'Union Familiale composée d'un coordinateur (éducateur spécialisé), d'une éducatrice spécialisée et d'une secrétaire administrative (0.3 ETP) prend en charge des familles dont les situations sont fortement dégradées.

L'espace de rencontre est régulièrement confronté à des parents présentant des problématiques liées aux addictions, souffrant de troubles psychiatriques ou de déficience intellectuelle. Au vu des situations familiales instables et traumatisantes (maltraitements physiques, psychologiques, violences conjugales, addiction...), une grande majorité des enfants accompagnés présente des signes de carences affectives importants.

Les sollicitations sont régulières et nombreuses. Le nombre de familles bénéficiant de cette prestation est ainsi en constante évolution. Certaines sont d'ailleurs en attente de prise en charge.

PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

En raison du temps nécessaire à l'appropriation de ce nouveau dispositif par les professionnels et de la date tardive de la tenue du comité de pilotage inter-partenarial 2019, il n'a pas été possible de présenter un conventionnement pour l'année 2019.

Néanmoins, afin de garantir le paiement des interventions réalisées en 2019, il est proposé de renouveler pour les années 2019 et 2020 le conventionnement avec l'association à hauteur de 265 heures par an de droits de visite en présence d'un tiers.

La participation financière du Département s'élèvera à 26 000 euros, soit 13.000 € à la signature de la convention et 13.000 € sur production d'un bilan intermédiaire d'activité au 31 mai 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'association « Point d'Union Familiale » une participation financière d'un montant total de 26 000 euros pour la réalisation de son action intitulée « espace de rencontre parents-enfants », selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Point d'Union Familiale », la convention 2019-2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental 2020, comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	9351/6568	Médiation familiale	1 200 000,00	1 200 000,00	26 000,00	1 174 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 6 JANVIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Annie BRUNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Guylaine JACQUART.

Absent(s) : M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, Mme Evelyne DROMART, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Claude PRUDHOMME

ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DANS LES CONTRATS LOCAUX DE SANTÉ

(N°2020-24)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1423-1, L.1434-10, L.2111-1 et suivants, R. 1434-1 à R.1434-9 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/12/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'engagement du Département dans la dynamique d'élaboration des contrats locaux de santé, tel que présenté au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De confier aux Maisons du Département Solidarité la représentation du Département dans les processus, visés à l'article 1 de la présente délibération, pilotés par l'Agence Régionale de Santé et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les contrats locaux de santé, au fur et à mesure de leur conclusion.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union Action 62)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 6 janvier 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 6 JANVIER 2020

ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DANS LES CONTRATS LOCAUX DE SANTÉ

L'Agence Régionale de santé (ARS) a arrêté un projet régional de santé couvrant la période 2018-2023.

Les orientations stratégiques de ce projet régional de santé visent à répondre à l'enjeu de la réduction des inégalités sociales et/ou territoriales en matière de santé. Elles sont au nombre de sept :

- promouvoir un environnement favorable à la santé et agir sur les comportements dès le plus jeune âge ;
- mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé ;
- garantir l'accès à la santé pour l'ensemble de la population, en s'appuyant sur les dynamiques territoriales, les innovations et le numérique ;
- garantir l'efficacité et la qualité du système de santé ;
- assurer la veille et la gestion des risques sanitaires ;
- renforcer les synergies territoriales et prioriser les actions en fonction des spécificités des territoires ;
- reconnaître l'usager comme un acteur de la santé.

L'article L.1434-10 du code de la santé publique prévoit que la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé (CLS) conclus par l'ARS notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. Ils permettent de mobiliser les forces vives du champ sanitaire mais également d'autres politiques publiques autour de préoccupations partagées et a vocation à traiter ce qui relève d'un volontarisme local. Le CLS cherche notamment à contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé et à la construction de parcours de santé adaptés aux besoins du territoire.

C'est ainsi que l'Agence Régionale de Santé a pris l'initiative de la négociation de contrats locaux de santé sur les territoires des principaux EPCI du département, ces derniers étant les premiers signataires aux côtés de l'agence.

Pour sa part, le Département du Pas-de-Calais a, dans son Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, arrêté ses priorités en matière d'action sociale et médicosociale. Les questions liées à la santé y occupent naturellement une place importante tant les deux champs de politique publique sont liés et les problématiques de santé prégnantes sur les territoires.

En effet, dans le département, les indicateurs de santé, à l'instar des indicateurs socioéconomiques, apparaissent largement défavorables. L'espérance de vie y est parmi les plus basses du pays, les taux de cancers, de diabète ou de maladies cardiovasculaires sont parmi les plus élevés. Une partie du territoire est touchée par la désertification médicale et la prise en charge de la santé mentale ou de certains types de handicap souffre de graves carences. Par ailleurs, la tendance au vieillissement de la population augmentera les besoins de prise en charge des problématiques de santé spécifiques aux personnes âgées.

En outre, le Département exerce en propre certaines compétences en matière de santé. C'est le cas pour les enfants avec le service de santé publique qu'est la Protection Maternelle et Infantile, ainsi que sur les questions de santé sexuelle avec le Centre de Planification ou d'Education Familiale (CPEF). Les Maisons des Adolescents intègrent des compétences de santé spécialisées, en collaboration avec les hôpitaux. De manière volontariste, le Pas-de-Calais a également continué à gérer la vaccination et la lutte contre la tuberculose avec les CLAT.

Ainsi, dans son Pacte des solidarités, le Département a retenu un certain nombre d'orientations qui nécessitent un travail étroit avec l'ARS et les autres acteurs de la santé. L'investissement dans la prévention, sous toutes ses formes et pour tous les publics, dans une approche décloisonnée et partenariale, y tient une place tout à fait centrale. Les priorités retenues sont notamment les suivantes :

- le développement de partenariats avec les acteurs de la santé mentale, le besoin étant particulièrement crucial sur les problématiques adolescentes ;
- le renforcement des missions de prévention de la PMI, avec une attention particulière aux tout-petits ;
- la continuité dans l'effort consenti au titre des CPEF et le développement du partenariat avec le volet santé publique (les CEGIDD) sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles ;
- la structuration du réseau de prévention santé des jeunes ;
- l'accent mis sur la prévention de la perte d'autonomie.

Ces orientations apparaissent pour l'essentiel compatibles et complémentaires avec les orientations du projet régional de santé. Par ailleurs, les Maisons du Département Solidarités sont déjà initiatrices ou actrices de partenariats locaux en matière de santé nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences.

Il apparaît ainsi pertinent et important que le Département soit associé au processus d'établissement de ces contrats locaux de santé et qu'il figure au titre des partenaires signataires.

Au moyen de cet engagement, il s'agira de s'assurer de la prise en compte, selon les besoins locaux et avec les adaptations nécessaires, des grandes priorités ci-dessus rappelées. Dans ce cadre, les Maisons du Département Solidarité assureront la représentation du Département tout au long de l'élaboration du contrat, sachant que le processus et le rythme d'élaboration pourra varier fortement d'un contrat à l'autre.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'approuver l'engagement du Département dans la dynamique d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- de confier aux MDS la représentation du Département dans les processus pilotés par l'ARS et les EPCI ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les contrats locaux de santé, au fur et à mesure de leur conclusion.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/12/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62505
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle - 62300 LENS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
24 ue Mélusine – CS 40086 – 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
Place Saint Walloy - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 20107 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS